

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE-RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 13 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Amélioration des conditions de travail. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6959).
2. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6959).
Discussion générale (suite) : MM. Noal, Médecin, Julla, Mme Moreau, MM. Foyer, Le Foll, le président, Claudius-Petit, Pons, Mme Fritsch, MM. Baudouin, Rolland, Millet.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6976).
4. — Dépôt de rapports (p. 6976).
5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6976).
6. — Ordre du jour (p. 6976).

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 14 décembre, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n^o 455, 826).

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Noal.

M. Pierre Noal. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il n'est pas convenable, dans cette assemblée, d'aborder les problèmes qui nous préoccupent autrement que du strict point de vue des lois de la République. Il ne peut en être autrement de l'interruption volontaire de la grossesse.

Dans ce domaine, comme dans les autres, toutes les modifications que nous pouvons apporter aux lois doivent s'inscrire dans l'ensemble qu'elles forment, n'entraîner aucune incohérence, aucune contradiction. Il est donc vain et stérile de rechercher une définition de la vie ou de la personne humaine, à propos de l'embryon, dans les manipulations de données scientifiques qui de toute façon sont imparfaites et transitoires.

De même, rechercher la permission ou l'interdiction de pratiquer l'interruption volontaire de la grossesse dans les prescriptions de la morale, qu'elle soit chrétienne ou autre, me semble une démarche fautive. La loi morale absolue, transcendante, indépendante des temps, des lieux et des circonstances, s'applique à protéger l'individu, l'auteur, contre la nature de ses actes et pousse ce souci jusqu'à culpabiliser l'intention.

« Tu ne convoiteras pas... » : la loi des hommes se contente de punir le vol. Elle a pour seule ambition de protéger ou d'apporter réparation à la victime.

Il s'agit donc bien de deux domaines entièrement différents, étant d'ailleurs parfaitement établi que les décisions législatives que nous sommes amenés à prendre ne peuvent avoir aucune répercussion sur la loi morale qui reste le fait de chacun dans la plénitude de son autorité.

Il nous appartient seulement de veiller à ce qu'aucune disposition de nos lois ne constitue une obligation ou une incitation pour quelque citoyen que ce soit à transgresser sa propre loi morale.

Ainsi, force nous est de chercher, en cette matière, dans nos lois, si l'embryon est ou n'est pas une personne au regard de la loi. Nous constatons que le code civil dit : « Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation ». La loi française confère donc à l'embryon la qualité d'une personne, mineure, certes, mais d'une personne. S'il ne plaît plus à l'Assemblée qu'il en soit ainsi, il convient, alors, qu'elle réforme le code civil.

Tenus que nous sommes de respecter les lois telles qu'elles sont, nous sommes contraints, en l'espèce, de considérer que l'interruption de la grossesse est la destruction d'une personne. Aucune gymnastique intellectuelle ne prévaut contre ce fait. Ne pas le reconnaître, c'est rejeter implacablement la plénitude de la responsabilité qui est celle du législateur en cette matière. Le problème ainsi clairement posé, il devient possible de réfléchir à son sujet.

En réalité, le fait qu'en droit un embryon soit une personne n'exclut pas la possibilité d'interrompre volontairement une grossesse. La personne que constitue l'embryon peut, en effet, porter atteinte à la vie d'une autre personne, qui est la mère, et il est alors légitime de tuer l'une pour que l'autre ne meure pas, dans la mesure où la mère en est d'accord, d'autant que ne pas le faire entraînerait la mort de l'une et de l'autre.

Les autres aspects de l'interruption volontaire de la grossesse présentent un peu plus de difficultés. La destruction d'un fœtus — personne juridique — dont les connaissances scientifiques du moment laissent supposer qu'il sera un adulte imparfaitement semblable à la majorité des humains du xx^e siècle, relève en vérité de l'euthanasie, c'est-à-dire de la possibilité et du droit pour la société de détruire ceux qui la gênent. Dans tous les autres cas qui peuvent être évoqués, qu'on le veuille ou non, la motivation est cette gêne apportée par l'enfant.

Comment trouver dans le cadre des lois la possibilité de faire disparaître un embryon, c'est-à-dire d'appliquer une peine de mort ? Il n'est qu'une voie : définir la gêne apportée par l'existence de cette personne au regard de la loi, l'ériger en crime et dire que ce crime est passible de mort. Il est bien évident que nous arrivons à une absurdité et il devient clair qu'aucune législation concernant l'interruption volontaire de la grossesse, en dehors du risque mortel de la mère, n'est possible. Tous les critères d'indication, hormis ce cas, n'aboutiraient qu'à la légalisation de tous les avortements, même les plus inconsidérés, même les plus contre-indiqués.

Alors, que faire ? Il faut bien constater que les lois répressives empêchent mal, ou même pas du tout, les avortements et qu'elles contraignent les femmes qui y recourent à les pratiquer dans des conditions techniques qui leur sont gravement préjudiciables.

Or nous avons aussi en charge la vie de ces femmes, même dans ces circonstances. Peut-on considérer comme satisfaisants les effets d'une loi qui comporte de tels risques ? De toute évidence, la solution peut être trouvée dans la prévention de la grossesse non désirée par l'enseignement convenable et efficace des méthodes contraceptives dispensé par les familles — je dis bien par les familles — afin que, dans ce domaine, les consciences soient respectées.

Il convient également que la protection de la mère — surtout de la mère célibataire — soit efficace. C'est ainsi qu'il devrait être formellement interdit de la priver de son emploi, pratique trop fréquente qui est l'aspect le plus choquant du comportement d'une société hypocrite.

Enfin, il importe que demeurent dans la loi les seules données permissives qui concernent le risque mortel de la mère, à l'exclusion de toute autre considération. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il ne m'est pas possible de taire mes sentiments devant l'importance et la gravité de la question dont le Parlement est saisi à l'occasion de la discussion du projet de loi visant à légaliser l'avortement.

Au regard de la responsabilité politique, de la responsabilité morale, et — j'ose le dire — de la responsabilité historique que nous allons prendre devant la nation ; au-delà des campagnes de provocation et de pression ; au-delà des polémiques, au-delà même des cas tragiques, dont personne ne nie l'existence, mais dont l'exploitation politique par des mouvements extrémistes constitue une véritable insulte à la souffrance humaine, je ne peux pas oublier que le législateur est aussi le premier juge.

En tant que tel, le législateur ne peut pas se déterminer sur ce problème national autrement qu'en conscience et avec sérénité, mais aussi avec la pleine connaissance des principes en jeu, avec la pleine connaissance des causes de ce fléau, avec la pleine connaissance de l'étendue des conséquences inévitables qu'entraînerait sa législation.

Ces principes, ces causes, ces conséquences restent les mêmes quels que soient les projets, les propositions, les contre-propositions, les motions de renvoi, les amendements qui ont déferlé en si grand nombre sur le bureau de cette assemblée.

Je me refuse, pour ma part, à entrer dans le jeu d'une casuistique portant sur le problème de la douzième ou de la quatorzième semaine, ou sur le qualificatif de « psychique » préféré à celui de « mental », à propos de l'état de santé de la mère, dans les textes qui nous sont proposés.

Nous touchons avec l'avortement une question de fond, un principe fondamental de droit, un problème de civilisation qui ne peuvent souffrir de devenir le jouet de compromis juridiques ou de concessions politiques.

« Tout avortement est un petit assassinat, tout avortement est un petit crime. » C'est Jean Rostand qui le dit, donnant raison sur ce point au professeur Jérôme Lejeune.

Par-delà les principes philosophiques et religieux, c'est l'homme de science qui affirme que « tout avortement tue un être humain ». (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Voilà la raison cardinale pour laquelle je refuse de voter le projet du Gouvernement.

Subsidiairement, je ne peux admettre que, quelques mois après avoir voté l'égalité de l'autorité parentale, la loi fasse de la femme, de la mère, la seule et unique responsable des enfants à naître en écartant le père de la décision de conserver ou d'interrompre les grossesses. S'il en était ainsi, nous introduirions dans le droit français un germe terrible et proprement aberrant de désunion des familles et de destruction des foyers. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

En ce qui concerne le reste de ce projet, intégralement rejeté, je me permets de demander respectueusement à M. le ministre de la justice s'il sait que sur 3.500 cas de viol traités en dix ans à l'hôpital Saint-Paul de Minneapolis, aux Etats-Unis il n'y a eu aucun cas de fécondation, et par quel procédé de logique, à tout le moins, il entend nous expliquer que le traumatisme de l'avortement peut effacer le traumatisme du viol ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce qu'il faut — et nous le savons bien — c'est donner aux femmes, notamment par la simplification des procédures d'adoption, la possibilité de refuser des maternités non désirées, sans pour cela recourir au meurtre d'un enfant innocent.

Quant à considérer que le projet du Gouvernement est restrictif, qu'il me suffise de rappeler que, en 1970, 98,2 p. 100 des avortements pratiqués en Californie avaient pour fondement légal « la santé mentale » de la mère contre 2 p. 100 dans l'Etat de New York où ce motif n'est pas retenu pour pouvoir avorter. A qui ferait-on croire qu'on est quarante-neuf fois plus malade mentalement dans l'Ouest que dans l'Est des Etats-Unis d'Amérique, alors qu'il est démontré que les maladies mentales affectent, pour toutes les autres causes, un plus fort pourcentage de la population de la côte Est ?

C'est assez montrer, je le crois — et je le crains — l'utilisation qui peut être faite d'un seul mot dans la loi.

Au demeurant, pouvons-nous vraiment peser d'un même poids un traumatisme — puisque c'est le mot qu'il est convenu d'employer — de quelque ordre qu'il soit, causé par une grossesse de la mère, d'une part, et la vie d'un enfant, d'autre part ?

Si nous admettions l'équivalence de leurs valeurs respectives, l'équivalence, que dis-je, la supériorité intrinsèque du traumatisme de la mère sur la vie de l'enfant, nous établirions le droit de cité de l'égoïsme de la jungle et nous ouvririons inévitablement — je l'affirme — la porte à l'euthanasie. Personne, fût-ce le plus habile de nos juristes, ne pourra réfuter raisonnablement qu'en admettant dans la loi le sacrifice d'une vie humaine au nom d'un traumatisme causé à celle qui l'engendre la logique du système ne nous amènera pas demain au sacrifice de tous les vieillards, de tous les « anormaux », de tous les handicapés, au nom d'une charge inutile et traumatisante qu'ils représenteraient pour tel individu, telle famille ou tout simplement pour la société.

Je parlais à l'instant de ces cas tragiques au nom desquels, avec une arrogance et un cynisme auxquels je répugne, une certaine intelligentsia spécialisée en subversion et licenciée en démagogie...

M. Louis Mexandeau. Vous exagérez !

M. Jacques Médecin. Vous sentez-vous visé, mon bon ami ?

... bien connue pour prêcher tout à la fois la révolution sanglante et les bienfaits de l'homosexualité, réclame aujourd'hui l'avortement libre, sans avoir même la pudeur de cacher que celui-ci n'est pour elle qu'une étape dans la destruction de la famille, considérée par ses maîtres Marx et Marcuse comme l'un des noyaux de résistance les plus tenaces au triomphe du socialisme collectiviste. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Comme beaucoup d'entre vous, le maire que je suis sait assez — et n'a pas besoin, je vous prie de le croire, de l'apprendre dans les éditoriaux des journaux du P.S.U. — la détresse de ces femmes des catégories les plus humbles de notre population. Le maire que je suis n'ignore pas que plus de 75 p. 100 des avortements dans ce pays sont dus à de graves difficultés matérielles ou financières de la mère ou du foyer. Mais le député que je suis rougirait de honte de répondre à l'argutie de ces femmes

par une loi de meurtre les invitant à se débarrasser de leurs enfants. Nous porterions à son comble l'hypocrisie en faisant passer pour une liberté légale accordée aux femmes ce qui n'est en fait qu'un refus de l'Etat d'assumer l'aide que la richesse nationale lui permet d'accorder.

Le député que je suis demande, exige que nous organisions la solidarité nationale autour d'elles, autour de la maternité et autour de l'enfance. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Certains me parleront sans doute des avortements en Angleterre. Mais je les mets au défi de me dire s'ils ont fait ce que j'ai fait : visiter les cliniques d'avortement dans ce pays. J'y ai vu comment les femmes y sont traitées. Au taux de trois mille francs, une femme peut bénéficier d'une chambre particulière, en permanence. Mais si elle veut profiter des avantages de la sécurité sociale que la Grande-Bretagne accorde à ses ressortissants, la femme qui désire avorter dans la légalité britannique n'a droit qu'à une demi-journée d'hébergement, et si son cas relève d'une intervention chirurgicale ou d'une hospitalisation plus longue, on la dirige sur un centre hospitalier. Comme le choix n'existe qu'entre ces cliniques à deux mille ou trois mille francs l'intervention — c'est-à-dire au même tarif qu'à Paris — ou le traitement inhumain de la sécurité sociale, les « faiseuses d'anges » ont réduit leur tarif et vivent plus largement, et en plus grand nombre, en Grande-Bretagne qu'avant la libéralisation de l'avortement. Donnez-vous donc la peine de traverser la Manche! (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, de républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Je disais donc que nous pouvons organiser la solidarité nationale autour des femmes, autour de la maternité et de l'enfance.

Nous pouvons le faire ; nous en avons les moyens. J'ai, avec quarante-quatre de mes collègues, déposé une proposition de loi en ce sens, qui vise à donner au plus beau métier sans doute — celui de mère — sa juste et indispensable rémunération.

Nous pouvons exiger que soit créé un ministère de la femme au sein du Gouvernement afin que les problèmes spécifiques qui concernent nos compagnes trouvent — et très rapidement — des solutions concertées, humaines et efficaces.

Les dispositions de cette loi, nous dit-on — c'est un nouvel argument introduit dans le débat — sont affaire de femmes. Avec M. le ministre de la justice, je pense qu'elles sont l'affaire du couple. Mais quand bien même la femme serait seule responsable, faut-il continuer d'ignorer la clameur des huit mille infirmières qui ont signé un manifeste contre le permis légal de tuer? Qui pourra nier que ces femmes-là, mieux sans doute que toutes les autres, savent de quoi elles parlent?

Plutôt que de tuer les enfants à naître, mieux vaudrait s'occuper de supprimer les causes de l'avortement.

Ce que les femmes attendent de nous, ce qu'elles sont en droit d'exiger de l'Etat, c'est la liberté de ne pas avorter ; ce sont les moyens juridiques, les moyens économiques, les moyens sociaux, les moyens du progrès de la recherche médicale leur permettant de mettre au monde et d'élever leurs enfants.

Il y a aussi les autres avortements, ceux que l'on qualifie pudiquement « de convection » et qui recouvrent des situations douloureuses, mais aussi des actes sordides que la loi doit sanctionner.

Ce serait d'ailleurs faire une injure inadmissible et gratuite à la magistrature de ce pays, allant à l'encontre de la jurisprudence établie, que de considérer que nos magistrats, tant dans les décisions de poursuivre ou de classer prises par les parquets que dans les jugements rendus par les tribunaux, ne savent pas faire la part du fait dans l'application de la loi au problème fondamentalement humain de chaque cas concret.

Cependant, de là à faire aujourd'hui un droit de ce qui était hier un homicide, il y a un mur dressé par la science et par l'expérience, que la justice ne pourrait franchir sans aller à sa propre perte.

Accepter, même au bénéfice de l'adoption d'une motion de renvoi, la suspension de la loi de 1920 ou la suspension de l'article 317 du code pénal serait consacrer la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi. Ce serait essayer de forcer la main au droit, par les faits. Ce serait encourir la sanction du Conseil constitutionnel qui ne pourrait admettre une aussi scandaleuse violation de la loi suprême, sous peine de faire courir dans l'avenir le plus grand risque d'insécurité à toutes les Françaises et à tous les Français.

A l'heure où la plupart des pays de l'Est reviennent sur les lois ayant libéralisé l'avortement comme sur une erreur qui s'est transformée en catastrophe nationale, à l'heure où les parlementaires britanniques constituent une commission d'enquête sur les méfaits de la loi qu'ils ont votée en 1967, à l'heure où les démographes s'inquiètent, à l'heure où les généticiens découvrent avec effroi les résultats statistiques des conséquences physiques

et psychiques de l'avortement, à l'heure où les études comparées tant des pays de l'Est que des pays occidentaux démontrent à l'envi que la législation sur l'avortement n'a aucunement supprimé l'avortement clandestin mais en a même augmenté le nombre dans certains cas — comme en Tchécoslovaquie — et que les mutilations consécutives aux avortements légaux sont plus nombreuses encore que celles qu'entraîne la clandestinité de cette pratique, il est peut-être temps d'écouter la voix patiente et compétente de tous ceux qui ne se sont pas laissés prendre au vacarme d'une propagande trop bien orchestrée, la voie de milliers de professeurs et d'étudiants, de milliers de magistrats et de juristes, de milliers d'infirmières, de plus de 12.000 médecins, des familles de France dans leurs associations nationales et — fait sans précédent dans l'histoire de la République — de plus de 12.500 élus locaux, maires et conseillers généraux de notre pays, qui se sont dressés contre ce qu'ils ont appelé « le permis légal de tuer ».

M. Louis Mexandeau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Médecin ?

M. Jacques Médecin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Mexandeau. Si vous êtes conséquent avec vous-même, êtes-vous prêt, monsieur Médecin, à admettre que votre vote ait pour conséquence de faire venir demain devant les tribunaux français les mille dossiers qui sont à l'heure actuelle sous le coude des procureurs de la République ?

M. Jacques Médecin. Je suis conséquent avec moi-même et je fais confiance aux magistrats. Si vous m'aviez écouté tout à l'heure, monsieur Mexandeau, vous m'auriez entendu dire que l'article 317 du code pénal, qui réprime l'avortement comme un homicide, laisse aux magistrats — comme d'ailleurs tous les autres articles du code pénal, depuis 1810 — la libre appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes. Je me permets de ne pas faire injure aux magistrats en estimant qu'ils sont incapables de juger. Il ne m'appartient pas de juger. J'en laisse le soin aux magistrats! (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Louis Mexandeau. Autrement dit, vous êtes pour la représentation !

M. Jacques Médecin. Je ne suis pas au-dessus de la loi commune ; c'est tout.

Je l'affirme : si la nation s'est dressée — et bien que l'on ait fait beaucoup pour étouffer sa voix — au-delà de toutes les divergences politiques, philosophiques ou religieuses, au-delà de toutes les divisions économiques, sociales et professionnelles, c'est qu'elle craint légitimement qu'on attente à un droit qui est au-dessus des constitutions et des chartes internationales ayant consacré la dignité de la personne humaine, un droit qui est naturellement imprescriptible, le droit fondamental et primordial de tout être humain à naître et à vivre.

Montrer sur la couverture des magazines des mères qui s'écrient : « Laissez-nous vivre ! » est bien, parce que ces mères peuvent parler. Mais mieux serait de donner une chance aux innocents — qu'on prétend tuer légalement et librement — d'atteindre l'âge où ils pourraient à leur tour exprimer leur préférence. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Dans ce combat dont l'enjeu est l'enfant, je citerai une note que le docteur Peyret transmettait le 22 octobre 1970 à ses collègues de l'U. D. R., note signée du docteur Tremau qui fut, avec lui, à l'initiative de la proposition de loi n° 1347 en faveur de l'avortement : « L'homme a toujours augmenté la protection des plus faibles dans la société. Plus le degré de civilisation d'une société est élevé, plus les droits des faibles sont importants par rapport aux droits des puissants. Une grande noblesse de la France a été de proclamer, la première, la liberté dans l'égalité. Tous les pays étrangers nous remercient d'avoir eu ce courage ».

Et, plus loin : « Or le fœtus, dans notre conception du monde, est l'individu le plus faible de la société humaine : celui qui n'a aucun état civil, aucun moyen d'expression, aucun passé. Et les adultes en place ont tendance à faire des lois leur permettant de détruire ces fœtus encombrants... » — j'espère que vous vous en souvenez, monsieur Peyret ? — « ... Le peuple français doit proclamer au monde slave et au monde anglo-saxon l'égalité des droits du fœtus et de ceux de l'enfant qui vient de naître. Notre civilisation française retirerait de cette prise de position une nouvelle occasion d'être respectée et écoutée ».

J'approuve pleinement le contenu de cette note. Oui, mes chers collègues, le progrès de la civilisation, c'est la protection toujours accrue des plus faibles !

« A ceux qui avancent que l'avortement est une nécessité « irréversible » de l'évolution de notre temps, je rétorque, comme le disait André Gide « qu'il est bon que l'homme suive sa pente à condition de la remonter ».

C'est le Premier ministre Pierre Messmer qui déclarait, lundi dernier, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Nous considérons qu'il n'y a qu'une espèce humaine et nous voulons que l'homme, où qu'il soit, de quelque couleur que soit sa peau, ait ses droits, sa liberté et la possibilité de disposer librement de lui-même ».

Nous ne demandons pas autre chose pour nos enfants, pour tous les enfants de France à naître. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'Union centriste, des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Mesdames, messieurs, au moment où notre société — on le constate par notre débat — se trouve mise en question et certaines valeurs essentielles ébranlées, j'ai délibérément préféré m'exprimer plutôt que de me taire et garder une certaine mauvaise conscience.

Aussi, je ne raisonnerai pas en médecin attaché à un problème technique, ni en juriste soucieux d'appliquer des textes, ni même peut-être en tant que député mandaté par ses électeurs, dans la mesure où j'ai cru déceler dans ma propre région que les hommes, dans leur majorité, s'opposaient à ce texte et que les femmes, dans leur grande majorité, souhaitaient au contraire le voir adopté ; je m'exprimerai simplement en tant qu'homme qui cherche à comprendre son temps et à se situer dans l'histoire de notre société, dans le but de pouvoir y vivre tout à l'aise, en gardant l'espoir et le sens des valeurs de notre civilisation, quel que soit le changement des mœurs et des mentalités.

La ligne de notre tradition, les progrès de la science médicale, la volonté des hommes ont toujours été — je le constate — de faire vivre ce qui n'était pas viable. Notre collègue Médecin a cité des exemples. J'en citerai d'autres : un enfant, de sa naissance à trois mois, meurt s'il manque d'affection maternelle ; nous avons dépensé de l'argent, créé des maternités dans les centres hospitaliers, avec centre de réanimation pour faire vivre les prématurés qui, jadis, n'avaient aucune chance de survie ; la politique sociale en faveur des handicapés, à laquelle le général de Gaulle lui-même a donné une impulsion initiale, a inauguré une extension de la solidarité nationale toujours au nom de la protection de la vie.

L'avortement est non pas une simple question de technique médicale, mais un problème social qui touche aux fondements de notre société — je dirai même à l'air qu'on y respire — et aussi à un sentiment de l'honneur national que je m'efforcerais de définir.

Si l'on autorisait les mères à supprimer leur enfant pour des raisons de confort moral et matériel, alors que le lien mère-enfant, biologiquement et affectivement, est le plus naturel et le plus fort, il ne resterait plus — du moins pourrait-on le penser — qu'à supprimer les vieillards et à abandonner les malades. Je ne fais pas ainsi de la politique fiction : cette semaine, l'hébdomadaire *Paris-Match* a donné les honneurs de la publicité à une mère qui avait résolu — et on l'a peinte comme une héroïne — de jeter son jeune enfant dans la Seine.

Demain, l'insécurité vous guettera dans votre propre famille, si vous savez qu'en cas de maladie grave votre épouse, votre époux, vos proches peuvent mettre fin à vos jours pour adoucir un trespas jugé inéluctable. Et les auteurs de cette euthanasie seront appelés à passer à la télévision pour raconter leurs exploits et se plaindre de leur état d'âme. Soyez-en certains, vous aurez un « dossier de l'écran », avec tous les assassins qui viendront parader.

Personne, en cette matière, ne saurait parler de progrès. Le respect de la vie est et doit rester un principe intangible de notre civilisation.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, à la veille des fêtes de Noël, de vous parler franchement et d'exprimer certains sentiments : soyez sûr que je ne suis manipulé par aucune pression de style ou de nature fasciste, et qu'en toute simplicité je vous livre le fond de ma pensée.

Permettez-moi donc cette citation dont je ne nommerai pas l'auteur : « Il ne faut jamais choisir les arrangements contre les principes, car les arrangements ne peuvent mener qu'à l'affaiblissement ».

L'honnêteté et la logique à l'égard de ce principe nous commandent de considérer aussi la détresse de certaines mères, célibataires ou non, jeunes filles ou déjà mères de famille, qui peuvent avoir été abusées, violentées, et qui de toute façon sont seules, non pas nécessairement abandonnées mais égarées, n'ayant personne à qui se confier et auprès de qui prendre conseil.

Au fond, c'est cette solitude totale, créée par les conditions de la vie et du travail modernes, qui suscite le désespoir et la panique, ainsi que l'incapacité matérielle de faire face à ses charges familiales.

Pour résoudre ce problème, faut-il changer le droit et libéraliser l'avortement ?

Il faudrait d'abord — et cela me paraît primordial — renforcer la solidarité sociale, créer les institutions qui permettent de donner plus de liant, plus de chaleur humaine à notre société.

On a envisagé la mise en place, auprès des caisses d'allocations familiales, d'un service social d'intervention immédiate, rapide et efficace, qui permette d'accueillir la future mère, de pallier ce qu'on a appelé l'inhumaine lenteur des ordinateurs dans l'établissement et le déblocage des primes prénatales et de l'ensemble des prestations dues à la mère seule, de secourir d'urgence et efficacement, par le travail, le logement et l'aide en nature, la future mère en difficulté.

Sans doute faudrait-il revoir et adapter une législation désuète en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale au bénéfice des mères seules. Une liste en a été dressée. L'important, c'est que la venue d'un enfant ne puisse pas être considérée comme un drame, une catastrophe, un problème matériel insoluble.

Pour achever de bien poser le problème, il faudrait prendre des mesures visant à la dissuasion de l'avortement, à sa prévention, au moyen d'une organisation sociale concernant la contraception, l'information sexuelle, le planning familial, la régulation des naissances, l'adoption, la lutte contre la stérilité.

Je voudrais, à ce propos, rendre hommage à M. Peyret, mais uniquement sur ce point-là.

Il n'est pas normal, monsieur le ministre de la santé publique, que les conseillères animatrices du planning familial soient des bénévoles et doivent suivre, à leurs frais, une formation de trois ans.

Cela dit, faut-il changer la loi ?

Je dois reconnaître que, dans le nombreux courrier que j'ai reçu, comme mes collègues, personne n'a jamais dit que la loi de 1920, excessivement sommaire, était bonne ni complète. En tout cas, elle n'est pas appliquée et, sur le plan du droit, c'était comme si, dans un grand nombre de cas, nous étions sans loi.

Mais le vide juridique n'est pas tel qu'on voudrait le faire croire. Faut-il se laisser abuser par l'évocation de poursuites dont serait prétendument l'objet, sous l'empire de la loi actuelle, des femmes placées dans des situations particulièrement pitoyables ; malformations fœtales, par exemple, ou grossesse consécutive à un viol ? Il est certainement exclu qu'on puisse citer une seule affaire de ce genre dans laquelle un procureur de la République, pour qui la poursuite pénale est toujours une faculté, ait engagé effectivement l'action publique.

On connaît l'histoire du « bon juge de Beauvais » qui, au siècle dernier, acquitta une jeune mère affamée qui avait volé du pain. On n'a pas, par la suite, éprouvé le besoin de voter une loi définissant les conditions dans lesquelles le vol serait autorisé.

Inversement, quels que soient les nuances ou les désaccords qui existent entre nous, aucun parlementaire n'a évoqué l'éventualité de ne pas sanctionner gravement l'avorteuse ou l'avorteur non qualifié qui a fait mourir dans d'horribles conditions la mère et l'enfant. Si des avortées, souvent mineures, sont parfois considérées — et elles le sont effectivement — comme des victimes, personne n'a songé à mettre l'avorteur criminel hors de cause. Personne, mes chers collègues, sauf la cour d'appel de Paris.

Peut-on donc faire croire au public que le Parlement français va relaxer ceux qui, sans aucun titre médical, sans aucune garantie thérapeutique, font mourir ou mutilent les femmes et les enfants ?

S'il y a un vide juridique, c'est que les juges ne jugent pas. Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez, d'ici au printemps, donner des directives générales qui, sans dépasser le simple bon sens, permettraient d'éviter les excès comme le laxisme.

S'il y a un vide pédagogique, c'est que les enseignants n'enseignent pas les risques graves des avortements et leurs conditions.

S'il y a un vide médical, c'est que les médecins refusent de prendre les responsabilités qui sont naturellement les leurs, non pas seulement dans le projet gouvernemental, comme on veut le faire croire, mais depuis 1810. Il a toujours fallu l'avis de deux médecins consultants, dont l'un expert ou spécialiste, pour qu'un avortement puisse se faire.

Un texte ne sert à rien si les juges refusent de prendre leurs responsabilités, si les enseignants refusent d'assurer la pédagogie et l'instruction, si les médecins refusent les choix thérapeutiques qui sont les leurs, si les familles, enfin, refusent d'assurer la formation et l'éducation des enfants. (Mouvements divers sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Louis Mexandeau. Mettez-les en prison !

M. Georges Fillioud. En prison, tous ces gens-là !

M. Didier Julia. Peut-être n'avez-vous pas, mes chers collègues, le sens de ce que doit être un éducateur, peut-être ne savez-vous pas ce que c'est que d'éduquer des enfants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Si vous croyez qu'un éducateur qui éduque et que des parents qui élèvent leurs enfants doivent aller en prison, votre place n'est pas ici ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le problème de fond est là.

Sans doute, le Parlement doit voter un texte, qui ne peut avoir que deux objectifs, le premier étant de mettre un terme au fléau de l'avortement clandestin. Car les manœuvres abortives peuvent entraîner des perforations, des embolies cérébrales ou pulmonaires, des réflexes inhibiteurs mortels, des atteintes entraînant la septicémie.

En France, le nombre des avortements égalerait celui des accouchements. Il faut y mettre un terme par une politique sociale plus chaleureuse à l'égard de la femme. Et qui a lu sérieusement le projet du Gouvernement ne peut contester qu'il apporte des éléments positifs en ce sens.

Le deuxième objectif est naturellement d'éviter la liberté totale de l'avortement. Si l'on demande aux médecins de prendre leurs responsabilités pour combattre le fléau de l'avortement clandestin, il ne faut à aucun prix qu'à la faveur d'une porte entrouverte ce soit la cloison qui tombe et toute l'armée qui passe !

L'avortement libre n'est pas seulement un scandale : ce serait un malheur pour la famille et pour notre pays.

Le seul principe suprême sur lequel il faut avoir les yeux fixés, c'est celui de la protection de la vie de l'enfant et de la femme. Devant ce principe, les scrupules doivent être écartés et il faut passer à l'action.

La loi pénale a pour objet, non pas, certes, de contraindre les citoyens à l'observance d'une éthique supérieure, mais seulement d'assurer le respect d'une morale sociale fondamentale. Or il est des cas où l'avortement, s'il n'est pas conciliable avec les exigences spirituelles ou religieuses, n'est pas incompatible avec la morale commune, ni avec l'ordre public, et où, en conséquence, il peut être toléré.

Il semble qu'il en soit ainsi dans les hypothèses suivantes : lorsqu'il y a un risque élevé de malformation fœtale, à apprécier par des spécialistes ; lorsque la grossesse est consécutive à un acte de violence qui devra faire l'objet d'une plainte contemporaine ; ou lorsque la grossesse est consécutive à un acte qui, bien qu'ayant été volontaire, peut être considéré comme attaché d'un vice du consentement ; on pourrait ranger dans cette catégorie les grossesses atteignant les très jeunes filles, en-dessous de l'âge de seize ans, par exemple ; ou lorsque la santé de la mère est en danger.

Je salue d'ailleurs que cette notion de santé soit définie, bien qu'elle soit difficile à apprécier, et je regrette que la commission compétente n'ait pas porté plus d'attention à une définition qui ne s'étende pas au confort matériel, au confort psychologique, au confort social.

Sans doute, il importe que l'avortement soit un acte médical précédé d'un entretien aussi long que possible avec un conseiller compétent, du type des conseillères animatrices du planning familial, afin que le maximum de compréhension humaine et d'assistance psychologique et médicale empêche la femme de succomber ou d'être définitivement marquée.

En vertu de nos méthodes de travail parlementaire, nous ne pouvons que demander à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de travailler dans ce sens, de reprendre et d'amender le projet du Gouvernement, sans se crisper sur un projet que l'Assemblée ne saurait admettre, et en notant bien que ce qui sera fait chez nous ne manquera pas, étant donné la vocation culturelle de notre pays, d'avoir un retentissement mondial, et que l'Occident, aujourd'hui un peu malade de liberté, dans le même temps où les pays communistes sont malades de servitude, doit parvenir à maîtriser sa liberté pour qu'elle ne meure pas doucement.

Souhaitons que ce débat et la loi qui en résultera au printemps soient générateurs d'espérance pour notre société et que chacun puisse se sentir plus solidaire du bonheur des autres.

De nos scrupules, de nos travaux, de nos réflexions, doit sortir une société plus chaleureuse.

Le malheur ne peut pas attendre, avez-vous dit, docteur Peyret. Sans doute faut-il ouvrir les yeux sur le malheur pour bannir l'hypocrisie sociale. Mais il faut aussi garder au cœur nos meilleurs principes pour ne pas désespérer de nous-mêmes. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Messieurs, mesdames, les femmes d'aujourd'hui veulent choisir : choisir d'être mère ou de ne pas l'être, choisir le moment où elles le seront, choisir d'avoir une activité professionnelle ou de se consacrer à leurs enfants. Certes, ces choix sont faits par le couple, lorsqu'il existe ; cependant, il me paraît indispensable d'affirmer à cette tribune, après d'autres, le droit pour la femme de décider de son destin. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche, et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Le devoir de la société est d'assurer aux femmes et aux couples de réelles conditions de choix. Cela implique une politique de contraception et d'éducation sexuelle pour une maternité choisie et une politique sociale en faveur de toutes les maternités désirées.

Force est de constater que de telles conditions ne sont pas réunies dans notre pays.

Parmi la majorité, on fait mine aujourd'hui de découvrir la nécessité d'une véritable politique de la famille, d'une action efficace des pouvoirs publics en faveur de la contraception et de l'éducation sexuelle. Quelle hypocrisie ! Quel aveu de faillite d'un pouvoir sans partage exercé depuis quinze ans ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Pendant quinze ans, messieurs les ministres, qui représentez le Gouvernement, vous avez ignoré les difficultés qu'éprouvent les mères de famille nombreuse pour boucler leur budget.

M. Alexandre Zolo. On ne vous a pas attendue pour faire le nécessaire !

M. Gisèle Moreau. Je sais, messieurs, que le sort des femmes vous préoccupe peu, mais permettez qu'il soit évoqué à cette tribune ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Pendant quinze ans, vous avez ignoré les difficultés qu'éprouvent les femmes seules pour élever leurs enfants, les jeunes ménages pour trouver un logement, les femmes travailleuses pour concilier leur double tâche. Vous avez ignoré l'angoisse qu'éprouvent tous les parents quant à l'avenir de leurs enfants.

Alors que notre époque témoigne de progrès considérables dans la domination de la nature par l'homme, l'avenir de l'enfant, du jeune, en 1973, est source d'inquiétude, et vous le savez bien.

Les progrès de la science permettent aussi de connaître de mieux en mieux et de maîtriser les lois de la fécondité, mais ces connaissances n'ont été acquises, et de façon combien imparfaite que par une petite minorité.

Vous avez refusé les moyens de diffuser ces connaissances et ce, au nom du profit et en usant des mêmes justifications qu'aujourd'hui à propos de l'avortement.

Continuant dans la voie ouverte voici plus de cinquante ans par vos prédécesseurs, vous avez également ignoré, pendant ces quinze années, le drame vécu par des centaines de milliers de femmes qui ont eu recours à l'avortement clandestin : drame de la solitude, de l'humiliation, de la souffrance physique et morale, parfois de la mort ; drame aussi de la honte pour celles que l'odieuse loi de 1920 a frappées, hier encore.

C'est seulement sous la pression populaire que vous envisagez de modifier cet état de fait. Encore n'avons-nous jusqu'à présent aucune garantie quant aux décisions que vous prendrez.

Ce sont les carences de votre politique qui conduisent les femmes à risquer leur vie avec cette solution de désespoir qu'est l'avortement clandestin, et vous persistez à les considérer comme des coupables, elles qui restent marquées dans leur chair et dans leur âme.

Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'une femme a recours à l'avortement. Le refus de l'enfant est non pas le refus de la maternité, mais la constatation douloureuse qu'il ne sera pas possible de lui apporter ce qu'il doit obtenir de la vie. Car, pour les femmes, le respect de la vie ne s'arrête pas à l'accouchement. Comment les femmes n'auraient-elles pas le respect de la vie alors que ce sont elles qui la donnent ? Mais elles veulent plus pour leur enfant : elles veulent pour lui le droit de vivre dignement. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

C'est un acte responsable que de donner la vie. C'est pourquoi tout doit être mis en œuvre pour en faire un acte librement consenti. Mettre un enfant au monde, c'est, pour la femme, pour le couple, être prêt à lui donner tout l'amour qu'il va réclamer ; c'est se sentir capable de le défendre, de lui assurer un avenir.

Toute femme ne peut être que révoltée quand elle entend préconiser l'abandon ou bien prétendre qu'il vaut mieux pour un enfant mourir de faim pourvu qu'il naisse.

Comment de telles monstruosités peuvent-elles être revêtues par leurs auteurs du manteau de la morale? Combien profonde est la crise d'une société pour que certains de ses porte-parole osent proférer de tels propos! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il ne peut y avoir de morale que fondée sur le respect de l'être humain et la dignité de la femme est partie intégrante de ce respect.

Cette dignité suppose que la femme et le couple ne soient plus soumis à la fatalité des lois naturelles, aujourd'hui de mieux en mieux maîtrisées; elle implique le respect de leur liberté individuelle, la confiance dans leur esprit de responsabilité.

Dans les faits, alors que vous réprimez l'avortement, vous pénalisez la maternité. Toutes les statistiques montrent que le pouvoir d'achat des familles est en baisse. Les prestations familiales ont pris, en quinze ans, un retard de 46 p. 100. L'insuffisance des salaires face à la hausse des prix, les charges qui pèsent sur les familles, notamment les frais de scolarité, les loyers, absorbent une part sans cesse plus importante du revenu des familles et les contraignent à des sacrifices.

Alors que les promesses se multiplient à l'égard de la femme au foyer, il n'est pas inutile de rappeler que, pendant dix ans, vous avez refusé d'augmenter l'allocation de salaire unique. Sous la pression du mécontentement populaire, et à grand renfort de publicité, vous avez dû prendre quelques mesures, notamment en portant l'allocation de salaire unique à 117,60 francs, dont l'attribution est d'ailleurs soumise à un plafond de revenu, ce qui fait que seule une minorité de familles en bénéficie et que rien n'est changé pour les autres.

Sur le plan des idées, en opposant l'activité professionnelle de la femme à sa fonction maternelle, vous tentez de diviser les femmes entre elles et de justifier les carences de votre politique dans tous les domaines. Vous culpabilisez ainsi toutes les femmes, celles qui ont une activité professionnelle comme celles qui n'en ont pas.

En niant l'apport important des femmes travailleuses à l'économie du pays, vous leur laissez assumer pratiquement seules leur double rôle. Elles constatent chaque jour de quelle fatigue accumulée il faut payer la joie d'avoir des enfants. Je prendrai seulement deux exemples : 40.500 places dans les crèches pour 500.000 enfants de moins de trois ans dont la mère est salariée; le refus d'accorder à ces dernières la déduction de leurs frais de garde pour le revenu imposable.

La maternité est aussi pénalisée par les employeurs : à Peugeot-Sochaux, on demande à une femme, avant l'embauche, de prouver qu'elle n'est pas enceinte. Une jeune femme hautement diplômée se voit refuser quinze emplois de suite parce qu'elle est la mère d'un jeune enfant. On pourrait multiplier ces exemples.

Ce que vous refusez aux unes, vous ne le donnez pas aux autres. Or, pas plus que les travailleuses, les ménagères n'ont pu choisir leur condition. C'est souvent l'absence de débouchés, notamment en province, et le manque généralisé d'équipements sociaux qui ont imposé leur choix.

Face à tous ces graves problèmes, qui sont liés à celui de l'avortement s'ils n'en constituent pas l'unique cause, que propose-t-on? Des promesses, très insuffisantes par rapport aux besoins et, de plus, contradictoires avec la discussion budgétaire et le détournement par le Gouvernement de 130 millions de francs d'excédents des caisses d'allocations familiales.

Un projet de loi hypocrite, injuste, qui ne tient pas compte des raisons essentielles pour lesquelles les femmes ont recours à l'avortement clandestin, qui multiplie les barages, dont le bénéfice sera, de toute évidence, interdit aux femmes des milieux populaires et qui, surtout, maintient le caractère répressif de la législation.

Une nouvelle loi ne peut être répressive en matière d'avortement, car aucune loi répressive ne peut régler ce grave problème. Son application se heurterait à bien des difficultés mais elle n'en ferait pas moins beaucoup de mal. Elle continuerait à culpabiliser les femmes, à les rejeter vers l'avortement clandestin et à frapper une fois de plus les plus pauvres d'entre elles.

Abolir toute répression, promouvoir une politique sociale hardie, développer la contraception et l'éducation sexuelle, voter une nouvelle législation fondée sur la liberté de la femme et du couple, permettant à chacun de prendre ses responsabilités, selon sa conscience et ses convictions philosophiques ou religieuses, et utiliser ou non les possibilités offertes : telles sont les véritables réponses au problème de l'avortement clandestin.

Nous savons bien, monsieur le ministre, que seule l'action permettra d'obtenir de votre part des reculs sur chacun de ces points et les communistes ne ménageront pas leurs efforts pour y parvenir.

Le grave problème de l'avortement est lié à la situation des hommes et des femmes de notre pays. La situation d'inégalité qui est réservée aux femmes découle d'un système social basé sur l'exploitation, sur le profit. Une nouvelle société ayant mis fin à cette exploitation favorisera l'épanouissement de la personnalité de chacun, mais aussi des rapports entre hommes et femmes, entre parents et enfants.

C'est seulement en mettant au service du peuple les richesses produites par le travail et les progrès de la science qu'on mettra fin à la misère, à la gêne, à l'insécurité du lendemain, à l'ignorance. De nouvelles relations se feront alors jour. C'est à cette société que le programme commun de gouvernement ouvrira la voie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser tout de suite que je prends la parole dans ce débat en mon nom personnel, et non pas en tant que président de la commission saisie pour avis.

M. Alexandre Bolo. Cela change!

M. Jean Foyer. L'opinion que je vais exprimer n'est pas pour autant une opinion isolée. Elle ne l'est pas dans l'Assemblée, comme l'ont montré les propos de plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Elle l'est moins encore dans le pays, si j'en juge par la correspondance volumineuse, souvent très émouvante et émanant de correspondants beaucoup plus populaires que bourgeois, que j'ai reçue ces jours-ci. Cette correspondance est le signe que le matraquage systématique de l'opinion auquel se sont adonnés la plupart des moyens d'information sur le problème de l'avortement n'a pas encore réussi à mettre en condition tous les esprits. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Matraquage; le mot n'est pas trop fort. Nous assistons à l'aboutissement d'une vaste opération stratégique dont ni l'origine, ni les méthodes, ni les objectifs ne sont mystérieux. Certains stratèges ont, en effet, pris la peine de les exposer par la voie du livre. Nous savons donc très clairement ce qu'ils veulent et où ils veulent nous conduire. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le mouvement a commencé en 1970 à la veille des dernières élections. Un procès, qui eût été monstrueusement inopportuniste s'il n'avait été soigneusement machiné afin d'être largement exploité par la suite, a été le point de départ d'une campagne inouïe d'exhibition, de provocation et d'intoxication.

M. Didier Julia. Très bien!

M. Jean Foyer. La dernière manifestation de cette campagne — le film — a été tellement outrancière que certains ou certaines des propagandistes de la légalisation de l'avortement ont été sur le point de la désavouer.

Dans cette escalade, le ton, les moyens et les objectifs ont évolué. Au début, on nous représentait surtout le drame lamentable et douloureux de tant d'avortements clandestins pratiqués dans les plus effroyables conditions. Qui n'y serait sensible? Qui n'en aurait mauvaise conscience? Et cette mauvaise conscience, ce sont d'abord les hommes qui doivent l'avoir.

M. Emile Bizet. Très bien!

M. Jean Foyer. Ces derniers temps, la campagne est devenue en quelque sorte triomphaliste.

Elle tend maintenant à nous persuader que la liberté d'avorter, c'est-à-dire le droit de tuer l'enfant qu'elle porte, serait le premier des droits de la femme et de la citoyenne, et que la reconnaissance de ce droit serait la préoccupation dominante des femmes et des filles de ce pays.

Et de nous asséner à la dernière minute des sondages dont l'interprétation est discutable et dont l'on voudrait induire du sentiment de cent médecins l'opinion de 70.000 autres.

A entendre les discours ministériels, il semble que le Gouvernement serait sensible à ces sondages. Pour nous, la question est de savoir si le Parlement est une sorte d'ordinateur, chargé de changer en loi les résultats plus ou moins vérifiés de sondages d'opinion, ou s'il a pour mission de rechercher en conscience ce qui est conforme à la justice, au respect des personnes et à l'intérêt de la nation. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Après tout, le 30 septembre 1938, quand la France communiçait dans le « lâche soulagement » dont a parlé Léon Blum, qu'aurait donné un sondage sur les accords de Munich? Et le 16 juin 1940, qu'aurait donné un sondage sur la conclusion de l'armistice?

Plusieurs députés socialistes. On ne voit pas le rapport!

M. Pierre Lepage. Vous ne voulez pas comprendre!

M. Jean Foyer. Il semble qu'une des préoccupations dominantes du Gouvernement soit de ne pas saisir la justice de nouvelles affaires d'avortement. Alors, pour se dispenser de requérir l'application de la loi des magistrats, qui paraît-il, y répugneraient, le Gouvernement vient nous demander de l'abolir. C'est, me semble-t-il, une interprétation quelque peu littérale de la pensée de Pascal : n'ayant pu faire que ce qui est juste fût fort, on nous propose que ce qui est fort, si je puis dire, devienne juste.

Certes, monsieur le garde des sceaux, je n'irai pas vous recommander — ce serait contraire à ma pensée profonde — de déférer par charretées, au tribunal correctionnel, des malheureuses qui se sont fait avorter. Vous avez d'ailleurs toute liberté de ne pas le faire, car notre procédure pénale repose sur le principe de l'opportunité des poursuites et il appartient précisément au ministère public d'opérer une discrimination entre les espèces qui méritent d'être poursuivies et celles qu'il serait profondément injuste de poursuivre.

Mais je m'étonne que, dans votre souci — que je comprends fort bien — d'être très compréhensif à l'égard des femmes qui ont eu recours à l'avortement dans des conditions exécrables, vous manifestiez une égale mansuétude à l'égard d'avorteurs clandestins qui ne méritent de votre part ni indulgence ni pitié. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Un tel état d'esprit m'inquiète. Il y a une douzaine d'années, l'empressement à réprimer une subversion dont le terrorisme était l'arme préférée n'était pas non plus très général ni très vif. Fallait-il alors abroger les textes qui réprimaient pareille entreprise ?

Si demain quelques répugnances se manifestaient quant à l'application de la loi « anti-casseurs » ou de la loi réprimant le trafic des stupéfiants, viendriez-vous nous demander d'abroger ces lois ou de leur ôter tout caractère répressif ? Nous sommes en droit de vous poser la question ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Au cours des travaux du groupe d'études, un éminent médecin nous recommandait d'être pragmatiques. Comment le pourrions-nous, alors que deux thèses opposées s'affrontent, entre lesquelles il faut bien choisir, sur un problème infiniment douloureux, dont je me permettrai de remarquer — pour répondre à l'oratrice qui m'a précédé à cette tribune — qu'il n'est en aucune manière lié au système et aux structures économiques, car il se pose en des termes également abominables et douloureux aussi bien dans les pays socialistes que dans les pays dits capitalistes. (Dénégations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Plusieurs députés communistes. C'est faux !

M. Alexandre Bolo. Non, c'est vrai !

M. Georges Gosnat. Vous n'y connaissez rien !

M. Jean Foyer. Pour les uns, l'avortement est seulement un fléau social dans la mesure où il est clandestin. Il cesserait d'en être un dès lors qu'il pourrait être pratiqué sur la femme avec le maximum de sécurité. Car — et c'est le fond de cette doctrine — l'avortement serait une application du droit de la femme à disposer d'elle-même.

Pour les autres, dont je suis, l'avortement est un fléau social en soi. Il l'est pour deux raisons : d'abord parce que, même pratiqué avec des garanties médicales, il demeure dangereux et traumatisant pour la victime et qu'il comporte toujours des risques de stérilité ou d'accouchement ultérieur d'enfants prématurés, fréquemment handicapés ; ensuite et surtout parce qu'il est la mise à mort d'un être humain.

Sur ce point, l'exposé des motifs du projet de loi contient des phrases excellentes dont il est bien dommage que toutes les conséquences n'aient pas été tirées. Cet être humain, nous n'avons pas le droit ou du moins je ne me sens pas le droit d'autoriser sa mise à mort.

Par cette affirmation, je n'essaie en aucune manière d'imposer à ceux qui n'y adhèrent pas la morale de la confession religieuse à laquelle j'ai personnellement l'honneur d'appartenir. Mais le commandement : « Tu ne tueras point », héritage du judaïsme, a été laïcisé depuis des siècles, voire des millénaires, et il s'impose à nous par le plus élémentaire sentiment d'humanité, mais encore avec la force d'une règle juridique supérieure à nos lois.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, dont vous célébriez hier matin avec le Premier ministre le vingt-cinquième anniversaire, monsieur le garde des sceaux, proclame le droit de tout homme à la vie.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le projet de loi de ratification sera soumis à l'Assemblée mardi prochain, proclame le même principe.

La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations unies, précise opportunément — ce qui cependant va de soi — que l'enfant a droit à une protection avant comme après sa naissance.

Des textes moins capitaux que le projet de loi actuellement en discussion ont été soumis au Conseil constitutionnel, pour que cette haute autorité dise le droit. J'espère bien que le Conseil constitutionnel sera saisi dans les mêmes conditions du texte qui pourra sortir de nos délibérations.

Il importe, en effet, de rappeler que, si parfois, hélas ! l'avortement cause la mort de la mère, il cause toujours la mort de l'enfant puisqu'il est pratiqué dans ce but. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ceux qui parlent de liberté auraient intérêt à méditer cette définition du droit révolutionnaire : Quel est le droit de faire ? Tout ce qui ne nuit pas à autrui.

L'avortement enfin est un fléau national, parce qu'il compromet la démographie et qu'il est assurément responsable, pour une part, de l'évolution au terme de laquelle la France, pays le plus peuplé d'Europe, en 1800, offre aujourd'hui une densité de population moyenne.

Si, au lieu de tout écouter, intellectuels et salons, on écoutait davantage dans leur profondeur les réactions populaires, on constaterait que, quels que soient les résultats de sondages sur des questions insidieusement posées, les Françaises et les Français sont en fin de compte profondément conscients des réalités.

Il reste que l'avortement existe, qu'il a pris dans notre pays des proportions intolérables et qu'il faut trouver une solution à ce phénomène. A cet égard, deux politiques peuvent être menées.

La première est une politique de résignation. Elle consiste à considérer que l'avortement est un fait inévitable et que le moindre mal est de l'organiser médicalement, pour tenter de sauvegarder au moins la santé de la femme.

La deuxième est une politique de volonté. Elle tend à faire disparaître les causes directes ou indirectes de l'avortement, de le prévenir et de dissuader les femmes d'y recourir.

Or ce que je reproche au projet du Gouvernement, c'est de s'attacher à la première de ces politiques. S'il est un élément positif ressortant des délibérations de la commission, c'est qu'elle a essayé — assez maladroitement d'ailleurs jusqu'à présent — de nous orienter sur la deuxième voie.

M. Roger Chinaud. Il est temps de s'en rendre compte !

M. Jean Foyer. C'est très exact, monsieur Chinaud. Dans ce domaine, nous avons tous certainement, comme les générations qui nous ont précédés, des responsabilités très graves. Eh bien, il faut les reconnaître honnêtement et changer de conduite. Il n'est jamais trop tard pour mieux faire. (Applaudissements sur quelques bancs.)

L'exposé des motifs du projet de loi trahit un évident malaise. De façon générale, ce document est fort bien écrit et, à ce point de vue, j'en félicite les rédacteurs. Mais il étale, dans un savant balancement, une série de contradictions. Or je dois dire, monsieur le garde des sceaux, que votre important discours de cet après-midi, si éloquent par moments, n'était pas à l'abri du même reproche.

Le Gouvernement écrit en effet — ce qui est indiscutable — que l'être humain existe dès sa conception et que la conception est sa véritable naissance. Mais il ajoute qu'il faut prévoir plus largement qu'hier la possibilité de le supprimer.

A ceux que la légalisation de l'avortement révolue — vous voyez à quelle autorité j'emprunte ce verbe — l'exposé des motifs explique que l'interruption de grossesse — puisque tel est l'euphémisme employé — ne peut être tolérée que pour des causes déterminées et qui soient toutes des causes médicales. Mais aux partisans de la liberté totale, le même exposé des motifs fait un clin d'œil, insinuant que l'atteinte à la santé psychique — notion nouvelle, relevons-le au passage — renferme pratiquement toutes les indications possibles.

Aux uns vous représentez que votre projet de loi maintient une barrière et aux autres vous soufflez qu'il sera une passoire. (Applaudissements sur divers bancs.)

Cette considération, monsieur le garde des sceaux, m'avait fait porter sur ce projet de loi un jugement sévère que vous avez relevé cet après-midi dans votre discours. Si je vous ai peiné en employant un terme qui s'appliquait à l'œuvre et non à votre personne, je vous prie de m'excuser. Mais, dans le fond, je ne suis pas encore persuadé d'avoir eu tout à fait tort.

Dans le même temps, une autre contradiction apparaît. Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale et de la réadaptation nous a annoncé récemment le dépôt d'un projet de loi d'orien-

lation des handicapés que j'ai quelques raisons, avec elle, d'accueillir avec une particulière satisfaction. Or, dans le même temps, vous proposez d'autoriser l'avortement pour risques d'« anormalité » qui est — ma réaction est peut-être sentimentale — une des mesures qui me blessent le plus et dont je me demande quel impact psychique elle a pu avoir dans l'âme des handicapés et dans celle des familles qui les soignent souvent avec tant d'amour. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je ne crois pas du reste que votre stratégie ait été heureuse. Finalement, les mesures que vous proposez sont des demi-mesures ; elles n'arrêteront pas les campagnes ; elles n'arrêteront pas l'agitation de ceux ou de celles qui réclament la liberté totale d'avorter.

D'ailleurs, la surenchère n'a pas manqué de continuer. Certains ont proposé d'abroger purement et simplement toutes les lois en vigueur concernant l'avortement. Ont-ils mesuré qu'ils autoriseraient ainsi la création d'une industrie de la mort particulièrement lucrative ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quant au rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il a enrobé dans un assemblage de mesures sociales — assurément fort opportunes et sur lesquelles je reviendrai dans un instant — la liberté totale d'avorter durant les douze premières semaines de la grossesse. Je me suis demandé d'ailleurs d'où il tenait ce chiffre. Avait-il repris les vieilles idées d'Aristote sur l'animation qui d'ailleurs se produisait, selon le philosophe de Stagire, à un âge différent selon qu'il s'agissait d'un garçon ou d'une fille ?

Quoi qu'il en soit, de crime qu'il était hier, de délit qu'il est aujourd'hui, l'avortement, selon l'article A de la proposition du rapporteur, deviendrait un droit.

Je ne pense pas qu'il y ait une majorité pour voter une pareille disposition, qui serait d'ailleurs une fausse solution, car elle ne ferait pas disparaître l'avortement clandestin.

Qu'il y ait lieu de revoir les dispositions concernant l'avortement thérapeutique, je le concède. Qu'on puisse envisager une modification de la législation qui, en maintenant contre les avorteurs des peines sévères, serait au contraire particulièrement bienveillante à l'égard des avortées, cela doit encore être examiné. Mais, de toute manière, il est nécessaire que la loi maintienne formellement le principe que l'avortement est illégitime.

En un temps où les institutions dont la fonction était de former la conscience morale — j'aurai la charité de ne pas les énumérer — ont failli plus ou moins complètement à leur mission, la loi demeure à peu près seule qui, dans l'esprit du public, distingue encore le licite de l'illégitime, le permis et le défendu, le bien et le mal. Il faut la conserver dans cette fonction.

Cette loi est violée, objecte-t-on. La violation de la loi suffirait-elle donc à l'abroger ? On pense aux avortements qu'elle n'empêche pas. Ne pourrait-on penser aux avortements qu'elle empêche ?

Ce serait une erreur, une illusion, j'allais dire une tromperie, que de proposer simultanément un ensemble de mesures sociales et une liberté totale d'avorter.

« L'ultime recours », dont vous parlez, monsieur le rapporteur, en une formule qui, d'ailleurs, me choque, deviendrait, dans ce cas, le procédé normal de régulation des naissances, ce que vous refusez pourtant qu'il soit. En définitive, tous les efforts sociaux que vous proposez, si nécessaires mais au demeurant si lourds et si coûteux pour les finances publiques, ne serviraient de rien. J'ai déjà parlé trop longtemps.

Sur divers bancs. Non !

M. Jean Foyer. Je ne veux pas revenir sur l'ensemble des mesures sociales qui ont été présentées par M. le ministre de la santé publique et par M. le rapporteur. Je me bornerai à formuler deux observations.

A côté d'un régime de prestations, des modifications qui peuvent être apportées à la législation en ce qui concerne, par exemple, l'adoption, il est dans ce domaine une fonction d'aide morale qu'il importe d'assurer. Dans notre civilisation urbaine, plus les humains sont concentrés et plus ils se sentent perdus et isolés. Un être en détresse a d'abord besoin d'un accueil paternel et affectueux, de compréhension, d'écoute, de sympathie. Il est difficile à l'administration d'assurer elle-même une pareille fonction. Du moins devrait-elle susciter, encourager, aider tous ceux qui, individuellement ou en équipes, voudraient bien s'y consacrer. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Deuxième observation : la stratégie de l'action contre l'avortement doit comporter un effort d'information immense qui ne saurait s'arrêter aux enfants ni aux élèves des établissements scolaires, mais s'étendre à l'ensemble de la population. Il serait en particulier nécessaire d'enseigner, de réapprendre de faire connaître un certain nombre de notions élémentaires de la biologie qui restitueraient le respect de la vie dans les cas où il s'est perdu.

Mesdames, messieurs, depuis dix ans, j'ai été l'artisan, à tout le moins — je crois pouvoir le dire — l'un des principaux artisans de réformes législatives qui ont renoué en profondeur notre droit familial. L'égalité entre le mari et la femme a été rétablie par la réforme des régimes matrimoniaux, celle du père et de la mère par la réforme de l'autorité parentale, celle des enfants entre eux, légitimes ou naturels, par la réforme de la filiation. Qui peut présenter un pareil bilan ? Respect de l'égalité, respect de la dignité des personnes sont les notions-clés de cette grande œuvre législative de la V^e République. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

La lutte contre l'avortement par une politique humaine et sociale bien plus que répressive est dans la logique de cette action.

Nous sommes, ce soir, mes chers collègues, à un tournant de l'histoire du droit. Depuis une quinzaine de siècles, malgré bien des insuffisances et, parfois hélas ! bien des crimes, l'Europe occidentale a fait rayonner un humanisme dont le premier principe est que nul ne peut disposer de la vie d'autrui.

Voilà qu'on nous propose d'ouvrir une brèche dans ce principe. Une fois ouverte, elle s'élargira. En 1967, la contraception nous a été présentée comme le moyen de prévenir l'avortement. On nous demande aujourd'hui de légaliser l'avortement et le rapporteur nous dit qu'il est un constat d'échec — de la contraception sans doute — et qu'il est un ultime recours. Mais, demain, n'est-ce pas l'infanticide de l'enfant anormal, épargné par l'avortement, qui nous sera réclamé comme un ultime recours ? (Applaudissements sur divers bancs.)

Un savant anglais, lauréat du Prix Nobel, a proposé de rétablir dans les deux jours suivant la naissance le droit de vie et de mort du père de famille antique, comme il recommande de ne plus soigner les personnes âgées au-delà d'un certain âge. Je suis convaincu, d'ailleurs, que les théologiens de l'humanisation n'auront aucune peine à justifier cet infanticide. Ils inventeront une théorie de la déshumanisation pour excuser l'euthanasie.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Jean Foyer. Tout cela au détriment des êtres les plus fragiles, les plus faibles, les plus petits que comporte l'humanité.

L'histoire relèvera sans doute que la liberté d'avorter, qui n'est que la liberté de tuer, est maintenant revendiquée par ceux qui, avant de s'embourgeoiser, s'enorgueillissaient de défendre les pauvres, les malheureux et les opprimés. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le rapporteur a cité ce soir la phrase de Lacordaire : « Entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime ». En fait d'avortement, mesdames, messieurs, c'est la liberté qui tue. (Vifs applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est M. Le Foll.

Yves Le Foll. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en engageant aujourd'hui ce débat sur l'interruption de la grossesse, nous nous trouvons en pleine confusion, parce que le projet gouvernemental a été rejeté à la quasi-unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qu'aucun autre texte ne nous est proposé.

Il semble donc que, à moins d'une reprise en main de sa majorité par le Gouvernement, nous nous acheminions vers un report de la conclusion de ce débat à la session de printemps. C'est là une solution qui satisfera peut-être les partisans du *statu quo*, mais qui démontrera aussi au pays l'impuissance de la majorité en face des graves problèmes qui se posent à des millions de femmes et de familles.

Tout le monde, pourtant, reconnaît que la situation actuelle est intolérable. D'une part, la loi de 1920 n'est ni appliquée ni applicable désormais. Personne d'ailleurs n'en propose l'application ; on n'ose pas, on n'ose plus appliquer la loi.

M. Gabriel de Poulpique. C'est dommage !

M. Yves Le Foll. C'est la preuve de la dégradation du régime et des institutions. D'autre part, et c'est évidemment le plus important, les centaines de milliers de femmes qui, chaque année, se font avorter clandestinement ne peuvent accepter plus longtemps une législation répressive qui les considère comme des criminelles, les contraint à des démarches humiliantes et à des interventions clandestines avec les risques et les drames que nous connaissons.

Alors, pourquoi toutes ces hésitations quand personne n'envisage d'imposer à quiconque le moindre renoncement à ses propres convictions philosophiques ou religieuses ? Nous n'avons pas à faire ici un choix entre ces convictions. Nous avons à

légiférer en fonction d'une situation concrète que nous ne réglerons pas en exposant des états d'âme ou des crises de conscience. Nous avons à élaborer une loi, la moins mauvaise possible, qui réponde aux besoins de la société de 1973, en tenant compte d'une évolution des mœurs que certains peuvent déplorer, mais que nous avons le devoir de constater objectivement.

Nous opposer à ce sujet le droit français, le code Napoléon, voire le droit romain n'est vraiment pas sérieux. Le droit doit s'adapter à l'évolution ; sinon c'est l'incohérence que nous constatons présentement et la dégradation du système judiciaire.

Je ne sais pas si beaucoup de collègues peuvent attacher quelque importance à de tels arguments. En revanche, il semble qu'un assez grand nombre aient été sensibles à la propagande massive orchestrée par l'association « Laissez-les vivre ». On serait d'ailleurs curieux de connaître l'origine des millions qui ont été nécessaires pour financer une telle campagne où l'intoxication tient plus de place qu'une véritable information. (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Est-il honnête d'assimiler à un enfant quelques cellules qu'il faut observer au microscope et d'exploiter l'affectivité des gens pour camoufler les vrais problèmes ?

En ce qui concerne le respect de la vie, les femmes n'ont certainement pas de leçon à recevoir, surtout venant de ceux qui défendent un ordre social où la vie et la santé des travailleurs tiennent souvent peu de place. (*Applaudissements sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Hector Rolland. Les femmes ont besoin d'être protégées.

M. Yves Le Foll. Quant à l'embryon, c'est un embryon, ce n'est pas un être humain. Appelons donc les choses par leur nom, sans nous laisser impressionner par des amalgames abusifs.

M. Xavier Hamelin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Foll ?

M. Yves Le Foll. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamelin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Xavier Hamelin. Je suis un peu surpris, monsieur Le Foll, de ce que vous dites. Mais enfin, étant donné la proposition de loi que vous avez déposée, vous êtes logique avec vous-même.

Puis-je cependant vous demander un complément d'information ?

Si vous étiez chirurgien et que vous pratiquiez un avortement au terme de la vingt-quatrième semaine de la grossesse — limitez vous fixez dans votre proposition — que feriez-vous de cet enfant de six mois qui respire, qui pleure ? L'étrangleriez-vous ? Le noieriez-vous comme un petit chat ?

M. Yves Le Foll. L'ovule qui vient d'être fécondé est-il vraiment un enfant ? Posez cette question à n'importe quelle femme et elle vous répondra par la négative. Certes, il y a un seuil à définir et je veux bien en discuter. Mais lorsque le professeur Monod n'est lui-même pas capable de le fixer, personne ne peut nous demander de le faire.

M. Pierre Mauger. Vous êtes ignorant !

M. Yves Le Foll. Je doute que le professeur Monod soit tellement ignorant. En commission, nous avons entendu beaucoup de personnalités compétentes. Aucune n'a pu résoudre ce problème de seuil. Alors ne nous demandez pas de le régler ! (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Je constate simplement qu'aux Etats-Unis et dans l'Etat de New York en particulier, nombreux sont les médecins qui considèrent que l'avortement peut avoir lieu, en milieu médical, bien entendu, jusqu'à la vingt-quatrième semaine. (*Mêmes mouvements.*)

M. Pierre Bas. C'est du délire !

M. Eugène Claudius-Petit. Vive l'Amérique !

M. René Feït. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Foll ?

M. Yves Le Foll. Je ne puis me laisser interrompre sans cesse et risquer de dépasser ainsi mon temps de parole. Vous êtes d'ailleurs, monsieur Feït, inscrit dans le débat.

M. René Feït. Ce que dit M. Le Foll est scandaleux et inexact !

M. le président. L'orateur ne permet pas que vous l'intrompiez, monsieur Feït. Poursuivez, monsieur Le Foll.

M. Yves Le Foll. On se réfère aussi parfois à la loi naturelle de reproduction de l'espèce. Comme si tous les efforts des civilisations ne tendaient pas, depuis des millénaires, à libérer l'homme des contraintes de cette loi ! En particulier, dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, il y a longtemps que la sexualité a été dissociée de la reproduction et — que vous le vouliez ou non — les progrès de la biologie associés à ceux des techniques médicales accentueront inévitablement cette évolution dans les prochaines années.

Pour nous, au P. S. U., le problème se pose en d'autres termes.

M. Hector Rolland. Où est le P. S. U. ?

M. Yves Le Foll. La question essentielle est celle de la dignité de la personne humaine, donc de sa liberté de décision, de sa responsabilité. Et c'est au nom de ce droit d'assumer sa propre responsabilité que nous reconnaissons à la femme celui de décider si elle veut, ou non, porter un enfant. Transférer ce pouvoir à un médecin ou à un juge — on ne voit d'ailleurs pas en vertu de quel principe, au nom de quelle sagesse supérieure — c'est considérer la femme comme incapable de prendre elle-même une décision essentielle qui engage pour elle, non seulement le présent, mais parfois toute sa vie.

On nous objecte parfois que le père est également concerné ; il ne l'est que très peu dans le cas de femmes célibataires. S'il s'agit d'un couple, ou bien celui-ci est uni et il est évident que la décision sera prise en commun, ou bien il est divisé, et c'est alors une justification supplémentaire pour la femme. Dans tous les cas, nous estimons qu'en dernier ressort la décision doit appartenir à la femme, car c'est elle, incontestablement, qui est le plus directement intéressée.

Quelles que soient les dispositions qui pourraient être retenues par ailleurs, nous pensons que ce principe du libre choix de la femme est fondamental. Si des conditions préalables sont imposées, si des cas sont prévus, si des autorisations sont nécessaires, si, par exemple, la femme doit jouer la comédie de la dépression en sachant que la décision reviendra à un ou plusieurs médecins — comme le prévoit le projet gouvernemental — alors, nous n'aurons rien réglé et nous n'éviterons pas les avortements clandestins.

Cette liberté de choix, nous la réclamons d'autant plus pour toutes les femmes qu'elle existe déjà pour celles qui appartiennent aux classes aisées. Nous savons tous qu'il suffit aujourd'hui d'avoir des relations et de l'argent pour pouvoir interrompre une grossesse dans de bonnes conditions et sans risques de poursuites pénales. Celles dont on parle dans les chroniques judiciaires, celles qui échouent à l'hôpital après des tentatives d'avortement ou des avortements mal pratiqués, celles qui meurent ou restent mutilées sont presque exclusivement des femmes de condition modeste. Il y a là une injustice sociale supplémentaire que nous jugeons inadmissible et qui ne peut pas durer plus longtemps.

Mais il ne suffit pas d'abroger la loi de 1920. Il faut aussi mettre en place une législation cohérente, assurant à chacune la véritable liberté de choix.

Si j'ai parlé jusqu'ici de l'avortement, c'est que nous nous trouvons devant une situation à laquelle il importe de porter remède de toute urgence, et c'est également parce que le projet gouvernemental ne concerne que cet aspect de la question. Mais la meilleure solution serait évidemment de rendre les avortements inutiles, et nous souhaitons donc que tous les moyens soient mis en œuvre pour les réduire au minimum, en excluant toutes les solutions de caractère répressif.

Pour atteindre cet objectif, l'action doit, à notre avis, s'exercer simultanément dans plusieurs directions.

Sur le plan social, les aides à la mère et à la famille doivent tendre à éviter que le refus d'un enfant ne soit motivé par des considérations financières. Mais ne nous dissimulons pas qu'en ce qui concerne les ressources, le logement, les conditions de travail, le problème ne sera pas réglé en quelques mois, étant donné les structures du système capitaliste.

Nous constatons d'ailleurs que, si la majorité parle aujourd'hui beaucoup de ces mesures sociales, elle n'a pas pensé à les concrétiser dans le budget de 1974 puisque, au contraire, un prélevement a été effectué sur les recettes des allocations familiales pour renflouer les régimes de sécurité sociale en déficit.

Pour les mères célibataires, la solution sera encore plus longue et plus difficile à mettre en œuvre, car elle suppose, d'abord, un changement complet de mentalité. Il y a des femmes célibataires qui désireraient un enfant. Mais combien ont le courage d'assumer une telle responsabilité dans les conditions actuelles ?

Nous demandons que, parallèlement à cette politique sociale, soit mise en œuvre une organisation de l'éducation sexuelle qui doit commencer dès l'école maternelle... (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Vous riez, messieurs. Cela ne m'étonne pas de vous. Des spécialistes ont fait cette proposition avant moi.

M. Hector Rolland. Ils n'étaient pas plus sérieux pour autant, autant.

M. Yves Le Foll. L'éducation sexuelle doit donc être commencée dès l'école maternelle, poursuivie tout au long de la scolarité et complétée par une information sur la contraception. Celle-ci suppose, bien entendu, la mise en place des structures qui permettront de la rendre accessible à toutes les couches de la population et notamment aux plus défavorisés.

Dans ce domaine, nous enregistrons une évolution encourageante au sein de cette Assemblée où, semble-t-il, la contraception a trouvé tout récemment de nouveaux partisans parmi ceux qui s'y opposaient très violemment il y a quelques années.

M. Pierre Bas. Qui ?

M. Yves Le Foll. C'est sans doute le premier résultat positif de ces débats sur l'avortement. S'il ne s'agit pas seulement d'un alibi, nous assisterons peut-être enfin à la mise en œuvre de la loi Neuwirth, en sommeil depuis six ans. Vous venez, messieurs de la majorité, de songer à son application, au moment où l'on discute de l'avortement ! Mais, pendant six ans, vous n'y avez pas pensé, alors que vous étiez les responsables du gouvernement de ce pays.

Etant donné cette évolution, j'espère que nous trouverons même une majorité pour accepter le remboursement des contraceptifs par la sécurité sociale.

Mais, même à terme, les mesures en faveur de la famille et le développement de la contraception n'élimineront pas les risques d'une grossesse indésirée. Le nombre des avortements qui sont actuellement pratiqués dans les classes les plus aisées et les plus informées de la population suffit déjà à le prouver. Par conséquent il subsistera des cas où des femmes souhaiteront tout de même renoncer à une grossesse en cours. De toute façon, ces mesures ne peuvent avoir des effets immédiats. Il est donc indispensable de prévoir les échecs en permettant aux femmes d'interrompre une grossesse dans les meilleures conditions.

La proposition de loi élaborée par le P.S.U., que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée, laisse à la femme toute liberté de décision jusqu'à la vingt-quatrième semaine.

M. Xavier Hamelin. Soyez-en remercié !

M. Yves Le Foll. Ce n'est pas le seul projet à prévoir de telles dispositions. L'intervention, remboursée par la sécurité sociale, serait effectuée, jusqu'à la douzième semaine de la grossesse, dans des centres d'orthogénie et, au-delà, dans des établissements hospitaliers. J'insiste à nouveau — et je réponds aussi à la préoccupation qui a été exprimée concernant les vingt-quatre semaines — sur la nécessité de simplifier au maximum les formalités afin que ces interventions puissent être pratiquées au cours des premières semaines, alors qu'elles sont évidemment plus simples et mieux supportées. Mais plus les conditions et les contrôles que vous exigerez seront nombreux, plus les dispositions que vous prendrez seront incisives, plus l'avortement sera retardé. Alors, évidemment, la vingt-quatrième semaine risque d'être atteinte sans que la femme ait pu mettre en œuvre la solution correspondant au choix qu'elle a fait.

M. René Feit. Il s'agira alors d'un infanticide !

M. Yves Le Foll. Vraiment ! Vous faites de l'intoxication et vous vous y laissez prendre vous-même !

M. André Glon. C'est vous qui êtes intoxiqué !

M. René Feit. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Le Foll !

M. Yves Le Foll. Est-il besoin d'ajouter que, parallèlement à toutes ces mesures, une politique efficace de la natalité exige le développement de la recherche et la mise en place des services médicaux...

M. Hector Rolland et plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et le temps de parole ?

M. René Feit. Puis-je vous interrompre, monsieur Le Foll ?

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Feit, puisque M. Le Foll poursuit son exposé.

M. Xavier Hunault. Il ne veut pas être interrompu. Ce n'est pas démocratique !

M. Yves Le Foll. Mon temps de parole est limité.

M. le président. S'agissant du temps de parole accordé à M. Le Foll et puisque certains semblent considérer que M. Le Foll parle trop longtemps, j'indique à l'Assemblée que ce débat n'est pas un débat organisé. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Les temps de parole qui sont portés sur la liste des orateurs figurent à titre purement indicatif. Ils ont été fixés en accord avec les différents groupes.

Poursuivez, monsieur Le Foll, vous avez seul la parole. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. René Feit. J'ai une voix suffisamment forte et je me ferai entendre. (*Vives protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je suis gynécologue et je prétends qu'on n'a pas le droit de prendre, à six mois, un enfant qui va vivre pour le jeter à la poubelle. C'est un infanticide ! (*Vives interruptions sur les mêmes bancs.*)

L'infanticide, vous n'avez pas le droit de l'encourager et c'est ce que vous êtes en train de faire.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Feit.

Je vous prie de garder votre calme. Vous aurez la parole tout à l'heure puisque vous êtes inscrit dans la discussion.

Poursuivez votre propos, monsieur Le Foll.

M. Yves Le Foll. M. Feit affirme, me semble-t-il, qu'un avortement à six mois est un infanticide. Estime-t-il qu'à quinze jours, c'est aussi un infanticide ?

Toute votre propagande consiste à assimiler l'œuf fécondé à l'enfant. C'est cela que je n'accepte pas. Ne dites pas qu'un œuf fécondé depuis trois jours est déjà un être humain. Cela n'est pas sérieux ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Mais permettez-moi d'en terminer.

Parallèlement à toutes les mesures que nous préconisons, disais-je, une politique efficace de la natalité exige le développement de la recherche et la mise en place des services médicaux capables d'assurer à la mère et à l'enfant, pendant la grossesse et au moment de la naissance, toutes les garanties possibles.

Voilà quelles sont, à notre avis, les orientations qui permettraient d'améliorer, pour la femme, le couple et la famille, les conditions d'un plein épanouissement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. Xavier Hunault. Combien de temps M. Le Foll a-t-il parlé, monsieur le président ?

Voilà bien un aperçu de ce que ce sera plus tard !

M. le président. Mon impartialité vient d'être mise en doute.

Je n'accepte pas l'observation que vient de faire M. Hunault.

Je viens de dire que le débat en cours n'était pas un débat organisé. C'est la conférence des présidents qui en a décidé ainsi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Rien, dans ce débat, n'est négligeable.

L'outrancier ou le sordide en éclaire tous les recoins. Mon propos sera de tenter de poursuivre, dans cette enceinte, sur le même ton et avec le même comportement, la réflexion qui s'est instaurée au sein du groupe de travail qui, pendant des jours entiers, a écouté avec intérêt aussi bien ceux qui parlaient avec sérénité que ceux qui exprimaient leur passion, aussi bien ceux qui laissaient dominer leur raison et leur cœur que ceux qui, au contraire, ne considéraient qu'un aspect du problème extraordinaire que nous avons à résoudre.

Si je ne suis pas l'un des plus anciens dans cette Assemblée, je ne suis pas non plus tout nouveau. Pourtant le vote que je suis appelé à émettre sur ce sujet est sans doute le plus difficile de ceux que j'aurai eu à exprimer au cours de ma vie de parlementaire. J'imagine, d'ailleurs, que, pour tout représentant du peuple, un tel vote est essentiel. Il y a quelque temps, je pensais que le plus important, pour le Parlement, était le vote de l'abolition de la peine de mort. Je n'ai, hélas ! jamais pu obtenir que l'Assemblée déballe de ce grave sujet qui avait pourtant fait l'objet de propositions de loi émanant de plusieurs groupes parlementaires. Il semblait que tenter d'enlever de l'édifice de notre code pénal cette clé de voûte qu'est la peine de mort était un geste inconcevable susceptible même de détruire notre société.

Et voilà que lors d'une des premières auditions, si ce n'est la première, du groupe de travail, de la bouche d'un homme que je vénère, académicien et professeur, tombe une phrase éton-

nante; pour tenter d'apporter une réponse au problème de l'avortement qui nous concerne tous, et pas seulement les femmes, « il suffirait de considérer que le fœtus est l'agresseur et qu'alors la mère, en état de légitime défense, aurait le droit de tuer »; tel est le mot qu'employait ce professeur pour parler de l'interruption de la grossesse. Je lui ai répondu qu'à la barre il n'y aurait personne — je dis personne — pour défendre celui qu'on accuse d'être l'agresseur.

Cela vous donne sans doute la mesure de ce qui s'est passé au sein de notre groupe de travail : plus nous avançons dans nos travaux, plus nous entendions de personnalités éminentes — je me permettrai tout à l'heure de citer quelques phrases de l'une d'entre elles — affirmer, à l'inverse de ce que vous venez de dire, monsieur Le Foll, avec tant de certitude, que le problème ne se résumait pas à ceci ou à cela.

Voilà ce qui importe ! C'est pourquoi, messieurs les ministres, puisque vous nous avez invités à élever le débat, je tenterai de me mettre à l'écoute des plus désespérées des femmes et, en même temps — selon une formule étonnante de notre ancien collègue Robert Buron — d'être la voix de ceux qui n'en ont pas.

Nous vous avons entendu, monsieur le garde des sceaux, prononcer un discours qui nous a émus et, par moments, beaucoup étonnés. Nous le relirons, parce qu'il contient non seulement de bonnes choses, mais aussi des idées surprenantes, étonnantes. Par exemple, bien étrange est cette sorte de condamnation sans appel, au nom de je ne sais quel principe égalitaire, des travaux ménagers de la mère de famille.

J'ai été élevé par ma mère... (*Mouvements sur divers bancs.*)

Il est curieux de constater qu'il n'est pas permis de parler de choses sérieuses et du peuple sans provoquer des interruptions ironiques. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) Cependant, laissez-moi dire qu'on n'a pas le droit d'évoquer les notions de richesse, de pauvreté ou de classe lorsqu'il s'agit de l'amour maternel, lorsqu'il s'agit d'un enfant arrivant dans un foyer démuné du nécessaire.

Je connais aussi des familles qui vivent dans les bidonvilles ou dans des logements misérables ou médiocres. Quelle est donc la richesse essentielle de la femme la plus pauvre, si ce n'est l'enfant qu'elle porte ou l'enfant qu'elle a ? Avec quel souci de responsabilité assume-t-elle sa maternité et l'éducation de son enfant !

Alors, je vous en prie, ne parlons pas de l'avortement pour telle ou telle catégorie sociale. Nous n'avons pas à traiter de l'avortement pour certaines femmes. Toutes, à quelque classe sociale qu'elles appartiennent — sauf celles dont l'argent efface trop les sentiments — lorsqu'elles sont à bout, se sentent désespérées, se sentent isolées.

C'est le professeur Minkowski, dont je citerai encore quelques propos, qui disait qu'à un moment donné elles éprouvent le besoin d'entendre un médecin leur parler comme jamais personne ne l'a fait. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Ce n'est donc pas une question de richesse ou de pauvreté, et j'aimerais que les gens riches aient toujours la richesse de cœur qu'ont les gens pauvres lorsqu'ils s'occupent de leurs gosses. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas non plus une question de régime, comme certains le prétendent. Je trouve cette explication étrange et même stupide. En effet, des charters emmènent des femmes françaises se faire avorter dans les pays de l'Est ; toutes les statistiques montrent qu'en Hongrie et en Bulgarie le nombre des avortements clandestins n'a pas diminué alors que celui des avortements légaux a été multiplié par deux ou trois.

Ce n'est donc pas une question de régime, et le problème n'en est que plus angoissant.

Ce n'est pas non plus une question de religion. Il y a autant d'avortements dans l'Italie catholique que dans n'importe quel autre pays.

C'est à une question bien plus complexe et bien plus profonde que nous sommes tous confrontés dans ce grand débat. Et voilà que nous sommes prêts à évoquer d'autres problèmes, notamment politiques, et à nous jeter à la face des choses que, ensemble, nous n'avons pas faites ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Il est vrai que la V^e République n'a pas réglé tous les problèmes. Mais, avant elle, la IV^e et la III^e République ne les avaient pas réglés non plus ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sous la III^e République, soi-disant progressiste, il n'existait aucune mesure sociale en faveur des femmes et des enfants. Les républiques ont passé ; on a ajouté quelques pierres à l'édifice. Mais quel phénomène s'est donc produit ?

La réponse, nous la trouvons dans le rapport du docteur Peyret, qu'il faut remercier pour le travail qu'il a accompli et pour la qualité de son rapport, même si on ne partage pas toutes ses opinions.

M. Peyret nous a dit que, par une espèce de consentement général, on ne parlait pas de « ça ». Mais on ne parlait pas plus des enfants difformes, des handicapés physiques. On les cachait. Comme s'ils émergeaient dans notre monde, on s'occupe, aujourd'hui, de leurs problèmes. Mes chers collègues, vous devriez assister, à Saint-Etienne, aux jeux mondiaux des handicapés physiques. Vous y verriez des handicapés qui ont assumé, si je puis dire, leur corps, qui ont dominé leur condition et qui sont joyeux à nous faire pleurer, tant est belle la leçon qu'ils nous donnent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste, des républicains et de l'union des démocrates pour la République.*)

Cela, non plus, ne simplifie pas notre rôle. Ce n'est donc pas un problème de régime politique, et on ne peut pas accabler tel ou tel pays : c'est, hélas, une peine partagée. Nous venons d'en prendre conscience mais nous n'avons pas encore conscience de tout.

Nos convictions politiques, éthiques, religieuses pèseront, sans aucun doute, sur notre décision, mais dans une confrontation avec nous-mêmes, quelles que soient nos croyances, nous devons nous rappeler que la tolérance est la règle de notre République. Ce n'est que dans la mesure où nous sommes exigeants avec nous-mêmes que nous pouvons être plus tolérants envers les autres. C'est dans cet esprit, et en vous avouant très franchement qu'il n'est pas facile d'être chrétien et législateur, que j'aimerais que nous cherchions ensemble à élaborer la loi nécessaire, la loi au texte impossible à écrire.

J'ai entendu votre plaidoyer, monsieur le garde des sceaux. Votre plaidoyer ne convient pas au texte de loi que vous nous proposez. Votre plaidoyer va beaucoup plus loin en certaines de ses parties alors qu'en d'autres il revient au texte de loi. Alors on découvre ce qui a été dénoncé par des personnes dont je ne partage pas toutes les opinions mais dont je partage le jugement en ce domaine : votre projet permettrait légalement d'accueillir cent femmes chaque jour mais d'en laisser neuf cents dehors.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Allez donc plus loin que le projet !

M. Eugène Claudius-Petit. Votre projet ne résout donc pas notre problème ; il ne résout pas le problème qu'a exposé le président de la commission des lois et qui doit être toujours présent à notre esprit. La réalité est beaucoup plus terrible que nous ne pouvions le supposer entre nous et maintenant elle est étalée sur la place publique.

Le projet de loi énonce trois critères pour l'interruption volontaire de la grossesse. Le premier permettrait toutes les interprétations avec un peu de complaisance ou d'hypocrisie. Le deuxième est inquiétant : c'est précisément celui qui nous oppose le défi le plus intense car il établit le commencement d'une norme pour l'homme.

Or Hitler a établi une norme pour l'homme et tous ceux qui n'étaient pas dans la norme ont fini dans un four crématoire. C'est le piège, c'est le danger, surtout quand on parle de déceler les risques de malformations.

Quand on interroge les savants, les hommes de métier, les gens de cœur, on s'aperçoit qu'ils ne sont ni dogmatiques ni sûrs d'eux-mêmes ; ils cherchent. C'est pourquoi il aurait été préférable, monsieur le garde des sceaux, que votre projet de loi soit présenté sous une autre forme, complété par ce qui lui manque.

Mais je tiens aussi à relever l'étrangeté de certaines formules.

La signature de la femme, avez-vous dit — d'ailleurs le projet de loi le prévoit — donnera un caractère solennel à l'acte. Imaginez un instant, cette femme isolée — j'y insiste : qui se sent toute seule dans le monde — abandonnée, perdue. Mais, elle se « foute » de la solennité ! Vous lui arrachez cette signature ou elle la donnera sans se demander pourquoi. Ou bien on est avec elle, ou bien on est pas avec elle ; mais, de grâce, ne lui demandez pas de signer ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai entendu aussi qu'il fallait rendre la dignité à la femme en lui permettant d'être ou de ne pas être mère. Curieuse chose que d'associer la notion de dignité à l'interruption de la grossesse. Que les autres — je ne parle pas de l'Etat — ne lui fassent aucun reproche parce qu'elle a été réduite à cet acte,

soit ; mais alors comment qualifier la dignité de la mère qui élève ses enfants avec peine et qui, bien que pauvre, leur donne une éducation qui leur permettra d'être, dans la vie, des hommes ? Comment appellerez-vous cette mère ? Il faudra inventer d'autres mots !

M. Pierre Gaudin. Cela n'a rien à voir !

M. Eugène Claudius-Petit. Je me demande par qui vous avez été élevé ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La dignité ? Voilà précisément ce qui a manqué à ce débat. On a beaucoup parlé de la femme. On n'a pas beaucoup parlé de la mère. On a peu parlé de l'enfant. On n'a pas restitué la famille autour de l'enfant et de la mère. En revanche, on a continuellement parlé de la libéralisation de l'avortement et de la libéralisation sexuelle.

Il y a précisément toute une dialectique entre ces deux notions.

L'éducation sexuelle, cela peut être l'apprentissage de la responsabilité de l'amour, l'alliance du cœur et de la raison, le respect pour l'être que l'on porte et que l'on s'apprête à accueillir ; cela peut être l'occasion d'apprendre que l'affection des parents, dès les premières semaines de la grossesse, aura une influence considérable sur l'être qui va naître. Si l'éducation sexuelle, c'est l'éducation de la responsabilité, il faut bien sûr, la faire !

Mais si la libéralisation sexuelle signifie simplement un défolement des instincts, si elle n'est que le moyen de se débarrasser sans complexe d'un être qui pouvait constituer une gêne dans l'existence quotidienne, alors je ne suis plus d'accord.

Dévoier le mot de liberté et, en s'abritant derrière la libéralisation, aboutir à ce que l'on voit s'étaler partout, tout de même, non ! Nous devrions aussi tenter de respecter la dignité des mots ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Tout à l'heure, j'ai salué le grand travail accompli par notre rapporteur. Mais, pour autant, je ne partage pas toutes ses idées. Il lui est arrivé de dire des choses qui ont chatouillé les oreilles de quelques-uns d'entre nous. Je pense notamment — mais cela n'a pas une très grande importance dans ce débat — au baptême du fœtus et aux obsèques religieuses qui seraient refusées.

M. Claude Peyret, rapporteur. Je n'en ai pas parlé !

M. Eugène Claudius-Petit. Le baptême intra-utérin existe et les obsèques religieuses ne sont pas un sacrement, c'est l'accompagnement à la dernière demeure d'un être qui est passé dans la vie.

Plus importante est la phrase qui figure en italique dans votre rapport, monsieur Peyret, et que vous avez reprise tout à l'heure ; « le seul lieu réel pour une législation se situe dans le consensus éthique d'une population. » Là encore, vous justifiez Hitler ! Hitler bénéficiait précisément du consensus de toute son opinion publique. Comme je ne veux pas faire de polémique, je ne citerai pas d'autres noms. Le consensus, c'est l'un des lieux réels pour une législation mais ce n'est pas le seul. Si la loi se contente de transcrire ce qui est admis par tout le monde, sans faire appel à quelque chose de plus, c'est-à-dire à ce qui fait l'homme, à ce moment-là, la loi est bien mauvaise et il vaudrait mieux retourner dans les sociétés animistes qui, elles, savent encore préserver la différence entre un homme et un animal. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je voudrais maintenant citer quelques extraits de l'exposé du professeur Minkowski devant notre groupe de travail. Je l'ai choisi parce qu'il n'est pas croyant et qu'aucune motivation politique n'intervient dans sa détermination. Sa préoccupation essentielle, nous a-t-il dit, est de sauver des enfants mourants. En effet, cet homme a consacré toute sa vie à améliorer la sécurité de la naissance.

Il a d'ailleurs fait remarquer à ce sujet — et je tiens à le dire à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale — que la sécurité de la naissance laissait encore beaucoup à désirer en France.

« Moi-même, dans mon métier — nous a-t-il dit — j'ai un problème de conscience et d'éthique médicale de ce côté qui n'est pas simple. C'est pourquoi, aujourd'hui, je me garderai de prendre des positions dogmatiques et formelles. » Sa position a évolué : « Progressivement ma conception de répulsion vis-à-vis de l'avortement qui, je dois le dire, existe toujours malgré tout ... je suis obligé d'en convenir... »

Je ne puis tout citer. Je poursuis :

« ... je ne considère pas l'avortement en soi comme une chose normale et au fur et à mesure des années qui passaient, je me suis aperçu que toutes ces femmes attendaient du médecin en somme du secours et de la compréhension... je dis cela parce que je crois — et là il n'y a aucune intervention de ma part

sur le plan religieux, ni humain — qu'il y a ce fait : celui de la personne, de la femme qui a décidé d'avorter, que je sois d'accord ou pas, cela n'intervenait pas. En tant que médecin, je suis dans la situation de la personne qui doit comprendre toutes les situations. »

Il nous a dit aussi qu'il ne pouvait pas séparer les problèmes de l'avortement et de la contraception de l'ensemble des problèmes de reproduction et en particulier de la sécurité des naissances, « droit imprescriptible de toute femme enceinte, et qui est loin d'être assuré en France ».

Pour lui, le droit imprescriptible : c'est le droit à la sécurité de la naissance. Il s'agit donc bien toujours de protéger la vie et, en définitive, le professeur Minkowski savait qu'en rendant libre l'avortement, on augmente pour les femmes les risques de donner naissance à des êtres handicapés.

Or, mesdames, messieurs, c'est un autre défi qui nous est lancé. La liberté de la femme d'avoir un enfant quand elle le veut, ce n'est pas la liberté — qu'en aucun cas elle ne peut réclamer — de mettre au monde un enfant qui risque d'être handicapé en raison des avortements précédents. Car ce n'est pas la mère qui souffrira d'être dans un corps handicapé, c'est l'enfant qu'elle aura mis au monde après de nombreux avortements. Ce fait aussi doit entrer en ligne de compte dans notre jugement. Nous n'avons pas seulement à protéger la mère ; nous devons respecter et protéger les personnes en danger.

J'en viens maintenant à l'essentiel de la déclaration du professeur Minkowski : « De toute manière, en aucun cas, ne votez une loi sur l'avortement qui n'aurait pas été préparée par des mesures massives et tout un comportement de la population par tous les moyens d'information, afin que la contraception empêche toujours la récurrence. »

Voilà qui nous donne à réfléchir, messieurs les ministres.

Je suis donc heureux que M. le ministre de l'économie et des finances assiste à notre débat, car dans les trois mois qui viennent, il peut faciliter la mise en place d'un véritable arsenal de mesures dissuasives, notamment par le développement de l'information sur la prévention et la contraception. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le professeur Minkowski, au demeurant, partisan de la liberté totale de l'avortement vous met en garde : vous ne pourrez pas appliquer la loi parce qu'un certain nombre de médecins sont opposés à l'avortement. Il faut donc préparer les choses. Il faut préparer les gens longtemps à l'avance. Il faut aussi que l'avortement serve à éduquer les femmes pour qu'elles ne soient pas contraintes, une deuxième fois, de se faire mal et de risquer de faire mal à un autre !

Je veux simplement souligner, monsieur le ministre, qu'il nous faut les moyens nécessaires pour mettre en place non seulement un centre par département, mais un centre dans chaque ville, un par quartier, afin d'informer et pour dissuader.

Ensemble, il nous resterait alors à assumer l'échec que serait l'avortement. Car ce ne sont pas les femmes — j'y insiste — qui en sont seules responsables ; nous devons assumer ensemble cet échec et admettre que ce n'est pas un changement de régime politique qui résoudra le problème, ni l'évolution des religions, mais celle des mœurs et une autre considération de la personne.

C'est à cette réflexion que j'aimerais amener l'Assemblée nationale et le Gouvernement afin que nous ayons conscience d'avoir tout fait ; et, ayant tout fait, nous pourrions encore tendre la main à celles qui sont désespérées. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Mesdames, messieurs, je voudrais remercier l'ensemble du Gouvernement et M. le garde des sceaux en particulier, de permettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale de discuter ce projet de loi.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, et j'ai alors revécu en pensée vingt ans de vie professionnelle médicale. A travers vos propos, j'ai revu tant de visages, je me suis remémoré tant de situations douloureuses, que vraiment je crois que vous avez posé le problème dans les termes qui convenaient.

J'ai écouté avec la même attention l'intervention de M. Foyer. J'ai apprécié la haute tenue de ses propos. Je connais sa rigueur morale, ses convictions religieuses que je partage. Certains des arguments qu'il a développés m'ont déjà fait longuement réfléchir, non seulement en tant que médecin, mais aussi en tant qu'homme et aujourd'hui, en tant que parlementaire et législateur.

Le problème n'est pas simple, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux. Mais je crois qu'il faudrait sortir du cadre de cet hémicycle, nous replonger dans la vie quotidienne, voir ce que représente ce drame pour toutes ces femmes dont vous parliez, 360.000 selon les estimations les plus faibles, 450.000 ou 500.000 selon les chiffres moyens, 700.000 ou 800.000 d'après certains, chiffres qui paraissent exagérés.

Quelles que soient les mesures prises, quelles que soient les incitations qui ont pu être apportées par tous les gouvernements et sous tous les régimes qui se sont succédé dans différents pays, sous toutes les religions, l'avortement a toujours existé. C'est une triste, une effroyable constatation, mais telle est bien la réalité.

En vous écoutant, je ne pouvais m'empêcher de penser à la situation que nous connaissons actuellement, situation aberrante, sous le régime de la loi de 1920, modifiée en 1923, transformée en 1930. Comme vous, j'estime que cette loi est archaïque, inhumaine, injuste, ce qui fait que, pour l'ensemble de ces raisons, elle n'est plus appliquée.

Alors, allons-nous rester dans cette situation d'une loi que le Gouvernement ne peut plus faire appliquer et que les magistrats hésitent à invoquer lorsqu'ils sont saisis ? Laisserons-nous se perpétuer l'injustice qui permet aux seules femmes fortunées de tourner la législation de leur pays et de se rendre dans des pays voisins qui, acceptant de voir les choses en face, ont apporté des solutions, certes qui ne sont pas parfaites, mais qui permettent au moins à ces femmes de se faire avorter dans des conditions médicales et thérapeutiques qui les mettent à l'abri de tout danger, de toute complication, de tout drame, de toute stérilité future ?

Alors, il nous faut sortir de cette situation ; le vrai, le seul problème est celui de l'avortement clandestin. Le vrai, le seul problème, c'est que, depuis que la loi de 1920 existe, elle paralyse le corps médical.

Certains de mes collègues l'ont dit, toutes ces femmes qui viennent trouver le médecin ont besoin de compréhension, de réconfort et que trouvent-elles ? Des médecins qui sont paralysés par la loi de 1920 ; des médecins qui, durant parfois plusieurs consultations, les rassurent pour gagner quelques semaines ; des médecins qui, lorsque ces femmes reviennent dans le cabinet de consultation, après deux mois et demi de grossesse, après que des tests ont été faits, peuvent alors leur dire : « Vous êtes enceinte, mais attention, vous avez franchi le cap des deux mois et demi et si vous vous livrez à des manœuvres abortives, si vous commettez la moindre imprudence, alors vous risquez votre vie ». Voilà quelle est, dans l'ensemble, la position de la majorité du corps médical de notre pays, même si la situation a quelque peu évolué, grâce à une meilleure information.

Je n'ai pas peur de dire à cette tribune que, pendant vingt ans, j'ai été le complice d'une effroyable hypocrisie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Effroyable hypocrisie, car ces femmes qui venaient dans mon cabinet chercher le refuge, la compréhension, l'aide, étaient toujours seules dans une telle situation, aussi bien aux yeux de leur famille qu'à ceux de leur mari et de la société, car elles sont toujours seules mêmes aux yeux de leur médecin. Je ne peux pas m'empêcher de revoir tous ces regards traqués, affolés et de penser que, pendant des années, involontairement, j'ai refusé de porter assistance à des personnes qui étaient en danger de mort et que, par conséquent, j'aurais très bien pu, comme beaucoup de mes confrères, tomber sous le coup de l'article 63 du code pénal pour non-assistance à personne en danger. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Le vrai, le seul problème, je le répète, c'est que l'avortement clandestin existe.

Oh ! certes, mes propos peuvent laisser entendre que je suis favorable à l'avortement. Il n'en est rien. Mais l'avortement est une chose effroyable, un échec, et je partage profondément la conviction de tous mes collègues : tout doit être fait pour qu'il disparaisse. Cependant, les hommes et les femmes sont ce qu'ils sont. Depuis que le monde est monde, il y a toujours eu des avortements, dans tous les pays, sous tous les régimes, sous toutes les religions, quelles que soient les mesures d'incitation qui ont été prises par tel ou tel gouvernement.

Alors faut-il fermer les yeux ? Accepterons-nous enfin de voir la vie telle qu'elle est, et de répondre à ce cri unanime que bien des femmes ont poussé et qui n'a pas été entendu ? Je crois que nous n'avons pas le droit d'attendre plus longtemps.

Monsieur le garde des sceaux, je vous le demande, pendant longtemps encore cet affreux pont aérien entre la France et la Grande-Bretagne subsistera-t-il ? Pendant longtemps encore

allons-nous assister à ces drames que nous vivons tous les jours ? Pendant longtemps encore des jeunes femmes, des jeunes filles au regard de bêtes traquées — je l'ai dit tout à l'heure — venant chercher conseil, refuge ou aide auprès d'un médecin, se verront-elles rejetées, livrées à elles-mêmes ? Pendant longtemps encore toutes ces questions resteront-elles sans réponse ? (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je crois que rarement dans cette Assemblée nous avons ressenti aussi lourdement le douloureux devoir de faire la loi.

Je voudrais maintenant, après l'intervention de M. Pons, vous ramener un instant au 23 juillet 1920, date à laquelle, dans cette enceinte, fut votée la loi réprimant l'avortement. Je vous rappellerai comment l'assemblée de l'époque a posé le problème qui aujourd'hui nous met dans une situation aussi difficile, nous plonge dans ce cas de conscience que depuis des jours et des semaines nous portons en nous parce que nous savons qu'il nous appartient, à nous, de prendre une décision.

Je vous en conjure, mes chers collègues, ne refusez pas de débattre de ce problème. Nous n'avons pas le droit de ne pas faire notre devoir, sous peine de voir se dramatiser encore une situation déjà insupportable tant elle est intense.

Donc, le 23 juillet 1920, a été déposée sur le bureau de la Chambre des députés, pour discussion immédiate, une proposition de loi « tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle ».

En fait, cette proposition de loi n'était pas autre chose que la reproduction de quelques articles extraits d'une proposition plus générale, déjà votée par le Sénat, et tendant à combattre la dépopulation par la répression des avortements criminels.

Le rapporteur déclarait : « Il suffira de dire qu'ils punissent la provocation à l'avortement... la propagande par laquelle on divulgue ou on offre de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse. » Enfin : « La propagande anticonceptionnelle est contre la natalité. C'est une véritable mesure de salut national. »

La France sortait, en effet, de la guerre.

C'est ainsi que la loi a été rapportée. Le député Berthon intervint sur les imprécisions et les lacunes de la proposition de loi, refusant le débat brusqué qu'on exigeait de l'Assemblée. Le professeur Pinard fit remarquer qu'il y avait illusion à croire que les articles de la proposition de loi contribueraient à accroître la natalité française car, disait-il, elle ne contient pas un article qui permette de lutter efficacement contre l'avortement.

Le débat fut court puisqu'il ne dura pas une heure. Seuls deux députés cherchèrent à défendre la famille, la femme et le droit au choix. Le député Morucci insista sur l'effet démographique présumé, en disant : « Le nombre des nouveau-nés augmente toutes les fois que grandit l'espoir en une société meilleure... »

« C'est aux heures de lassitude, aux périodes de découragement, aux moments où les générations n'ont plus confiance ni dans le régime qu'elles subissent, ni dans le gouvernement qui les dirige, que les statisticiens observent des fléchissements dans la courbe des naissances... »

« Si l'on veut des nourrissons, il faut que la femme n'envise pas la grossesse comme une catastrophe ; que le public n'attache plus aucune idée de réprobation aux naissances hors mariage, et que l'État prépare le berceau avant de réclamer l'enfant. »

Il poursuivait : « La famille normale est celle qui est composée d'autant d'enfants que la santé de la mère permet d'en avoir et que le travail du père permet d'en élever. Ceci suppose une régulation rationnelle de la natalité en proportion des ressources et de l'état de santé des conjoints. »

« Il n'est pas admissible que ces conseils de sagesse soient susceptibles de tomber sous le coup de la loi plus plus, par conséquent, que l'indication des moyens préventifs qui permettent pratiquement de les appliquer. »

Et la loi fut votée. Je pense qu'il fallait aujourd'hui rendre hommage à la clairvoyance de ceux qui ont élevé la voix, ici même, il y a cinquante ans. La loi nataliste, votée à l'époque, a refusé aux femmes le droit de contrôler leurs maternités, les a exposées au hasard et au destin. En effet, depuis, pour elles, hasard et destin ont fait la loi.

Le docteur Pons a su nous dire combien, dans sa vie de médecin, il n'a pu qu'être un témoin impuissant, parce que cette loi, ne l'oublions pas, a rendu répréhensible toute information sur les moyens de refuser une grossesse non désirée.

Cela nous amène à la législation qui, depuis cinquante ans, est répressive. La peur du châtiement n'a pas été un frein à l'avortement puisque, chaque année, des centaines de milliers de

femmes bravent le code pénal. La législation en vigueur est transgressée, donc inefficace. L'avortement clandestin est devenu un véritable fléau, nous en sommes tous d'accord, ainsi qu'en témoignent les propos tenus sur tous les bancs de cette Assemblée.

C'est sous la regrettable pression de la rue, devant la révolte de tant de femmes désespérées, que le Gouvernement est amené à nous soumettre ce projet de loi qui, effectivement, est contesté et quelquefois contestable.

J'aimerais, cependant, rendre hommage au docteur Peyret, rapporteur, qui avec une grande patience, une grande franchise, a été à l'écoute de tous ceux qui, individuellement ou au nom d'une collectivité, pouvaient apporter une part de vérité dans le problème qui préoccupe tant de femmes, aujourd'hui en danger.

Vraiment, mon cher confrère, vous avez su, dans votre rapport, réunir un faisceau de preuves tel que nous ne pouvons y rester insensibles et nous devons prendre une décision. L'examen précis de toutes les faces de ce douloureux problème a pu mettre en évidence une nouvelle manière d'envisager la lutte contre ce fléau social et national. Effectivement, on compte — on l'a déjà dit — 800.000 à un million d'avortements par an, un avortement pour un accouchement. C'est terrible ! La solution ne peut passer que par une nouvelle politique, chacun est d'accord sur ce point. On parle de maîtrise des naissances, de contraception, de prévention, autant de mesures dont depuis sept ans nous attendons l'application. En sept ans, nous aurions pu prendre une avance considérable et le dispositif serait aujourd'hui en place. Cela n'a pas été fait, et c'est ce que, avec beaucoup de femmes, je reproche au Gouvernement. Nous comptons sur une mise en œuvre rapide des mesures et des crédits nécessaires car, monsieur le ministre des finances, la bonne volonté ne suffit pas.

Mes chers collègues, dans cette enceinte où elles sont peu nombreuses, je crois être le porte-parole de la majorité des femmes, cette majorité silencieuse qui est le plus directement concernée dans sa conscience et dans sa chair.

La loi répressive qui, pour l'heure et tant que nous n'en aurons pas décidé autrement, est encore la nôtre, ne peut rester en l'état. Il est inconcevable de demander aux magistrats de juger avec la rigueur prévue les affaires en cours.

L'inégalité face à la loi est telle que ce sont les femmes les plus malheureuses et les plus défavorisées qui ont recours à l'avortement au péril de leur vie et de leur santé et se retrouvent ainsi au banc des accusés, tragiquement seules, le père de l'enfant refusé se trouvant bien rarement à leur côté.

Tout cela pourrait ne paraître que littérature si les quelques chiffres que je livre à votre méditation n'étaient aussi cruels. En effet, une enquête récente menée dans un département qui n'est pas le mien, puisqu'il s'agit de la Loire-Atlantique, révèle qu'en six mois, sur 1.100 femmes ayant demandé une interruption de grossesse, on comptait 122 étudiantes ou lycéennes, 504 employées de bureau ou ouvrières, 240 sans profession, appartenaient au milieu ouvrier et 44 étaient démunies de ressources. Une seule aurait pu bénéficier des dispositions proposées, monsieur le ministre.

Sur 177 dossiers examinés, 102 concernaient des célibataires, 66 des femmes mariées et 9 des divorcées ; 49 p. 100 d'entre elles venaient de milieux modestes et 26 p. 100 étaient étudiantes ou enseignantes ; 55 avaient un ou deux enfants, 19 en avaient au moins trois et une sur quatre avait déjà subi un avortement dramatique.

Pour 80 à 90 p. 100 des avortements clandestins, il s'agit de cas sociaux : famille nombreuse, logement trop petit, faible salaire, femme seule sans moyens suffisants pour élever un enfant, obligation pour la femme pauvre d'interrompre son activité, ce qui priverait le ménage d'une partie de ses ressources.

Les conséquences des avortements clandestins, nous les connaissons : M. Peyret les a indiquées dans son rapport. Sur 85 femmes hospitalisées à Tenon, 12 sont mortes malgré les soins qui leur ont été prodigués — la plus jeune avait dix-neuf ans — 9 ont subi une opération totale les rendant définitivement stériles et 2 ont maintenant une fonction rénale à jamais détériorée ; 65 d'entre elles, ménagères, vendeuses, agents hospitaliers, sténodactylos, ouvrières, étaient mères de un à sept enfants ; 22 avaient déjà avorté clandestinement et de façon dramatique ; 10 étaient âgées de moins de vingt et un ans et 34 de plus de trente ans.

Ces chiffres suffiraient à prouver, s'il en était encore besoin, qu'il n'est pas possible de se voler la face et de se dérober.

Mesdames, messieurs, le Parlement est saisi. Nous allons légiférer pour les femmes et nous ne pouvons prendre une attitude

de Ponce Pilate. Nous n'avons pas à exprimer, par notre vote notre morale personnelle mais à mettre à la disposition de tous les Français la possibilité d'un choix. C'est cela la liberté !

Il n'est pas question de nous prononcer sur un principe mais sur une loi existante. Doit-elle être appliquée dans sa rigueur ? Doit-elle être assouplie ? Là est le fond du problème.

Alors, de grâce, messieurs, ne démissionnez pas ! Refuser de prendre ses responsabilités aujourd'hui en pensant avoir encore le temps de réfléchir, c'est condamner les femmes, car elles n'ont ni le choix ni le temps.

Par delà toute appartenance politique, chacun d'entre nous ne peut quitter cette enceinte sans avoir décidé l'abrogation de la législation actuelle, afin de libérer au moins ceux qui peuvent entendre et écouter, c'est-à-dire les médecins. Ce faisant, nous supprimerons la répression certes, mais nous laisserons les femmes devant un tragique vide juridique ce qui n'est pas acceptable non plus !

Dans la mesure où les pouvoirs publics ne seraient pas contraints pour autant de prendre en charge la solution pratique du problème de l'interruption de la grossesse, on laisserait la porte ouverte au marché libre de l'avortement et pénaliserait une fois encore les plus défavorisées. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)

Monsieur le ministre, votre projet n'est pas complet. Acceptez de l'amender.

Pour ma part, comme femme et comme médecin, je ne puis que souscrire à la proposition du docteur Peyret qui a le mérite d'être claire et objective.

La France vit encore en l'an 1920. Cela n'est plus possible.

Quant à moi, je voterai tout texte qui permettra à la femme et au couple de choisir librement de donner la vie. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Claude Gerbet. Mais pas de la supprimer !

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Messieurs les ministres, mes chers collègues, rarement dans cet hémicycle un débat aura atteint ce degré d'émotion, de dignité aussi, malgré quelques accès de passion.

Pour ma part, j'ai été troublé par certaines interventions. J'ai été notamment impressionné par la remarquable allocution de notre collègue M. Pons, et je me suis rendu compte que les choses étaient moins simples que je ne l'avais d'abord imaginé.

D'un côté, bien sûr, il y a les grands principes ; de l'autre, la condition humaine avec toutes ses misères et toutes ses servitudes. Il n'en reste pas moins que les principes ne peuvent pas être totalement mis à l'écart. Pour moi, le problème essentiel est celui de la vie, car l'avortement est bien une atteinte portée à la vie à un de ses stades. Dès lors, si l'on admet comme possible et légal de porter atteinte à la vie à l'un de ses stades, pourquoi, demain, ne porterions-nous pas atteinte à la vie à un autre de ses stades ? La science et la médecine sont formelles : l'embryon est déjà un être en devenir et l'atteinte à son existence peut ouvrir la porte à tous les excès. N'en arriverait-on pas à affirmer que certaines catégories de personnes telles que les handicapés, les débiles profonds et même les vieillards à la fin de leur existence ne sont plus des êtres humains, au sens plein du terme, sous prétexte qu'ils sont devenus des gêneurs pour leur famille et pour la société ? Pourquoi ne prendrait-on pas également des mesures qui libéreraient la collectivité de charges devenues très lourdes ?

Depuis toujours, dans notre monde occidental, le respect et la protection du droit à la vie constituent une valeur absolue garantie par la loi mais aussi par la morale la plus naturelle. Or l'avortement libre représente, à mes yeux en tout cas, une régression morale, un rejet des valeurs essentielles, un viol des lois naturelles que l'homme, seul parmi les êtres vivants, serait capable de commettre.

C'est bien cette atteinte à la vie qui, personnellement, me préoccupe. Je sais bien que la question n'est pas facile à trancher. Sans doute, le texte qui nous est proposé répond-il à un besoin social, mais, selon moi, il ne peut à lui seul apporter la solution au problème posé. Celle-ci ne peut résider que dans des mesures préventives, dans l'information éducative et la prise en considération de chaque situation dont la détresse et l'isolement ont été soulignés avec beaucoup d'émotion par plusieurs orateurs.

Mais il ne faut pas confondre avortement et planification des naissances : empêcher la vie de commencer est une chose, tuer une nouvelle vie en est une autre.

Il est nécessaire d'aider tous les organismes qui ont pour tâche de préparer les jeunes et les couples à une maternité et à une paternité volontaires. En effet, au lieu de détruire la vie,

il faut s'attacher à poursuivre avec acharnement la disparition des conditions qui peuvent la rendre trop difficile et même, pour certains, intolérable. Tout enfant, indépendamment de ses capacités et des circonstances de sa naissance, doit pouvoir se sentir non seulement entouré de soins mais encore accepté et aimé.

C'est une vaste action de justice, d'entraide et de solidarité sociale et humaine qui doit être entreprise en faveur des familles, comme des mères célibataires qui ne doivent plus être ces isolées dont on a parlé à différentes reprises.

Toute maternité qui s'annonce dans des conditions difficiles, pour quelque motif que ce soit, doit devenir supportable et, si possible, heureuse. C'est par de telles mesures éducatives, socio-économiques et tout simplement humaines que les pouvoirs publics et politiques apporteront la véritable solution à ce problème, le plus grave qui soit puisqu'il concerne la vie des hommes.

Messieurs les ministres, votre texte constitue sans doute la base d'une solution. Mais comme on l'a dit, il devrait être complété par des mesures sociales et humaines. C'est pourquoi, quels que soient les mouvements politiques auxquels nous appartenons et les bancs sur lesquels nous siégeons, nous devrions, moyennant un temps de réflexion, être capables d'élaborer un texte qui donne réellement satisfaction. Tout en respectant les principes auxquels nous sommes attachés, il devrait permettre de remédier à ces drames humains, ce à quoi nous nous employons chacun à notre façon.

Telles sont, messieurs les ministres, les observations que j'ai tenu à vous présenter et qui sont très différentes de celles que j'avais d'abord préparées.

En conclusion, je dirai une nouvelle fois combien j'ai été personnellement impressionné par certaines interventions et combien j'ai apprécié la grandeur, la dignité de ce débat qui conviennent à la gravité du problème que nous avons à traiter. Comme l'a déclaré notre collègue M. Claudius-Petit, nous devons tous ensemble, en hommes de bonne volonté que nous sommes, tenter de trouver la meilleure solution. (Applaudissements sur certains bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en proposant son texte sur l'avortement, le Gouvernement veut être attentif, une fois encore, à un problème social, manifestant ainsi tout l'intérêt qu'il porte à la souffrance et à l'angoisse de nombreux Français.

Nul n'ignore ici que l'avortement est un drame clandestin, une fuite devant la solitude et la mort, l'issue d'une détresse tant physique que morale.

La passion que suscite la révision de la loi de 1920 sur l'avortement ne saurait surprendre. Il appartient aux parlementaires de prendre leurs responsabilités et de légiférer de façon claire, sans ambiguïté, sur ce très grave problème qui touche de si près à la vie.

En effet, pour une société comme pour tout homme ou femme, il ne peut y avoir de choix plus important que celui qui porte sur un des domaines les plus fondamentaux et les plus intimes à la fois, celui de la reproduction humaine, du respect de la vie, mais aussi de certaines formes de liberté.

Bien heureux sont ceux qui peuvent décider sans trouble profond ni remords, dans une affaire où se mêlent la religion, la politique, le droit social et la morale.

Bien sûr, on peut aborder ce problème sous différents angles. En tant qu'individu, chacun est libre d'opter pour telle ou telle philosophie de la vie. Au regard de la morale, il est normal de craindre les conséquences d'une libéralisation excessive de la loi, susceptible de nous conduire à une catastrophe biologique et de poser le problème de la sélection, voire celui des handicapés ou de l'euthanasie.

Mais, en tant que parlementaires responsables de la vie de la nation, nous n'avons pas le droit de juger du seul point de vue personnel ou en fonction d'une morale donnée, car nous devons être soucieux non seulement de l'ordre social mais aussi et surtout du maintien d'un juste équilibre démographique entre les générations.

En abordant avec un profond respect et sans passion ce problème si grave, si complexe, et aux implications si nombreuses qu'est celui de l'avortement, je me pose quelques questions. L'avortement libère-t-il vraiment la femme? Nous pouvons craindre, considérant l'égoïsme de l'homme, que la libéralisation de l'avortement n'entraîne la femme à de multiples avortements.

Enfin, l'exemple des pays voisins — notamment celui de la Grande-Bretagne où l'avortement est légalisé depuis 1967 — montre que si le nombre des avortements légaux a, certes, progressé, les avortements clandestins n'ont pas pour autant régressé. Ces derniers sont même bien supérieurs en nombre aux avortements libres.

Une certaine propagande électorale prétend qu'en France les femmes riches ont la possibilité de se rendre dans les pays étrangers et que celles qui disposent de moyens plus modestes sont obligées de recourir à l'avortement clandestin. On peut affirmer, sans risque d'erreur, qu'à part l'avortement pratiqué par la femme elle-même, sur son propre corps, et qui n'entraîne, de ce fait, aucune dépense, l'avortement clandestin, en France, coûte au moins aussi cher, sinon plus, qu'un déplacement en Hollande, par exemple. J'ai pu lire récemment dans un hebdomadaire que les accouchements revenaient, dans ce pays, à 700 francs. Nous pouvons donc réfuter cette affirmation.

Pour toutes ces raisons, avant que le Parlement ne prenne une décision, il est indispensable qu'il soit pleinement informé et qu'il le soit sans aucune précipitation. La décision à prendre implique tant de responsabilités et le problème est si vaste qu'il est nécessaire de le traiter avec la plus grande prudence.

En effet, en aucun cas, nous ne devons nier qu'il y a, hélas, dans tout avortement arrêt de la vie. L'opinion des hommes de science est formelle sur ce point. Les communications qui ont été portées à notre connaissance ne laissent aucun doute sur la gravité du cas de conscience qui se pose à chaque parlementaire devant un tel projet. Il est incontestable que les déclarations des autorités scientifiques qui ont été appelées à donner leur avis en cette matière sont de nature à nous faire profondément réfléchir.

Le droit à la vie constitue l'un des principes fondamentaux de notre société, puisque la négation de ce droit conduit à sa ruine. Certes, il y a, hélas! des cas où l'avortement s'impose, mais ce n'est que dans ces cas que la loi doit permettre de trancher.

Enfin, en aucune manière, nous ne devons nous laisser influencer par des minorités excessivement remuantes, alors que toutes les personnes qui nous ont fait connaître leur opinion témoignent que, sur le plan national, l'immense majorité des médecins et une grande partie de l'opinion publique n'acceptent pas le projet de loi qui nous est présenté.

On nous annonce avec une certaine emphase et avec un certain fracas que trois cents médecins sont favorables à l'avortement, mais peut-on passer sous silence que douze mille médecins et huit mille infirmières y sont opposés? Au nom de la démocratie, qui traduit l'opinion du plus grand nombre, je retiens que les médecins qui sont opposés à l'avortement sont infiniment plus nombreux que ceux qui y sont favorables et que la commission, qui est formée d'hommes qui ne manquent pas de qualités, s'est prononcée contre ce projet.

Nous pourrions également invoquer l'argument de la démographie : le niveau de notre population a progressé moins rapidement chez nous que dans les autres pays d'Europe. On sait que le travail de la population active est le garant de la productivité. Au moment où des lois sociales très importantes sont mises en place, au moment où l'on cherche à améliorer les retraites pour assurer une vie décente aux personnes âgées, on ne peut passer sous silence les ravages que cause l'avortement clandestin et ceux qu'entraînerait l'avortement libre.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y a pas de problème ; le problème existe. Le moment est venu — j'en suis d'accord — de rechercher les moyens de pallier toutes ces difficultés.

La loi de 1920, abusivement répressive, doit être aménagée, mais je considère que l'interruption de la grossesse est un geste de nature exclusivement médicale dont les indications doivent être limitées.

Il est inutile et dangereux de légiférer hâtivement en libéralisant l'avortement. Il est indispensable que soient étudiées parallèlement toutes les formes d'aide que l'on peut apporter à la femme. En premier lieu, pourquoi ne pas développer la contraception? Il existe une loi relative à la régulation des naissances, votée depuis 1967, mais elle est restée lettre morte. Certains aménagements de la loi auraient pu contribuer à réduire le nombre des avortements, ne serait-ce qu'en faisant prendre en charge par la sécurité sociale le remboursement de la visite médicale ainsi que le prix de la « pilule ». Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas respecté le vote du Parlement?

M. Raoul Bayou. Très bien!

M. Hector Rolland. La prévention doit être garantie, à mon avis, de la régression, voire de la suppression des avortements clandestins. Je ne puis, dans ce domaine, que condamner l'inertie du Gouvernement. Une large information devrait être animée à la télévision par des spécialistes de ces questions.

M. Louis Mexandeau. Il est temps.

M. Hector Rolland. Je vous donne raison, mon cher collègue.

Elle pénétrerait ainsi dans tous les foyers et serait commentée au besoin au sein de la famille.

Je considère qu'il n'y a aucune honte à notre époque à ce que les responsables d'un foyer puissent s'entretenir de ces sujets.

Ce que nous voulons avant tout, c'est que la maternité ne puisse plus être considérée par la femme comme un handicap contrariant l'épanouissement de sa propre vie et de celle de son enfant. La mère célibataire, trop longtemps déconsidérée dans notre société, alors qu'elle devrait être honorée en raison des responsabilités qu'elle assume, devrait être davantage protégée.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Hector Rolland. Pour l'instant, elle a droit à une prime de naissance d'un montant de 1.274 francs, mais à condition qu'elle n'ait pas atteint vingt-cinq ans révolus. Cette disposition est absolument inique, car, en la circonstance, une femme de vingt-six ans se trouve placée devant les mêmes responsabilités. Cette prime devrait donc être accordée sans limite d'âge. D'autre part, l'aide à la mère célibataire devrait être suffisamment importante pour l'encourager à garder son enfant dès qu'elle se trouve en puissance d'être mère. De très nombreuses jeunes filles se font avorter, moins par crainte de la réprobation publique que parce qu'elles ne pourraient faire face aux responsabilités financières qui seraient les leurs dès qu'elles auraient accouché.

Je voudrais maintenant présenter quelques observations concernant l'adoption.

Si dans les éléments que j'ai évoqués il est question d'aide financière, il n'en n'est pas de même pour l'adoption. En effet, il y a en France au moins autant de ménages qui désirent adopter un enfant que d'enfants abandonnés. Un assouplissement des règles de l'adoption serait une mesure très humaine. Ainsi les ménages en quête d'enfant pourraient obtenir rapidement satisfaction.

On ignore souvent à quel point la vie d'un enfant qui a été abandonné est difficilement supportable. Dès son plus jeune âge, c'est-à-dire à quatre ou cinq ans, un enfant perçoit nettement son état d'abandonné; il se rend parfaitement compte qu'il n'est pas choyé de la même façon que l'enfant qui grandit dans sa famille; il en ressent une peine constante qu'il cache d'ailleurs soigneusement, mais qui peut être, pour cette raison, d'autant plus cruelle. Toute sa vie il en portera plus ou moins la marque. Privé d'un environnement familial naturel, il se sentira plus ou moins désespéré au sein de la société, qui, d'ailleurs, dans son ignorance, le blessera souvent.

L'Assemblée tout entière doit se pencher avec réalisme sur le problème de l'adoption et faire preuve d'une compréhension humaine. Lorsque la contraception aura été développée, ce qui diminuera le nombre de enfants abandonnés, ceux qui seront encore sans famille devront trouver rapidement un foyer.

Un enfant qui grandit sans la protection d'une mère auprès de laquelle il goûte la chaleur d'une présence féminine ne peut trouver sa plénitude d'homme au sein d'une société qui ne l'a recueilli que par charité.

En dehors de l'avortement qui serait officialisé et de ce fait licite, qui peut être autorisé parce que la vie d'un être en dépend, nous devons rechercher tous les moyens qui permettront, au départ, d'éviter les avortements.

En effet, si l'avortement devait être laissé à la libre volonté de chacun, nous assisterions d'abord à un transfert de responsabilité en confiant au seul corps médical une bien terrible mission, contraire à son éthique et à sa raison d'être. Nous assisterions ensuite à une rapide transformation de la gynécologie sous sa forme actuelle en gynécologie sociale à laquelle nous ne sommes pas préparés. A en juger par le nombre d'avortements clandestins qui sont portés à notre connaissance — 500.000 à 600.000 chaque année et peut-être plus, nous dit-on — nous risquerions de manquer rapidement de gynécologues, d'infirmières, de cadres sociaux. Vous savez bien, monsieur le ministre, que tous nos centres hospitaliers réclament des infirmières mais que le ministère de tutelle leur refuse les moyens d'en embaucher. Comment voulez-vous que l'on trouve plus d'infirmières si on leur demande plus de travail ? Seule la contra-

ception, prescrite au sein de la famille, peut permettre d'écartier les dangers qui menaceraient l'homme et l'espèce, la cellule familiale et la nation.

Je suis tout à fait favorable à l'enseignement de l'anatomie et de la physiologie de la reproduction.

Mais si l'on veut éveiller les responsabilités dans le domaine de la sexualité, je doute de l'efficacité réelle des débats qui seraient organisés dans nos écoles sous l'autorité de professeurs qui ne sont pas forcément des psychologues avertis, débats qui se termineraient sans doute par une accumulation de questions parfois embarrassantes ou qui ne peuvent recevoir de réponse.

L'amour n'est-il pas simplement une attitude aussi naturelle que sacrée ? En le disséquant, ne risque-t-on pas de déséquilibrer un certain nombre d'adolescents en quête de leur propre vérité ?

Il y a, mes chers collègues, au fond de chaque être des zones d'ombre qu'il est parfois préférable ne de pas éclairer trop violemment pour ne pas courir le risque de développer l'agressivité, voire de faire naître certaines névroses.

Comme la sexualité concerne les enfants aussi bien que les parents, j'insiste sur le rôle que la télévision pourrait jouer en présentant des émissions de qualité destinées aux familles qui auraient ensuite tout loisir de les commenter librement.

Ainsi avertis à tous les niveaux et déjà plus soucieux de leurs responsabilités, les adolescents et les couples comprendraient mieux ce que signifie le droit de procréer et ils prendraient conscience de leur devoir de s'informer objectivement sur les méthodes contraceptives qui leur sont offertes.

Je considère que l'immense travail qui reste à faire et qui consiste à préserver une certaine morale, à assurer l'équilibre de la famille et l'amélioration des conditions d'existence de certaines couches de la société doit nous contraindre à réfléchir davantage, à la lumière des leçons que nous donnent les législations sur l'avortement là où elles sont appliquées et dont nous connaissons parfaitement les insuffisances.

Il est donc indispensable de rechercher encore pendant quelques mois les moyens qui nous permettent de faire bénéficier les femmes et les familles françaises de dispositions législatives qui les aident et qui les protègent.

Je crois qu'en cette circonstance, trop de précipitation nuirait à la solution que, tous ensemble au sein de cette assemblée, nous recherchons. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Mesdames, messieurs, notre débat est malheureusement marqué du sceau de l'actualité : « Une victime de plus de l'avortement clandestin dans la région de Rouen ».

Si les choses restent en l'état, on peut estimer à 200.000 environ le nombre des femmes qui provoqueront l'interruption de leur grossesse jusqu'à la prochaine session de printemps. Parmi elles, combien paieront leur tentative de leur vie ou d'une mutilation définitive ?

C'est dire que, dans notre démarche, nous devons d'abord prendre en compte cette terrible réalité, réalité qui repose sur une injustice sociale à un double niveau. En effet, dans la majorité des cas, elle a pour cadre des problèmes économiques et sociaux qui pèsent bien sûr au premier chef sur les familles des travailleurs et les milieux modestes, problèmes trop souvent impossibles à résoudre. D'autre part, ce sont les femmes de ces mêmes milieux qui en sont les premières victimes car elles sont réduites à pratiquer leur interruption de grossesse dans les pires conditions.

Pour notre part, nous ne détachons donc pas le problème de l'interruption volontaire de la grossesse de son environnement économique, social et culturel. Plus généralement, nous pensons qu'est mis en cause le droit à la maternité, droit qui ne peut trouver son application que lorsque sont remplies des conditions concrètes qui permettent à chacune et à chacun d'avoir des enfants et de les élever.

Notre proposition de loi est marquée par la nécessité de donner aux femmes et aux couples la possibilité de maîtriser leur fécondité et d'avoir des enfants quand ils le désirent, mais aussi tous les enfants qu'ils désirent.

« Or, nous devons bien constater que l'échec de la politique du logement et la rareté des équipements socio-collectifs, le retard pris par les prestations familiales sur les salaires directs, et plus particulièrement la stagnation de l'allocation de salaire unique, les difficultés d'emploi, l'inadaptation fréquente des horaires de

travail des femmes, les insuffisances d'écoles et de bourses d'enseignement accumulent devant les parents des difficultés qui constituent de très grands obstacles à la liberté fondamentale du couple. »

Cette déclaration, messieurs, dont nous pourrions reprendre aujourd'hui à notre compte tous les termes, a été énoncée à cette tribune le 1^{er} juillet 1967 par M. Fontanet, aujourd'hui ministre de l'éducation nationale. Nous sommes en droit de lui demander ce qu'a fait le Gouvernement depuis ?

Donc, pour nous, le premier volet de ce droit à la maternité est une politique économique et sociale de progrès ; il est vrai que l'élaboration d'une telle politique se heurte au principe même de votre régime en crise : la course effrénée au profit.

M. Jacques Sourdille. Soyez raisonnable !

M. Gilbert Millet. Le deuxième volet repose sur une politique active dans le domaine de la contraception. Or, nous devons constater qu'une tranche très limitée de femmes y a recours et il nous faut en analyser les raisons. La principale raison à nos yeux est que la loi de juillet 1967 n'est pas appliquée : il existe peu de centres de contraception comportant des équipes pluri-disciplinaires et munis des moyens techniques nécessaires. A ce propos, rappelons l'intervention de mon amie, Mme Chonavel, lors de la discussion du budget de la santé.

« Une loi est votée en 1967 et ses décrets d'application paraissent en octobre 1972, soit cinq ans après ! Dès cette date, des dossiers sont déposés demandant l'agrément pour la création de centres de contraception. Or, à ce jour, soit un an après, et pour ne citer qu'un exemple, aucune des municipalités du département de Seine-Saint-Denis qui ont déposé un dossier n'ont obtenu de réponse ! » La réalisation des 450 centres promis était ainsi mise en cause par la modicité des subventions consenties !

Les médecins de famille, quant à eux, ne sont pas associés à l'information sexuelle. Ils pourraient cependant jouer un rôle éminent dans ce domaine en raison de la connaissance qu'ils peuvent avoir des termes économiques, sociaux et psychologiques dans lesquels ces problèmes se posent à chacun. Toutefois, nombre d'entre eux essaient de faire face avec esprit de responsabilité à cette entreprise.

Nous sommes donc en présence d'un sous-développement de notre pays dans le domaine de l'information sexuelle, même en prenant en compte certaines initiatives qui ne peuvent, dans ces conditions, répondre à tous les besoins.

Qui dit information insuffisante, dit également terrain propice aux erreurs, aux malentendus, aux craintes excessives et, en fin de compte, à une application partielle, incohérente et parfois faussée de la politique contraceptive.

C'est votre politique en ce domaine qui est responsable de cette situation, pour la raison fondamentale qu'elle obéit aux impératifs mêmes qui déterminent l'ensemble de votre politique, y compris dans le secteur de la santé : insuffisance des équipements sociaux collectifs ; relais laissé à l'initiative privée, comme le montre le rôle que vous avez assigné, dans une récente loi, au conseil supérieur d'éducation sexuelle ; en conséquence, transfert sur les collectivités locales et sur les intéressés eux-mêmes des frais engagés par le développement de la contraception.

A ces raisons, viennent s'ajouter des obstacles d'ordre idéologique : la loi de juillet 1967 vous a été imposée par la vie elle-même, mais elle n'a pas pour autant été fondamentalement acceptée.

Nos propositions, dans le domaine de la contraception, sont les suivantes :

Premièrement, nous appuyer sur ce qui existe. Les médecins de famille, notamment, nous paraissent devoir jouer un rôle très important en la matière. Pourquoi ne pas faire prendre en compte par les caisses leur participation à l'effort d'éducation, comme il en a été pour leur participation à l'enseignement de l'accouchement sans douleur ?

Deuxièmement, développer les centres de contraception, et la responsabilité des pouvoirs publics est entière en la matière. Ces centres, par l'intermédiaire d'équipes pluri-disciplinaires, viseraient à répondre, dans les divers domaines psycho-affectifs et médicaux, à l'appel concernant la contraception et, plus généralement, la sexualité.

Troisièmement, rembourser les frais qu'entraîne la contraception, car il n'est pas vrai qu'ils soient négligeables. Il suffit de

faire le compte du coût des examens préalables, des consultations spécialisées, des produits, d'autant que les familles de travailleurs rencontrent des difficultés matérielles à tous les niveaux.

Le troisième volet d'une politique visant à donner aux couples la maîtrise de la sexualité et de la fécondité est lié à la mise en pratique d'une éducation sexuelle entrant dans le contexte d'une éducation nationale démocratique et globale qui chercherait à faire de l'enfant un homme, un travailleur et un citoyen, selon les termes mêmes du programme commun de la gauche.

En effet, l'abord de la sexualité déborde de beaucoup le seul domaine du contrôle des naissances. Selon nous, non seulement il est lié à la connaissance technique et biologique des problèmes, mais il concerne aussi l'apprentissage de la liberté et de l'esprit de responsabilité, notamment de la responsabilité à l'égard de soi-même et à l'égard de l'autre, dans un domaine où sont profondément imbriqués des éléments psychologiques, physiques et affectifs.

La maîtrise libre et responsable de la sexualité dépend de cette éducation.

Et l'avortement ? Il constitue le quatrième volet de notre politique, placé volontairement en dernier, car l'avortement est un acte d'ultime recours dont nul ne peut préjuger les conséquences, même si la technique instrumentale s'en est faite plus simple et moins dangereuse.

Cet acte devrait être exceptionnel, mais il est une réalité jamais simple, jamais facile, une source de drames de conscience d'autant plus graves qu'ils se jouent dans la clandestinité, que cette clandestinité culpabilise et entraîne l'insécurité. Mais ces drames concernent la liberté et la responsabilité individuelles de chacun, en fonction de ses propres conceptions philosophiques et religieuses.

Pour nous, évidemment, la possibilité d'interrompre la grossesse ne signifie pas l'obligation de l'interruption. Bien au contraire, il nous apparaît nécessaire de mettre à la disposition des femmes le désirant des conseillers sociaux ou médicaux qui, dans un colloque singulier et sous secret professionnel, tenteront d'aider celles qui veulent conserver leur grossesse à résoudre leurs problèmes.

Liberté et responsabilité de la femme et du couple, mais aussi liberté et responsabilité du médecin, car l'avortement est un acte médical.

Quel est donc, à notre avis, le rôle de ce médecin ?

D'abord, d'après tout ce qui précède, il est clair que la décision n'est pas de son ressort ; elle doit appartenir à la femme et au couple.

Ensuite, le médecin a des responsabilités en la matière à deux niveaux : il doit jouer un rôle dans l'information sur les problèmes attachés à la sexualité ; en présence d'une femme exprimant le désir d'interrompre sa grossesse, il doit l'informer sur les différents aspects médicaux et les risques encourus.

Enfin, le médecin doit être libre dans sa décision. Nul ne peut le contraindre à effectuer un acte contraire à son éthique personnelle, sauf évidemment en cas de danger vital, situation tout à fait exceptionnelle. Toutefois, en cas de refus personnel, il se devra d'orienter la femme vers un centre qui la prendra en charge.

Mesdames et messieurs, je résume ces quelques idées fondamentales de nos propositions : liberté et responsabilité de la femme et du couple, qui doivent disposer des moyens de les exercer ; liberté et responsabilité du médecin ; la loi ne doit pas imposer à l'ensemble de la population l'éthique d'une partie d'entre elle ; en conséquence, toutes les dispositions répressives sont supprimées ; l'interruption volontaire de grossesse est considérée comme ultime recours, mais fait partie d'un vaste ensemble de mesures économiques, sociales et culturelles tendant à donner à chacune et à chacun la maîtrise de sa sexualité et à chaque femme le droit à la maternité.

Nous prenons ainsi en compte tous les facteurs, y compris sociaux, qui sont la condition de l'épanouissement de l'individualité. Le droit à la maternité ne trouvera son expression véritable qu'une fois levés les obstacles que fait peser sur le pays la recherche du profit. Ce droit est inséparable de l'élargissement des libertés et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 842, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser un contrôle parlementaire de l'application des lois (n° 318).

Le rapport sera imprimé sous le n° 834 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la simultanéité des élections cantonales et des élections municipales (n° 700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 836 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux (n° 113).

Le rapport sera imprimé sous le n° 837 et distribué.

J'ai reçu de M. Burckel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires (n° 802).

Le rapport sera imprimé sous le n° 838 et distribué.

J'ai reçu de M. Dhinnin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 847).

Le rapport sera imprimé sous le n° 839 et distribué.

J'ai reçu de M. Ceyrac un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 840 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974 (n° 827).

Le rapport sera imprimé sous le n° 841 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 835, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 843, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 455, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Rapport n° 826 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente, séances publiques :

Discussion des conclusions du rapport n° 764 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (n° 722) de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion financière de l'office de radiodiffusion-télévision française. (M. Tiberi, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 721 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution (n° 457) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques. (M. Foyer, rapporteur.)

Questions orales sans débat :

Question n° 6523. — M. Billotte demande à M. le ministre de la justice si le moment ne lui paraît pas venu de tirer les conséquences de la malheureuse affaire Lip qui a suscité l'émotion de tous les Français. Il semble, en effet, que tous les problèmes soulevés par la situation des entreprises menacées ou en état de cessation de paiement ont changé à la fois de nature et de dimension. Que ce soient les problèmes de l'emploi et de la reconversion, celui des créanciers, celui des sous-traitants et de leurs salariés ; que ce soient les problèmes financiers, économiques, sociaux ; que ce soient le rôle et les responsabilités des présidents-directeurs généraux et des conseils d'administration, des assemblées générales ou bien encore ceux des comités d'entreprise, des syndicats ou des organisations professionnelles ; que ce soient encore l'organisation des tribunaux de commerce et le fonctionnement de la juridiction consulaire... il est apparu clairement que les lois et règlements, les structures et les méthodes n'étaient plus adaptés aux réalités du monde moderne. Ainsi le syndic de l'affaire Lip s'est-il trouvé en face d'une situation toute nouvelle, ne pouvant ni prendre des mesures conservatoires, ni remplir sa mission de liquidateur, ni s'efforcer d'entreprendre un redressement de la société qui excédait sans doute sa mission. Un intercesseur a dû lui être substitué et celui-ci à son tour n'a pu aboutir, faute des concours de toute sorte que l'Etat ou le patronat auraient dû être également en mesure de lui apporter. L'excellent projet d'après lequel le personnel d'une entreprise en difficulté sera traité comme un créancier privilégié ne doit-il pas être considéré comme une mesure parmi d'autres, aussi importantes, qui pourraient suivre rapidement. Pour faire face aux responsabilités naturelles qui sont les leurs, les organisations professionnelles ne devraient-elles pas être invitées, dans les régions économiques, à mettre en place, en accord avec les entreprises, un véritable système d'alerte capable de prévenir les catastrophes. Pour redresser en temps voulu et avec les délais nécessaires la situation d'entreprises en difficulté, des organismes qui auraient soit le statut de commissions administratives, soit, mieux encore, celui d'organisations professionnelles, ne devraient-ils pas être créés et mis en place avec les moyens techniques et financiers et la possibilité de recevoir des prêts de l'Etat. Ce financement ne pourrait-il être fondé sur le principe d'une solidarité interentreprises et d'une caisse d'intervention pour les cas difficiles. La participation de tous ceux qui sont intéressés à la marche et au succès de l'entreprise ne devrait-elle pas être requise comme le véritable moyen d'humaniser le jeu des mécanismes de décision et de faire respecter dans les applications du droit de propriété et du droit social,

une loi morale toujours supérieure au droit positif. Une telle série de mesures qui ne mettent en cause ni la liberté d'initiative, ni l'efficacité de l'économie de marché témoignent que l'homme et le travail peuvent trouver, dans un régime de libre entreprise, les garanties de liberté, de sécurité de l'emploi et de justice qui apparaissent de plus en plus légitimes.

Question n° 4829. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que, pour réduire sensiblement le nombre de ces blessés de la route qui succombent durant leur transport ou peu après leur hospitalisation faute d'avoir reçu, en temps opportun, les soins que nécessitait leur état, il serait désirable qu'en accord avec son collègue le ministre des armées, toutes mesures utiles soient prises pour que les étudiants en médecine aient la possibilité d'effectuer leur service militaire dans un centre spécialement équipé pour soigner les blessés de la route.

Question n° 6612. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 sont très insuffisantes pour assurer une protection efficace des candidats à la construction de logements et notamment pour les mettre en garde contre les agissements peu scrupuleux de certains constructeurs qui, abusant de la crédulité des personnes désireuses d'accéder à la propriété, leur font accepter, grâce à des publicités trompeuses, des contrats léonins, obligent les souscripteurs à effectuer des versements abusifs, ou retiennent indûment une partie des sommes versées sans justification réelle des frais qu'elles sont censées couvrir. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet de mettre fin à de tels abus.

Question n° 5302. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que la hausse du taux de l'escompte entraîne pour les particuliers qui avaient contracté un emprunt immobilier auprès d'établissements de crédit antérieurement aux diverses hausses que ce taux a subies depuis novembre 1972. De nombreux foyers modestes, et notamment de jeunes ménages, avaient établi des prévisions de budget qui se trouvent aujourd'hui sérieusement infirmées et sont ainsi placés dans des situations difficiles, parfois douloureuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler par décret la clause d'indexation dans les contrats du type signalé ou consentir une aide directe aux particuliers concernés disposant des revenus les plus bas, aide qui pourrait revêtir la forme d'un dégrèvement d'impôts.

Question n° 2188. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement légitime des parents d'élèves, des populations et élus ruraux, des enseignants devant les fermetures massives de classes et d'écoles imposées en milieu rural en Corrèze en fonction de chiffres arbitrairement fixés. A titre d'exemple, pour les écoles élémentaires, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe est supprimée est fixé à vingt-six élèves pour deux classes. En cas de fermeture, un seul maître doit s'occuper de vingt-cinq élèves dans une classe unique où le bambin de cinq ans côtoie son aîné de douze ans. La réouverture d'une seconde classe ne peut se faire que lorsque la classe unique est fréquentée par trente élèves. 209 fermetures de classes ou d'écoles sont intervenues en dix ans. Elles ont entraîné le plus souvent l'organisation de transports scolaires longs et fatigants pour les enfants, coûteux pour les parents et les collectivités locales. Le comité départemental d'action laïque a fait des propositions sérieuses, lesquelles ont été largement approuvées et notamment par 210 maires sur les 289 que compte le département. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° répondre favorablement aux requêtes légitimes en modifiant profondément les normes et fermeture de classes ou écoles en milieu rural ; 2° créer les postes d'enseignants nécessaires à l'ouverture d'écoles maternelles indispensables à la scolarisation maximum des enfants des communes rurales.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 455) relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ; (rapport n° 826 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 décembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 16 octobre 1973.

Page 4440, 1^{re} colonne, supprimer les 5^e et 6^e alinéas.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les assurés sociaux bénéficiant de l'assistance d'une tierce personne salariée du versement des cotisations patronales de retraite complémentaire dues au titre de ladite personne (n° 757).

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des femmes salariées en état de grossesse (n° 759).

M. Valeret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Savary et Bouloche tendant à faire bénéficier les membres des Forces françaises libres, les engagés volontaires de la Résistance, de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale (n° 760).

M. Belo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caillé tendant à améliorer le statut professionnel des voyageurs représentants ou placiers (n° 761).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Craspin a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant des nominations dans les corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (n° 810).

M. Monot a été nommé rapporteur du projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'École polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées (n° 811).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les moyens en locaux, automobiles, avions mis à la disposition des membres du Gouvernement, des administrations centrales, des établissements publics et nationaux, afin de déterminer les économies qui pourraient être réalisées (n° 775).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à organiser les élections un jour ouvrable (n° 788).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À ASSURER, EN CAS DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS, LE PAIEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 décembre 1973 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 12 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. René Caille.	MM. Schnebelen.
Baudouin.	Godon.
Berger.	Hamelin.
Bolo.	Blanc.
Beraud.	Raynal.
Bichat.	Mayoud.
Berthelot.	Le Pensec.

Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Cauchon.	MM. Aubry.
Jean Gravier.	Blanchet.
Henriet.	Lemarié.
Méric.	Marie-Anne.
Rabineau.	Romaine.
Schwint.	Souquet.
Viron.	Terré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SOUSCRIPTION OU L'ACQUISITION D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS PAR LEURS SALARIÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 décembre 1973 et par le Sénat, dans sa séance du mercredi 12 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Hamelin.	MM. René Caille.
Berger.	Belcour.
Caillaud.	Brocard.
Lauriol.	Bichat.
Lepage.	Le Pensec.
de Montesquiou.	Lemeur.
Bas.	Mexandeau.

Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Auburtin.	MM. de Bourgoing.
Ciccolini.	Carous.
Dailly.	Champeix.
Jourdan.	de Félice.
Jozeau-Marigné.	Fosset.
Rabineau.	Geoffroy.
Sauvage.	Namy.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Anciens combattants

(tentatives de censure du manifeste de l'U. F. A. C. du 11 novembre).

6882. — 13 décembre 1973. — M. Villon demande à M. le ministre des armées quelles mesures il a prises pour éviter qu'à l'avenir se répètent les tentatives intervenues avant le 11 novembre dernier de la part des autorités militaires dans plusieurs chefs-lieux de département, tendant à censurer le manifeste de l'U. F. A. C. approuvé par toutes les associations d'anciens combattants représentées au bureau de cette organisation d'union du monde combattant.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Problèmes monétaires

(système monétaire international et politique interne.)

6907. — 13 décembre 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances de préciser à quelles conditions, selon lui, doit répondre la politique de la France, tant en ce qui concerne le contrôle du crédit que la masse monétaire que l'organisation du système monétaire international.

Industries alimentaires

(fermeture de la conserverie de Casamozza [Corse]).

6908. — 13 décembre 1973. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'opinion publique corse a appris avec surprise et inquiétude la décision de fermer la conserverie de Casamozza. Il lui fait observer, en effet, que cette décision va porter un coup très dur à l'agriculture insulaire, car la conserverie constituait non seulement un débouché pour les productions locales et offrait des emplois industriels à la population, mais encore offrait ses services, ses installations et ses locaux à plusieurs coopératives agricoles locales. Or, il semble que la décision de fermeture ait été motivée par de multiples erreurs de gestion et par le refus opposé par l'Etat d'offrir les concours financiers sollicités, notamment auprès du F. D. E. S. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est la situation financière exacte de la conserverie de Casamozza ; 2° quelles sont les erreurs de gestion qui ont été relevées, étant bien entendu que, selon certaines informations, la conserverie aurait pris à sa charge le traitement de nombreuses personnes qui n'y travaillaient pas effectivement mais qui étaient politiquement proches des responsables, qui sont, pour la plupart, des élus locaux appartenant à la majorité gouvernementale ; 3° quelles sont exactement les aides financières que la conserverie a été conduite à solliciter auprès de l'Etat et pour quels motifs ces aides n'ont pas été accordées ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour éviter la fermeture de la conserverie, et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une aide exceptionnelle en sa faveur de la part des organismes de la Communauté européenne, spécialement le F. E. O. G. A. et la banque euro-

péenne d'investissement ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour placer la conserverie sous son contrôle pendant la période de redressement et pour remédier aux insuffisances de la gestion actuelle.

Problèmes monétaires

(système monétaire international et monnaie européenne).

6909. — 13 décembre 1973. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures envisagées par le Gouvernement pour contribuer efficacement à l'amélioration du système monétaire international, et à la mise en place progressive d'une monnaie européenne, facteur indispensable à l'indépendance de l'Europe et au plein emploi de ses travailleurs.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sécurité routière (généralisation des bandes continues).

6858. — 14 décembre 1973. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les accidents fréquents et généralement graves résultant de l'insuffisance de signalisation par des bandes continues sur certaines voies routières. Si la signalisation est géné-

ralement très bien faite dans les virages, celle-ci est souvent à peine apparente ou inexistante dans certaines parties vallonnées sur lesquelles les véhicules venant en sens inverse sont masqués à la vue du conducteur. Le danger est d'autant plus grand la nuit ou par temps de brouillard. L'existence d'une bande continue placée sur la ligne médiane pour les routes à deux voies, ou canalisant la circulation sur une seule voie dans un sens lorsqu'il s'agit d'une route à trois voies est indispensable et éviterait de nombreux accidents. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire une vérification générale des parties de routes au profil accidenté afin de réaliser ces bandes continues chaque fois qu'elles sont utiles. Il demande d'autre part si celles-ci ne pourraient pas être réalisées en peinture réfléchissante.

Officiers (officiers d'active combattants volontaires de la Résistance).

6859. — 14 décembre 1973. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers d'active combattants volontaires de la Résistance et n'ayant bénéficié d'aucun avantage d'avancement au titre de la Résistance. Certains des intéressés, au demeurant fort peu nombreux, ne peuvent, en raison d'un déroulement de carrière freiné par leur situation, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 53-I de la loi de finances pour 1972 car ils se trouvent à moins de quatre ans de la limite d'âge de leur grade. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir, à leur égard, les mesures de l'article précité en ramenant ce délai de quatre à deux ans ou en diminuant le délai de quatre ans de la bonification d'ancienneté de la Résistance. A défaut de ces aménagements, il suggère que ces officiers puissent, par application des dispositions de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade et éventuellement bénéficier alors, en cas de promotion au grade supérieur, d'une prise de rang rétroactive. A défaut encore de ces mesures d'ordre général, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés à présenter un recours individuel permettant, au regard du déroulement de leur carrière et des services rendus dans la Résistance, l'étude de leur cas.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

6860. — 14 décembre 1973. M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à l'exercice illégal d'une profession paramédicale en donnant parallèlement à des fonctionnaires l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

6861. — 14 décembre 1973. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiques tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Accidents du travail
(exploitant agricole retraité, titulaire de l'I.V.D.).*

6862. — 14 décembre 1973. — M. Kédinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3982 publiée au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 4 août 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre et du 12 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui expose qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l'I.V.D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refusé par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que: 1° les parcelles d'une superficie de 96 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation agricole au sens du décret de 1969; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affectation particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6863. — 14 décembre 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est conscient des difficultés que risquent de rencontrer, à partir de l'année prochaine, les constructeurs français d'automobiles dans leurs exportations vers les Etats-Unis, du fait de la fixation de normes plus sévères par la loi « Clear Air Act » de 1970 qui prévoit, notamment, la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à M. le ministre, que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement de véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6864. — 14 décembre 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement si on envisage, en France, des normes plus sévères pour réduire la pollution causée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur. A cet effet, il rappelle à M. le ministre que la loi américaine « Clear Air Act » de 1970 prévoit la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à M. le ministre, que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6865. — 14 décembre 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour faire traduire, sur le plan français, la directive n° 306 du 2 août 1972 du conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la lutte contre la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules propulsés par moteurs diesels.

Calendrier scolaire (harmonisation de la durée des trimestres).

6866. — 14 décembre 1973. — M. Lovato expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un examen du calendrier des dernières années scolaires fait apparaître une disparité dans la durée des différents trimestres; c'est ainsi que pour l'année 1973-1974, par exemple, elles seront respectivement de quatorze semaines, dix semaines et demie et onze semaines et demie. Encore faut-il noter que les absences des professeurs requis pour différents conseils ou examens pendant le mois de juin accentuent encore le déséquilibre et ont le grave inconvénient de démobiliser, dès la fin mal, l'attention des élèves qui ne présentent pas d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, de revoir le calendrier scolaire, et lui fait remarquer qu'une année qui débiterait le 1^{er} octobre et se terminerait le 13 juillet offrirait des avantages certains. Elle permettrait en effet de répartir l'année scolaire en trois trimestres sensiblement égaux : douze semaines, du 1^{er} octobre au 21 décembre; onze semaines, du 3 janvier à la fin mars; douze ou treize semaines, de la mi-avril au 14 juillet. Les examens devraient alors se dérouler entre le 20 juin et le 13 juillet. Les conseils de classe ou d'orientation qui constituent pour la majeure partie des élèves la sanction de leur année de travail, et donc la date à partir de laquelle ils se considèrent en vacances, devraient se tenir au mieux à la fin du mois de juin. Cette organisation, si elle était appliquée à la présente année scolaire fournirait une durée de travail effective de trentet-trois semaines alors que le système actuel ne permettra de travailler que trente semaines. Il faut enfin noter que cette organisation permettrait aux familles de pratiquer un véritablement équilibre des vacances d'été qui sont actuellement concentrées sur les seuls mois de juillet et d'août, la rentrée générale vers les centres urbains s'effectuant actuellement le 1^{er} septembre.

*Mineurs (travailleurs de la mine :
rémunération des délégués mineurs de la surface).*

6867. — 14 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'interprétation restrictive, par le service des mines du Nord et du Pas-de-Calais, du décret n° 72-124 du 14 février 1972 et de l'arrêté fixant la rémunération des délégués mineurs de la surface. 1^o C'est ainsi que des ouvriers de certains services des houillères perçoivent pour 22 jours ouvrables un salaire avec prime comprise supérieur aux indemnités journalières de délégués, calculées sur 30 jours. Ce qui est contraire aux articles 2 et 3 du décret qui indiquent que les majorations de salaires, primes et autres compléments de rémunération doivent être pris en compte dans la détermination du prix de journée. 2^o Par ailleurs, l'indemnité de transport est fixée pour les ouvriers du domicile au lieu de travail. Or, pour le délégué le calcul est effectué du domicile au bureau du délégué, alors que le travail du délégué consiste à visiter toutes les installations au moins deux fois par mois. Cette interprétation est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que M. l'ingénieur en chef du service des mines veille dans les meilleurs délais, à la fixation correcte des indemnités journalières des délégués mineurs de la surface des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

*Apprentissage (difficultés financières
des écoles d'apprentissage maritime).*

6868. — 14 décembre 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation extrêmement difficile des écoles d'apprentissage maritime, alors que celles-ci devraient être considérées et traitées comme un élément essentiel de la vocation maritime de la France. Cette situation découle de la décision prise en 1969 par le ministère de l'économie et des finances de refuser la prise en charge des salaires, des charges sociales et des majorations des coûts de revient, intervenant en cours d'année. C'est

ainsi que depuis 1971 les exercices budgétaires de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime accusent un déficit. Ce déficit, qui atteignait 780.000 francs en 1971, a été de 982.000 francs en 1972 et une prévision minimum de 325.000 francs pour 1973, ayant pour conséquence le renouvellement du matériel, l'impossibilité d'améliorer les méthodes d'enseignement et le rejet des revendications pourtant justifiées du personnel. Il souligne que les apprentis et le personnel subissent les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables et qui était parfaitement prévisible lors de l'élaboration des précédents budgets. Il lui demande : 1^o s'il entend dégager sans tarder les crédits complémentaires indispensables au fonctionnement normal de l'association jusqu'à la fin de l'exercice en cours; 2^o si le budget envisagé pour 1974 tient suffisamment compte de la hausse des prix et des insuffisances du budget 1973 afin d'éviter l'aggravation de la situation actuelle préjudiciable au potentiel de formation de l'apprentissage maritime et son avenir.

Sécurité sociale minière (subventions du régime général).

6869. — 14 décembre 1973. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 73 de la loi de finances pour 1972, et les textes pris pour son application ont institué et organisé un système de compensation interprofessionnelle des charges de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité entre le régime général et certains régimes spéciaux. A partir du 1^{er} janvier 1972, aux ressources traditionnelles de cette branche d'assurance (cotisations actifs et pensionnés) est venue s'ajouter une subvention versée à la caisse nationale des mineurs par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les acomptes sur subvention perçus depuis cette date par les organismes de base du régime minier ont donné à ces derniers des moyens de trésorerie qui leur ont permis d'assurer pour le moment l'équilibre d'ensemble des opérations de l'assurance maladie-maternité. Toutefois, les nouvelles définitions des règles de répartition interne des ressources ainsi dégagées et la modification des textes qu'elles appellent n'ont toujours pas été élaborées au niveau des services ministériels chargés de les étudier. Ce retard incompréhensible engendre des difficultés sérieuses dans les prévisions budgétaires des sociétés de secours. Faute de connaître les clés de répartition, celles-ci, qui voient diminuer le montant des cotisations actifs et pensionnés, sont réduites à échafauder, sur des hypothèses, des équilibres financiers dont le maintien s'avère illusoire. Sont notamment affectés par ces incertitudes, la gestion de l'assurance maladie, l'action sanitaire et sociale, l'attribution des prestations supplémentaires, la gestion administrative et celle du contrôle médical. Il attire son attention sur le fait que le bon fonctionnement des organismes est compromis et les investissements indispensables au maintien de la qualité médicale paralysés. Il lui demande s'il a l'intention de sortir de toute urgence les textes prévus depuis deux ans par la loi de finances pour 1972, afin que ceux-ci soient portés à la connaissance des conseils d'administration des organismes du régime minier, pour que ceux-ci, dans le cadre de la mission qu'ils détiennent de la loi, puissent assumer, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et de leur famille, leurs responsabilités dans la gestion des caisses du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

*Enseignants (renseignements statistiques
sur les fonctions des professeurs certifiés).*

6870. — 14 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : dans les lycées et C.E.S.; dans les écoles normales d'instituteurs; dans l'enseignement supérieur; en qualité de détaché; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

*Droit du travail et droits syndicaux
(infractions à la législation dans une entreprise d'aéronautique).*

6871. — 14 décembre 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il a, au cours de plusieurs interventions, attiré l'attention sur le non-respect du libre exercice du droit syndical et sur les infractions à la législation du travail dans une importante entreprise de l'industrie aéronautique du département des Bouches-du-Rhône. A nouveau la

direction de cette entreprise, par des abus de pouvoirs caractérisés, a porté atteinte à la législation du travail et de la sécurité sociale, notamment en matière de libertés syndicales, du fonctionnement régulier du comité d'établissement et par des infractions répétées à la législation sociale, ce qui a entraîné le syndicat C. G. T. de ladite entreprise à porter plainte auprès du procureur de la République. Il souligne que non seulement la direction persiste dans son attitude mais encourage certains éléments provocateurs contre une action syndicale ayant pour seul objet la défense des droits syndicaux et sociaux du personnel. Il croit en conséquence devoir attirer une fois encore son attention sur la gravité d'une situation qui ne saurait être admise dans aucune entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer le respect de la législation du travail et le plein exercice des libertés syndicales dans cette entreprise.

Mineurs (travailleurs de la mine retraités : compte double des mineurs retraités).

6872. — 14 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des retraités mineurs, anciens combattants, déportés ou internés, prisonniers de guerre. Après les mesures qui viennent d'être prises en faveur des combattants et prisonniers de guerre relevant du régime général de sécurité sociale dont personne ne conteste l'intérêt, les retraités mineurs cités ci-dessus espèrent que le Gouvernement donnera une suite favorable à la demande qu'ils ne cessent de formuler depuis de nombreuses années, c'est-à-dire le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation, comme cela est appliqué pour tous les anciens salariés des secteurs publics et nationalisés. Il lui rappelle que : 1° seuls les travailleurs de la mine en sont exclus ; 2° le niveau de leur retraite est le plus faible de tous les régimes vieillesse de salariés et la fédération nationale des travailleurs du sous-sol C. G. T. en a fait la démonstration dans un document qu'elle a remis à ses services le 11 octobre 1973. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'accorder aux mineurs le compte double des périodes de guerre, captivité, internement et déportation.

Personnes âgées (revendications).

6873. — 14 décembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes : augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions et allocations indépendamment des majorations annuelles habituelles ; fixation des retraites et pensions au taux du S. M. I. C. et dans l'immédiat à 80 p. 100 ; fixation sans condition du taux des pensions de réversion de veuve et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente vieillesse du défunt ; suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel ; relèvement du montant et simplification de l'allocation logement ; gratuité des soins ; gratuité des transports urbains pour les personnes âgées, comme cette mesure est déjà appliquée dans certaines villes de France, et réduction de 50 p. 100 ; élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées ; abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension ; institution d'un système d'échelle mobile sur la base d'un indice reflétant l'évolution réelle des prix ; assurer la rétroactivité des mesures sociales prises.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6874. — 14 décembre 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant : les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine... ; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes visites diverses... ; de « sorties de fin d'année... ». Ces déplacements peuvent s'effectuer, soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau. Il lui demande : 1° si la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° s'il est tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'enca-

drement des enfants : dans une classe, un enseignant a la charge de 25 à 35 élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° si, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Cliniques (situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille).

6875. — 14 décembre 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille, œuvre sociale du grand conseil de la mutualité, union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône. Cette clinique, l'une des plus anciennes du patrimoine mutualiste de notre pays, se trouve en effet menacée de fermeture à brève échéance, faute d'obtenir les autorisations ministérielles nécessaires au plan de redressement décidé en novembre 1972 par le grand conseil de la mutualité. La réalisation de ce plan est conditionnée, notamment, par le maintien de la capacité d'accueil de 150 lits de clinique et par l'autorisation d'emprunt du ministre de tutelle. Il estime que ses services sont parfaitement informés de la situation du grand conseil de la mutualité, car : 1° ils ont prononcé la dissolution du précédent conseil d'administration en novembre 1971, et nommé un administrateur provisoire ; 2° ils ont été régulièrement informés par les soins de la F. N. M. F. et par le conseil d'administration, élus en mars 1972, du plan de redressement de l'union départementale ; plan poursuivi depuis avec vigueur et esprit de suite ; 3° ils ont eu connaissance du rapport fait, en mars 1973, par l'inspecteur de la sécurité sociale, chargé d'instruire la demande d'emprunt du grand conseil de la mutualité, des résultats positifs obtenus par le conseil d'administration et des projets bien étudiés et approuvés par l'assemblée générale. Il s'étonne du rejet, par la commission nationale d'appel en matière d'agrément, en date du 4 mai 1973, du recours gracieux introduit par l'union départementale, en vue de maintenir la capacité hospitalière de la clinique de Bonneveine à 120 lits dans une première étape, et à 150 lits ultérieurement. Il s'étonne également de l'absence de réponse de sa part, à la demande d'autorisation d'emprunt, déposée en décembre 1972. Il souligne que si aucune suite favorable n'était apportée à la demande de l'union départementale, il s'ensuivrait : d'une part, la disparition d'un ensemble hospitalier important alors que sur ce plan la région marseillaise ne peut suffire aux besoins ; d'autre part, la suppression d'emploi pour 150 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, eu égard à l'importance et à l'urgence par rapport aux faits signalés, donner une réponse favorable aux demandes formulées depuis près d'une année par le grand conseil de la mutualité au nom de l'union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6876. — 14 décembre 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : A la suite d'un accident du travail dont a été victime une institutrice au cours d'un voyage scolaire financé par une coopérative scolaire et dont les organisateurs étaient des enseignants, **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'« un fonctionnaire ne peut être considéré comme se trouvant en service lorsqu'il exerce son activité avec des moyens extérieurs au service ». Il estime qu'une telle appréciation pose le grave problème de la responsabilité des enseignants en dehors de l'école. C'est pourquoi il lui pose les questions suivantes : les enseignants, et en particulier les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine ; de sorties dans le cadre du

tiers-temps pédagogique pour des classes-promenades, enquêtes, visites diverses ; de « sorties de fin d'année ». Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau : 1^o est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2^o est-il tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants : dans une classe un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3^o lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en n'a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

Etablissements universitaires (attribution d'une subvention à l'université de Paris-VIII).

6878. — 14 décembre 1973. — **M. Fizblin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'université de Paris-VIII (Vincennes). En effet, comme vient de l'indiquer son président, au nom du conseil de l'université, dans une « lettre ouverte sur Vincennes », le budget de celle-ci ne permet plus de couvrir les dépenses élémentaires de fonctionnement telles que les factures d'eau et d'électricité ou l'achat de papier. Le salaire des personnels rémunérés sur ce budget ne peut être garanti. Une telle situation porte gravement atteinte aux conditions de travail de 18.000 étudiants et 800 enseignants. Elle compromet l'avenir même de l'université de Vincennes. Dans ces conditions, il est tout à fait légitime de se demander s'il ne s'agit pas, malgré les déclarations officielles, d'une volonté délibérée de remettre en cause l'expérience de Vincennes et l'existence de cette université. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à l'université de Paris-VIII de poursuivre dans des conditions décentes une activité dont le bilan apparaît déjà très positif, notamment par l'attribution d'une subvention conforme aux besoins exprimés par le conseil et par une dotation substantielle de postes d'enseignants et techniques.

Autoroute (raccordement de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin au réseau routier français).

6879. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une autoroute belge en provenance de Liège doit déboucher fin 1975 en France sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Il lui demande : 1^o quelles sont les modalités du raccordement de cette voie belge avec le réseau routier français ; 2^o quels sont les ouvrages d'art qui sont nécessaires et comment ils seront financés ; 3^o à quelle date une convention a été signée avec le Gouvernement belge dans le cadre de ces travaux et quelles sont les conditions de cette convention.

Elevage (gravité de la situation).

6880. — 14 décembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente

s'installe ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1^o stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2^o fixant des prix minima garantissant correspondance aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3^o protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4^o consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5^o instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6^o prolongeant après le 1^{er} janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

Z. A. C. (les Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes : taxe locale d'équipement et taxe complémentaire).

6881. — 14 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, par arrêté en date du 20 juin 1973, **M. le préfet de l'Essonne** a approuvé la convention prenant en considération le plan d'aménagement de la Z. A. C. des Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes ; exempté du paiement de la T. L. E. les opérations de construction de cette Z. A. C. ; prescrit que les constructeurs devront verser au district de la région parisienne la taxe complémentaire de 10 p. 100 prévue par l'article 68 de la loi d'orientation foncière. Il lui précise, en outre, que des dispositions identiques sont appliquées à différentes Z. A. C. créées dans le département de l'Essonne alors que d'autres, toujours par arrêtés de **M. le préfet de l'Essonne**, se trouvent exemptées du paiement : et de la taxe locale d'équipement, et de la taxe complémentaire. Il lui demande, en conséquence : quels sont les critères retenus par l'administration pour justifier une telle distorsion d'ordre financier des conditions de réalisation de Z. A. C. à l'intérieur du même département ; si les constructeurs de la Z. A. C. des Hauts Tarterêts de Corbeil-Essonnes ne pourraient pas être exonérés du paiement de la taxe complémentaire de 1 p. 100 au district de la région parisienne.

Armements (vente au Chili d'auto-mouvants).

6883. — 14 décembre 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des armées** qu'une société française de matériel d'armement, après avoir vendu des 155 auto-mouvants à la junte chilienne, vient d'envoyer au Chili un de ses agents pour aider à la formation sur place d'un noyau de spécialistes capables d'entretenir les matériels ainsi vendus. Interprète de la protestation du peuple français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent sans délai ces ventes d'armements et ces concours de spécialistes aux bourreaux du peuple chilien.

Succession (droits de mutation par décès sur la transmission d'un domaine agricole divisé entre deux héritiers : dispense des intérêts afférents à la demande de paiement fractionné).

6884. — 14 décembre 1973. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions relatives à la dispense d'intérêts accordée conformément à l'article 1718 du code général des impôts (art. 55 de la loi du 15 mars 1963) en cas de demande de paiement fractionné de droit de mutation par décès, à condition que l'héritier prenne pour lui et ses ayants droit l'engagement d'exploiter pendant quinze ans, afférente à la transmission d'un domaine agricole (viti-vinicole) par partage testamentaire authentique au profit de deux héritiers et sur l'attribution divisée qui leur est consentie de la moitié chacun dudit domaine à charge par eux de verser une soulte à leurs cohéritiers. Il lui demande : 1^o si la division opérée fait obstacle à la dispense d'intérêts ; 2^o en cas de réponse affirmative à la question précédente, comment seront calculés les droits de mutation, la succession comprenant des biens mobiliers et immobiliers indépendamment du domaine.

Travailleurs étrangers (enfants : financement du matériel nécessaire aux classes d'initiation qui leur sont destinées).

6885. — 14 décembre 1973. — **M. Michel Dursfour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que soulève la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés. A la rentrée scolaire de 1969, un certain nombre de classes d'initiation ont été mises en place sur l'ensemble du territoire avec l'aide du fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (F.A.S.). L'aide du fonds s'est effectuée par l'intermédiaire de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, sous deux formes : d'une part, la fourniture d'un équipement complet en moyens et méthodes audio-visuels, magnétophone, projecteur, écran, méthode Bonjour Line; d'autre part, le versement d'une indemnité aux maîtres exerçant dans ces classes et qui avaient effectué un stage au Crédif. Or, une décision du conseil d'administration de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, en date du 15 décembre 1972, a pour objet de mettre fin à l'effort consenti dans ce secteur afin de se consacrer uniquement à l'enseignement des adultes. Cette décision a pour double effet de supprimer le versement de l'indemnité aux instituteurs qui la percevaient jusqu'ici et d'amener l'Amicale pour l'enseignement des étrangers à demander la restitution du matériel fourni par elle aux classes d'initiation. Il lui demande : 1^o quelles mesures sont prévues concernant la situation des maîtres qui se trouvent ainsi touchés par la perte de leur indemnité; 2^o s'il estime normal que l'Amicale pour l'enseignement des étrangers sollicite la restitution d'un matériel en place depuis quatre ans au moins dans les classes et dont l'achat a été permis grâce au fonds du F.A.S. affectés à cet effet. Cette demande de restitution du matériel a pour effet immédiat, selon l'administration de l'éducation nationale, de mettre à la charge des communes l'achat d'un nouvel équipement dans ces classes d'initiation de même que l'équipement de toute nouvelle classe d'initiation. Il lui demande donc si une aide pourra être apportée aux communes, soit de la part du F.A.S., soit de la part de l'éducation nationale pour permettre l'achat d'un matériel coûteux qui apparaît indispensable au bon fonctionnement de ces classes.

Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistrés de guerre en Russie [1918-1920]).

6886. — 14 décembre 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impatience plus que légitime des Français sinistrés de guerre en Russie (1918-1920) qui, après une faible répartition de quelques 87 millions de francs légers en 1939 avaient espéré voir leur situation se clarifier après le vote par le Parlement de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Dans son article premier, cette loi précisait que « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre » et de même, l'article 2 stipulait que les « dommages causés par les faits de guerre ouvrent droit à réparation ». Une proposition de résolution fut déposée en 1957 qui reçut entière approbation de la commission des affaires étrangères en vue de mesures d'ordre interne. Depuis cette date, aucune initiative n'a été prise et les sinistrés français de Russie sont les seuls aujourd'hui à rester privés du droit à indemnisation des dommages de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces sinistrés de guerre les légitimes réparations qu'ils attendent.

Emprunts extérieurs (garantis par l'Etat; délai de prescription pour les intérêts et le principal).

6887. — 14 décembre 1973. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o pour quelles raisons il a pu autoriser l'émission de plusieurs emprunts extérieurs, bénéficiant de la garantie inconditionnelle de l'Etat (exemple : 9 p. 100 aéroport de Paris 1970-1985 - 8,50 p. 100 E. D. F. 1971-1986), dont les montants en circulation sont d'environ 200 millions de dollars et qui stipulent prescription de cinq ans pour les intérêts et trente ans pour le principal, alors que le Trésor, en mai 1967, opposait la déchéance quadriennale dans l'affaire Obligations 6 p. 100 dollar - Or canadiens des messageries maritimes, à l'encontre d'un ressortissant américain qui avait obtenu gain de cause devant la cour de cassation en octobre 1964; 2^o si la position défendue par son administration devant le conseil d'Etat dont la décision, en date du 21 juillet 1972, lui donne satisfaction et dit que la déchéance quadriennale s'applique pour intérêts et principal, ne risque pas de porter atteinte au crédit international de l'Etat français; 3^o pour quelles raisons la règle Renault, en mars 1973, donc

postérieurement à cette décision, a été autorisée à émettre un emprunt de 50 millions de livres libanaises stipulant une prescription de cinq ans pour les intérêts et trente pour le principal avec juridiction du grand duché de Luxembourg; 4^o comment il entend régulariser la position légale des emprunts extérieurs cités plus haut, quant à la prescription et à la juridiction compétente.

Armées (techniciens d'études et de fabrication retraités : revalorisation indiciaire).

6888. — 14 décembre 1973. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'armées** la situation anormale dans laquelle se trouvent les techniciens d'études et de fabrication retraités, au point de vue de leur classement indiciaire, par rapport à celle des ouvriers techniciens de son département. Il lui expose à cet égard que les techniciens voient leur pension calculée sur le seul traitement budgétaire alors que les ouvriers bénéficient d'un mode de calcul pour la retraite qui permet de prendre en considération tous les éléments de la rémunération y compris les primes. Pour compenser cette anomalie il a voulu accorder aux techniciens, en 1968, une indemnité mensuelle de 459,18 francs indexée sur les salaires ouvriers, leur permettre, en application de la loi du 28 décembre 1959, d'opter pour la régime de pension des ouvriers sous certaines conditions et, en 1971, améliorer les débuts de carrière et la pyramide des emplois de techniciens. Mais il n'en demeure pas moins qu'un technicien appelé également chef de travaux, ayant trente-deux ans de services, doit opter pour le statut ouvrier s'il veut améliorer sa pension et cette catégorie de personnels, supérieurs aux ouvriers pendant la période d'activité, lui devient inférieure à la retraite. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que les techniciens d'étude et de fabrication pourraient être considérés comme ayant au moins, dans la même ancienneté, un indice égal ou supérieur à celui d'un ouvrier technicien d'échelon le plus élevé.

Sites (protection : prolifération abusive des lignes à haute tension).

6889. — 14 décembre 1973. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la prolifération véritablement abusive des lignes à haute tension dont l'implantation forcée contribue à la détérioration et au sacage du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces nuisances particulièrement inesthétiques.

Territoires d'outre-mer (élection dans le territoire des Afars et des Issas : inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

6890. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, selon l'article 5 de la loi n^o 57-507 du 17 avril 1957, les militaires et marins ne peuvent être inscrits sur les listes électorales d'un lieu déterminé qu'après un mois de présence effective. Il lui demande si cette législation a bien été respectée lors des récentes élections générales dans le territoire des Afars et des Issas.

Administration pénitentiaire (personnels d'éducation et de probation : droit de grève).

6891. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** qu'une clause du statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire interdit à cette profession l'exercice du droit de grève. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser cette clause, des nécessités de service ne pouvant être objectées en ce qui concerne la nature des missions imparties à ce type de personnel.

Collectivités locales (agents auxiliaires : indemnité de licenciement).

6892. — 14 décembre 1973. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire préfectorale du 29 juillet 1952 (1) donnant la possibilité aux conseils municipaux de décider de l'octroi d'une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par la loi validée du 18 septembre 1940, en faveur des agents auxiliaires des collectivités locales ayant atteint la limite d'âge. Depuis le mois de juin 1972, les services préfectoraux

raux refusent l'approbation des délibérations s'y rapportant, dans l'attente d'une réponse à la question soumise à M. le ministre de l'intérieur par M. le préfet du Nord. En effet, celui-ci aurait demandé à M. le ministre si les précédentes dispositions étaient toujours en vigueur malgré l'intervention des ordonnances n° 67-580 et n° 67-581 du 13 juillet 1967, portant attribution d'une allocation pour perte d'emploi et fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de licenciement. Conformément aux décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1963, article 3 et n° 72-512 du 22 juin 1972, article 4 de la circulaire préfectorale du 29 juillet 1952, les agents ayant atteint l'âge réglementaire de mise à la retraite en sont notamment exclus. En conséquence, il lui demande : 1° si les dispositions prévues au premier paragraphe sont effectivement abrogées ; 2° s'il n'estime pas injuste de revenir sur une libéralité précédemment consentie depuis de nombreuses années ; 3° dans le cas où il abonderait dans ces sens, s'il compte décider le maintien ou le rétablissement de cette indemnité en faveur des personnels auxiliaires concernés.

*Personnes âgées (communes rurales :
ouverture de clubs à leur intention).*

6393. — 14 décembre 1973. — M. Ch. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées résidant dans des petites communes du secteur rural qui ne possèdent, bien souvent, aucun lieu de réunion leur permettant d'avoir des activités essentielles à leur maintien en bonne santé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire pour eux, ce qui a déjà été fait dans le cadre des « Mille Clubs de Jeunes », en mettant à leur disposition des éléments préfabriqués où l'on trouverait une salle de réunion, un bureau d'information et une salle de soins pour les infirmières ou kinésithérapeutes.

*Santé scolaire (réorganisation de ce service
au sein du ministère de l'éducation nationale).*

6394. — 14 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éventuelle réorganisation, au sein de son ministère, du service social et de santé scolaire. Il lui demande si, après le dépôt des conclusions formulées par la mission du professeur Lamy, il ne lui semble pas bon de définir rapidement les moyens à mettre en œuvre : 1° pour réaliser l'intégration d'un service social scolaire aux services sociaux de l'éducation nationale ; 2° pour créer un service médical dans l'optique d'une médecine spécifique du milieu à l'éducation nationale. La prévention dans les établissements scolaires s'avère indispensable à un moment où les problèmes d'inadaptation, difficultés d'orientation et conflits, propres à l'adolescence sont, malheureusement, de plus en plus fréquents.

Cimenteries d'Aquitaine (chômage technique).

6395. — 14 décembre 1973. — M. Pimont appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face au respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est menacée. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sont à la base du conflit.

*Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans :
établissements où ils exercent).*

6396. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : 1° dans les lycées et C. E. S. ; 2° dans les écoles normales d'instituteurs ; 3° dans l'enseignement supérieur ; 4° en qualité de détachés ; 5° en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

*Orientation scolaire (conseillers d'orientation :
indemnités de charges administratives).*

6397. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels (administratifs ou enseignants) qui concourent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'y ont pas droit. Pourtant leurs horaires de travail déjà particulièrement élevés sont encore accrus par les réunions d'information et leur participation à différents conseils. De plus, ils ne bénéficient point des vacances scolaires, et, avec une formation équivalente (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier, à l'instar de tous les personnels, des indemnités précitées.

*Routes (C. D. 51 : déviation de l'agglomération de Lésigny
en Seine-et-Marne).*

6398. — 14 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la population de la commune de Lésigny en Seine-et-Marne est passée de 375 habitants en 1968 à environ 6.000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou programmes de construction approuvés en 1968 et 1969 qui ont autorisé la réalisation d'une part de 1.780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et, d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est, sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de transit national et international, ni contre le fait que le chemin départemental, porté à une emprise très supérieure, coupait littéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus dans son rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 51 sur l'ensemble de son tracé, le préfet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe dont la vocation régionale sinon nationale ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'autoroute A4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son tracé, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'Ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'Est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Férolles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre-Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny : 1° présente un caractère d'urgence incontestable ; 2° apportera un meilleur écoulement d'un trafic de type très diversifié ; 3° traduit manifestement l'importance régionale de l'opération nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux instances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

*O. N. U. (vote du bureau de l'assemblée sur le changement
des délégués du Cambodge : abstention de la France).*

6399. — 14 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles le représentant de la France à l'O. N. U. s'est abstenu le 18 octobre 1973 lorsque le bureau de l'assemblée a voté sur le projet de résolution signé de 33 pays, tendant à substituer aux délégués de l'Administration Lon Nol la représentation légitime du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

Psychologues (statut).

6900. — 14 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que faute d'un statut légal de leur profession les psychologues se trouvent vis à vis de certains de leurs employeurs dans des situations délicates. En effet ces derniers demandent parfois à avoir accès à des documents les plus confidentiels. Il s'ensuit parfois pour les psychologues ayant refusé de céder aux sollicitations de leurs employeurs de sérieuses

difficultés allant jusqu'au licenciement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de doter les psychologues d'un statut légal qui les mettrait à l'abri de toutes pressions.

Orientation scolaire (conseillers : revalorisation du taux de remboursement des frais de déplacement).

6901. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le taux de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation scolaire. Si d'après les textes officiels ces fonctionnaires doivent examiner les élèves dans les établissements scolaires de leurs districts, ils ne peuvent le faire; le montant annuel de remboursement des frais de déplacement restant fixé par la circulaire n° 3445 du 24 juillet 1954. Le nombre des conseillers d'orientation étant reconnu insuffisant, cette pénurie est aggravée par la situation précitée. Il lui demande, ce cas ayant été maintes fois signalé, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser rapidement ce montant, afin que les conseillers d'orientation puissent, dès la présente année scolaire, remplir la mission qui leur est confiée au sein de leurs districts.

Enseignants (centres de formation : équipement en appareils nécessaires aux techniques modernes d'éducation).

6902. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'introduction des techniques modernes d'éducation dans le système éducatif et dans l'appareil de formation suppose à juste titre qu'une priorité certaine soit accordée à l'équipement des centres de formation (écoles normales, C. P. R., etc.). Cet équipement, recommandé par le VI^e Plan, facilité par le ministère de l'éducation nationale, doit permettre aux futurs maîtres de s'initier à la technologie éducative. D'une part, les maîtres et les professeurs ne se refuseront plus à utiliser des outils qu'ils auront mis en œuvre pour leur propre formation, et d'autre part, ces outils leur imposeront une approche pédagogique leur permettant de redéfinir les objectifs à atteindre; de rechercher une participation plus grande, une responsabilité plus effective de l'élève aux processus de sa propre éducation et de sa propre formation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il a prises pour équiper les établissements relevant directement de son autorité; 2° le bilan de l'équipement actuel des centres de formation d'enseignants (écoles normales, C. P. R., etc.) en précisant le volume des équipements confiés aux principales firmes françaises.

Bourses d'enseignement (enseignement supérieur : prise en compte du coût des études).

6903. — 14 décembre 1973. — M. Bécam informe M. le ministre de l'éducation nationale que dans un cas particulier dont il a eu à connaître, la bourse d'enseignement supérieur a été refusée car le revenu imposable du chef de famille excède le niveau prévu par le barème, bien que le coût de ces études, sans doute mal apprécié au moment où elles sont entreprises, est à ce point élevé qu'il absorbe la moitié des ressources de la famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'introduire dans le barème un critère supplémentaire qui retienne la notion du coût réel des études dont l'importance est extrêmement diverse suivant le type de ces études et les établissements qui les dispensent.

Allocations d'aide sociale aux handicapés (indexation sur le S. M. I. C.)

6904. — 14 décembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour lutter contre la dégradation de la situation matérielle des bénéficiaires d'allocations de base d'aide sociale qui constituent pour un certain nombre d'infirmes le seul ressourcement. Il lui fait observer que le taux de ces allocations a été augmenté de 6,7 p. 100 en 1973, c'est-à-dire beaucoup (trois fois) moins que le S. M. I. C. ou le minimum vieillesse. Il lui paraît équitable que ces allocations soient indexées sur le S. M. I. C. et souhaite qu'elles soient progressivement portées au niveau de 80 p. 100 de celui-ci suivant un échéancier rapidement mis au point à cet effet.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (commerçants ruraux détenant des dépôts de carburants ou de matériaux de construction : exonération).

6905. — 14 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait qu'il existe des différences notables en ce qui concerne le danger qu'ils présentent entre les dépôts de matériaux et de carburants, selon leur importance et l'emplacement en zone urbaine ou rurale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe unique sur les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les commerçants ruraux qui détiennent certains dépôts de carburants ou de matériaux de construction, et qui assurent un service utile à l'économie locale, sans que pour autant, leur établissement puisse être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (négociants en matériaux de construction et distributeurs de carburants : surseoir au recouvrement de cette taxe).

6906. — 14 décembre 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des négociants en matériaux de construction et des distributeurs de carburants auxquels est actuellement réclamé le paiement de la taxe unique sur les établissements classés, au moment où leur entreprise est paralysée par la grève des personnels des cimenteries et la pénurie de pétrole. Il lui demande s'il n'y a pas lieu dans ces conditions de surseoir au recouvrement de la taxe.

Conseils de prud'hommes (salariés membres d'un conseil : récupération des heures passées aux séances).

6910. — 14 décembre 1973. — M. Drapier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le décret n° 58-1276 du 22 décembre 1958 (art. 39) stipule : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commission et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé. » Or certains employeurs refusent de faire récupérer les heures passées par certains conseillers aux séances du conseil de prud'hommes, d'où perte de salaires, prétextant que la loi laisse à leur appréciation la possibilité de le faire, le terme « peut » n'étant pas celui de « doit ». Il lui demande donc s'il envisage de revoir cet article de façon que les membres des conseils de prud'hommes ne subissent aucune perte de salaire, en mettant leur temps bénévolement à la disposition du public.

Anciens combattants (chapitre budgétaire relatif à la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension : exonération).

6911. — 14 décembre 1973. — M. Drapier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été le montant des crédits dépensés en 1973 sur la somme de 10 millions de francs inscrit au budget 1973 (chap. 46-22) : aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension de certaines catégories d'anciens prisonniers de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins publics

(ouverture au public du jardin du ministère des armées).

4388. — 8 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont ayant attiré l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'éventualité de l'ouverture au public du petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville, celui-ci, dans sa réponse du 25 août 1973, a indiqué que cette question relevait du ministère des affaires culturelles. Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre des affaires culturelles, s'il compte donner un avis favorable à cette ouverture.

Sans doute, comme le signale le ministre des armées, il s'agit d'un jardin très exigü, mais la ville de Paris constate l'intérêt que portent les Parisiens à des squares même réduits. D'autre part, la suppression des grilles changerait la nature du site dans un endroit particulièrement fréquenté de la capitale. Enfin, le jardin actuel étant parfaitement entretenu, la ville de Paris, qui n'aurait que quelques bancs à mettre pour en faire un espace vert, ne pourrait soulever aucune objection d'ordre financier. Il lui demande s'il ne pense pas que cette ouverture au public du jardin du ministère de la défense nationale, ne serait pas de nature à favoriser le site et à recevoir l'agrément des Parisiens.

Réponse. — La question de l'ouverture du petit square, situé place Jacques-Bainville, fait l'objet d'études des services compétents du ministère des affaires culturelles, en liaison avec le ministère des armées affectataire des édifices voisins, afin de trouver la solution la plus appropriée, permettant tout à la fois la mise en valeur du site, la satisfaction des Parisiens et le bon fonctionnement des services du ministère des armées. Dès que cette solution aura été définie, l'honorable parlementaire en sera informé.

ARMEES

*Ingénieurs de l'armement
(nombre total et nombre en poste à l'étranger).*

5237. — 12 octobre 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui fournir : 1^o la liste des Etats étrangers dans lesquels des ingénieurs de l'armement sont en poste auprès du chef de la représentation diplomatique française ; 2^o le nombre total de ces ingénieurs.

Réponse. — Les Etats étrangers dans lesquels des ingénieurs de l'armement sont en poste auprès de la représentation diplomatique française sont : la Côte-d'Ivoire, le Maroc, la République malgache et le Sénégal. Ces ingénieurs sont au nombre de cinq. De plus, trois ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) sont dans des postes analogues au Zaïre et en Iran. Pour informer plus complètement l'honorable parlementaire, le ministre des armées lui fait savoir qu'en outre onze ingénieurs de l'armement et dix I. E. T. A. sont en fonctions auprès de missions techniques de l'armement aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit agricole (mesures de restriction de crédit).

4484. — 15 septembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions financières imposées aux organismes bancaires en vue de restreindre le volume du crédit susceptible d'être mis à la disposition des entreprises sont à l'origine de difficultés pour de nombreux exploitants agricoles qui ne peuvent plus obtenir les crédits à court terme nécessaires au bon fonctionnement de leurs exploitations. Au niveau du Crédit agricole, ces difficultés sont dues au fait que le financement des organismes de collecte doit être assuré massivement au moment où s'effectue la récolte et la livraison d'une importante partie des céréales absorbant la totalité des disponibilités. A ce jour, ces opérations sont incompatibles avec les plafonds de financement à court terme fixés par l'institution à la suite des mesures tenant aux restrictions de crédit. Soucieux de lutter contre l'inflation qu'il redoute comme la plupart des citoyens, l'agriculteur ne peut compromettre la préparation de la récolte future par suite de manque de crédit. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir aménager les mesures de restriction de crédit afin de tenir compte des besoins de financement de la récolte céréalière et de la récolte betteravière comme il fut procédé à des mesures spéciales de désencadrement ces dernières années pour le financement des céréales et des sucres.

Réponse. — Le financement de l'agriculture a fait l'objet de mesures particulièrement favorables ; en début d'année, le régime de droit commun des réserves obligatoires a été pour ce qui concerne le Crédit agricole largement adapté ; ces mesures ont notamment permis à la Caisse nationale de crédit agricole d'instituer entre caisses régionales les péréquations nécessaires. Plus récemment, à titre exceptionnel, des dispositions spéciales ont été prises en vue de faciliter le financement de la dernière récolte de céréales, plus précoce cette année que l'an dernier. Le Gouvernement continue à suivre avec la plus grande vigilance l'évolution des besoins de l'agriculture, afin que demeurent disponibles les moyens financiers nécessaires.

EDUCATION NATIONALE

*Constructions scolaires
(établissements d'enseignement secondaire : Yvelines).*

1105. — 11 mai 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rentrées scolaires de 1973 et 1974 dans le district scolaire de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux s'annoncent fort difficiles et provoquent l'inquiétude et l'émotion croissantes des populations intéressées. En effet, la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département des Yvelines prévoit dans ce district scolaire la construction au niveau du premier cycle : d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places aux Clayes-sous-Bois, au niveau du deuxième cycle, d'un lycée polyvalent de 1.432 places à Plaisir-Les Clayes-sous-Bois. Les ordres de priorité envisagés pour chacun de ces établissements ne permettent d'espérer une programmation et un financement de la construction du C. E. S. et d'une première tranche de 432 places pour le lycée qu'au cours de l'année 1974. En conséquence il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. 900 des Clayes-sous-Bois et le lycée de Plaisir ouvrent effectivement leurs portes à la rentrée de 1974 ; 2^o où en sont les études concernant la construction du lycée ; 3^o quelles seront les capacités des établissements prévus par rapport au nombre envisagé des élèves à recevoir en septembre 1974 tant dans le C. E. S. que dans le lycée ; 4^o dans quelles conditions de sécurité, de salubrité et d'efficacité fonctionnelle sera assurée la rentrée scolaire de 1973 des élèves des premier et second cycles à Villepreux, aux Clayes-sous-Bois et à Plaisir.

Réponse. — Les propositions pluriannuelles 1974-1976 de la région parisienne font état, en ce qui concerne les constructions de 1^{er} cycle, de deux établissements de 900 places chacun, l'un à Plaisir Centre et l'autre aux Clayes-sous-Bois. Le rang de classement de ces deux projets est tel que leur financement pourra être assuré au moins pour le premier d'entre eux dès 1974. En ce qui concerne la création du lycée de Plaisir, ces mêmes propositions d'équipement reprennent pour 1974 le financement d'une première tranche de travaux, ceux-ci devant se poursuivre ultérieurement sans, normalement, rupture de chantier. La capacité de cet établissement est actuellement susceptible de révision en fonction des travaux, en cours, de mise à jour de la carte scolaire ; dès qu'elle aura été définitivement arrêtée, le programme technique de construction pourra être mis au point. Les élèves de premier cycle de ce district scolaire seront accueillis, à la prochaine rentrée, aux collèges d'enseignement secondaire de Villepreux et de Plaisir et au premier collège d'enseignement secondaire des Clayes-sous-Bois. Ces trois derniers établissements fonctionnent dans des locaux neufs. De plus, deux groupes de trois classes mobiles seront adjoints aux collèges d'enseignement secondaire de Plaisir et des Clayes-sous-Bois, ce qui permettra d'assurer la scolarité de tous les élèves de premier cycle du district scolaire dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne la situation dans le second cycle, il est précisé que des classes de second cycle long ont été ouvertes à Plaisir, à la rentrée 1973, sans attendre la mise en service du lycée proprement dit. Elles fonctionnent dans des classes mobiles. Cette situation, sans être tout à fait satisfaisante, permet néanmoins d'assurer, dès cette année scolaire, la scolarisation d'un certain nombre d'enfants de Plaisir et des communes limitrophes.

Instituteurs (classement catégoriel).

1664. — 25 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie qui sont actuellement en fonctions, pour la grande majorité, dans des établissements scolaires du premier cycle du second degré. Depuis la date de leur rapatriement, le classement catégoriel du corps des instituteurs n'est toujours pas intervenu, ce qui entraîne un préjudice important pour ces personnes. Il lui demande s'il compte prendre bientôt le décret portant classement catégoriel du corps des instituteurs.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a entrepris la modification du décret portant statut des instituteurs afin de permettre le classement de ce corps en catégorie B. Le projet de décret prévoyant cette modification est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il importe, toutefois, de préciser que cette modification statutaire n'entraîne aucune conséquence sur le classement indiciaire actuel des instituteurs. Ceux-ci viennent d'ailleurs, au titre des mesures d'ordre général décidées en faveur de la catégorie B, de bénéficier d'une revalorisation de leur niveau indiciaire. Il a été décidé de retenir pour cette catégorie de personnels les mêmes augmentations que celles accordées aux instituteurs, soit 23 points en début de carrière et 25 à la fin.

Handicapés

(établissement : institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sarcelles).

3746. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'institut médico-éducatif Henri-Wallon de Sarcelles. En effet, cet établissement moderne, construit en 1971, accueille cent-vingt enfants répartis en huit groupes de quinze élèves. Or, le ministère de l'éducation nationale n'accorde que quatre postes budgétaires d'enseignants spécialisés et n'a toujours pas signé de protocole avec l'I. M. E. Cette situation dramatique met en cause les chances de réadaptation scolaire et sociale des enfants qui y seront accueillis. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il envisage de signer le protocole avec l'I. M. E. Henri-Wallon ; 2° de doter cet établissement d'au moins huit postes budgétaires d'enseignants spécialisés.

Réponse. — La signature du protocole d'accord concernant l'institut médico-éducatif (I. M. E.) Henri-Wallon à Sarcelles pourra être envisagée lorsque le projet établi conformément aux instructions ministérielles adressées en novembre 1971 à l'association de réadaptation sociale et professionnelle, organisme gestionnaire de cet établissement, sera parvenu à l'inspecteur d'académie de Pontoise. Ce n'est qu'après signature du protocole que ce haut fonctionnaire examinera la possibilité, en fonction de la dotation globale qui lui est attribuée pour satisfaire les besoins de l'éducation spécialisée

dans son département, d'ouvrir des classes publiques dans l'institut médico-éducatif concerné. Il résulte de ce qui précède que le retard apporté à la signature de cette convention n'est pas imputable à l'administration, et que le maintien dans cet établissement des cinq membres de l'enseignement public qui y sont actuellement affectés est subordonné à la signature d'un protocole d'accord entre l'association gestionnaire et le ministère de l'éducation nationale.

Enseignants (emplois ne correspondant pas à la fonction enseignante : statistique pour la Loire-Atlantique).

4529. — 15 septembre 1973. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, le nombre d'enseignants utilisés dans les emplois qui ne sont pas d'enseignement direct. Il souhaiterait que ces renseignements fassent la distinction entre les enseignants de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement du second degré (en distinguant l'enseignement technique) de l'enseignement supérieur. Il lui demande également quels sont les emplois occupés par ces enseignants dans des postes administratifs, y compris ceux du rectorat de Nantes et l'inspection académique de la Loire-Atlantique, dans des organismes pédagogiques ou autres ; au profit des syndicats, œuvres ou associations diverses.

Réponse. — Enseignants du département de la Loire-Atlantique utilisés dans des emplois ne relevant pas de l'enseignement direct :

	ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE		ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		INSTITUTEURS	
	Temps plein.	Service partiel.	Temps plein.	Service partiel.	Temps plein.	Service partiel.
Postes administratifs.....	0	0			22 postes.	3/4 de poste.
Organismes pédagogiques.....	5	2 postes 1/2.		1/2 poste.	12 postes.	
Fonctions syndicales.....		2 postes.	1	2 postes.	2 postes.	
Œuvres diverses.....	2	3 heures.			22 postes.	
Totaux	7	4 postes 1/2 + 3 heures.	1	2 postes 1/2.	58 postes.	3/4 de poste.

Dans l'enseignement supérieur, tous les enseignants sont utilisés dans des emplois d'enseignement direct.

Enseignants (travail à mi-temps).

4991. — 5 octobre 1973. — M. Dhinnin signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de nombreux enseignants qui, bien que ne rentrant pas ou plus dans les conditions posées par la loi du 19 juin 1970 pour pouvoir bénéficier du travail à mi-temps, souhaiteraient pouvoir, surtout pour raisons de santé, bénéficier ou continuer de bénéficier de cette loi. Il lui demande si, dans ce secteur professionnel où le surmenage et la fatigue nerveuse sont très grands maux où, par ailleurs, l'organisation du travail permet une utilisation plus importante d'agents à mi-temps, il envisage pas de demander une extension des possibilités offertes par la loi de 1970.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 19 juin 1970 peut être accordé aux fonctionnaires de l'Etat pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice de fonctions à mi-temps. D'autre part, l'arrêté du 28 mars 1966, modifié par l'arrêté du 29 mai 1970, a institué une commission nationale consultative pour le placement des personnels enseignants dont l'état de santé le nécessite dans des emplois de réadaptation ou leur affectation dans des établissements de soins, de cure et de post-cure. La commission peut, à l'occasion de l'examen de propositions d'affectation, émettre tout avis et formuler tous vœux qu'elle juge utiles au sujet de la réadaptation et des conditions de travail des maîtres anciens malades. Il n'est, dans ces conditions, pas envisagé de modifier les modalités d'application de la loi du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat.

Enseignants (Bouches-du-Rhône : problème des auxiliaires).

5115. — 10 octobre 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les syndicats d'enseignants de la F. E. N., de la C. F. D. T. et de la S. C. T. des Bouches-du-Rhône ont demandé au recteur de l'académie d'Aix-en-Provence de réclamer au ministère de l'éducation nationale la création de postes budgétaires en nombre suffisant dans l'académie pour donner, cette

année, un emploi à temps complet à chaque auxiliaire en service l'année dernière et pour que deviennent stagiaires tous les suppléants qui remplissent les conditions. Il n'est pas normal : 1° que des personnes employées depuis plusieurs années soient mises en chômage total ou partiel alors que les besoins de l'enseignement sont loin d'être couverts dans l'académie ; 2° que dans près d'un C. E. S. sur deux on n'enseigne pas la musique ou le dessin alors qu'il y a des enseignants chômeurs ; 3° que l'enseignement de la technologie ne soit assuré qu'à 20 p. 100 et celui de l'éducation physique à 45 p. 100 ; 4° qu'on ne puisse transformer en atajalres les suppléants du primaire qui remplissent les conditions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ces problèmes de l'auxiliarat dans les Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que des postes budgétaires ne peuvent être créés que dans la limite des emplois autorisés au budget de l'éducation nationale par la loi de finances votée par le Parlement. Or, tous les emplois autorisés au budget 1973 ont été répartis compte tenu des besoins de l'enseignement résultant des effectifs d'élèves à scolariser et non en fonction de la situation des personnels. Si ce dernier critère était retenu pour l'attribution des emplois, il conduirait, en effet, à établir une discrimination entre les élèves résidant dans des régions différentes. Il est exact que l'enveloppe budgétaire ne permet pas toujours d'assurer la totalité des enseignements artistiques et de technologie pour l'ensemble des académies. Les budgets des prochains exercices devraient permettre de résorber peu à peu ces insuffisances. Enfin, bien qu'une partie de l'horaire d'éducation physique, équivalent à quatre mille postes de P. E. G. C., soit assurée à l'aide des moyens propres au budget de l'éducation nationale, la charge de cet enseignement incombe au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui s'efforce d'accroître le volume des heures d'éducation physique et sportive. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les normaux sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de

la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs à accueillir dans les Bouches-du-Rhône pour la rentrée 1973, quatre-vingt-onze postes ont été accordés au département pour l'enseignement préscolaire et élémentaire et dix-huit postes nouveaux ont été attribués au titre de l'enfance inadaptée ainsi qu'un poste de maître itinérant d'école annexe. Par ailleurs, soixante traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires, ont été transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de quatre-vingt-quatre postes de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs, les Bouches-du-Rhône auront ainsi obtenu, pour l'année 1973, 254 postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaire à un nombre important de normaliens et de remplaçants réunissant les conditions requises. Sans prétendre donner satisfaction à tous les postulants, les mesures prises en 1973 ouvrent de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Etablissements scolaires (C. E. S. Gérard-Philippe, à Epinay-sous-Sénart: vacances de postes de professeurs et de surveillants).

5208. — 11 octobre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. Gérard-Philippe, à Epinay-sous-Sénart (Essonne), compte 770 élèves à la rentrée de septembre 1973 mais que sa situation pédagogique n'est pas satisfaisante. En effet, un poste de professeur d'allemand n'a pas été pourvu. D'autre part les postes de surveillants créés ne sont pas suffisants. Enfin, les vingt-cinq sections composant ce C. E. S. n'ont que deux professeurs d'éducation physique. Il s'ensuit que les classes de 5^e et la plupart des classes de 4^e ne pratiquent pas l'éducation physique. En attirant son attention sur cette situation qui ne peut se prolonger, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les cours soient assurés et la surveillance exercée.

Réponse. — Il n'existe au collège d'enseignement secondaire Gérard-Philippe, à Epinay-sous-Sénart (Essonne), qu'un seul poste budgétaire de professeur d'allemand; ce poste est occupé par un professeur certifié titulaire. Ce professeur est actuellement en congé de maladie, mais il est suppléé par un maître auxiliaire. Cet établissement qui compte 770 élèves dont 98 demi-pensionnaires, a été doté de quatre emplois de surveillants, ce qui correspond au barème actuellement en vigueur pour les établissements de premier cycle. Disposant en outre d'un cinquième emploi dont le titulaire exerce des fonctions de surveillance générale, il doit être considéré comme normalement doté et aucune nouvelle création ne peut être envisagée en sa faveur. Quant à l'enseignement de l'éducation physique, il relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignants (enseignants privés: prise en compte des années de service possédées dans le cycle court de l'enseignement agricole).

5218. — 11 octobre 1973. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, certains enseignants privés sont amenés à quitter l'enseignement agricole pour entrer dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement général sous contrat de l'éducation nationale. En ce qui concerne le cycle long agricole, le décret du 22 janvier 1969 (R. L. R. 602.0) permet aux enseignants agricoles qui subissent une inspection favorable dans un établissement sous contrat avec l'éducation nationale, d'obtenir la prise en compte des années de service passées dans l'enseignement agricole. Par contre, cet avantage est refusé aux enseignants de cycle court titulaires d'un B. T. S., du baccalauréat F1, d'un C. A. P. de couture, etc. En quittant le cycle court de l'enseignement agricole pour entrer dans une classe d'enseignement privé sous contrat avec l'éducation nationale, ils perdent toute l'ancienneté acquise dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un texte réglementaire permettant la continuité de carrière par la prise en compte de toutes les années de service passés dans l'enseignement quelle que soit la nature de celui-ci, agricole ou général.

Réponse. — Le décret n° 69-79 du 22 janvier 1969, modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, permet la prise en compte, pour la détermination de l'ancienneté des professeurs de l'enseignement public réglés par ce texte, des services effectués dans les établissements d'enseignement agricole avant leur entrée dans l'enseignement public, que ces services aient été accomplis dans

des lycées (cycle long) ou dans des collèges (cycle court). Les dispositions intéressant les maîtres des établissements privés sous contrat étant définies par référence au régime en vigueur pour les maîtres des classes correspondantes de l'enseignement public, les services effectués dans l'enseignement agricole sont également retenus pour le déroulement de la carrière, mais au bénéfice des seuls maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré: les instituteurs publics sont en effet exclus du champ d'application du décret du 5 décembre 1951 précité.

Enseignants (enseignement privé de certificat d'aptitude pédagogique d'enseignement général de collège).

5219. — 12 octobre 1973. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et ouvrant aux maîtres de l'enseignement privé l'accès aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'enseignement général de collège. Une circulaire ministérielle n° 71-88 du 5 mars 1971 a précisé les mesures prévues par le texte précité. Il résulte de ces divers textes que pour les épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C., les maîtres de l'enseignement privé doivent justifier en particulier de quatre années de services effectifs d'enseignement, la limite d'âge pour se présenter étant fixée à vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année des épreuves, comme pour les élèves professeurs des centres de formation. Il convient de remarquer que les maîtres de l'enseignement privé candidats au C. A. P. E. G. C. ont des difficultés considérables pour se présenter à cet examen, car ils doivent se préparer en enseignant à plein temps (vingt et une heures) s'ils veulent remplir la condition d'ancienneté de quatre années exigée. Cette préparation est évidemment très difficile et ils doivent l'étaler sur deux années. La limite d'âge de vingt-sept ans est un obstacle qui peut leur interdire la plupart du temps cet étalement. Il est nécessaire d'ajouter une difficulté supplémentaire qui tient au fait que les candidats de l'enseignement privé, théoriquement dispensés de la scolarité dans les centres publics de formation de P. E. G. C., se voient pratiquement interdire l'accès de ces centres et ne trouvent pas à l'université l'équivalent des enseignements assurés par les centres, au moins pour certaines disciplines. Par ailleurs, les responsables de l'enseignement privé envisagent la création de centres analogues à ceux de l'enseignement public mais, dans l'état actuel des textes, le séjour des candidats dans ces centres ne leur permettrait pas de satisfaire à la condition d'ancienneté exigée avant d'atteindre la limite d'âge. Ces difficultés apparaissent dans les faits puisque, par exemple en 1971, aucun candidat de l'enseignement privé n'a été reçu au C. A. P. E. G. C. dans l'académie de Rennes. En 1972, un seul s'est présenté et n'a pas terminé les épreuves. Les maîtres de l'enseignement privé sont découragés par cet état de choses. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage un recul de la limite d'âge de vingt-sept ans, au moins pour les candidats instituteurs munis du C. A. P. primaire, comme il est prévu pour les instituteurs publics, en fonction du nombre d'années d'enseignement effectuées. Il lui demande également, au cas où l'autorité privée, par ses propres moyens ou dans le cadre d'une convention avec l'université, créerait ses propres centres de formation, si les candidats qui y poursuivraient leur scolarité pourraient être dispensés d'autant d'années d'enseignement effectif que celles passées au centre.

Réponse. — Pour régler la situation des maîtres de l'enseignement privé, candidats au C. A. P. E. G. C. dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 9 septembre 1970, leur cas a été rapproché de celui des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, tel qu'il ressort des dispositions des articles 5 à 8 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège. Les maîtres auxiliaires, pour être admis dans les centres de formation de P. E. G. C. en vue de subir les épreuves de la partie théorique du C. A. P. E. G. C., doivent être titulaire de la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur; avoir au moins vingt-cinq ans, cette limite d'âge étant reculée du temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires obligatoires et d'un an par enfant à charge. Il convient de noter que la limite d'âge ne peut être reculée de la durée des services d'enseignement, cette possibilité étant réservée aux seuls instituteurs titulaires (art. 5 du décret du 30 mai 1969); être inscrit sur une liste d'aptitude comportant un nombre de places limitées. D'autre part, après leur admission dans ces centres, ils disposent d'une seule année pour préparer la partie théorique du C. A. P. E. G. C. Il ressort des indications ci-dessus une triple constatation: les maîtres auxiliaires ne bénéficient pas plus que les maîtres de l'enseignement privé du recul de la limite d'âge pour les services d'enseignement qu'ils ont effectués; ils peuvent atteindre la limite d'âge avant d'avoir obtenu leur inscription sur une liste d'aptitude; ceux d'entre eux qui obtiennent leur admission dans un centre enseignent en général depuis plusieurs années. L'obligation qui est faite aux maîtres contractuels de l'enseignement privé par le décret du 9 septem-

bre 1970 d'avoir effectué quatre années d'enseignement pour pouvoir faire acte de candidature au C. A. P. E. G. C. se justifie par le fait que les intéressés sont les seuls à ne pas être astreints à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude et aux années de formation dans un centre. De même, le recui de la limite d'âge en fonction des services d'enseignement ne saurait être accordé aux maîtres de l'enseignement privé alors qu'il est refusé aux maîtres auxiliaires ou instituteurs remplaçants de l'enseignement public. Enfin, la circulaire ministérielle n° 71-83 du 5 mars 1971 qui a fixé à vingt-sept ans la limite d'âge supérieure pour les maîtres de l'enseignement privé candidats au C. A. P. E. G. C. tient compte, comme le souhaite l'honorable parlementaire, du fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé doivent préparer le C. A. P. E. G. C. tout en continuant d'assurer leur service. S'il n'en avait pas été ainsi, la limite d'âge aurait été fixée à vingt-cinq ans (plus le service militaire légal) comme pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. En fonction des diverses précisions ci-dessus, il est clair que la création éventuelle par l'enseignement privé de centres de formation dans lesquels les intéressés pourraient recevoir les enseignements complémentaires appropriés à cet examen ne saurait justifier ni recul de la limite d'âge ni réduction des services d'enseignement exigés par la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte du statut des P. E. G. C. et du décret du 9 septembre 1970.

Etablissements scolaires (censeur des études, chargé d'un C.E.T. annexé à un lycée : indemnité de direction).

5308. — 17 octobre 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons pour lesquelles un directeur pédagogique du cadre des collèges d'enseignement technique, chargé d'un tel établissement annexé à un lycée, peut percevoir très légitimement d'ailleurs, une indemnité, égale parfois à 120 points indiciaires, alors qu'un censeur des études, à qui les mêmes tâches sont dévolues, ne peut y prétendre ; 2° s'il n'est pas possible de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le directeur pédagogique d'un collège d'enseignement technique annexé à un lycée perçoit une bonification indiciaire qui varie selon la catégorie dans laquelle se trouve classé cet établissement. Un censeur des études ne peut exercer la direction pédagogique d'un collège d'enseignement technique annexé au lycée dans lequel il a été nommé que s'il a été régulièrement désigné sur un emploi budgétaire pour assurer l'intérim de la direction pédagogique. Il percevra alors, en application de l'article 2 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971, une indemnité d'intérim dont le montant est égal au montant de l'indemnité à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste dont il assure l'intérim. Il convient de noter que, dans ces conditions et en application de l'alinéa 2 de l'article 6 du décret susmentionné, le proviseur du lycée, s'il assurait auparavant la direction pédagogique du collège d'enseignement technique annexé à son établissement, verra l'indemnité qui lui était allouée à ce titre réduite de moitié.

Enseignants (création d'un corps de professeurs volants).

5348. — 17 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en place progressive d'un corps d'instituteurs volants, recrutés parmi le personnel volontaire, rend des services appréciables en cas d'absence d'un instituteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un corps similaire dans l'enseignement du second degré.

Réponse. — Le problème du remplacement des enseignants absents ne se pose pas de la même façon dans les classes élémentaires, fonctionnant sous la responsabilité d'un seul maître et dans les classes d'enseignement secondaire, au sein desquelles chaque discipline est enseignée par un professeur différent. Il n'est pas possible, pour cette raison, de transposer la solution adoptée dans le premier degré, où le remplacement d'un instituteur titulaire par un autre instituteur, titulaire mais mobile, ne soulève pas de difficultés, hormis les contraintes budgétaires. En l'état actuel de la réglementation, le remplacement dans le second degré des professeurs empêchés est, en premier lieu, assuré par les autres professeurs de l'établissement, qui sont rémunérés, pour ce faire, sous forme d'heures supplémentaires. Il peut également être fait appel à des fonctionnaires titulaires, les adjoints d'enseignement dont la vocation est notamment de suppléer les professeurs en congé de maladie. Le recteur d'académie a enfin la possibilité de recruter des maîtres auxiliaires dont la mission est précisément d'assurer le remplacement des professeurs indisponibles. L'éventualité d'une mise en place, dans l'enseignement du second degré, de postes de titulaires chargés de remplacements n'est pas écartée. Elle nécessite toutefois, compte tenu de la complexité du problème qu'elle pose, un examen approfondi. Des études en ce sens sont actuellement en cours.

Instituteurs (diplômes requis : brevet élémentaire et certificat d'aptitude pédagogique).

5443. — 20 octobre 1973. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le brevet élémentaire, institué depuis plus de quatre-vingts ans à titre de brevet de capacité pour l'enseignement primaire peut encore conférer actuellement le droit à cet enseignement. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle il est exigé, pour les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire, que les candidats soient titulaires d'un des trois diplômes suivants : brevet élémentaire, brevet supérieur ou baccalauréat. Il lui demande également si un détenteur du brevet élémentaire et du C.A.P. peut prétendre à un poste d'enseignant dans l'enseignement primaire.

Réponse. — Le brevet élémentaire, institué par la loi du 28 juin 1833 et le règlement du conseil royal de l'institution publique du 19 juillet 1833, est toujours un « titre de capacité de l'enseignement primaire ». Il confère donc le droit de donner cet enseignement. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1197 du 28 novembre 1952, depuis le 1^{er} octobre 1933, il est exigé des instituteurs de l'enseignement public de posséder soit le baccalauréat (ou, le cas échéant, pour les institutrices, le diplôme complémentaire d'études secondaires), soit le brevet supérieur. Dans l'enseignement privé sous contrat, après une période de sept années commençant avec l'année scolaire 1960-1961, le personnel n'a plus été recruté avec le brevet élémentaire, mais avec les mêmes « titres de capacité » que pour l'enseignement public. Par conséquent, les personnes actuellement titulaires du seul brevet élémentaire ne peuvent prétendre à exercer que dans l'enseignement privé hors contrat.

Transports scolaires (allègement des charges de transport des pensionnaires lors des week-ends).

5456. — 20 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes posés par les parents des élèves pensionnaires dans un établissement loin de leur domicile. En effet, le retour au domicile des enfants lors des week-ends crée, pour un grand nombre de familles modestes, des problèmes financiers difficiles à supporter. Il lui demande s'il n'entend pas mettre en place une subvention de déplacement de week-end pour les élèves pensionnaires dans un établissement scolaire loin du domicile familial.

Réponse. — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport au titre de voyages qu'effectuent en fin de semaine, ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat, qui bénéficient par ailleurs de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas envisagé présentement de financer ces déplacements occasionnels, car une telle mesure aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire sur le plan national, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation nationale en ce domaine, aux dépens d'autres actions essentielles. En fait, le Gouvernement a préfééré, dans un premier temps, donner la priorité, ainsi que l'a annoncé cette année M. le Premier ministre, à la gratuité complète du transport quotidien, de façon progressive, au cours de la présente législature, en faveur de tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

Enseignants (prise en compte des années d'enseignement à l'étranger).

5553. — 24 octobre 1973. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur titulaire d'une licence de lettres, ayant exercé dans l'enseignement privé, tout d'abord, à Haïti pendant sept ans et ensuite en Angleterre durant deux ans. Professant désormais en France dans l'enseignement privé, cet enseignement, dont les années d'exercice à Haïti ont été prises en considération dans le calcul de son ancienneté, se voit, par contre, refuser ce droit pour l'enseignement du français assuré en Angleterre. Celui-ci avait pourtant été exercé dans des écoles d'Etat. Il lui demande s'il juge opportun de pénaliser de cette sorte les maîtres d'enseignement privé qui ont assuré leurs fonctions à l'étranger en y enseignant leur langue maternelle et qui tirent de ce contact prolongé avec la langue et la civilisation de ce pays une expérience profitable, à plus d'un titre, dans l'enseignement de la langue étrangère qu'ils vont assurer lors de leur retour en France.

Réponse. — Le décret n° 66-665 du 3 septembre 1966 prévoit la prise en compte des services effectués à l'étranger par les maîtres de l'enseignement privé contractuels ou agréés, à condition que ces services aient été assurés dans des établissements publics ou privés qui répondent aux critères définis par l'article 1^{er} du décret, c'est-à-dire dispensent en français un enseignement conforme aux programmes français ou jugé utile au rayonnement culturel de la France et figurent, à ce titre, sur une liste officielle. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que des services accomplis en Grande-Bretagne, dans les conditions ci-dessus rappelées, soient pris en considération. Dans le cas particulier, il conviendrait que l'honorable parlementaire indiquât le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel l'intéressé a enseigné afin de permettre aux services de l'éducation nationale de saisir ceux des affaires étrangères en vue de déterminer, après enquête, si ledit établissement peut figurer sur une prochaine liste, si tel n'est pas encore le cas.

Ecoles maternelles (communes rurales du canton d'Uzerche [Corrèze]).

5584. — 26 octobre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt que présente l'implantation d'écoles maternelles rurales dans le canton d'Uzerche, afin d'élargir et par là même consolider l'expérience en cours dans le département de la Corrèze. Des informations qui lui ont été fournies, il ressort que les effectifs et les moyens indispensables sont réunis dans un grand nombre de communes pour une scolarisation en milieu rural qui pourrait être étendue à l'ensemble de ce canton, où seule la ville d'Uzerche compte une école maternelle d'ailleurs saturée. Dans la commune de Saint-Ybard II y a vingt-cinq enfants de deux à cinq ans, deux salles de classes neuves et équipées, un logement libre et remis à neuf et un restaurant scolaire. Dans la commune de Masseret, le nombre d'enfants de deux à cinq ans dépasse la trentaine, d'autres la vingtaine, telles les communes d'Eyburie, Meilhards, Salon-la-Tour. Le problème des locaux et du logement des instituteurs pouvant se résoudre assez facilement du fait de l'existence de constructions scolaires, parfois récentes et incomplètement utilisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en place, après des études qui peuvent être réalisées rapidement, d'écoles maternelles dans les communes rurales du canton d'Uzerche.

Réponse. — La Corrèze fait partie des quinze départements retenus pour les expériences de regroupements en milieu rural. A cet effet quatre postes budgétaires ont été affectés aux communes d'Ayen, Sornac, Peyrelevade et Margerides. L'extension éventuelle des formules expérimentées est subordonnée à l'appréciation des résultats qui feront l'objet d'un premier bilan à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

INTERIEUR

Conseillers généraux (incompatibilité avec la fonction de fournisseur de l'administration départementale).

5382. — 18 octobre 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'article L. 207 du code électoral qui établit l'incompatibilité entre la fonction de conseiller général et celle de fournisseur du département. Il lui demande s'il suffit que ce fournisseur transforme ses entreprises en sociétés anonymes et qu'il soutienne la politique gouvernementale, pour que cette disposition devienne caduque, ou s'il ne croit pas, au contraire, devoir faire procéder à une enquête pour découvrir les conseillers généraux, et d'abord les présidents de conseil général, qui sont en fait propriétaires d'entreprises fournissant des matériaux à l'administration départementale.

Réponse. — L'article L. 207 du code électoral ne déclare pas incompatible le mandat de conseiller général avec la qualité de fournisseur du département, mais avec celle d'entrepreneur des services départementaux. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme tels les titulaires de marchés portant sur l'exploitation d'un service ou l'exécution d'une entreprise impliquant des rapports constants de surveillance de la part de l'assemblée départementale. Le ministre de l'intérieur n'a pas connaissance de cas où ces dispositions seraient applicables à des conseillers généraux en fonctions.

JUSTICE

Entreprises (cadeau promotionnel offert à un commerçant revendeur, outre que le produit fabriqué).

6056. — 15 novembre 1973. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice si un industriel qui désire offrir, à titre de cadeau promotionnel, à ses revendeurs commerçants du produit qu'il fabrique, un objet personnalisé, autre ou différent du produit lui-même, a le droit de le faire en l'état actuel de la législation. Il lui

demande, d'autre part, si la législation d'interdiction vise uniquement les primes données au consommateur ou toutes les primes distribuées à partir du fabricant jusqu'au consommateur.

Réponse. — L'interdiction de principe du système de vente avec prime, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 20 mars 1951, modifiée par la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972, est applicable à toutes les ventes ou prestations de services, à quelque stade de la distribution qu'elles interviennent et quelles que soient la forme et les modalités suivant lesquelles est réalisée l'attribution de la prime. En ce qui concerne les cadeaux offerts par un industriel à sa clientèle et généralement désignés sous le nom de cadeaux d'entreprise, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'ils ne soient pas visés par l'interdiction, à condition qu'ils soient indépendants de tout contrat de vente de produits ou de prestation de service, ainsi que de toute offre ou proposition déterminée en vue de la conclusion de ces contrats.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (comités économiques et sociaux: représentation du petit et du moyen commerce indépendant).

5309. — 17 octobre 1973. — M. Bolsdè expose à M. le ministre chargé des réformes administratives que la mise en place de l'organisation des régions prévue par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a récemment donné lieu à la publication de trois décrets d'application, notamment le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. Ces comités sont composés de délégués des différentes catégories socio-professionnelles dont le nombre varie suivant les régions. La représentation des employeurs y est assurée, d'une part, au titre de l'ensemble de l'industrie, du commerce et des services, d'autre part, au titre de certaines activités spécifiques. Or, on constate avec surprise que dans les comités économiques et sociaux régionaux, le commerce n'est pas considéré comme une activité spécifique, et qu'il ne dispose d'aucune représentation au titre de cette catégorie, alors que plusieurs sièges sont attribués aux activités industrielles. Le commerce ne peut espérer obtenir des sièges que dans le cadre de la représentation commune des employeurs de l'industrie et du commerce désignés par les chambres régionales de commerce et d'industrie, d'une part, et les unions patronales interprofessionnelles régionales, d'autre part. Ce système de désignation a pour conséquence directe de réduire souvent à néant la représentation du petit et moyen commerce de détail indépendant (alimentaire et non alimentaire), la tendance qui se manifeste au sein des chambres régionales de commerce et d'industrie et des unions patronales interprofessionnelles régionales étant d'accorder la prépondérance à des délégués de l'industrie, considérés comme représentant également le commerce. Il lui demande donc s'il ne paraîtrait pas équitable de pallier les inconvénients résultant de cette disparité particulièrement choquante et injuste en apportant à bref délai au décret n° 73-855 précité et au tableau qui lui est annexé, les rectifications indispensables qui accorderaient au commerce, en particulier au petit et moyen commerce de détail indépendant, la représentation à laquelle il est en droit de légitimement prétendre face aux autres représentants des employeurs et des salariés au sein desdits comités économiques et sociaux régionaux.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de voir le commerce, et notamment le petit et moyen commerce de détail, alimentaire et non alimentaire, pourvu d'une représentation importante au sein des comités économiques et sociaux des régions, est entièrement partagée par le Gouvernement. Il apparaît en effet de plus en plus que le commerce de détail, outre la fonction économique qui lui est propre, joue un rôle essentiel dans l'équilibre et l'harmonie de la cité. Sa défense, nécessaire pour le maintien d'une cité humaine, fondée sur des rapports de bon voisinage et non seulement des rapports anonymes d'intérêt mutuel, rejoint ainsi le souci de préserver le cadre de vie et l'environnement que le Gouvernement a fait sien. Un tel souci a présidé à la composition des comités économiques et sociaux, ainsi qu'en fait foi l'importance accordée, au sein de ces comités à l'urbanisme, à l'architecture et à l'environnement. Sans doute le petit et moyen commerce n'est-il pas représenté en tant que tel dans les comités économiques et sociaux. Comme l'observe justement l'honorable parlementaire, sa représentation est assurée au titre des catégories « compagnies consulaires » et « industrie et commerce, employeurs », dont les sièges sont pourvus par les chambres de commerce et par les unions patronales interprofessionnelles régionales respectivement. L'honorable parlementaire exprime la crainte que ce mode de désignation n'aboutisse à une sous-représentation du commerce. Il convient tout d'abord d'observer que la situation actuelle en ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie revêt un caractère tout-à-fait provisoire, du fait du renouvellement général auquel sont soumises ces assemblées le 11 février prochain. Ces élections vont

se dérouler sur le fondement d'une réglementation tout-à-fait nouvelle qui tend précisément à assurer au commerce et particulièrement aux petites et moyennes entreprises commerciales une représentation consulaire correspondant tout à la fois au poids économique et au nombre d'entreprises de ce secteur. Un décret du 6 septembre prévoit, en effet, la répartition des sièges des chambres de commerce et d'industrie entre les trois groupes économiques : commerce, industrie, services, avec faculté de créer dans chacun de ces groupes des subdivisions, de façon à individualiser la représentation des petites et moyennes entreprises. Ce même texte précise que la répartition des sièges s'opère en tenant compte du poids économique et du nombre d'entreprises de chacun des groupes et subdivisions. Ce dispositif est complété par l'interdiction qui est faite d'attribuer à un groupe donné la majorité des sièges et par la garantie d'une représentation minimale des petites et moyennes entreprises qui se voient réserver au moins 30 p. 100 des sièges de la chambre, dont 12 p. 100 pour les seules entreprises commerciales. L'application de ces dispositions paraît de nature à modifier la physionomie des compagnies consulaires, ce qui devrait normalement se refléter dans leur représentation aux comités économiques et sociaux. Il paraît, en outre, intéressant de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire une initiative de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, celle-ci a demandé à ce que soit prévue, lorsque le nombre de sièges attribué aux chambres de commerce et d'industrie est inférieur au nombre de chambres composant la région, la possibilité d'organiser une alternance de la représentation de manière à assurer un équilibre géographique entre les compagnies intéressées. Cette proposition à laquelle, sous réserve de modalités pratiques d'application, un accord de principe a été donné pourrait, semble-t-il, être également utilisée dans la recherche d'un équilibre de la représentation des groupes : commerce, industrie, services. Les observations qui précèdent valent pour les chambres de commerce, qui pouvaient à 102 sièges au total. En ce qui concerne les unions patronales interprofessionnelles régionales, qui pouvaient à 83 sièges, au titre des « organismes professionnels de l'industrie et du commerce », à l'exclusion des « activités spécifiques », il faut observer que ces unions sont constituées en général par l'ensemble des unions interprofessionnelles départementales, auxquelles s'adjoignent, lorsqu'elles existent, les instances régionales des fédérations de branche. Cette structure fondée sur les unions départementales donne par elle-même un grand poids au commerce, qui peut avoir une importance déterminante dans les départements où ses organisations sont particulièrement agissantes, comme le Vaucluse ou l'Indre. Et il est de fait que les unions patronales, parfois présidées par des commerçants, sont toujours largement ouvertes, et qu'il ne dépend que des commerçants et de leurs efforts d'organisation de renforcer leur position au sein de ces unions. Il faut constater en outre, que sur les 83 sièges ci-dessus, un certain nombre sont pourvus « en accord » avec les unions des P. M. E., ou par ces unions elles-mêmes. La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, dont il ressort jusqu'à présent que les intérêts du commerce ont été amplement pris en considération, serait cependant incomplète si elle ne faisait pas mention de la possibilité, expressément prévue par le décret, pour les comités économiques et sociaux, d'adjoindre, aux groupes de travail spécialisés qu'ils constituent en leur sein, des personnalités et organismes extérieurs. Il ne fait aucun doute que ces groupes de travail permettront une association plus étroite encore des représentants du commerce, et notamment du petit et moyen commerce, aux travaux des comités en matière de développement économique et social, d'urbanisme, et d'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Etablissements scolaires

(situation du collège agricole de Rohannech, à Saint-Brieuc).

5961. — 13 novembre 1973. — **M. Le Foll** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation dans laquelle se trouve le collège agricole de Rohannech, à Saint-Brieuc. Les locaux, d'ailleurs inadaptés à une telle vocation, appartiennent au conseil général des Côtes-du-Nord et le bail arrive à expiration en 1976. Il lui demande quelle solution il envisage pour cet établissement : 1° soit le maintien dans les lieux avec les indemnités et extensions qui s'imposeront ; 2° soit la construction d'un nouvel établissement sur le terrain acquis à cet effet par le ministère de l'agriculture sur le territoire de Ploufragan.

Exploitants agricoles (prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

5965. — 13 novembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que de jeunes chefs d'exploitation récemment installés sont privés du bénéfice de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1973. Il s'agit de jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation quelques mois, ou même seulement quelques semaines, avant la mise en vigueur des dispositions en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes agriculteurs devenus chefs d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1973, et cela depuis moins de deux ans, qui n'ont bénéficié d'aucune aide de l'Etat sous forme de subventions ou de bonifications d'intérêts, dès lors qu'ils sont en mesure de justifier que la dotation contribuerait à faciliter leur installation sur l'exploitation, ou à la compléter par un investissement reconnu de première installation.

I. V. D. (détermination des surfaces maximum et minimum d'installation).

5984. — 14 novembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour pouvoir postuler l'indemnité viagère de départ l'exploitant doit mettre en valeur au moment de sa cessation d'activité une exploitation dont la surface doit être comprise entre un minimum de trois hectares de surface agricole utile et un maximum de quatre fois « la surface minimum d'installation ». L'article 3 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 a modifié l'article 188-3 du code rural lequel prévoit que la commission départementale des structures agricoles présente des propositions pour la fixation de la superficie maximum, celle-ci étant au moins égale à quatre fois « la surface minimum d'installation. En outre, la surface minimum d'installation et la surface maximum précitées sont révisées périodiquement. L'article 7 de la même loi dispose que si dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3 le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural. Dans de nombreux départements les commissions départementales des structures agricoles n'ont pas présenté de propositions concernant la superficie minimum d'installation. Elles ont en général estimé que cette notion était utilisée à des fins très diverses et que le quotient 4 imposé pour la détermination de la surface maximale était excessif. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage en ce qui concerne ces départements d'arrêter la réglementation applicable en ce domaine après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Logement (réorganisation du fichier des mal logés).

5988. — 14 novembre 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur ce qu'il considère comme une lacune dans l'organisation actuelle des fichiers des mal logés en région parisienne. En effet, il ne se passe pas de jour sans que de nombreux candidats à un logement social signalent à leurs élus que tel ou tel appartement reste inoccupé, parfois pendant de nombreux mois, et sans justification apparente. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour réorganiser le fichier des mal logés, de telle sorte que ce dernier laisse apparaître à tout moment les disponibilités en logements.

Bois et forêts (subventions du fonds forestier national : enrésinement excessif des forêts).

6004. — 14 novembre 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la politique actuelle s'oriente très fréquemment vers l'enrésinement de nos forêts, c'est-à-dire le développement massif de forêts de conifères. Etant donné les inconvénients d'ordre écologique de cette évolution, particulièrement dans les régions dans lesquelles la forêt remplit une fonction récréative, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun de réorienter les règles de fonctionnement du fonds forestier national en vue de faire bénéficier les essences, autres que les résineux, de subventions au moins équivalentes à celles octroyées aux résineux ; 2° s'il ne juge pas que les règles d'intervention du fonds forestier national devraient être différenciées selon les régions et selon l'importance plus ou moins grande de la fonction récréative des plantations forestières bénéficiant de ce fonds.

Abattoirs (construction à Saverne).

6005. — 14 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la ville de Saverne avait sollicité du Gouvernement une dérogation en vue de la construction éventuelle d'un nouvel abattoir de capacité inférieure aux normes actuellement en vigueur. Il souligne les conditions d'insalubrité dans lesquelles fonctionne l'abattoir actuel, particulièrement vétuste, et qui n'est d'ailleurs pas doté d'un service permanent d'inspection. Ces conditions exigent, de l'avis général, la fermeture la plus rapide de ces installations, et une décision urgente quant à la construction éventuelle d'un nouvel abattoir. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande présentée par la municipalité de Saverne, et les délais dans lesquels il entend faire connaître sa réponse.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux élevé des cotisations).

6008. — 14 novembre 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le montant qui semble anormalement élevé du taux des cotisations accident du travail des salariés agricoles, qui se chiffre à 10,10 p. 100, alors que selon certaines informations ce taux ne devrait être que de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une enquête devrait être menée conjointement par ses services et par ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale afin de déterminer si ce taux pourrait être réduit.

Indemnisation viagère de départ (revalorisation des taux).

6066. — 15 novembre 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les taux de l'indemnité viagère de départ, complément ou non complément de retraite, et ceux de l'indemnité complémentaire de restructuration ont été fixés forfaitairement par arrêté du 21 novembre 1969, en ce qui concerne les indemnités accordées au titre de la réglementation prévue par les décrets du 28 avril 1968. Ils n'ont pas varié depuis cet arrêté. De même, les taux des indemnités accordées au titre de la réglementation de 1963 n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1969. Cependant, depuis 1969, les avantages viagers accordés aux bénéficiaires des divers régimes légaux ou réglementaires de retraite ont été majorés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Il serait tout à fait souhaitable que soient également revalorisés les taux de l'I. V. D. afin de tenir compte de l'évolution des prix constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant à nécessaire revalorisation de ces taux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Parlement européen (contrôle par les douaniers français des documents transportés par les fonctionnaires du Parlement).

5129. — 10 octobre 1973. — M. Vals demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il entre dans les compétences des douaniers français en général et ceux du poste d'Evrange en particulier, de contrôler la portée des documents que transportent certains agents du Parlement européen, dans l'exercice ou non de leurs fonctions ; 2° si ces agents des douanes ont également des fonctions d'auxiliaires de la police française des renseignements généraux ; 3° s'il estime que ces contrôles incessants sur la nature politique des documents transportés, par certains agents du Parlement européen en particulier, est de nature à faciliter la libre circulation des idées et des hommes à l'intérieur de la Communauté européenne, ainsi que le prestige de la République française auprès de nos voisins ; 4° s'il peut donner l'assurance que la liberté d'opinion des fonctionnaires des Communautés européennes ne pourra, à l'avenir être entravée par l'action des fonctionnaires des douanes françaises.

Sécurité routière (feux arrière de brouillard).

5133. — 10 octobre 1973. — M. Bernard Lafay se permet d'indiquer à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que nombre d'usagers de la route se félicitent de l'intervention de l'arrêté du 29 mai 1973 qui autorise, à dater du 1^{er} octobre 1973, la présence sur les véhicules de feux arrière de brouillard. Il semble effectivement que l'utilisation de cette signalisation de couleur rouge soit de nature à accroître la sécurité du trafic, à condition toutefois que la perception du dispositif lumineux ne donne lieu à aucune incertitude sur le gabarit du véhicule ainsi équipé. Or l'arrêté précité permet l'installation d'un ou de deux feux. Dans ce dernier cas, aucun risque n'est apparemment à redouter mais il en irait peut-être différemment dans la première éventualité. En effet, un seul feu — bien qu'il doit être situé à gauche du plan longitudinal du véhicule — n'indiquera-t-il pas en erreur un automobiliste qui, s'apprêtant à dépasser ledit véhicule, sera susceptible, par temps de brouillard particulièrement dense, de se méprendre sur l'exacte largeur dudit véhicule, voire de le confondre avec deux routes, ce qui s'avérerait très dangereux pour l'exécution de la manœuvre de dépassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en conséquence.

Puéricultrices (études dans une maison familiale : dérogation à l'obligation scolaire).

5136. — 10 octobre 1973. — M. Begault demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une jeune fille, âgée de quinze ans et huit mois en octobre 1973, et qui vient de passer avec succès les épreuves du brevet, peut être admise dans une maison familiale pour y commencer les études d'aide puéricultrice, et quelle démarche elle doit entreprendre pour obtenir une dérogation en raison de son âge.

Industrie électro-mécanique (garantie d'emploi).

5156. — 10 octobre 1973. — M. Baillet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis un peu plus d'un an, près de 2.500 travailleurs de l'électromécanique ont été licenciés. Actuellement pèse la menace de nouvelles et massives suppressions d'emploi sur les travailleurs de Babcock-Atlantique, Alstom, Compagnie Electromécanique, Jeumont Schneider, Stein-Industrie. Ainsi la politique de ralliement nucléaire aux licences américaines, l'installation directe de Westinghouse en France, autorisée par le Gouvernement, l'abandon du charbon national et des ressources hydrauliques, conjugués aux appétits multinationaux des groupes capitalistes conduisent à une rapide dégradation de l'emploi. Les abandons monétaires formulés à la conférence de Nairobi par le ministre de l'économie et des finances, au nom du Gouvernement français, devant le dollar américain, vont multiplier les difficultés déjà rencontrées par l'exportation de notre industrie dont les bases nationales se rétrécissent. Dans cette inquiétante situation, il paraît indispensable de sauvegarder le potentiel national et de préserver en priorité la situation économique et sociale des travailleurs de notre pays, base fondamentale de tout redressement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi de tous les travailleurs de l'électromécanique.

Automobiles (équipements de sécurité obligatoires).

5165. — 10 octobre 1973. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la gravité toujours plus grande des accidents et les conséquences humaines et sociales de la multiplication de ceux-ci. Afin d'en diminuer au maximum les conséquences il lui demande s'il ne peut pas obliger les constructeurs d'automobiles à équiper leurs véhicules : 1° de ceintures de sécurité faciles à mettre et ne gênant pas le conducteur ; 2° d'appuis-tête incorporés aux sièges avant ; 3° de pare-brise de sécurité choisis parmi les meilleures qualités du moment (type verre feuilleté actuellement) ; 4° d'un volant muni d'une colonne télescopique ou assez flexible pour éviter les enfoncements thoraciques en cas de choc violent ; 5° d'arceaux de sécurité incorporés dans le toit et les côtés de la voiture ou bien d'une coque assez rigide pour l'habitacle et déformable pour les autres parties de façon à empêcher l'écrasement de la coque en cas d'accident ; 6° de réservoirs d'essence mieux protégés. Le prix de revient de ces dispositions seraient largement compensé par l'économie en vies humaines et en invalidités et par ce fait en primes d'assurance.

*Organes humains (don de son corps à la médecine :
carte officielle).*

5221. — 12 octobre 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes ayant fait le don de leur corps à la médecine après leur décès sont de plus en plus nombreuses. A la réception du testament authentifiant ce don, certaines facultés en accusent simplement réception alors que d'autres délivrent une carte. Or, les conditions de vie actuelle font que de nombreux décès ont lieu hors du domicile habituel, souvent lors d'accidents de la route, et que, de ce fait, les dispositions concernant les volontés des personnes défuntées ne peuvent être prises par leurs proches. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de traduire la décision de donner son corps à la médecine, après décès, par l'établissement d'une carte officielle, définissant sans ambiguïté l'intervention des personnes concernées et que celles-ci seraient invitées à détenir sur elles en permanence. Il souhaite savoir l'accueil qui peut être réservé à cette suggestion, étant entendu que la mise en œuvre du système préconisé nécessiterait une campagne d'information indispensable.

Artistes du spectacle (groupement d'intérêt économique).

5228. — 12 octobre 1973. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice le cas d'un certain nombre d'artistes professionnels du spectacle qui ont envisagé de constituer entre eux un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ce groupement aura pour objet d'assurer des prestations de services de diverses natures à ses adhérents et de les représenter auprès de tous organismes publics, professionnels ou privés dont notamment des organisateurs ou entrepreneurs de spectacles. Dans le cadre de son objet, il pourra être amené à obtenir et à passer des contrats de prestations de spectacles au bénéfice de ses seuls adhérents. Ce groupement entend ne réaliser aucun bénéfice et ne subir aucune perte, ses dépenses de fonctionnement devant être couvertes exactement par les cotisations de ses membres qui pourront être fixes ou proportionnelles aux services rendus et qui constitueront l'intégralité de ses recettes. Il lui demande si les opérations susvisées effectuées par le groupement au profit de ses seuls membres sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle.

Artistes du spectacle (groupement d'intérêt économique).

5229. — 12 octobre 1973. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un certain nombre de professionnels salariés du spectacle qui ont envisagé de constituer entre eux un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ce groupement aura pour objet d'assurer à ses adhérents des prestations de services de diverses natures telles qu'une publicité collective et de les représenter auprès de tous organismes publics, professionnels ou privés. Il entend ne réaliser aucun bénéfice et ne subir aucune perte, ses dépenses de fonctionnement (loyer, frais de personnel, etc.) devant être exactement couvertes par les cotisations de ses membres qui seront pour partie fixes et pour partie proportionnelles aux services rendus. Il lui demande si lesdites cotisations peuvent être considérées comme étant des remboursements de frais exclusifs de toute possibilité de profit ou de perte et, par voie de conséquence, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Autoroutes (couverture de l'autoroute A 4
dans sa traversée de Champigny).*

5230. — 12 octobre 1973. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de tracé de l'autoroute A 4 qui doit traverser l'agglomération de Champigny dans les zones d'habitation. Cette erreur ayant déjà été commise à Gentilly, au Kremlin-Bicêtre et à l'Haÿ-les-Roses, il serait peut-être préférable, dans ce cas, de trouver une autre solution. Un bon exemple existe pour la traversée du périphérique Ouest dans le 16^e arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, afin de détourner le tracé de l'autoroute, ce qui poserait certainement un grand nombre de problèmes, du moins de recouvrir les voies dans la traversée des zones d'habitation dans la commune de Champigny, car il serait inacceptable que les habitants du 16^e arrondissement soient traités différemment de ceux des proches banlieues.

*Hôpitaux (manque de personnel
dans les laboratoires de l'hôpital Beaujon).*

5245. — 12 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les difficultés rencontrées dans le secteur laboratoire de l'hôpital Beaujon. Le manque de personnel, général dans les hôpitaux, atteint un seuil critique à Beaujon. Au laboratoire central d'immuno-hématologie, les effectifs ne permettent plus au personnel de prendre ses jours de congés légaux et les jours de récupération de gardes. Depuis le 3 octobre, les laboratoires ont décidé à l'unanimité de ne plus effectuer que le nombre d'examen compatible avec les meilleures conditions de qualité et de sécurité. La direction de l'hôpital fait exécuter le surplus d'examen en ville. Il semble que l'embauche de cadres supplémentaires soit devenue une nécessité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui conduit l'Assistance publique de Paris à s'adresser aux laboratoires privés, solution onéreuse et peu conforme à une marche normale d'un service public.

*Conseil économique et social (liste des projets de loi,
d'ordonnance ou de décret sur lesquels il a donné son avis).*

5255. — 13 octobre 1973. — M. Longueueve demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître la liste des projets de loi, d'ordonnance ou de décret sur lesquels le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement en vertu de l'article 69 de la Constitution du 4 octobre 1958, a donné son avis depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

*Hôtels (projet de construction de grands hôtels
deux étoiles à Paris).*

5257. — 13 octobre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que lors d'une émission radiotélévisée « Paris-Ile-de-France » du vendredi 9 février 1973, un délégué du ministère du tourisme a expliqué qu'il était nécessaire de construire une quinzaine de grands hôtels deux étoiles à Paris. Il devrait y avoir un confort maximum dans chaque chambre et le prix total pour une chambre à deux lits, petit déjeuner, taxes et service compris, ne devrait pas dépasser 50 francs par jour. Ces déclarations ont provoqué une vive émotion dans le monde hôtelier. Ces prix s'avèrent, en effet, aux yeux de la profession, non rentables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Sécurité routière (taille des feux de stop
à l'arrière des camions).*

5258. — 13 octobre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les feux de stop à l'arrière des camions sont souvent trop petits par rapport à ceux dont sont équipées les voitures de tourisme. Ils sont peu visibles et il semble qu'il y ait là une disharmonie qui peut nuire à la conduite des autres véhicules. Il lui demande si ce problème lui est connu et quelle est sa position.

*Assurance-vieillesse (prêtres enseignant dans des établissements
privés sous contrat d'association : rachat de cotisations).*

5772. — 7 novembre 1973. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une commission de recours gracieux de la sécurité sociale a récemment été saisie d'une demande présentée par un prêtre enseignant dans un établissement privé sous contrat d'association qui a demandé à effectuer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse pour la période de 1941 à 1960. Un décret du 17 décembre 1970 modifiant un décret du 13 juillet 1963 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1962 a en effet accordé un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1973 pour permettre à certaines catégories de travailleurs d'opérer des versements de rachats au titre de l'assurance-vieillesse du régime général. Dans le cas particulier dont il s'agit, la loi du 31 décembre 1959 sur l'aide à l'enseignement privé a prévu que les maîtres non laïcs, professeurs dans un établissement privé ayant conclu un contrat d'association, devaient être assujettis aux assurances sociales. Le prêtre dont il s'agit a donc été immatriculé et des cotisations ont été versées pour son compte à compter du 16 septembre 1960, date de la mise en application

de ladite loi. La commission de recours gracieux qui a été saisie fait valoir que l'intervention de la loi du 13 décembre 1959 a eu pour effet de modifier la situation de l'intéressé en tant qu'enseignant non laïc dans un établissement privé mais qu'avant la date d'effet de ce texte l'activité de ce prêtre ne pouvait être considérée comme activité salariée. Cette décision se réfère à un arrêt de la Cour de cassation en date du 29 mai 1954 qui considère qu'un prêtre chargé de dispenser un enseignement dans un établissement privé, étant désigné par un évêque qui lui confie un ministère révocable *ad nutum* pour une durée qui ne dépend ni de la volonté du prêtre, ni de l'école, n'est lié à cette dernière par aucun lien contractuel et que les rapports établis entre l'un et l'autre expriment seulement le lien unissant le prêtre à son évêque et, qu'en conséquence, il ne saurait donc être assujéti à la sécurité sociale. Ainsi un prêtre exerçant son activité d'enseignant dans un établissement privé avant 1960 n'est pas considéré comme salarié mais dans la mesure où il a exercé exactement la même activité à partir du 16 septembre 1960 il a la qualité de salarié lorsque l'établissement privé est sous contrat d'association. Il s'agit là d'une distinction juridique qui néglige les réalités et en particulier le fait que la situation de ce prêtre, en ce qui concerne le lieu l'unissant à son école, est pratiquement le même maintenant qu'avant 1960. D'ailleurs la décision de la commission de recours gracieux paraît être en contradiction avec la réponse faite à la question écrite n° 26844 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973, p. 372). Il est regrettable que de telles décisions puissent être prises ce qui a pour effet de léser gravement les prêtres enseignants se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puisqu'elles leur interdisent tout rachat de cotisations et les excluent dans un certain nombre de cas de toute possibilité de retraite vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires aux caisses régionales d'assurance-vieillesse afin que dans de telles situations les prêtres enseignants puissent être considérés comme ayant la qualité de salarié depuis la date à laquelle ils ont exercé leur activité d'enseignant dans des établissements qui, depuis 1959, sont devenus des établissements sous contrat d'association.

Calamités agricoles (indemnisation des dégâts causés par le gibier).

5773. — 7 novembre 1973. — M. Braun rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à la suite d'entretiens qui ont eu lieu à Paris avec les dirigeants agricoles, les représentants des intérêts cynégétiques se sont engagés d'une part à mettre au point une méthode plus rapide de paiement des dégâts de gibier et, d'autre part, à régler ceux-ci à 95 p. 100 de leur montant. Cet accord a donné naissance à un projet de décret qui après avis des ministères concernés est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Si le texte en cause n'est pas signé rapidement, les dégâts d'indemnisation risqueront d'être indemnisés sur une base inférieure, c'est-à-dire à raison de 80 p. 100 de leur montant ce qui serait regrettable et contraire aux engagements pris. Dans le département des Vosges de nombreux dégâts de sangliers ont été commis en 1973. Afin d'éviter que les victimes de ces dégâts ne soient lésés, il lui demande s'il entend faire publier rapidement le décret prévu ou si à défaut il envisage de lui donner un effet rétroactif pour que les agriculteurs concernés puissent être remboursés au taux de 95 p. 100 en ce qui concerne les dégâts causés au cours de la présente année.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).

5775. — 7 novembre 1973. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les retards considérables apportés à l'élaboration d'un nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces derniers attendent, de ce fait, depuis des années, les améliorations de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, compte tenu du niveau de leur recrutement et de l'ampleur croissante de leurs responsabilités. Il lui demande donc dans quel délai les promesses faites à maintes reprises à ces fonctionnaires, dont la haute valeur est unanimement reconnue, seront enfin tenues.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables : loyers déjà encaissés).

5776. — 7 novembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (BO 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes

assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code générale des impôts, fait actuellement l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « Des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Nationalité française (conjoint d'une personne de nationalité française par ailleurs travailleur frontalier).

5777. — 7 novembre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française, a prévu que, lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de ladite loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage. Il lui expose que des étrangers se trouvant dans cette situation et ayant des enfants français, domiciliés en France, à proximité des frontières allemande et suisse, ont vu leur demande de naturalisation rejetée, motif pris qu'ils travaillaient à l'étranger. Il convient d'observer qu'ils travaillent en Suisse ou en Allemagne en qualité de frontaliers à très courte distance de leur domicile. Il lui demande si le motif de rejet invoqué lui paraît conforme à la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (imposition unique d'un frère et d'une sœur âgés vivant sous le même toit).

5779. — 7 novembre 1973. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts détermine les personnes qui sont considérées comme étant à la charge du contribuable lorsqu'elles n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier. En ce qui concerne les frères et sœurs du contribuable, il est simplement prévu que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la femme seule, dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs, peut être considérée comme étant à sa charge son ou ses ascendants, ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge d'excédent pas 2.000 francs par an. Il lui expose que les dispositions ainsi prévues concernant les collatéraux peuvent être considérées comme insuffisantes car elles ne permettent pas de régler un certain nombre de cas peu fréquents mais qui ne sont cependant pas exceptionnels. Ainsi, il arrive fréquemment qu'un contribuable âgé vive avec sa sœur, âgée également, cette vie commune n'ayant souvent pas été interrompue depuis leur enfance. De tels foyers sont assez semblables à ceux constituées par deux époux âgés. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable et de son épouse, l'imposition sur le revenu est déterminée en additionnant les revenus de chacun des époux pour une imposition unique. Il semblerait normal qu'une possibilité analogue soit offerte à un frère et une sœur ayant dépassé un âge qui resterait à fixer et ayant un foyer commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Hôpitaux (personnel : calcul de la prime de service).

5781. — 7 novembre 1973. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une prime de service est attribuée aux personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. L'attribution individuelle de cette prime est conditionnée par la notation et le nombre réel de jours de présence. S'agissant de cette dernière condition, toutes les absences, autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service, entraînent un abattement journalier de 1/140. Il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter satisfaction aux demandes légitimes présentées par les personnels

concernés et tendant à ce que n'entrent pas dans le champ des absences faisant l'objet de l'abattement précité celles résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il estime en effet que les absences de cette sorte, liées à l'accomplissement du service, ne peuvent en toute équité être considérées comme relevant d'un absentéisme volontaire ou même accepté.

Apprentissage (taxe d'allègement des formalités d'exonération).

5782. — 7 novembre 1973. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la complexité des formalités à accomplir pour obtenir le bénéfice de l'exonération de la taxe d'apprentissage prévu par les dispositions de l'article 224-3 du code général des impôts. Cette remarque est notamment valable pour les petits artisans qui, demandant à être affranchis de cette taxe, doivent se procurer plusieurs imprimés nécessaires, les retourner, une fois remplis, à l'administration et qui, très souvent sont encore sollicités pour fournir des renseignements complémentaires. Il lui demande, si dans le cadre d'une simplification administrative dont l'intérêt se fait sentir chaque jour davantage, il ne juge pas opportun d'alléger les règles en la matière, tant pour les employeurs que pour les personnels de l'administration car le coût des formalités destinées à obtenir l'exonération de la taxe en cause arrive, pour les petites entreprises artisanales, à être supérieur à la taxe elle-même.

Assurance vieillesse (caisse de Strasbourg : maintien des mandats Colbert).

5783. — 7 novembre 1973. — M. Welsenhorn expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a modifié le mode de paiement des retraites vieillesse, des prestations maladies et des allocations diverses en supprimant l'utilisation du mandat dit Colbert. Cette décision aurait été prise dans un souci d'« économie » des frais de gestion. Une telle mesure provoque de nombreuses protestations de la part des retraités qui constatent que les paiements effectués jusqu'à présent par mandat Colbert et payés par tous les bureaux de poste ou par les préposés des P.T.T. au domicile des particuliers ne peuvent plus être remboursés que par des organismes bancaires, c'est-à-dire les organismes privés. Les restrictions qui résultent de ce nouveau mode de paiement sont graves car elles enlèvent aux intéressés le libre choix de l'endroit ou du moyen de paiement. Il existe de nombreuses communes, surtout en milieu rural, qui ne possèdent aucun organisme bancaire et les retraités, ainsi d'ailleurs que les handicapés, les personnes malades ou immobilisées ne peuvent que confier leur mandat Crav (qui remplace le mandat Colbert) pour en percevoir le montant grâce à l'obligeance d'un voisin disposant d'un moyen de transport, ce qui ne permet pas de respecter le secret et la discrétion qui devraient être attachés aux paiements ainsi effectués. Sans doute les allocataires pourraient-ils se faire verser le montant des nouveaux mandats sur un compte bancaire ou postal mais les retraités sont généralement réticents à l'égard de cette solution. La multiplication des caisses mutuelles et d'épargne ainsi que des guichets bancaires n'est pas suffisante pour remplacer le service public des postes et télécommunications dont les préposés peuvent journellement être en contact avec chaque foyer. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, afin que les préposés des postes et télécommunications puissent effectuer le paiement des mandats Crav aux allocataires de pensions, rentes ou allocations, comme ils l'ont fait jusqu'à présent pour les mandats Colbert.

Emploi (fermeture du puits charbonnier d'Haillicourt (Pas-de-Calais)).

5784. — 7 novembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'émotion créée dans la région de Bruay-en-Artois par l'annonce de l'arrêt anticipé de l'exploitation de charbon à l'U.P. 6 d'Haillicourt. Cette fermeture prématurée de l'établissement, motivée par certaines difficultés d'exploitation, réelles mais non insurmontables, est particulièrement mal accueillie par les mineurs qui seront mutés et par la population qui voit disparaître un des rares secteurs importants de vie active de l'ouest du bassin minier du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas, en raison notamment de la conjoncture actuelle qui concerne les ressources énergétiques, conforme à l'intérêt national de poursuivre, à partir de ce puits et d'autres, l'extraction du charbon au lieu d'en précipiter l'arrêt.

Il lui demande également quelles mesures urgentes et importantes dont, par exemple, la création de plusieurs centaines d'emplois nouveaux à la Société de transmissions automatiques, filiale de l'entreprise nationale Renault, et l'implantation de nouvelles usines, il compte prendre qui permettraient de rendre moins graves les problèmes de manque d'emplois et de dévitalisation de la région.

Publicité foncière (taxe de : exonération sur les inscriptions hypothécaires garantissant des prêts spéciaux à la construction).

5786. — 7 novembre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : en vertu des dispositions de l'article 841 bis, 7^e, les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1971 (Débat Assemblée nationale, p. 342), il a été précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit-relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles sembleraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans sa précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Commerçants et artisans (aides spéciales compensatrices : région Gard-Hérault).

5787. — 7 novembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide compensatrice au profit des artisans et des commerçants se heurte à des difficultés dans la région Gard-Hérault. En effet, la commission compétente de cette région a été mise en place le 8 mars 1973. Elle s'est réunie quatre fois et a accordé 39 aides théoriques d'un montant total de 892.866 F. Or, à ce jour, les fonds n'ont pas encore été mis à la disposition des caisses qui doivent d'ores et déjà assurer la distribution des fonds correspondant aux aides définitives dont une partie pourrait déjà être versée, toutes les formalités ayant été accomplies et le délai de trois mois pour l'affichage de la mise en vente étant largement expiré. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Inspecteurs de l'éducation nationale (candidature d'une inspectrice pédagogique régionale à l'inspection générale).

5790. — 7 novembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une inspectrice pédagogique régionale proposée par le doyen de l'inspection générale des langues vivantes aux fonctions d'inspectrice générale. Malgré le soutien unanime des inspecteurs généraux de la discipline intéressée, et en dépit des efforts déployés par le doyen en fonction de l'intérêt du service, cette candidature a été écartée. Il lui demande par quelle instance et dans quelles conditions cette décision contraire à la tradition a été prise. Il lui demande en particulier s'il ne s'agit pas d'un acte arbitraire prenant en considération de façon illégale les opinions politiques de la candidate. Il lui demande enfin s'il ne juge pas indispensable de réparer cette injustice qui heurte vivement les sentiments des inspecteurs généraux et des inspecteurs pédagogiques régionaux.

Déportés et internés (retard dans le paiement de leurs pensions).

5791. — 7 novembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'il a reçu de nombreuses réclamations de déportés et internés qui devaient percevoir leur pension trimestrielle échue le 12 octobre 1973, mais qui à la date de ce jour ne sont toujours pas en possession de leur dû ; 2^o que

les titulaires de ces pensions ont une santé délicate par suite des mauvais traitements et des souffrances endurés dans les camps, et de ce fait s'inquiètent très vite de ces retards, d'autant plus qu'ils ont pour la plupart des ressources moyennes. Ce retard leur est donc très préjudiciable. En conséquence, il lui demande : a) pour quelles raisons les titulaires des pensions de déporté et interné n'ont pas encore perçu leur dû ; b) quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les déportés et internés puissent percevoir leur pension à la date fixée.

Déportés et internés (retard dans le paiement de leurs pensions).

5792. — 7 novembre 1973. — M. Gilbert Schwartz, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qu'il a reçu de nombreuses réclamations de déportés et internés qui devaient percevoir leur pension trimestrielle échue le 12 octobre 1973, mais qui à la date de ce jour ne sont toujours pas en possession de leur dû ; que les titulaires de ces pensions ont une santé délicate par suite des mauvais traitements et des souffrances endurés dans les camps, et de ce fait s'inquiètent très vite de ces retards, d'autant plus qu'ils ont pour la plupart des ressources moyennes. Ce retard leur est donc très préjudiciable. En conséquence, il lui demande : pour quelles raisons les titulaires des pensions de déporté et interné n'ont pas encore perçu leur dû ; quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les déportés et internés puissent percevoir leur pension à la date fixée.

Handicapés (établissements : rattachement de l'institut Gustave-Baguer d'Asnières au ministère de la santé publique).

5793. — 7 novembre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut Gustave-Baguer (rééducation des enfants et adolescents atteints de surdité), à Asnières. Appartenant avant à la préfecture de la Seine, cet institut a été attribué à la préfecture des Hauts-de-Seine par décision du 1^{er} janvier 1970. Or, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pense que cet institut est plus national que départemental. La préfecture des Hauts-de-Seine semble d'accord avec ce principe, mais aucun texte n'est venu l'entériner. Ceci pose un problème très grave pour le personnel, car toutes ses revendications sont repoussées par la préfecture des Hauts-de-Seine en raison du caractère temporaire de cette affectation. Il lui demande à quelle date cet institut sera rattaché au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Instituteurs (retard dans le paiement de leurs traitements).

5794. — 7 novembre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains enseignants des écoles primaires n'ont pas perçu leur traitement du mois de septembre, la raison invoquée étant la carence du matériel électronique chargé de l'établissement des salaires. Devant ce fait inadmissible, la plupart d'entre eux ont pris la décision de ne plus assurer leur classe jusqu'au versement de leur traitement. Il lui demande quelles décisions vont être prises pour remédier à cette situation qui porte préjudice aux enfants, aux maîtres, et à l'éducation nationale dans son ensemble.

Viet-Nam (reconnaissance par la France du gouvernement révolutionnaire du Sud Viet-Nam).

5795. — 7 novembre 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'acte final de la conférence internationale de Paris sur le Viet-Nam, dont la France est cosignataire, précise dans ses articles quatre et cinq que : « les parties au présent acte respectent strictement l'accord et les protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions. Or les différents articles de l'accord du 27 janvier 1973 placent sur un pied d'égalité l'administration de Saigon et le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viet-Nam, ce dernier étant considéré comme une composante politique à part entière du Sud Viet-Nam, avec son pouvoir administratif et ses forces armées entièrement libres de gérer et de défendre les territoires placés sous son contrôle. En renouant des relations diplomatiques avec l'administration de Saigon seulement et en n'effectuant pas la même démarche avec le G. R. P., le gouvernement français, délibérément ou non, contredit les engagements qu'il a pris à la conférence internationale de Paris sur le Viet-Nam. Il lui demande s'il peut lui exposer les fondements juridiques et politiques de la position actuelle du gouvernement à l'égard du G. R. P. et quelles

mesures il compte prendre pour respecter l'acte final de la conférence internationale de Paris sur le Viet-Nam, en reconnaissant sans plus tarder le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viet-Nam.

Allocation de salaire unique (relèvement des plafonds de ressources).

5796. — 7 novembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique. Les plafonds applicables à partir du 1^{er} juillet 1973 sont exactement les mêmes que ceux applicables au 1^{er} juillet 1972, ils n'ont pas été corrigés en fonction de la hausse du coût de la vie constatée au cours de l'année écoulée. Il lui demande les raisons d'une aussi critiquable décision et quelles mesures il compte prendre pour modifier, en fonction du coût de la vie, les plafonds d'attribution de l'allocation de salaire unique.

Emploi (fermeture des puits charbonniers 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais)).

5797. — 7 novembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la décision de fermeture prochaine des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais). Il apparaît aberrant et contraire à l'intérêt national de poursuivre l'accélération de la liquidation de l'activité charbonnière et d'envisager la fermeture des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison. Il l'informe qu'il ne s'agit pas en l'occurrence pour la fosse 10 de Leforest d'une question de gisement et de rentabilité puisque le personnel de ce puits vient d'obtenir le prix productivité. Par ailleurs, il lui signale les conséquences qu'entraînerait l'application d'une telle décision de fermeture sur l'activité économique déjà atteinte d'une grave dégradation de l'emploi et d'un taux d'activité féminine des plus bas du département et de France. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il ne juge pas nécessaire de faire rapporter la décision de fermeture des fosses 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison ; 2^o de prendre toute mesure tendant à créer dans ce secteur des activités industrielles et des établissements occupant de la main-d'œuvre féminine.

Médecine (enseignement : matraquage d'étudiants dans les locaux du ministère de la santé publique).

5798. — 7 novembre 1973. — Mme Gisèle Morceau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qu'a soulevée dans les milieux étudiants et parmi la population le violent matraquage des étudiants en médecine par les forces de police à l'intérieur même des locaux du ministère de la santé. En effet, quatre d'entre eux ont dû être hospitalisés à l'hôpital Cochin à la suite de ces violences. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables de tels actes soient châtiés et que satisfaction soit donnée aux justes revendications des étudiants.

Agriculture (service des fraudes : documents exigés d'une société coopérative agricole).

5804. — 7 novembre 1973. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n^o 72-308 du 19 avril 1972, modifiant le décret du 22 janvier 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en son article 6 *in fine*, stipule que : « Les personnes contrôlées sont tenues de représenter les contrats de vente, factures, confirmations de commande, bulletins de livraisons et tous autres documents comptables ou commerciaux ». Ce texte énonciatif des documents qui peuvent être représentés aux agents des services des fraudes ne concerne que les documents d'aval, c'est-à-dire, les documents faisant preuve littérale des relations avec les clients acheteurs. Dans ces conditions, il semblerait que dans le cas d'espèce d'une société coopérative agricole de vinification, ce texte n'est pas applicable aux documents d'amont, c'est-à-dire aux documents faisant preuve littérale des relations avec les coopérateurs apporteurs. Dans ces conditions, l'article 6 *in fine* susvisé doit être interprété d'une façon restrictive comme énonçant restrictivement les documents de preuve à fournir dans les relations avec les clients acheteurs simplement. En conséquence, il lui demande : 1^o si la portée générale de l'article 6 *in fine* du décret n^o 72-308 du 19 avril 1972 doit bien être interprété d'une façon restrictive aux documents probants

des relations avec les clients acheteurs; 2° si d'autre part, les sociétés coopératives agricoles de vinification sont tenues de fournir les preuves des caractéristiques des apports journaliers des coopérateurs adhérents, ou s'ils sont tenus simplement à remettre les caractéristiques des apports globaux; 3° quels documents doivent être représentés aux agents du service des fraudes par une société coopérative agricole, société de personnes disposant actuellement, et depuis la loi du 26 juin 1972, de son statut juridique propre.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs
(nouveau statut, reclassement indiciaire).*

5805. — 7 novembre 1973. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que par décret n° 46-1469 du 17 juin 1946, le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports a fait l'objet de l'organisation provisoire dont les règles définitives devaient être promulguées ultérieurement par décret. Or vingt-cinq ans après, ce décret n'est toujours pas paru. Les promesses faites n'ont abouti à aucune conclusion positive, bien que l'augmentation de la majoration indiciaire, demandée dans le statut, représente seulement 0,25 p. 100 du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont une triple action au niveau de nos départements et des régions : une action administrative, une action pédagogique et une action technique. L'impact de leurs différentes interventions, trouve un écho aussi bien auprès des jeunes qu'auprès des collectivités locales avec lesquelles, ils sont appelés à collaborer en permanence. Compte tenu de ces considérations, et des conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles ces fonctionnaires s'acquittent de leurs tâches nombreuses de gestion, d'administration, de contrôle, d'inspection, de conseils techniques et d'animation, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour les assouplir sur le plan indiciaire à des fonctionnaires départementaux du même niveau de responsabilité dès la loi de finances 1974.

Travail (hygiène et sécurité : suspension des demandes de licenciement des salariés siégeant dans le comité d'hygiène et de sécurité).

5806. — 7 novembre 1973. — M. Gau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services extérieurs de son administration pour que, en attendant l'examen par le Parlement du projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail qui prévoit notamment dans son article 11 l'extension aux salariés siégeant dans le comité d'hygiène et de sécurité de la protection prévue aux articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail, soient mises en suspens les demandes d'autorisation de licenciement visant des travailleurs appartenant à ces comités.

Enseignants (manque d'enseignants à Dieulefit [Drôme]).

5808. — 7 novembre 1973. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés actuelles en ce qui concerne le manque de personnel enseignant pour les écoles de Dieulefit. En effet, les professeurs en place sont obligés, pour l'enseignement général, d'effectuer trente-cinq heures supplémentaires en plus de leurs heures normales. Ces trente-cinq heures représenteraient deux postes à pourvoir. Ensuite, il n'y a qu'un professeur d'éducation physique à mi-temps, alors qu'il y a 39 h 1/2 à assurer. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter rapidement une amélioration sensible à ce manque de personnel enseignant.

Instituteurs et institutrices (calcul de l'ancienneté de ceux qui ont exercé dans les écoles des houillères).

5809. — 7 novembre 1973. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices et des instituteurs qui ont exercé dans les écoles des houillères avant que ces établissements soient nationalisés. Ces personnes ont, en effet, effectué un temps de service plus ou moins long qui n'est pas pris en considération dans le calcul de leur ancienneté lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Se référant au code des pensions qui prévoit notamment pour certaines catégories de personnels de l'enseignement technique, une majoration de cinq années de service au temps effectué dans la fonction publique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice en permettant aux institutrices et instituteurs concernés d'obtenir une majoration de services de six années au temps effectué à l'éducation nationale depuis la nationalisation des houillères, ces six années aux écoles des mines leur ayant été imposées

en effet en 1945 pour être admis dans les cadres de l'éducation nationale de même que cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie sont obligatoires aux P. T. A. pour se présenter au concours de recrutement de leur catégorie.

Instituteurs et institutrices (département du Nord : nomination des remplaçants comme délégués stagiaires).

5810. — 7 novembre 1973. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des 921 institutrices et instituteurs remplaçants du département du Nord qui, bien que remplissant les conditions de diplômés et d'ancienneté prévues pour être délégués stagiaires n'ont pu l'être au 1^{er} octobre, pour 273 d'entre eux, et risquent de ne pas l'être dans les mois à venir, pour les autres, si des postes budgétaires n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application et un respect des règlements en vigueur.

Instituteurs et institutrices (sortant des écoles normales de Lille et de Douai : nomination comme délégués stagiaires).

5811. — 7 novembre 1973. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des 345 institutrices et instituteurs sortant des écoles normales de Lille et de Douai. Parmi ceux-ci, 162 n'ont pu être délégués stagiaires à la rentrée scolaire 1973-1974, faute de postes budgétaires, malgré les dispositions statutaires. Pour les mêmes raisons, la titularisation d'une soixantaine de ces jeunes maîtres et maîtresses qui doit intervenir au 1^{er} janvier 1974 est fortement compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application des règlements en vigueur.

Assurances (sous-agents d'assurances : retraite complémentaire obligatoire).

5812. — 7 novembre 1973. — M. Couffas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en mai 1973 a été votée et promulguée une loi précisant clairement que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est désormais la règle pour tous ceux des sous-agents d'assurances qui consacrent le principal de leur activité au service des entreprises d'assurances. Il lui demande si, en vue d'améliorer encore la protection sociale de ces mandataires, il n'envisage pas de rendre obligatoire le régime de retraite complémentaire et, dans l'affirmative, à quelle époque et selon quelles modalités.

Pétrole (plan d'approvisionnement en cas de pénurie).

5813. — 7 novembre 1973. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique ce qui est prévu en cas d'aggravation de la crise d'approvisionnement en pétrole pour assurer en carburant et combustible les services prioritaires (hôpitaux, etc.).

Impôt sur le revenu (quotient familial enfants à la charge de parents divorcés).

5815. — 7 novembre 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs poursuivant leurs études sont, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme étant à la charge de leurs parents et ouvrent droit à une demi-part de quotient familial, mais que cette disposition ne s'applique pas aux parents divorcés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que puisse être considéré comme ayant l'enfant à charge celui des parents à qui les tribunaux ont confié le soin de le garder, compte tenu du fait que la déduction de 2.500 francs sur le montant global des revenus est moins favorable aux intéressés que la suggestion présentée.

Carburants (prix : diminution des taxes).

5816. — 7 novembre 1973. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter les répercussions de la hausse du prix du pétrole à la production. Or, le Gouvernement a porté le prix du litre de super, par exemple, de 1,95 franc à 1,35 franc. Sur chaque litre vendu, 90 centimes vont au fisc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer les taxes sur les carburants pour annuler la hausse de leur prix.

Carburants (prix : maintien du prix ancien sur les stocks).

5817. — 7 novembre 1973. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter les répercussions de la hausse du prix du pétrole à la production. Or le Gouvernement a décidé d'augmenter, avec effet immédiat, le prix des carburants à la consommation. Il s'ensuit que les stocks accumulés depuis plusieurs mois par les sociétés pétrolières et achetés à des prix inférieurs sont revalorisés d'un montant important. Ces sociétés réalisent ainsi un bénéfice substantiel aux dépens des consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure toute augmentation sur ces stocks.

Natation

(département du Rhône : manque de maîtres nageurs sauveteurs).

5818. — 7 novembre 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le manque de maîtres nageurs que l'on constate dans le département du Rhône, et qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Il lui signale que, dans l'académie de Lyon, les conditions d'obtention du diplôme de maître nageur sauveteur, sont extrêmement difficiles et dépassent largement les textes réglementaires. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne l'épreuve dite du « mannequin », l'arrêté du 15 mars 1958 contient des règles très précises sur le plongeon de 3 mètres, sur le parcours de 10 mètres avant le plongeon en canard, et sur le maintien et le transport du mannequin pendant 1 minute. Toutefois, ce texte n'impose pas la distance à parcourir. Il lui demande si l'épreuve doit s'arrêter sur le parcours défini par le jury, au bout d'une minute, ou si le candidat doit parcourir une distance déterminée arbitrairement par le jury et qui lui impose de transporter le mannequin au-delà de la minute prescrite par l'arrêté susvisé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (étrangers engagés volontaires naturalisés français après la guerre).

5819. — 7 novembre 1973. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas de certains anciens combattants qui, étant de nationalité étrangère, se sont engagés volontairement pendant la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée, et qui, blessés au cours des combats, ne peuvent obtenir aucune réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ni pour eux, ni éventuellement pour leurs ayants droit, en cas de décès. Cette situation tient au fait qu'ils ont été naturalisés français après la guerre et qu'ils ne peuvent ainsi bénéficier, ni de la législation de leur pays d'origine, ni de la législation française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et humain d'étendre à ces invalides de guerre naturalisés français, qui ont été blessés en combattant dans une armée alliée, avant d'avoir acquis la nationalité française, ou qui ont combattu dans une armée française, le bénéfice des droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants français et de leurs ayants cause, en matière de pensions militaires de décès et d'invalidité, et s'il n'a pas l'intention de soumettre un projet en ce sens au vote du Parlement.

C.N.R.S. (situation défavorisée du personnel).

5821. — 7 novembre 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que la situation des personnels du C.N.R.S., tant du point de vue des rémunérations que du statut, demeure extrêmement précaire, et qu'en dépit d'engagements pris par la direction en 1968 et après de multiples discussions, la plupart des mesures envisagées il y a cinq ans n'ont fait l'objet d'aucune décision ; 2° qu'en ce qui concerne plus spécialement les sciences humaines, les crédits accordés aux laboratoires et aux chercheurs sont de deux fois à trois fois inférieurs aux besoins les plus strictement calculés, et que le recrutement des jeunes chercheurs est presque totalement bloqué ; 3° qu'en se prolongeant, cette situation risque de conduire à une véritable asphyxie de la recherche, notamment dans les domaines relevant de l'anthropologie et des disciplines connexes dont cependant on s'accorde à reconnaître l'importance croissante dans le monde moderne. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier d'urgence à cet état de choses qui provoque le découragement des chercheurs et place la science française en position d'infériorité par rapport aux autres pays occidentaux.

O. R. T. F. (journal télévisé 2^e chaîne : partialité dans les informations sur le Moyen-Orient.)

5822. — 7 novembre 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'information que le journal télévisé de la 2^e chaîne diffusé le vendredi 2 novembre au soir a présenté exclusivement aux téléspectateurs le point de vue arabe dans le conflit du Moyen-Orient en faisant apparaître successivement le colonel Assad, un porte-parole du parti Ba'as syrien et deux terroristes palestiniens, sans que leurs allégations mensongères aient été équilibrées par aucune expression du point de vue israélien. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en tant que ministre de tutelle de l'O.R.T.F., de veiller à ce que l'objectivité si hautement proclamée de la télévision française se traduise par une présentation impartiale des thèses arabe et israélienne et non par une propagande unilatérale.

Maladies de longue durée (notion de traitement coûteux).

5823. — M. Olivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 69-132 du 6 février 1969 prévoyant la suppression de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsque cet assuré est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et coûteux, risque de conduite en fait à une exagération des dépenses en vue d'obtenir un remboursement intégral. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la réglementation, soit en complétant la liste des affections prévues par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, soit en tenant compte dans la définition de ces affections longues et coûteuses des ressources de l'assuré.

Personnes âgées (création de clubs du troisième âge).

5825. — 7 novembre 1973. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité qu'il y aurait à soutenir les initiatives privées tendant à organiser des sortes de foyers pour les personnes âgées et qui se heurtent à des problèmes financiers considérables. A ce sujet, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait, il y a quelques mois, lancé l'idée de la création de « clubs du troisième âge » avec le concours de l'Etat afin de permettre de systématiser l'action en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées. En conséquence, il lui demande si ce projet va être réalisé, si des crédits sont déjà prévus pour permettre l'ouverture et le fonctionnement de ces « clubs » et s'il sera possible de faire entrer les réalisations déjà existantes dues à l'initiative privée dans le cadre de ces nouveaux organismes.

Equipement (revendications des personnels).

5826. — 7 novembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des personnels du ministère de l'équipement. Il lui demande si, pour répondre à leurs demandes justifiées, il n'estime pas devoir leur accorder : 1° une majoration de points indiciaires pour l'ensemble afin qu'ils soient à parité avec les autres catégories de la fonction publique (suppression de la catégorie D, réforme de la catégorie B) ; 2° le reclassement indiciaire des agents des T.P.E. ; 3° l'extension des primes de rendement et de risques à tout le corps des agents des T.P.E. ; 4° la suppression progressive de l'auxiliaariat par la création de postes de titulaires.

I.U.T. (département de mesures physiques à Saint-Nazaire : ouverture d'une deuxième option).

5827. — 7 novembre 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de deuxième année dans les départements « Mesures physiques » des I.U.T. peut être dispensé dans les deux options suivantes : Techniques et mesures physiques, techniques et mesures physico-chimiques. A sa création, le département de mesures physiques de l'I.U.T. de Saint-Nazaire, a demandé l'ouverture de l'option « Techniques et mesures physiques ». En fonction des débouchés régionaux, l'ouverture de la deuxième option « Techniques et mesures physico-chimiques » est souhaitable. Il lui demande, en conséquence, si cette option pourra être ouverte à la rentrée de septembre 1973.

I.U.T. (département de mesures physiques à Saint-Nazaire : frais de stage).

5828. — 7 novembre 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le programme pédagogique des départements mesures physiques des I.U.T. prévoit un stage professionnel de deux semaines pour les étudiants de seconde année. Une note est attribuée à l'issue de ce stage, elle entre en ligne de compte pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie. La convention passée entre l'I.U.T. et les organismes privés ou publics accueillant le stagiaire, établie conformément au modèle ministériel, indique expressément que les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Il lui demande si une subvention particulière ne pourrait pas être allouée aux départements de mesures physiques pour permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage et auxquels les étudiants ont à faire face. La situation excentrique de Saint-Nazaire et le sous-développement industriel de la région entraînent des frais importants de déplacement des stagiaires et augmentent donc l'acuité du problème. Du fait du sous-développement industriel de la région, ceux-ci, pour accomplir leur stage, sont contraints à des déplacements onéreux du fait de la situation excentrique de Saint-Nazaire. Il lui demande en conséquence, compte tenu de cette situation particulière, s'il ne lui est pas possible d'allouer une subvention exceptionnelle au département mesures physiques de Saint-Nazaire afin de permettre les frais occasionnés par ce stage.

Prisonniers de guerre (Proche-Orient : communications de listes de prisonniers).

5829. — 7 novembre 1973. — M. Popereu demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas d'user de ses bons offices auprès des gouvernements intéressés du Proche-Orient pour que les listes de prisonniers soient communiquées conformément aux conventions internationales.

Accidents du travail (salaires agricoles : taux des cotisations dues par les exploitants forestiers).

5830. — 7 novembre 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des sçeurs exploitants forestiers au regard de la cotisation obligatoire en faveur des accidents du travail des salariés agricoles. Il lui fait observer, en effet, que l'arrêté du 29 juin 1973 a fixé à 10,10 p. 100 le taux de cette cotisation alors que d'après une enquête effectuée par la Fédération nationale du bois, ce taux ne devrait pas dépasser 7 p. 100 par application de l'article 1144 du code rural. Il est évident que ce taux très élevé résulte de la prise en charge de l'indemnisation des compagnies d'assurance et de la suppression de la subvention, précédemment versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire de 10,10 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la cotisation précitée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette cotisation ne couvre pas l'indemnisation des compagnies d'assurance, et pour que soit rétablie la subvention précédemment versée au fonds de revalorisation des rentes.

Terrains à bâtir (Paris-20^e : cession du terrain sur lequel était implantée une imprimerie à une société civile immobilière).

5831. — 7 novembre 1973. — M. Villa fait part à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de son étonnement et de son indignation de voir qu'un terrain public, sur lequel était implantée l'imprimerie Hénon occupant il y a quelques mois 320 salariés a été vendu à la société civile immobilière des 7 à 11, rue Stendhal, Paris (20^e). Il lui rappelle qu'au mois d'avril dernier, accompagnant une délégation de travailleurs de cette imprimerie en lutte contre la fermeture de l'entreprise, il avait exprimé l'exigence des travailleurs et des élus de l'arrondissement de voir maintenir les emplois existants et leur ferme opposition à une opération spéculative sur ce terrain. L'aspect le plus grave dans cette affaire réside dans le fait qu'un terrain de 7.700 mètres carrés appartenant à une entreprise nationale, la S. N. E. P., puisse être livré à une société privée au détriment de l'intérêt général. Il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse ce genre d'opérations spéculatives ; 2° s'il n'entend pas s'opposer à l'autorisation du permis de construire qui vient d'être demandé dans cette affaire et appuyer la demande des élus du 20^e arrondissement visant à réserver ce terrain à l'implantation d'industries non nuisantes permettant la création d'emplois dont ce quartier est particulièrement dépourvu.

Architecture (enseignement : unité pédagogique de Marseille-Luminy).

5833. — 7 novembre 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la gravité de la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Marseille-Luminy. Le problème posé est en effet celui d'assurer l'existence d'un enseignement public et d'un diplôme national. L'U. P. de Marseille a un rôle essentiel pour l'enseignement de l'architecture pour les départements de la région Provence-Côte d'Azur et pour le département de la Corse, région où l'on assiste à une urbanisation accélérée. A la rentrée 1973, la situation est la suivante : 900 étudiants sont inscrits pour 25 enseignants à la charge de l'Etat, 13 postes étant pris en charge par la ville de Marseille. Aucun crédit de recherche n'a été alloué. La subvention de l'Etat est identique à celle de 1968. Les locaux se révèlent de plus en plus inadaptés. En résumé les moyens prévus pour l'année 1973-1974 sont insuffisants, notamment pour assurer l'encadrement nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui compromet gravement l'avenir de l'architecture et pour satisfaire les revendications les plus urgentes des enseignements de l'U. P. de Marseille-Luminy, c'est-à-dire : le déblocage des crédits permettant une couverture horaire d'encadrement suffisante ; l'attribution des contrats administratifs indispensables ; l'attribution des locaux supplémentaires nécessaires ; l'abrogation du décret du 27 septembre 1971, incompatible avec l'organisation et les principes pédagogiques de l'enseignement dans les unités d'architecture.

S. A. F. E. R. (droit de préemption : offre de rétrocession à l'acquéreur d'origine).

5835. — 7 novembre 1973. — M. Ribadeau Dumas demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si lorsqu'une S. A. F. E. R. exerce le droit de préemption sur une propriété agricole, comme lui en donne le droit la loi n° 62-933 du 8 août 1962, elle évince de fait l'acquéreur d'origine, lequel peut en subir un préjudice considérable. Lors de la rétrocession il arrive que la S. A. F. E. R. ne trouve aucun acquéreur répondant aux conditions précisées aux articles 10 et 11 du décret du 14 juin 1961 (candidats agriculteurs de métier). A-t-elle le droit, alors, de revendre à un non-agriculteur qui entend en faire sa résidence secondaire, avant de l'avoir offert à l'acquéreur d'origine.

Instituteurs et institutrices (grève du 15 mai 1973 : pourcentage de grévistes et de non-grévistes).

5836. — 7 novembre 1973. — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les pourcentages exacts des grévistes et des non-grévistes, chez les instituteurs, lors de la grève du 15 mai 1973. L'administration effectuant une retenue sur le traitement des maîtres ayant cessé le travail, par l'intermédiaire de la trésorerie générale, doit être en mesure de fournir le nombre exact des grévistes et des non-grévistes dans chaque département.

Elevage (transformation de prêts en prêts spéciaux à l'élevage).

5837. — 7 novembre 1973. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les bénéficiaires de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole et destinés à l'élevage peuvent, après la parution du décret prévoyant des prêts spéciaux pour l'élevage, demander la transformation de leurs prêts en prêt spécial d'élevage et bénéficier ainsi du taux bonifié d'intérêts prévu par le décret.

Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire des enfants).

5838. — 7 novembre 1973. — M. Lafay appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité des difficultés et du malaise que continue à susciter la prise en considération pour la détermination des ressources des postulants âgés de l'aide sociale, de l'aide que ceux-ci sont susceptibles de recevoir de leurs enfants au titre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. A plusieurs reprises les pouvoirs publics se sont déclarés résolus à supprimer cette référence à l'obligation alimentaire qui incite de nombreuses personnes, plourant dans le besoin, à ne pas demander l'aide de

la collectivité, par crainte, ce faisant, d'occasionner à leurs enfants les désagréments inhérents aux procédures qui seraient engagées afin que ces derniers s'acquittent de leur dette alimentaire. Dans sa réponse du 28 juillet 1973 à la question écrite n° 926 du 5 mai 1973, déjà posée par l'intervenant, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait précisé qu'il s'attachait pour sa part à inviter, chaque fois que l'occasion lui en était donnée, les services départementaux d'aide sociale à témoigner de tout le libéralisme compatible à la fois avec les exigences de la loi et la bienveillance que requièrent légitimement les cas individuels les plus dignes d'intérêt. Or, il faut reconnaître que ces services départementaux ne disposent que d'une marge de manœuvre extrêmement réduite et sont placés dans une position inconfortable par la jurisprudence qui, nonobstant les indications contenues dans la réponse susrapplée, continue à prévaloir en ce qui regarde l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale. En effet, les décisions de rejet prises par les commissions départementales d'admission et se fondant sur l'obligation alimentaire sont généralement confirmées en appel par la commission centrale d'aide sociale qui siège auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions les services départementaux sont mal armés pour interpréter librement les dispositions qui ont trait à l'obligation alimentaire. Cette constance de la position des instances supérieures est d'autant plus surprenante qu'une circulaire devait, selon la réponse ministérielle du 28 juillet 1973, recommander la plus large indulgence en la matière. Il ne semble pas que cette initiative se soit avérée suffisante. Seule une modification du texte des articles 144 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale permettrait sans doute d'obtenir que l'obligation alimentaire cesse d'être la pierre d'achoppement de nombreux dossiers d'aide sociale et la hantise de personnes âgées qui, pour les raisons susévoquées, ne peuvent humainement se résoudre à solliciter cette aide. Il souhaiterait savoir si la prochaine abrogation des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale, qui libérera les demandeurs d'allocations de vieillesse non contributives de la contrainte que fait également peser sur eux la référence à l'obligation alimentaire, ne pourrait pas être étendue au domaine de l'aide sociale.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur : « thérapeutique particulièrement coûteuse »).

5839. — 7 novembre 1973. — **M. Bernard Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale devaient faire l'objet, pour leur exécution, d'un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci est effectivement intervenu le 6 février 1969 sous le n° 69-132 mais sa rédaction est telle qu'elle laisse subsister une grave ambiguïté en ce qui concerne l'application du 4^e alinéa de l'article susmentionné. Selon cet alinéa, la participation de l'assuré aux frais couverts par l'assurance maladie, peut être limitée ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection qui, bien que ne figurant pas sur la liste des affections ouvrant droit du seul fait de leur nature, à l'exonération complète du ticket modérateur, comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Or, le décret déjà cité n'apporte sur ce dernier point aucune précision puisqu'il se borne à reproduire les termes de l'article L. 286-1 du code, laissant ainsi subsister l'incertitude sur le sens qui s'attache à l'expression « thérapeutique particulièrement coûteuse ». Certes, l'administration a tenté de remédier à cette lacune en décidant qu'une thérapeutique devenait particulièrement coûteuse lorsqu'elle laissait à la charge de l'assuré une somme au moins égale à 50 francs par mois. Ce critère qui peut, sur le plan de l'équité, s'avérer contestable dans certaines situations, appelle du point de vue juridique les plus sérieuses réserves car il ne résulte que d'une circulaire ministérielle. Ce fondement est insuffisant en raison de sa non-conformité avec l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui fait référence pour son application non à une circulaire mais à un décret en Conseil d'Etat. Celui du 6 février 1969 se révélant à cet égard incomplet, il lui demande s'il envisage d'y inclure, pour respecter les dispositions législatives susrapplées, le critère actuellement retenu par l'administration ou s'il compte, avant de procéder à cet indispensable complément du texte du décret du 6 février 1969 réexaminer ce critère pour donner par voie réglementaire une meilleure définition de la notion de thérapeutique particulièrement coûteuse.

Médecine (construction d'un bâtiment pour la faculté Lariboisière-Saint-Louis).

5840. — 7 novembre 1973. — **M. Cl. Marcus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis a été créée en novembre 1968. Elle est actuellement rattachée à l'université Paris-VII. Cinq ans après sa création, cette

faculté ne possède encore aucun bâtiment propre. Les enseignements ont lieu soit dans des bâtiments affectés à l'université Paris V, soit dans des sous-sols des hôpitaux de l'assistance publique. Il n'y a de bibliothèque ni pour les étudiants, ni pour les enseignants, ni pour les chercheurs. Ces derniers sont dispersés dans les laboratoires de collègues affectés à des facultés mieux favorisées, dans des laboratoires hospitaliers et dans divers laboratoires de l'I.N.S.E.R.M. Il est envisagé de mettre fin à cette situation scandaleuse par la construction d'un bâtiment de deuxième cycle sur un terrain du ministère des armées (partie de l'ancien hôpital militaire Villemin) et d'un bâtiment de premier cycle sur un terrain de l'assistance publique de Paris (au voisinage de l'hôpital Fernand-Widal). Il y a trois ans, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que le bâtiment de deuxième cycle serait construit en 1973 et 1974 et pourrait être au moins partiellement utilisé à la rentrée 1974. L'année dernière, le directeur de la prévision fit savoir au doyen de la faculté Lariboisière-Saint-Louis que, le dossier technique n'étant pas en état, le financement était remis sine die : cette décision souleva une émotion d'autant plus violente que le dossier était parfaitement en état et, après que le directeur de la prévision l'a reconnu, le ministre de l'éducation nationale fit savoir que le terrain serait acheté au ministère des armées avant la fin de l'année 1972. Or, le lundi 8 octobre, le service constructeur de l'académie de Paris fit savoir au doyen de la faculté Lariboisière-Saint-Louis que le ministère des armées avait un projet de construction sur la partie de terrain qu'il ne devait pas céder à l'éducation nationale qui était incompatible avec celle du bâtiment de deuxième cycle envisagé sur la partie qui doit être cédée : dans ces conditions, il estimait devoir abandonner les études entreprises et ne les reprendre que sur ordre du ministre de l'éducation nationale après que les intentions du ministre des armées et les siennes aient été harmonisées. L'émotion soulevée par cette déclaration est encore plus violente en 1973 qu'en 1972. Il n'est pas possible d'accepter que des engagements ministériels renouvelés ne soient pas tenus. Il n'est pas possible non plus d'accepter que de futurs médecins soient enseignés dans des conditions dont tous les responsables du ministère de l'éducation nationale connaissent le caractère déplorable. Il n'est pas possible de réduire le projet du bâtiment de deuxième cycle qui a déjà été réduit à moins de la moitié des surfaces prévues par le VI^e Plan pour une construction de ce type. Il faut donc, dans les jours qui viennent, soit obtenir la cession de terrain du ministère des armées et, dans la mesure où la réglementation l'impose, son accord au projet du ministère de l'éducation nationale, soit acheter un terrain sous peine de dissoudre la faculté Lariboisière-Saint-Louis et d'en répartir les enseignants, les chercheurs et les étudiants dans les autres facultés parisiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Education nationale (personnel : psychologues scolaires).

5841. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire de moyens dont disposent les services de psychologie scolaire et sur les conséquences néfastes de cette situation dans les domaines de la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accroître le nombre de psychologues ; 2° pour améliorer les conditions de leur formation, notamment en allongeant sa durée ; 3° pour les doter d'un statut définitif, leur assurer des avantages identiques à ceux d'autres personnels de l'éducation nationale dont la fonction est équivalente ; 4° pour mettre à leur disposition les moyens matériels dont ils ont besoin.

Bibliothèques (situation financière des bibliothèques universitaires).

5842. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés financières que connaissent les bibliothèques universitaires et tout particulièrement la bibliothèque universitaire de Grenoble que son conseil d'administration unanime a décidé de fermer pendant plusieurs jours au mois d'octobre. Etant donné le rôle essentiel que jouent, sur le plan du potentiel scientifique et culturel des universités, les bibliothèques universitaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour leur assurer des crédits de fonctionnement qui leur permettent de faire face, dans des conditions satisfaisantes, aussi bien aux dépenses de gestion et d'entretien qu'aux dépenses de documentation ; 2° pour les adapter à l'évolution des besoins de la pédagogie et de la recherche.

Etablissements scolaires (personnel : conseillers d'éducation : accès à ce corps des professeurs certifiés et des P.E.G.C.).

5844. — 7 novembre 1973. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation (décret n° 70-738). Contrairement aux dispositions en vigueur dans toutes les autres catégories de fonctionnaires administratifs, les chapitres II et IV traitant du recrutement et des dispositions transitoires ne prévoient nullement l'accès au grade de conseiller et de conseiller principal d'éducation par détachement. Or, des professeurs certifiés et des P.E.G.C. ont, avant leur titularisation, assumé des fonctions de surveillant général, voire de censeur. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de permettre, dans la limite du 1/10, l'accès par détachement aux corps de conseiller principal et de conseiller d'éducation des professeurs certifiés et des P.E.G.C.; 2° s'il n'envisage pas de permettre aux P.E.G.C. l'inscription sur une liste d'aptitude de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation dans les mêmes conditions que leurs collègues de C.E.T.

Français d'outre-mer (occidentés du travail ou blessés du fait de soulèvements : recalorisation de leurs pensions).

5845. — 7 novembre 1973. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de ces Français accidentés du travail ou blessés du fait de soulèvements dans les ex-colonies ou les ex-protectorats, du temps de la présence de la France dans ces territoires, qui sont reconnus atteints d'une invalidité permanente partielle ou totale, et perçoivent une rente versée par le pays où est survenu l'accident. Le taux de rémunération de celle-ci est en général ridicule. Un Français accidenté en Tunisie en 1938, lors des événements du Destour, reconnu inapte à 70 p. 100 touche une rente de la Tunisie de 400 francs par an alors qu'en France il percevrait environ 15.000 francs par an. Un accidenté donnant droit à une pension au même pourcentage, survenu en France, à un ressortissant de ces pays, est payé au même taux que s'il était arrivé à un Français. Il donne donc droit à une rente de 20 à 30 fois plus impartable. Il lui demande s'il n'estime pas, en attendant une harmonisation et une réciprocité dans les taux de pensions, que dans un souci d'équité le gouvernement français devrait compléter la rente servie par l'ex-colonie ou l'ex-protectorat jusqu'au taux en vigueur en France.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values en cas de cession amiable à une collectivité publique : déclaration d'utilité publique).

5848. — 7 novembre 1973. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles appliquées pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 entraînent une discrimination entre les contribuables dans le cas de cession amiable selon la nature de la déclaration d'utilité publique qui a précédé la transaction entre le particulier et la collectivité publique. La doctrine suivie par l'administration qui fait une distinction entre l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, laquelle déclaration entraîne l'application d'allègements fiscaux pour la taxation de la plus-value de cession du terrain, et l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui ne bénéficie pas de ces mêmes mesures d'allègements fiscaux, paraît à cet égard inéquitable. Quelle que soit la nature de la déclaration d'utilité publique en cause, la situation du cédant vis à vis de la collectivité publique paraît identique. Dans la mesure où ces allègements fiscaux sont par ailleurs automatiquement accordés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, cette discrimination selon la déclaration d'utilité publique est de nature à constituer un frein aux cessions amiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre de l'économie et des finances envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

Bourses et allocation d'études (retard dans le versement des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé).

5849. — 7 novembre 1973. — **M. Pierre Lalong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les retards importants enregistrés dans le versement des bourses d'études aux élèves de l'enseignement agricole privé. A titre d'exemple, il lui signale que dans certains établissements les

bourses du deuxième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas encore été versées. Ce retard est dû, semble-t-il, au fait que la procédure habituelle, consistant à mandater en bloc les bourses aux établissements, ait fait place à un mandatement individuel aux familles, ce qui a entraîné un surcroît de travail considérable aux services de la direction départementale de l'agriculture. Compte tenu du préjudice causé à de nombreuses familles, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adopter une formule de paiement plus souple s'inspirant de la procédure.

Bibliothèques (statut des conducteurs de bibliobus).

5850. — 7 novembre 1973. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 16696, concernant le statut des conducteurs de bibliobus, il a indiqué, par la voie du Journal officiel du 19 mai 1971 « qu'un avant-projet de statut propre à régler le cas des conducteurs de bibliobus a été préparé par la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique et sera soumis à bref délai au comité technique paritaire compétent ». Il lui demande, trente mois après cette déclaration, s'il lui serait possible de préciser les progrès accomplis.

Guinée-Bissau (reconnaissance inopportune par l'assemblée générale de l'O.N.U. d'un « Etat souverain de Guinée-Bissau »).

5851. — 7 novembre 1973. — **M. Soustelle** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son profond étonnement devant le vote de la délégation française aux Nations unies dans le scrutin du 2 novembre par lequel l'assemblée de l'O.N.U. a déclaré « reconnaître » un prétendu « Etat souverain de Guinée-Bissau ». Il regrette que le Gouvernement français semble ignorer que le P.A.I.G.C., organisation terroriste d'obédience communiste, qui affirme mensongèrement contrôler ce territoire, n'a pas réussi en dix ans de guérilla et d'atrocités, et malgré un abondant ravitaillement en armes d'origines soviétique, à arracher la Guinée-Bissau à la seule autorité légale qui s'y exerce effectivement, à savoir celle de la République portugaise. Il souligne le danger du précédent ainsi créé, puisqu'il suffit désormais à un groupe minoritaire armé de provoquer des troubles dans une zone marginale de n'importe quel Etat pour obtenir le soutien d'une assemblée en proie à la démagogie. Il lui demande pour quelles raisons la délégation française s'est abstenue dans ce scrutin qui mettait gravement en cause un pays ami de la France.

Combustibles (fuel domestique utilisé par les serristes des pays de Loire : récupération de la T.V.A. ou détaxation).

5852. — 7 novembre 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les serristes des pays de Loire ont un problème spécifique relativement à la T.V.A. sur le fuel domestique. En effet, pour chauffer leurs serres, ils doivent utiliser de grandes quantités de fuel. Ce qui pose un problème de rentabilité de leurs exploitations en approvisionnement en légumes de primeurs (tomates, concombres et melons), vis-à-vis des pays méditerranéens. Il indique que ce problème est devenu encore plus crucial, du fait de l'augmentation substantielle des produits pétroliers, consécutive à la crise du Moyen-Orient. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, soit d'accorder aux serristes la récupération immédiate de la T.V.A. sur le fuel domestique, soit au moins l'attribution d'un contingent détaxé en fonction des superficies de chacun.

Presse et publications (crise mondiale du papier journal).

5853. — 7 novembre 1973. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la menace d'une réduction du tirage et du nombre de pages, qui pèse sur la presse de plusieurs pays, en raison de la crise mondiale du marché du papier journal. Il demande si la France est susceptible d'être atteinte, à plus ou moins longue échéance, par cette menace et si le Gouvernement a prévu, d'ores et déjà, les mesures à prendre en pareil cas.

Caisses d'épargne (élargissement des capacités de prêts aux collectivités locales par l'attribution de divers avantages aux repôts).

5854. — 7 novembre 1973. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales, les collectivités départementales, les sociétés d'I.L.M. ne peuvent obtenir auprès de certains organismes prêteurs tels que les caisses d'épargne et de prévoyance la majorité des financements nécessaires à leur vie

et leur expansion. Le volume des crédits disponibles est insuffisant par rapport à celui des emprunts demandés. Les communes notamment, dont les besoins s'avèrent très pressants, s'adressent en priorité aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui seules consentent, si les projets sont subventionnés, des conditions de taux et de durée de prêts raisonnables et avantageuses pour leur budget. Or, la collecte de l'épargne par les caisses d'épargne et de prévoyance, contrôlées par l'Etat, s'amenuise alors qu'elle devrait s'amplifier. L'épargnant moyen et le petit épargnant confient plus volontiers leurs fonds à une caisse d'épargne et de prévoyance qu'à une banque. La caisse d'épargne et de prévoyance sert de caisse de réserve préférentielle pour les budgets individuels ou familiaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter les capacités de prêt en décidant : 1^o le relèvement et l'indexation du plafond des livrets ordinaires (la somme de dépôt maximum du premier livret pourrait être portée de 22.500 à 30.000 ou même 40.000 francs); 2^o la création d'un service de chèques facilitant les opérations des épargnants et aussi des salariés qui font verser directement leur traitement mensuel à leur compte caisse d'épargne.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

5855. — 8 novembre 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des retraités civils et militaires qui ne touchent leur retraite que trimestriellement et à terme échu. Ce report de paiement n'est pas sans porter préjudice aux retraités qui souhaiteraient que leur pension soit versée mensuellement. La mensualisation des impôts ayant été appliquée grâce à la mécanisation des opérations comptables, il ne doit pas être impossible d'appliquer cette même méthode au paiement des pensions. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction à la demande des retraités qui paraît particulièrement fondée.

Enseignants (professeurs féminins enseignant à l'étranger, mariées à des nationaux du pays d'affectation).

5856. — 8 novembre 1973. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite à des professeurs féminins de l'enseignement secondaire, mises à la disposition du ministère des affaires étrangères en vue d'être placées en position de détachement pour exercer à l'étranger. Mariées à des nationaux du pays dans lequel elles résident, elles ont conservé la nationalité française et demeurent électrices en France, à leur dernier domicile français. Elles ne sont pas considérées comme professeurs titulaires dans l'établissement français qui les emploie, ne sont occupées qu'à titre précaire pour des heures de cours variables et sont rémunérées à un tarif inférieur à celui de leur classement. Cette situation laisse apparaître une position extra-statutaire et cependant ces professeurs conservent leurs droits à la retraite et le bénéfice du régime de la sécurité sociale moyennant le versement en monnaie française des cotisations à leur charge. Il convient également d'observer que ces professeurs se trouvent confrontées dans les disciplines propres à l'établissement à des collègues dont les titres universitaires sont parfois inférieurs aux leurs et qui néanmoins jouissent de la plénitude de leur statut et des rémunérations afférentes parce qu'appartenant à la « mission française ». De telles situations ont une influence psychologique défavorable sur le fonctionnement et par voie de conséquence sur la réputation de l'établissement où elles exercent. L'évolution des notions de nationalité paraît militer en faveur de la révision des règlements ou des usages autorisant de telles situations. Il semblerait que des arguments particuliers plaideraient plus spécialement pour opérer une telle révision à l'égard des établissements français ouverts dans les pays du Marché commun. Dans cette période de construction européenne où la langue et la culture françaises se trouvent aux prises avec des concurrences organisées et dotées de puissants moyens, une meilleure utilisation de ces professeurs apporterait une contribution de plus grande efficacité aux efforts entrepris par la France dans ces domaines. Si elles étaient placées dans des conditions statutaires normales elles pourraient s'engager d'ailleurs plus à fond dans les missions culturelles qui sont les leurs. En outre, le fait que leur domicile familial se trouve rixé de leur plein gré dans la ville où se trouve l'établissement où elles enseignent entraînerait une économie non négligeable, ces professeurs ne pouvant prétendre aux majorations attribuées aux enseignants envoyés en mission à l'étranger. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification de la situation faite à ces professeurs.

Monnaie (retrait des pièces de un et deux anciens francs).

5857. — 8 novembre 1973. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la petite monnaie qui est couramment utilisée en France est faite de pièces en aluminium dont

la date d'émission remonte aux années 1940. Bon nombre d'entre elles sont encore à l'emblème de la francisque avec la devise d'alors « travail, famille, patrie » et la mention « Etat français ». A dater du 1945, l'effigie de la République apparaît avec les changements qui s'imposaient, mais toujours la même valeur de 1 franc et 2 francs des pièces. Il est évidemment surprenant et pour le moins fâcheux qu'après tant d'années d'usage légal du nouveau franc ces pièces ne soient pas retirées de la circulation. Dans un certain nombre de cas l'usage de cette monnaie a donné lieu à des abus et des touristes étrangers venant en France pour la première fois et ne connaissant pas notre monnaie reçoivent des pièces pour la valeur marquée 1 franc et 2 francs au lieu de 1 centime et 2 centimes. Il lui demande s'il entend retirer de la circulation les pièces en cause.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : parents d'élèves de nationalité étrangère).

5858. — 8 novembre 1973. — M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons de la non-recevabilité des candidatures des parents d'élèves de nationalité étrangère au conseil d'administration des établissements d'enseignement, mesure qui va à l'encontre des textes venant de reconnaître aux travailleurs immigrés le droit d'être élu à des postes de responsabilités syndicales ou de direction des comités d'entreprise. Et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une telle anomalie.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

5859. — 8 novembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite. Celle-ci est considérée comme un salaire soumis à l'impôt sur le revenu. L'interprétation objective des conventions collectives lui confère un tout autre caractère. Elle est en effet considérée par les parties signataires des conventions collectives comme une indemnité de licenciement. Elle se substitue expressément à l'indemnité de licenciement quand le départ à l'âge de la retraite a lieu sur l'initiative de l'employeur ou du salarié. Lorsque le départ à la retraite est anticipé l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective se substitue également à l'indemnité de licenciement. Dans ce cas son caractère de dommage et intérêt est double. 1. L'indemnité avant soixante-cinq ans a comme l'indemnité de licenciement pour but de compenser la perte de l'emploi. 2. Elle a pour but de compenser la diminution de la pension vieillesse résultant de départ anticipé. Il est à remarquer que selon la doctrine constante de l'administration et la jurisprudence du Conseil d'Etat l'indemnité de licenciement versée en vertu d'une convention collective est destinée à compenser pour l'intéressé la perte de sa situation. La non-imposition de la prime de départ en retraite apparaît donc justifiée dans son intégralité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'aligner le régime fiscal des indemnités de mise à la retraite sur celui des indemnités de licenciement.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les pensionnés de la majoration pour enfants).

5860. — 8 novembre 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice que créent certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 1^{er} décembre 1964 sur le code des pensions. En effet, cette loi permet d'accorder une majoration aux retraités ayant élevé trois enfants jusqu'à leur majorité sans considération de la durée des services. Mais l'article L. 2 de cette loi dispose que cet avantage n'est pas applicable aux pensionnés ayant pris leur retraite avant cette date. Considérant que cette mesure crée une injustice il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 2 permettant d'accorder à tous les retraités des droits égaux.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (goudronnerie à Bondy (Seine-Saint-Denis)).

5861. — 8 novembre 1973. — M. Gouhier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour régler un important conflit qui existe depuis 1957 entre plusieurs centaines d'habitants d'un quartier de Bondy (Seine-Saint-Denis) et les établissements Touzet, goudronnerie, 147 à 155, avenue Gallieni, classés insalubres sous

le n° 26805 et qui polluent l'atmosphère de plusieurs secteurs de la ville. Il attire son attention sur le fait que dans un rayon de 500 mètres, on trouve des pavillons, deux groupes d'H. L. M., une crèche, un foyer de jeunes, un groupe scolaire, des terrains de jeux et qu'à 100 mètres, juste en face est construit un hôpital qui va ouvrir ses portes l'an prochain. Il lui signale que cette entreprise avait obtenu à l'origine une autorisation pour installer à cette adresse un dépôt de matériel mais transgressa les règles d'urbanisme en mettant en service une importante caudière à goudron lui permettant de pratiquer l'enrobage à feu nu dont le fonctionnement est la source des nuisances. Il l'informe que de nombreuses actions et démarches ont été entreprises, sans résultat, auprès des autorités préfectorales et ministérielles ainsi qu'en juin 1970 auprès de monsieur le Premier ministre, et qu'au cours de différents jugements, l'entreprise Touzet a été condamnée, notamment le 29 décembre 1967, un arrêté de suspension d'activités a été pris mais n'a jamais été appliqué. Il constate que malgré la reconnaissance du bien fondé des réclamations, rien d'efficace n'a été fait pour que cette entreprise arrête de polluer l'atmosphère. Il proteste contre la bienveillance dont bénéficie l'entreprise Touzet de la part des pouvoirs publics qui font passer les intérêts privés avant l'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux établissements Touzet de trouver dans une zone industrielle de la localité ou des localités environnantes, un terrain qui leur permettrait de se réinstaller, de conserver la main-d'œuvre employée actuellement et de garder leur clientèle. Il insiste pour qu'immediatement des mesures soient imposées qui fassent cesser toutes nuisances.

Emploi (entreprise Vallourec, à Noisy-le-Sec).

5862. — 8 novembre 1973. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel de Vallourec, 99, rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec, à la suite de la visite des représentants de la direction générale accompagnés de M. Bolotte, préfet du département. Il signale que les informations les plus diverses font état de transformations possibles de l'usine en magasin de stockage, d'éventuelles réductions d'activités et de personnels, de transferts d'une partie de la production dans d'autres filiales situées dans le Nord. Il lui demande s'il est exact que des pourparlers sont engagés avec la S. N. C. F. concernant la vente de terrains et bâtiments. Il constate qu'une fois encore les propos tenus le 9 octobre 1973 à la tribune de l'Assemblée nationale par monsieur le Premier ministre soulignant la nécessité pour les travailleurs « d'avoir accès à l'information dans l'entreprise afin d'en connaître la marche et, si possible, l'avenir dont dépendent leur emploi et leur sort » sont en contradiction avec les faits puisque le comité d'entreprise n'a pas été informé des intentions de la direction quant au devenir de l'entreprise. Il lui demande quel est l'avenir de Vallourec à Noisy-le-Sec, quelles sont les intentions de la direction, quels projets de modification d'activité existent et quelles incidences ils auront sur les effectifs du personnel.

Constructions navales (lock-out aux chantiers navals de La Rochelle).

5863. — 8 novembre 1973. — M. Baillet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis plusieurs semaines, les travailleurs des chantiers navals de La Rochelle manifestaient sous les formes les plus diverses, y compris des débrayages, pour une augmentation des salaires de 6 p. 100 et le retour à la semaine de quarante heures d'ici 1975. Refusant d'engager les négociations avec les représentants des travailleurs, la direction des chantiers navals vient de décider brutalement de lock-out des 1.200 salariés. Cette décision soulève l'indignation des travailleurs des autres entreprises ainsi que de la population de l'agglomération rochelaise qui savent que les salaires pratiqués aux chantiers navals sont parmi les plus bas de France. Il lui demande s'il entend intervenir pour obtenir de la direction des chantiers navals la levée du lock-out et l'ouverture de négociations avec les travailleurs de l'entreprise afin que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications.

Pensions militaires d'invalidité

(invalides du temps de paix : indemnisation à partir de 10 p. 100).

5865. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Lsgorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les invalides du temps de paix ne pourraient bénéficier des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, afin

que leur invalidité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100 comme le prévoyait l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, qu'il s'agisse d'invalidité par suite de blessure ou de maladie.

Fonctionnaires

(loi Roustan : révision du barème de classement).

5866. — 8 novembre 1973. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du décret du 25 novembre 1923 uniformisant les procédures de classement des fonctionnaires pouvant se prévaloir de la loi Roustan du 30 décembre 1921. Le barème établi à la suite de ce décret pénalise les épouses sans enfant, notamment en ce qui concerne les institutrices. En effet, une mère de famille de quatre enfants par exemple, bénéficiera de 130 points supplémentaires pour charges de famille, alors qu'une autre épouse sans enfant attendra de longues années avant de rattraper ce retard. En conséquence, il lui demande si une révision de ce barème ne serait pas opportune aujourd'hui afin de réparer l'injustice dont souffrent les roustaniennes sans enfants.

Accidents du travail

(taux applicables aux ouvriers agricoles et aux gardes-chasses).

5868. — 8 novembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail dans l'agriculture, ces risques sont désormais couverts, à dater du 1^{er} juillet 1973, par les organismes de sécurité sociale qui ont fait connaître, par un arrêté du 29 juin 1973, les nouveaux taux obligatoirement applicables aux agriculteurs et propriétaires ruraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelles bases statistiques a été fixé le taux de 6,80 p. 100 du salaire pour un ouvrier agricole tous travaux demandé par lesdits organismes de sécurité sociale, taux très supérieur à celui demandé antérieurement tant par les sociétés d'assurances nationalisées que par celles du secteur privé ; 2° sur quelles bases statistiques ces organismes s'appuient pour fixer à 10,10 p. 100 du salaire (soit 40 p. 100 de plus que celui des ouvriers agricoles tous travaux), le taux applicable aux gardiens de propriétés ou gardes-chasses tant fédéraux que privés, alors qu'il est de notoriété publique que les risques couverts par ces catégories d'employés sont très inférieurs à ceux des ouvriers agricoles.

Postes (facteur chef retraité en 1959).

5871. — 8 novembre 1973. — M. Cozenave expose à M. le ministre de la fonction publique le cas d'un ancien facteur chef des P. T. T., retraité en 1959, dont la retraite se trouve sensiblement inférieure à celle des préposés chefs qui ont cessé leur activité postérieurement au 1^{er} janvier 1970, en raison de la création pour les fonctionnaires du même grade que l'intéressé de deux échelons-chevrons, l'un en 1964, l'autre en 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que ces retraités, et tout particulièrement ceux qui ont obtenu les meilleures notes de service durant leur carrière, devraient faire l'objet d'une revalorisation automatique de leur situation administrative.

Enseignement supérieur (agents de service : situation administrative).

5872. — 8 novembre 1973. — M. Cozenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des agents de service de l'enseignement supérieur et lui demande : 1° quel est l'horaire et le régime des congés payés applicables aux intéressés concernés par le statut du 13 décembre 1971 et le décret du 2 novembre 1965 ; 2° quelles possibilités d'accès au grade d'agent de service de 1^{re} catégorie ont ceux des intéressés qui étaient stagiaires avant le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971.

Autoroutes (A 4 : traversée de Champigny-sur-Marne : réalisation en souterrain).

5873. — 8 novembre 1973. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les préoccupations des habitants de Champigny-sur-Marne à l'occasion de la traversée de cette commune par l'autoroute A 4. Le tracé à ciel ouvert à travers cette commune

va faire disparaître les espaces verts et boisés, pourtant indispensables à l'équilibre physique des habitants de quartiers déjà très peuplés. Il lui rappelle que dans une conférence de presse du début de la présente année, il avait déclaré que désormais dans la traversée des zones urbaines les autoroutes seraient réalisées en souterrain. Dans le cas concerné, et particulièrement du pont de Nogent à la rue Eugène-Varlin (commune de Champigny), il lui demande s'il peut envisager puis réaliser la couverture de l'autoroute en lourd et la reconstitution des espaces verts et de détente existants afin d'éviter les multiples nuisances, bruits et odeurs, d'une autoroute à ciel ouvert en zone urbaine.

*Monnaie (départements et territoires d'outre-mer :
circulation de la monnaie métropolitaine).*

5874. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1973 relatifs au budget pour 1963 des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors émis l'idée, en sa qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer, qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Avec une lenteur sage mais calculée, une expérience a été tentée. Il lui demande s'il peut faire le bilan de ce qui a été fait en dix ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice.

*Monnaie (départements et territoires d'outre-mer :
circulation de la monnaie métropolitaine).*

5875. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1963 relatifs au budget pour 1963 des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors émis l'idée, en sa qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer, qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Avec une lenteur sage mais calculée, une expérience a été tentée. Il lui demande s'il peut faire le bilan de ce qui a été fait en dix ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent dans la voie qu'il préconisait alors dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice.

*Caisse d'épargne (relèvement du plafond des dépôts
et augmentation des taux d'intérêt).*

5877. — 8 novembre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il se propose de réserver aux vœux formulés au cours de son récent congrès par l'Union nationale des caisses d'épargne de France : relèvement du plafond des dépôts à 30.000 F et augmentation sensible des taux d'intérêt servis aux déposants qui sont actuellement bien loin de compenser la hausse du coût de la vie (vraisemblablement 11 p. 100 en 1973). Or l'intérêt servi par les caisses, au cas où l'épargnant n'a prélevé aucune somme sur son livret A et a bénéficié de ce fait de la prime de fidélité, est de 5 p. 100. Il aura donc perdu à la fin de cette année 6 p. 100 de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire de son capital. Le relèvement du taux servi encouragerait des millions de déposants de condition modeste à épargner davantage pour de plus longues durées, limiterait les effets redoutables de l'inflation par la réduction de la consommation et apporterait de nouvelles possibilités de prêts aux collectivités locales dont les besoins sont difficiles à satisfaire.

Recherche agronomique (insuffisance des crédits).

5878. — 8 novembre 1973. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la faiblesse des crédits accordés dans le budget de son département à la recherche agronomique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une subvention supplémentaire soit prochainement attribuée à cet organisme dont les travaux présentent une importance essentielle pour la solution de difficiles problèmes relatifs aussi bien à l'environnement et à la pollution qu'à l'équilibre de notre économie nationale.

*Construction (sociétés ayant en vue l'attribution d'immeubles
aux associés par fractions divisées et constituées avant 1972).*

5879. — 8 novembre 1973. — M. Martin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quels délais il a l'intention de publier le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II de ladite loi seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

*Assurance vieillesse : veuves de commerçants et artisans
(relèvement de la pension de réversion).*

5880. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la difficile situation qui est celle de nombreuses veuves de commerçants et artisans. Eu égard aux retards pris par le régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, d'une part, et à l'activité professionnelle qui a été la plupart du temps celle des épouses de commerçants et artisans, d'autre part, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager au-dessous d'un plafond de ressources égal à quatre fois le montant de l'allocation servie par le fonds national de solidarité, et cela jusqu'au rétablissement de la parité entre les divers régimes d'assurance vieillesse, de porter à 100 p. 100 le montant de la pension de réversion des veuves de commerçants et artisans ; 2° s'il pourrait obtenir qu'une telle mesure soit retenue par le Gouvernement et inscrite comme un additif au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en discussion devant les assemblées.

*Assurance vieillesse (commerçants et artisans retraités :
rachat de points).*

5881. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que jusqu'au 31 décembre 1972, sous certaines conditions, les commerçants et artisans retraités pouvaient racheter des points et augmenter leurs droits à pension. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir cette possibilité et d'assouplir les modalités d'application qui avaient cours dans l'ancien régime des retraites du secteur du commerce et de l'artisanat.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice
et aide sur fonds sociaux : application rapide des textes).*

5882. — 8 novembre 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la lenteur mise à l'application des textes sur l'aide spéciale compensatrice et sur l'aide sur fonds sociaux, aucun dossier par exemple n'ayant à ce jour reçu de suite positive dans son département. Pour l'aide spéciale compensatrice les textes d'application seraient trop imprécis et insuffisants pour permettre aux commissions de prendre des décisions sur des bases fermes et claires. Pour l'aide sur fonds sociaux les caisses n'auraient pas obtenu d'instructions de la part de leurs organismes de tutelle. Compte tenu de l'existence, de nombreux cas fort pénibles en attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés ou à déposer aboutissent au plus vite.

*Bureaux d'aide judiciaire (avocats, avoués et huissiers de justice :
frais de déplacement-accidents).*

5883. — 8 novembre 1973. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la justice : 1° si les avocats, avoués ou huissiers de justice membres des bureaux d'aide judiciaire ont droit à des indemnités et frais de déplacement pour assister aux réunions de ces bureaux ; 2° dans l'affirmative, quels en sont les taux et modalités de versement ; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouverait engagée en cas d'accident survenu à l'un de ces auxiliaires de justice se rendant, sur convocation, à une réunion du bureau, ou si cette responsabilité incomberait à l'organisme professionnel qui l'a désigné.

Liste des prénoms admis en France

5884. — 8 novembre 1973. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la justice, que « l'instruction générale relative à l'état civil » traite fort bien du problème des prénoms qui peuvent être donnés

à un enfant nouveau-né. Il n'en reste pas moins que le choix des prénommes est souvent l'objet de litiges entre parents et officiers de l'état civil. A défaut de règles précises en la matière, l'instruction générale fait, notamment, appel au bon sens, au jugement personnel, à l'appréciation, mais aussi au réalisme, au libéralisme et à la prudence des maires, toutes notions abstraites qui peuvent varier d'un individu à l'autre, et même suivant les époques et les régions. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de dresser une liste précise de tous les prénommes actuellement admissibles en France. L'établissement de cette liste pourrait, semble-t-il, être confié à l'académie française, ou à une commission spéciale créée à cet effet. Cette liste pourrait, d'ailleurs, être complétée ou révisée périodiquement.

Equipement (personnels techniques d'atelier et de travaux : revendications).

5885. — 8 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les revendications formulées par les membres des personnels techniques d'atelier et de travaux de l'équipement. Les principaux points sur lesquels portent ces revendications sont : 1° la titularisation, la réduction du temps de travail, la prime d'ancienneté, les congés maladie, la révision des classifications, pour ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers; 2° revalorisation des salaires et traitements conformément à l'accord salarial pris par le Gouvernement au début de l'année; 3° nouvelles réformes des catégories C et D; 4° véritable réforme des catégories B; 5° création de nouveaux postes; 6° application pour le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat du vœu du conseil supérieur adopté le 28 juin 1973, pour ce qui concerne les conducteurs, agents et auxiliaires des travaux. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Fonctionnaires (traitements : retards sur les salaires de l'industrie privée).

5886. — 8 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le retard permanent constaté depuis plusieurs années des traitements de la fonction publique vis-à-vis de l'augmentation des salaires de l'industrie privée, pourtant déjà eux aussi insuffisants. Ce retard, que l'on peut évaluer à 20 p. 100 environ en cinq ans, justifie le mécontentement manifesté par l'ensemble des administrations de la fonction publique, surtout lorsque l'on sait que durant la même période l'indice des prix officiels I.N.S.E.E. a augmenté de plus de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner avec une particulière attention la situation des personnels de la fonction publique dont le dévouement, la bonne volonté et la compétence ne méritent nullement la pénalisation qu'elle subit dans l'alignement et l'augmentation des salaires et traitements.

Formation professionnelle (personnel en stage de formation d'animateurs professionnels : rémunération).

5888. — 8 novembre 1973. — **M. Desmullaz** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que vingt et une personnes de la région de Lille, de condition modeste, dont un grand nombre sont chargés de famille, effectuant actuellement un stage au CREPS, rue de l'Yser, à Wattignies (Nord), n'ont reçu aucune assurance concernant la rétribution prochaine de leur travail. Leurs dossiers seraient encore dans les services, ce qui retarde leur rémunération qui risque de ne leur être versée que dans plusieurs mois. Il en est de même pour 400 stagiaires du département du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder rapidement à la rémunération du personnel en stage de formation d'animateurs professionnels au titre de la formation continue.

Apprentis (cotisations de sécurité sociale dues au titre du premier semestre : évaluation des avantages en nature).

5889. — 8 novembre 1973. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la pratique les avantages en nature à titre onéreux, calculés selon les règles fixées, c'est-à-dire 75 p. 100 du minimum garanti, ne sont pas pris en compte à l'égard de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale dues au titre du premier semestre d'apprentissage. Il lui précise, d'une part, que si la réduction effectivement pratiquée par l'employeur est inférieure à la déduction

autorisée, la différence entre la déduction autorisée et la déduction pratiquée est intégrée dans l'assiette des cotisations, car il en résulte un avantage pour l'apprenti; d'autre part, que dans le cas du premier semestre d'apprentissage, lorsque l'apprenti est rémunéré sur la base de 15 p. 100 du S. M. I. C., son salaire n'est pas soumis aux cotisations (exonération de 15 p. 100 du S. M. I. C.). Mais, si l'apprenti bénéficie d'avantages en nature à titre onéreux, il est prévu, afin de ne pas trop le défavoriser, que ceux-ci seront déduits dans la limite de 75 p. 100 du salaire et qu'il lui sera versé 25 p. 100 de sa rémunération en espèces. Il attire son attention sur le fait que dans ce cas, les caisses de sécurité sociale, s'appuyant sur le fait que la déduction pratiquée est inférieure à la déduction normalement autorisée, exigent la cotisation des apprentis sur cette différence. En fait, il y a bien égalité entre la déduction pratiquée et la déduction autorisée puisque ce sont les textes qui exigent que la déduction des avantages en nature ne dépasse pas 75 p. 100 de la rémunération brute. Et, lui soulignant que les complications supplémentaires entraînées par l'application de ces règles dans l'établissement du bulletin de paie des apprentis exposent les maîtres d'apprentissage à des risques d'erreurs et à tous les désagréments qui résultent des contrôles de l'administration, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à ses services pour que par le biais de l'interprétation rigoureuse des textes de la sécurité sociale réglementant les évaluations des avantages en nature sur un plan très général qui n'a évidemment pas été conçu pour cette application particulière, il n'y ait pas en fait pénalisation des apprentis, contrairement aux vœux du législateur qui a voulu réserver dans tous les cas une petite partie du salaire que l'apprenti devrait percevoir intégralement.

Diplômes

(de fin de 1^{er} et 2^e cycle de licence en droit et de capacité).

5892. — 9 novembre 1973. — **M. Vizat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants admis après 1970 aux examens de fin de 1^{er} et 2^e cycle de licence en droit et de capacité en droit, n'ont toujours pas obtenu la délivrance de diplômes. Actuellement ils ne disposent donc que d'attestation provisoire de réussite et cela risque de les gêner quand il leur sera nécessaire d'invoquer leur formation, notamment devant un employeur. Il lui demande quand il compte donner les instructions pour les délivrances de ces diplômes.

Accidents du travail

(indemnisation des personnes accidentées avant 1966).

5893. — 9 novembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une personne qui, victime d'un accident en quittant son travail en 1937, n'a été indemnisée que depuis 1966, en application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966. En effet, les dispositions expresses de l'article 1^{er} de la loi précitée indiquent que l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande, et l'article 15 dispose qu'à titre transitoire le bénéfice des avantages prévus prendra effet à la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour attribuer des indemnités ou des rentes pour des périodes antérieures à la publication de la loi.

O. R. T. F. (réception des émissions télévisées picardes).

5894. — 9 novembre 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la réception des émissions télévisées picardes sur l'ensemble du département de l'Aisne. En effet, alors que la région picarde regroupant les départements de la Somme, l'Oise et l'Aisne est maintenant entrée dans la vie avec la création des régions, une grande partie de la population du département de l'Aisne ne peut recevoir les émissions régionales picardes. Cette absence d'information risque d'être fort préjudiciable à la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser les émissions régionales à l'ensemble des populations concernées.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération de l'office public d'H. L. M. d'Alès).

5895. — 9 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'office public d'H. L. M. d'Alès est assujéti à la contribution foncière des propriétés bâties à raison de la chaufferie urbaine de la cité « Les Cévennes », quartier de

Bouzac, à Alès. Cet assujettissement est la conséquence du fait que cette chaufferie qui fournit de la chaleur à d'autres immeubles que ceux appartenant à l'office H. L. M. ne peut bénéficier des exemptions prévues à l'article 1384 du code général des impôts. Or, en dehors des immeubles, propriété de l'office, le seul immeuble chauffé par cette chaufferie est une école publique, qui, comme l'ensemble des bâtiments municipaux non productifs de revenus, est exclue de la contribution foncière. Il lui demande si le fait que le seul immeuble en cause est une école publique, propriété de la ville d'Alès, n'est pas de nature à modifier le régime d'imposition de cette chaufferie, annexe des logements et propriété de l'office public d'H. L. M.; dans la négative quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet illogisme.

*Etablissements scolaires
(personnel: retard dans le versement des traitements).*

5896. — 9 novembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les retards apportés dans le règlement des salaires, prestations Indemnités des membres du personnel de plusieurs établissements scolaires agricoles (collèges et lycées). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui provoquent ce retard préjudiciable aux intéressés et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Emploi (licenciements dans divers établissements d'une entreprise du secteur métallurgique).

5897. — 9 novembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation intolérable qui est faite au personnel d'une grande entreprise du secteur métallurgique dont le siège est à Paris. Après avoir procédé au licenciement des 305 ouvriers de son usine de La Courneuve, il y a quelques mois, et la fermeture récente de son usine de 1.200 ouvriers de Saint-Nazaire, cette entreprise est en train de licencier le personnel du service montage. Les conditions dans lesquelles se déroulent ces licenciements ne tiennent aucun compte des accords signés le 25 avril 1973. Les ouvriers du chantier de Saint-Nazaire ont été débauchés, avant le délai légal, avec l'accord de l'inspecteur du travail, qui indique avoir pris connaissance d'un rapport du comité d'établissement, alors que ce rapport n'était pas encore rédigé ni signé par le secrétaire du comité d'établissement. De plus, parmi les licenciés, il y a douze délégués (personnes protégées par la loi) sur les seize que comporte l'établissement. Il y a donc, en tout état de cause, une atteinte aux libertés syndicales et une entorse aux accords prévus en cas de licenciement. La direction évoque le prétexte d'une mauvaise conjoncture économique internationale; or, cette entreprise vient de réembaucher à La Courneuve, avec un service de quarante-deux heures par semaine, pour honorer une commande importante. Cette entreprise a abandonné volontairement certains chantiers et en a sous-traité d'autres en totalité, ce qui a provoqué le licenciement de 107 travailleurs. La direction continue à employer du personnel intérimaire, fait exécuter des heures supplémentaires le samedi et même le dimanche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour empêcher les licenciements et pour respecter les accords du 25 avril 1973; 2° pour l'abaissement de l'horaire à quarante heures compensées à 100 p. 100; 3° pour éviter l'emploi du personnel intérimaire; 4° pour l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à taux plein pour tous et à cinquante-cinq ans pour les travailleurs en déplacement; 5° pour le respect des libertés syndicales dans l'entreprise.

Allocation de logement (plafond de ressources).

5898. — 9 novembre 1973. — M. Odru signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un couple qui a demandé à bénéficier d'une allocation logement. Le mari, quatre-vingts ans, perçoit 6.464 francs par an; l'épouse perçoit 6.184 francs. La caisse d'allocations familiales vient de répondre: « Les ressources rentrées à votre foyer étant supérieures au maximum prévu pour le calcul de l'allocation logement, cette prestation ne peut donc vous être versée ». Il lui demande comment il peut justifier une telle réponse négative fait à un vieux couple de travailleurs qui vit péniblement avec 1.000 francs par mois.

Produits agricoles (crise du marché de la noix).

5902. — 9 novembre 1973. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, devant la crise actuelle du marché de la noix, alors que l'Etat a encouragé l'extension des noyaies et que l'indemnisation du sinistre du 2 août 1971 n'est

pas terminée, quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre fin aux importations de noix étrangères; 2° pour assurer une commercialisation normale de la production française et une juste rémunération aux producteurs de noix de notre pays.

Moisons des jeunes et de la culture (rétablissement de la subvention prévue par la ville de Grigny [Essonne]).

5903. — 9 novembre 1973. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation qui est faite à la population de Grigny (Essonne) par suite de la décision préfectorale de supprimer la totalité des crédits affectés par la municipalité de la ville à la maison des jeunes et de la culture. Cette décision arbitraire n'a été accompagnée d'aucune motivation et aboutit pratiquement à la fermeture de la maison des jeunes et de la culture; elle porte atteinte aussi aux activités du conservatoire de musique. Les protestations des associations de Grigny et de la municipalité se sont heurtées au mutisme du préfet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement de la subvention prévue par la municipalité de Grigny au profit des activités culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une subvention d'Etat à la ville de Grigny lui permettant de répondre aux besoins culturels d'une ville nouvellement construite.

Charbon (maintien en activité des puits de l'Allier).

5904. — 9 novembre 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique ses multiples interventions antérieures protestant dès 1951 contre la fermeture des puits de mine de l'Allier et réclamant le développement de l'exploitation du bassin charbonnier de l'Aumance; il lui signale que la présente crise d'approvisionnement en fuel et la hausse de son prix confirment la nécessité d'utiliser toutes les sources d'énergie existant dans notre pays, afin de le rendre moins dépendant de l'étranger; il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la décision prévoyant l'arrêt en 1976 de la seule mine encore en exploitation dans le bassin de l'Aumance et reprendre le projet de construction d'une centrale thermique sur place.

Carburants agricoles (vente en récipients ou en emballages).

5905. — 9 novembre 1973. — M. Franchère fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique des graves conséquences qu'aura pour nos agriculteurs et particulièrement pour les exploitants familiaux la décision qu'il a prise d'interdire la vente au détail des carburants en récipients ou en emballages. C'est en effet la forme essentielle d'approvisionnement des exploitations familiales agricoles qui seront, après la hausse brutale du fuel domestique, une nouvelle fois durement pénalisées. Il lui demande s'il n'entend pas exclure immédiatement de cette mesure d'interdiction les agriculteurs.

Logement: cité d'urgence de Viry-Châtillon (Essonne).

5906. — 9 novembre 1973. — M. Juquin, se référant à sa question écrite n° 2690 du 22 juin 1973 relative à la cité d'urgence de Viry-Châtillon (Essonne), s'étonne de n'avoir pas eu de réponse et apprenant que la société Orly-Parc semble envisager de détruire la cité en vue d'une spéculation immobilière, demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des habitants dans les lieux en faisant effectuer les réparations et aménagements qui leur permettront de vivre dans des conditions décentes.

Armement (relations entre la France et l'Eurogroupe).

5908. — 9 novembre 1973. — M. Debré expose à M. le ministre des armées que certaines affirmations tendant à faire croire que la France pourrait s'affilier à l'Eurogroupe, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de rappeler la position française, tant en ce qui concerne le refus de l'intégration militaire que la poursuite, par d'autres voies, de la coopération européenne en matière industrielle.

Electricité (la Réunion: mise en service d'une usine hydro-électrique).

5909. — 9 novembre 1973. — M. Debré rappelle à M. le ministre chargé des départements d'outre-mer que l'avenir économique et social de la Réunion est lié au développement de l'énergie et notamment à la mise en service d'une usine hydro-électrique

sur la rivière de l'Est. Afin d'éviter tout retard il importe que la décision soit prise sans faute au cours des six mois à venir, accompagnée d'un plan de financement. Il est grand temps d'appliquer à cette construction les règles en usage dans les départements métropolitains, notamment pour ce qui concerne la prise en charge par Electricité de France. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement compte reprendre à son compte le projet de nationalisation de la société Energie électrique de la Réunion au profit d'Electricité de France; à défaut s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une répartition des charges financières identiques à celle qui est appliquée pour des travaux et constructions analogues dans les départements métropolitains.

Impôt sur les sociétés (imputation de profits provenant d'une redevance de gérance sur des déficits antérieurs).

5910. — 9 novembre 1973. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: une société industrielle ayant subi des pertes d'exploitation au cours des années 1969 et antérieures, avait au 31 décembre 1969 des pertes à reporter comportant d'une part un déficit fiscalement reportable dans la limite du délai légal de cinq ans, et d'autre part des amortissements considérés comme fiscalement différés en période déficitaire. Malgré un redressement de l'exploitation, les résultats des exercices 1970 et 1971 et ceux probables de 1972 ne combleront que partiellement ces pertes et la société conservera encore au 31 décembre 1972 un certain volume de pertes fiscales encore reportables, ainsi que des amortissements différés. La société envisage de poursuivre son exploitation dans le cadre d'une mise en gérance libre portant à la fois sur les éléments incorporels de son fonds de commerce et sur l'ensemble de ses moyens de production. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les profits à provenir de la redevance de gérance pourront être fiscalement imputés sur les déficits reportés au 31 décembre 1972, puis sur les amortissements différés à la même date.

Fusions de sociétés (obligation pour la société absorbante de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée).

5911. — 9 novembre 1973. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble que l'instruction du 26 décembre 1972 traitant de l'obligation faite à la société absorbante en cas de fusion réalisée sous le bénéfice de l'article 210 A du code général des impôts, de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée, devrait être aménagée dans le cas où la société absorbante détient des actions de la société absorbée. Dans cette hypothèse, en effet, si l'on appliquait les règles tracées par ladite instruction, la circonstance que l'augmentation des capitaux propres, à laquelle la société absorbante procède à l'occasion de l'opération de fusion, est inférieure à l'actif net de la société absorbée qu'elle prend en compte obligerait, dans la quasi-totalité des cas, ladite société absorbante à reconstituer sur ses propres réserves et bénéficiaires la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée. Or une telle solution irait à l'encontre même du principe directeur clairement posé par l'administration dans son instruction, selon lequel les contraintes qu'impose à la société absorbante l'obligation de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée dépendent de la mesure dans laquelle cette réserve est comprise, ou n'est pas comprise, dans l'actif net pris en compte par la société absorbante. Il suit, par *a contrario*, que ces contraintes n'ont pas à varier suivant l'importance de l'augmentation des capitaux propres à laquelle la société absorbante procède pour rémunérer cet actif net; que, plus précisément, ces contraintes n'ont pas à varier suivant que la société absorbante détient ou ne détient pas d'actions de la société absorbée. En définitive, il lui demande si les règles suivantes peuvent être appliquées dans le cas où une société de capitaux absorbe une autre société de capitaux dont elle détient les actions en portefeuille: 1° la plus-value constatée par la société absorbante à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée qu'elle détient en portefeuille est affectée au poste « Primes de fusion » en augmentation de la prime dégagée par la fusion concernée, dans la mesure où elle ne constitue pas fiscalement une plus-value à long terme (par application de l'article 210 A. du C.G.I. il en sera toujours ainsi jusqu'au 31 décembre 1975); 2° les règles définies par l'instruction administrative du 26 décembre 1972 sont ensuite appliquées sous réserve des aménagements suivants: a) il est procédé au calcul du montant de l'augmentation de capital qu'aurait réalisée la

société absorbante si elle ne détenait pas d'actions de la société absorbée et corrélativement au calcul du montant de la prime de fusion qui se fût ajoutée, dans cette hypothèse, à l'augmentation de capital; b) la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée est imputée chez la société absorbante en observant les règles tracées par l'instruction administrative susvisée mais en substituant l'augmentation de capital fictive à l'augmentation de capital effective et, quand elle est d'un montant supérieur, la prime de fusion fictive à la prime de fusion effective (qui comprend la plus-value dégagée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée); c) dans la comptabilité de la société absorbante, la reconstitution de la réserve des plus-values à long terme de la société absorbée n'apparaît que dans la mesure où elle a été réalisée par imputation sur la prime de fusion effective (comportant la plus-value réalisée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée), sur les réserves ordinaires, bénéficiaires, réserve légale et par la création d'un compte d'ordre à l'actif.

Prestations familiales (enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire: cas de recherche d'un deuxième emploi).

5912. — 9 novembre 1973. — M. Radius expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante découlant d'une interprétation de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 prolongeant l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Une jeune fille a été embauchée à l'âge de seize ans comme auxiliaire dans une administration de l'Etat. Elle y a occupé cet emploi pendant deux mois et a été licenciée compte tenu de son état de santé. Inscrite dès lors comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, elle n'a pu encore à ce jour trouver d'occupation. L'organisme chargé du règlement des allocations familiales ne veut pas prendre à nouveau l'intéressée en compte depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, arguant qu'il s'agit de la recherche d'une deuxième activité professionnelle et que les dispositions de la loi précitée cessent en conséquence de devoir être appliquées. Or, la première activité exercée n'a été que temporaire et le licenciement n'est intervenu que pour raisons de santé. Il ne paraît pas pouvoir être assimilé à la cessation volontaire du travail, laquelle justifierait effectivement comme corollaire, l'expiration des droits consentis par la loi précitée. Cette loi ayant été adoptée dans le but d'aider les familles pendant le laps de temps d'un an nécessaire à la recherche d'un emploi et le législateur n'ayant certes pas voulu que les cas particuliers comme celui-ci puissent porter un préjudice aux familles concernées, il lui demande si l'interprétation faite par l'organisme en cause est conforme à l'esprit du texte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'aménager les mesures existantes pour leur donner leur plein sens de justice sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revision pour cause d'aggravation: photocopie de l'expertise).

5913. — 9 novembre 1973. — M. Alloncle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un pensionné de guerre qui demande la revision de sa pension pour cause d'aggravation n'a pas le droit, contre toute logique, de se faire délivrer une photocopie de l'expertise, alors et surtout qu'on lui demande l'autorisation de se faire juger sur pièces par la commission du conseil de réforme, l'intéressé ne pouvant obtenir la photocopie de cette expertise que s'il plaide contre l'Etat ou prendre connaissance de cette expertise par lui-même, ce qui l'oblige souvent à parcourir de grandes distances pour lire une expertise souvent illisible. Il lui demande s'il peut faire réformer le règlement sur ce point, en obligeant l'administration à délivrer une photocopie à tout intéressé qui a le droit d'en prendre connaissance, ce qui ne peut engager la responsabilité de l'administration, vu l'exactitude du document, et permettrait ainsi à l'intéressé de pouvoir se documenter sur ses droits très légitimes, lorsqu'il s'agit d'une victime de la guerre.

Fonctionnaires (revendications).

5915. — 9 novembre 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise existant actuellement chez les fonctionnaires et agents des services publics. Une importante grève a eu lieu, le 11 octobre, une autre est annoncée pour le début de mois de novembre. Il serait urgent que des solutions soient apportées au contentieux existant, et ce, en particulier, en ce qui concerne: 1° la rémunération minimum mensuelle

nette de 1.200 francs en dernière zone; 2^e l'augmentation de tous les traitements de 3 p. 100 (à partir du 1^{er} septembre, mesure prise au 1^{er} octobre seulement); 3^e la majoration uniforme de toute la grille indiciaire de dix points réels (ce qui équivaut en moyenne à une augmentation de 3 p. 100); 4^e les mesures pour résoudre l'auxiliaariat, les aballements de zones, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, etc.; 5^e l'arrêté de la privatisation des services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires et agents des services publics.

Constructions scolaires (affectation provisoire de la ferme de Jenlain au lycée agricole et horticole de Douai-Wagnonville).

5916. — 9 novembre 1973. — M. Naveau donne acte à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de sa réponse à la question écrite n° 1370 qu'il lui avait posée et relative à la destination à donner à la ferme de Jenlain cédée par le département du Nord au ministère de l'agriculture dans le but d'y créer un lycée agricole. Dans l'attente de la décision à prendre par la commission nationale de la carte scolaire, il lui demande s'il ne juge pas normal et préférable dans l'immédiat d'affecter cet ensemble immobilier à la disposition du lycée agricole et horticole de Douai-Wagnonville.

Impôt sur le revenu (déduction des charges sociales dues pour les employés de maison).

5917. — 9 novembre 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans la déclaration des revenus des personnes physiques, il ne juge pas possible que les intéressés puissent déduire les charges sociales du personnel de maison qu'ils emploient.

Accidents du travail (salariés agricoles: taux des cotisations dues par les employeurs).

5918. — 9 novembre 1973. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que s'il est normal que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1^{er} juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, véritablement intolérable. Il lui demande: 1^o s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles; 2^o s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru.

Maires (retraités avant le 1^{er} janvier 1973: retraite complémentaire).

5919. — 9 novembre 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les demandes qui lui avaient été faites, au cours de la discussion de son budget pour 1973, d'étendre aux anciens magistrats municipaux le bénéfice de la loi n° 72-1201 créant une retraite complémentaire pour les maires et adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1973. Il avait déclaré à l'époque que cette extension nécessitait une étude à effectuer en liaison avec les administrations concernées, une décision ne pouvant être prise que lorsque les résultats de cette étude seraient connus. Il lui demande si, en un an, une telle étude a pu être effectuée et s'il est à même aujourd'hui de donner satisfaction aux anciens maires et adjoints.

Caisse d'épargne (relèvement du plafond du livret A).

5920. — 9 novembre 1973. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de relever le plafond des livrets A de caisse d'épargne à 40.000 francs.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (élections pour la désignation des assesseurs; pourcentage des votants).

5921. — 9 novembre 1973. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer, par des résultats même approximatifs ou sur la base de sondages dans quelques départements, quel a été, lors des récentes élections pour désigner les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le pourcentage des votants par rapport aux inscrits, et dans le cas où ce pourcentage s'avèrerait insignifiant, quels enseignements il compte tirer de cette désaffection du corps électoral intéressé.

Lait et produits laitiers (garantie du revenu des producteurs de lait).

5922. — 9 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 10 avril dernier, devant l'Assemblée nationale, il avait affirmé que sa politique agricole assurerait aux agriculteurs « une évolution normale de leurs revenus », et que ce 12 octobre, en Bretagne, après avoir souligné l'augmentation du revenu brut moyen d'exploitation au cours des dernières années, il en avait conclu que « l'objectif de la parité... approchait d'une réalisation convenable », ajoutant: « la conscience de cette évolution n'est peut-être pas aussi nette parmi les agriculteurs qu'il serait souhaitable ». Il tient à lui faire savoir que ces propos ne rendent nullement compte de la catastrophique situation des producteurs de lait de Savoie et des départements dits de l'Est central où les prix à la production sont tributaires du marché de l'emmental et du comté, catégorie d'agriculteurs dont les revenus subissent une dégradation alarmante puisque le prix de vente de leur lait a baissé de plus de 12 p. 100 en quinze mois alors que les coûts de production augmentent dans des proportions inquiétantes, les tourteaux par exemple ayant vu leur prix croître de plus de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui exprime sa conviction que devant une situation aussi grave l'inertie gouvernementale ne saurait qu'avoir des effets dramatiques, des mesures comme une aide non modulée au ramassage du lait ou une extension des zones bénéficiaires d'indemnités spéciales, pour indispensables qu'elles soient, ne pouvant en aucun cas suffire à la solution des difficultés présentes et à venir. Il lui demande en conséquence si son Gouvernement entend prendre d'urgence en considération la légitime revendication de ces producteurs de lait qui veulent obtenir un prix garanti tenant compte des coûts de production, de la qualité et d'une juste rémunération de leur travail, faute de quoi la croissance des charges et les aléas du marché joueront constamment sur la part du prix à la production qui correspond au salaire de l'agriculteur, au risque de la voir poursuivre sa régression dans des conditions encore plus inadmissibles.

Institut Pasteur (difficultés financières).

5923. — 9 novembre 1973. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le déficit créé dans les finances de l'institut Pasteur par l'insuffisance manifeste des subventions d'Etat. Afin de remédier à cet état de choses, les pouvoirs publics auraient, semble-t-il, envisagé une amputation importante de l'effort de recherche qui se traduit par la suppression de cent trente-six postes budgétaires et qui représente 12 p. 100 de l'effectif de personnels affectés à la recherche. Ces mesures auraient en effet été exigées comme préalables au remboursement par l'Etat à 50 p. 100 de certaines charges ayant pourtant un caractère de service public. Il lui demande s'il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge les frais de fonctionnement du service de recherche de l'institut Pasteur dont l'intérêt pour la collectivité tout entière n'est plus à démontrer et si cette contribution des pouvoirs publics ne devrait pas se porter en priorité sur les points suivants: 1^o remboursement à 100 p. 100 de certaines prestations de l'institut Pasteur à caractère de service public (8,6 millions par an); 2^o indemnisation des dépenses supplémentaires d'investissement (18 millions de francs) nécessitées par l'obligation d'implanter l'usine de production près de Louviers; 3^o création rapide de l'institut d'immunologie prévu au VI^e Plan; 4^o accroissement de 50 p. 100 de la subvention octroyée à l'institut Pasteur au titre de « l'enveloppe recherche », soit 24 millions de francs au lieu de 16 millions de francs; 5^o remboursement, par la sécurité sociale, de toutes les vaccinations préventives; 6^o prélèvement par l'Etat d'une taxe de 1 p. 100 à 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique privée pour contribuer au financement de la recherche biologique en France.

Etablissements universitaires (arbitrage d'un conflit entre la famille d'un étudiant et la faculté).

5925. — 9 novembre 1973. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'instance qui peut arbitrer un conflit ou une contestation entre la famille d'un étudiant et l'administration de la faculté ?

Militaires (gestion des logements militaires par la Sogima).

5926. — 9 novembre 1973. — M. Stehlin signale à M. le ministre des armées le mécontentement des cadres d'active devant la gestion des logements militaires par la S. O. G. I. M. A. Cette société, sans but lucratif, cherche par tous les moyens à augmenter les loyers, alors qu'elle a fait au 31 décembre 1971 un bénéfice d'exploitation de 3.789.967 francs. Elle employait fin 1971, 1.374 personnes et prélevait sur les 161.700.843 francs de loyers perçus dans l'année une somme de 27.290.094 francs, soit 16,9 p. 100, pour ses seuls besoins de fonctionnement (sans tenir compte de l'amortissement des immeubles qu'elle occupe), ratio sans commune mesure avec celle pratiquée par la fédération des gérants d'immeubles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assainir cette situation coûteuse pour l'Etat, puisque le prix élevé des loyers, compte tenu de la médiocre qualité des logements, entraîne leur inoccupation, autant que préjudiciable au moral des cadres qui ne comprennent pas en quoi l'intervention de la S. O. G. I. M. A. dans la gestion des logements, précédemment confiée au génie et à la caisse des dépôts, leur est profitable.

Officiers (conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieur).

5927. — 9 novembre 1973. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure (B. Q. M. S.), institué par le décret n° 70-319 du 14 avril 1970, portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieure. La création de ce brevet ouvrirait de grands espoirs chez les officiers supérieurs qui, bien qu'ayant fait preuve de leur haute qualification, n'avaient pu accéder, par suite de diverses circonstances, notamment d'opérations extérieures, au brevet d'études militaires supérieur (B. E. M. S.) ou au brevet technique (B. T.). Or, le B. Q. M. S. est attribué avec une telle parcimonie que cet espoir est déçu. Des officiers supérieurs qui totalisent sept ans aux postes de responsabilités définis par l'arrêté du 21 août 1970 du ministère des armées ne l'ont pas encore obtenu, alors qu'un délai de dix-huit mois dans les emplois constitue le minimum requis. Des crédits inscrits au budget des armées pour payer la prime afférente au B. Q. M. S. n'auraient pas été utilisés. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour remédier à cette situation, étant fait observer que ce pourrait être, par exemple, en attribuant au B. Q. M. S. à tous les officiers supérieurs remplissant les conditions requises, sans référence au nombre des B. E. M. S. ou B. T. accordés.

Marchés administratifs (exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale : remise de pénalités de retard).

5928. — 9 novembre 1973. — M. Cointat demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions de forme peut intervenir, dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale, une remise de pénalités de retards accordée par un conseil municipal pour des motifs que celui-ci a cru devoir prendre en considération. Etant donné qu'une telle décision relève, sous réserve d'une approbation par l'autorité de tutelle, non de la volonté commune des parties contractantes, mais du seul pouvoir du maître de l'ouvrage, il souhaiterait savoir si une délibération du conseil municipal dûment approuvée se suffit à elle-même ou si, au contraire, l'intervention d'un avenant prorogant le délai d'exécution est obligatoire. Il vise plus particulièrement le cas où la remise de pénalités intervient exceptionnellement après la réception définitive des travaux, notamment lorsque les comptes n'ont pu être apurés avant cette date.

Intendance universitaire (intendants ou attachés d'intendance : indemnité de tournée).

5929. — 10 novembre 1973. — M. Blisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnité de tournée qui avait été accordée par circulaire du 10 mars 1967 aux intendants ou attachés d'intendance universitaire chargés de fonctions dans

un établissement d'enseignement du second degré. Cette indemnité a été supprimée par une lettre adressée aux recteurs le 26 septembre 1973. Il est évident que les agents de l'éducation nationale chargés de la gestion des établissements scolaires en cause doivent effectuer un certain nombre de déplacements indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'indemnité en cause a été supprimée et souhaiterait que son rétablissement puisse être envisagé.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration familiale : enfants confiés par suite d'une décision du conseil de famille).

5930. — 10 novembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur sa question écrite n° 5186 par laquelle il demandait que soit complété l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration familiale les enfants qui, par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire dudit code, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 327 du code de la sécurité sociale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 mai 1969) faisait état de l'intérêt social de la situation exposée mais ajoutait qu'il n'était pas possible « pour l'instant » de modifier les dispositions de l'article L. 18 et ceci afin de ne pas remettre en cause le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964. Depuis cette réponse trois ans et demi se sont écoulés. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence possible de faire étudier à nouveau ce problème afin qu'un projet de loi soit déposé tendant à modifier l'article L. 18 précité dans le sens suggéré.

Vétérinaires (société civile de moyens ayant opté pour le régime spécial).

5931. — 10 novembre 1973. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des vétérinaires en société civile de moyens en regard des textes (loi n° 72-1147 du 21 décembre 1972, art. 2, paragraphe II, et décrets n° 73-697 et 73-698 du 10 juillet 1973 et note du 7 août 1973, B. O. DGI SG 14 73). Les sociétés civiles de moyens permettent aux membres de la profession de docteur vétérinaire, dans la mesure où ces sociétés ont opté pour le régime spécial (paragraphe II de la loi), de s'unir et d'avoir une structure légale pour la gestion et l'organisation de leur travail. Il lui demande : 1° si deux vétérinaires créant une société civile de moyens peuvent faire salarier leurs épouses respectives par cette société qui les emploierait. S'agissant de sociétés pouvant être assimilées à des sociétés de personnes, la totalité des salaires pourrait-elle être indiquée en frais pour la société, ces salaires étant ensuite ajoutés avec les déductions en vigueur aux revenus globaux de la famille ? Ou bien devraient-ils être limités dans le cadre des dispositions de l'article 154 du C. G. I. ? Que faut-il entendre par régime exclusif de communauté ; 2° si la société qui a opté pour le régime spécial doit la patente. Chaque vétérinaire qui se sert de cette société est-il aussi redevable de la patente et si oui dans quelle mesure ; 3° si un assistant vétérinaire, docteur ou en passe de l'être, employé en commun par les vétérinaires de ladite société peut être salarié par la société ou par les vétérinaires ; 4° si l'un des vétérinaires, étant propriétaire des locaux où la société civile est installée, peut les donner à bail à la société, encaisser les loyers et leur faire subir les abattements prévus par la loi en les réintégrant dans son revenu global au titre des revenus fonciers.

Administration (organisation : port d'un badge indiquant leur identité par les agents de l'Etat en rapport avec le public).

5932. — 10 novembre 1973. — M. Jarrot signale à M. le ministre de la fonction publique qu'en vue d'humaniser les contacts entre l'administration et les citoyens il lui paraît indispensable que tous les agents de l'Etat en rapport avec le public (sécurité sociale, postes, impôts...) portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un badge faisant apparaître leurs nom, prénom, grade ou fonction. Les administrés en effet, lorsqu'ils se présentent dans les différents services de l'administration, déclinent leur identité. Pour assurer de bons rapports, il paraît normal que cette formalité soit réciproque. Pour les mêmes raisons, il serait logique que les interlocuteurs s'identifient avant toutes conversations téléphoniques.

Travaux publics routiers (appel d'offres concernant de petits travaux : priorité aux entreprises régionales).

5933. — 10 novembre 1973. — **M. Macquot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les avis d'appel d'offres concernant un aménagement routier de faible importance sont ouverts par les directions départementales de l'équipement aux entreprises européennes. Il lui demande s'il n'estime pas que ce genre d'opérations devrait être réservé en priorité aux entreprises du département considéré, voire de la région, afin d'assurer un plein emploi dans le domaine des travaux publics routiers.

Jeunesse, sports, loisirs (organismes chargés de la formation des cadres de vacances : augmentation des subventions).

5935. — 10 novembre 1973. — **M. Louis Melsonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la répercussion de la faiblesse des crédits budgétaires qui sont alloués pour l'exercice 1974 aux associations membres du comité de liaison des organismes habilités pour la formation des cadres de vacances et de loisirs. En effet, le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs est en augmentation de 5,06 p. 100 pour le chapitre 47-51 concernant ces organismes par rapport au même poste du budget 1973. Or, il est à prévoir pour 1974 une sérieuse augmentation du coût de la vie, ce qui entraînera en valeur absolue une diminution des subventions accordées. Il lui demande s'il peut intervenir pour que le taux de subvention de fonctionnement de ces organismes soit majoré de 25 p. 100 en 1974. Ces organismes assurent chaque année l'animation de plus de 1.200.000 enfants et adolescents. Il serait donc important que les jeunes volontaires qui assurent ce travail puissent bénéficier de la gratuité de l'enseignement en stage ; afin de poursuivre l'action entreprise depuis quelques années pour réduire la participation des stagiaires au seul coût de l'hébergement.

Elevage (financement des bâtiments d'élevage en montagne : octroi des subventions).

5940. — 10 novembre 1973. — **M. Basson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le retard pris pour le financement des bâtiments d'élevage en montagne et sur la nécessaire révision des règles d'attribution des subventions. Il lui demande en particulier la raison pour laquelle les agriculteurs de secteurs de montagne très déshérités ne bénéficient pas, comme dans le cadre de la Sonival, de 5 p. 100 de subvention sans plafonnement.

Information (moyens en crédits et en personnel : ventilation par département ministériel).

5941. — 10 novembre 1973. — **M. Robert-André Vivian** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui indiquer la ventilation par département ministériel des moyens, en crédits et en personnel, qui sont affectés à l'information.

Bibliothèques universitaires (octroi de crédits exceptionnels).

5942. — 10 novembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires — le conseil de celle de Grenoble s'est même trouvé contraint de voter la fermeture de cet établissement —. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les subventions exceptionnelles soient attribuées en plus des crédits figurant au budget afin que puissent continuer de fonctionner, dans des conditions normales, des services qui sont absolument indispensables à la formation des étudiants.

Instituteurs (loi Roustan : application plus large, notamment dans l'Hérault).

5943. — 10 novembre 1973. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73045 du 23 janvier 1973 prévoit que 25 p. 100 des postes vacants dans toutes les écoles primaires d'un département — avant placement d'élèves maîtres, stagiarisation ou admission dans le cadre pour néant — doivent être réservés à des personnels bénéficiant des dispositions de la loi Roustan. Il lui demande : 1° si les postes vacants des classes de

cycle III des C. E. G. et C. E. S. ne doivent pas être retenus dans ce calcul (en effet des élèves maîtres sont nommés sur ces postes au mouvement de fin d'année et des instituteurs remplaçants y sont couramment stagiaires ; 2° s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des postes vacants de titulaires remplaçants et, d'une manière plus générale, de tous les postes sur lesquels peuvent être nommés des normaliens ou des stagiaires. En 1972, sur 108 postes budgétaires vacants après mouvement dans le département de l'Hérault, les roustaniens et roustaniennes n'ont bénéficié que de 8 intégrations. En 1973, sur environ 80 postes, le nombre de ces intégrations est de 5 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour que soit rattrapé le retard pris dans l'application de la circulaire précitée notamment dans le département de l'Hérault où plus de 200 personnes attendent leur intégration parfois depuis plus de sept ans.

Etablissements scolaires (C. E. S. Condorcet, à Pontault-Combault : crédits de chauffage).

5945. — 10 novembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance notoire des crédits alloués pour le chauffage du C. E. S. Condorcet, établissement nationalisé, à Pontault-Combault (77), ne permettra plus d'assurer le fonctionnement convenable de l'établissement au-delà de la Toussaint. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire une enquête immédiate et autoriser le rectorat de l'académie de Créteil à attribuer des crédits complémentaires dans les meilleurs délais.

Vin (déterioration de la situation des viticulteurs méridionaux.)

5946. — 10 novembre 1973 — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus de viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels : entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développé, d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T. V. A. sur le vin étant de 17,06 p. 100. La hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

Maires (amélioration de leur retraite).

5947. — 10 novembre 1973. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la retraite des maires instituée par la loi du 23 décembre 1972, en particulier celle des maires des communes de faible importance dont le montant de la retraite représente une somme dérisoire, et s'il n'envisage pas l'extension de la loi aux anciens maires et adjoints qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques).

5948. — 10 novembre 1973. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à **M. le ministre des finances** et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Enseignement agricole (privé : mandatement régulier des subventions ; garantie d'une subvention annuelle minimum).

5949. — 10 novembre 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors du débat sur le budget agricole il a indiqué que l'aide à l'enseignement privé serait augmenté, globalement parlant, de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un mandatement régulier des subventions, trimestriel par exemple. Actuellement ce mandatement est irrégulier, parfois une seule fois dans l'année, et pour partie à terme échu empêchant l'établissement d'avoir un plan de trésorerie, et l'obligeant souvent à emprunter. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de garantir une subvention minimum pour l'année en cours. La convention collective du travail du personnel enseignant prévoit que les licenciements doivent être notifiés avant le 1^{er} mai pour l'année scolaire suivante. Or, il arrive qu'à la rentrée scolaire on constate une diminution des effectifs et il n'est pas possible de licencier le personnel en surnombre.

Médecine (enseignement-admission en deuxième année : situation des « reçus et non admis »).

5950. — 10 novembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi, pour être acceptée par l'opinion publique, doit être aisément comprise de celle-ci, soulignait déjà Montesquieu. Tel ne semble pas être le cas de la loi du 12 juillet 1971 relative aux études médicales, ni de l'arrêté du 8 octobre 1971, qui, en fixant deux critères conjugués de classement pour l'admission à la deuxième année des études médicales (obtention de la moyenne arithmétique et d'un « rang utile ») opèrent une évidente et volontaire confusion entre l'examen et le concours. Sans doute toute décision sur le problème de fond de la sélection éventuelle peut-elle ainsi être éludée ! Mais inversement, à l'occasion de la dernière rentrée, l'irritante question des « reçus-collés » a-t-elle été posée. Dans la seule région parisienne, 487 étudiants, régulièrement reçus à l'examen de fin d'année de P. C. E. M. 1 ne peuvent bénéficier de l'admission ultérieure en P. C. E. M. 2, par suite du manque de places disponibles en C. H. U. Ses fonctions lui imposant une responsabilité particulière sur le plan parisien, il attire fermement son attention sur la situation intolérable faite aux familles des 487 étudiants concernés. Car cette affaire présente un aspect social et humain que l'on ne saurait délibérément négliger. C'est altérer la vérité que de proposer des possibilités de remplacement précieuses telles que le redoublement ou le changement d'orientation ! Le caractère ambigu des textes de base, qui n'osent prendre parti entre l'examen et le concours, de même que la disparité des situations existant entre les C. H. U., tant du point de vue des programmes enseignés que les modalités d'examen, indiquent la nature de la décision qui s'impose : l'admission en deuxième année de médecine de tous les étudiants reçus et non admis. Pour cet objectif, divers moyens peuvent être envisagés, telle la ventilation plus correcte des postes de P. C. E. M. 2 à répartir entre les divers C. H. U., ou la détection systématique de l'ensemble des fonctions hospitalières à remplir dans les établissements. Sans prendre parti sur les problèmes de fond, tels que le chiffre idéal des médecins par rapport à la population nationale ou la valeur respective du concours et de l'examen, il lui demande instamment s'il compte adopter, pour la rentrée scolaire en cours, la décision de compromis qui s'impose.

Médecine (enseignement ; admission en 2^e année : situation des « reçus et non admis »).

5951. — 10 novembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi, pour être acceptée par l'opinion publique, doit être aisément comprise de celle-ci, soulignait déjà Montesquieu. Tel ne semble pas être le cas de la loi du 12 juillet 1971 relative aux études médicales, ni de l'arrêté du 8 octobre 1971, qui, en fixant deux critères conjugués de classement pour l'admission à la deuxième année des études médicales (obtention de la moyenne arithmétique et d'un « rang utile ») opèrent une évidente et volontaire confusion entre l'examen et le concours. Sans doute, toute décision sur le problème de fond de la sélection éventuelle peut-elle ainsi être éludée ! Mais inversement, à l'occasion de la dernière rentrée, l'irritante question des « reçus-collés » a-t-elle été posée. Dans la seule région parisienne, 487 étudiants, régulièrement reçus à l'examen de fin d'année de P. C. E. M. 1, ne peuvent bénéficier de l'admission ultérieure en P. C. E. M. 2, par suite du manque de places disponibles en C. H. U. Ses fonctions lui imposant une responsabilité particulière sur le

plan parisien, il attire fermement son attention sur la situation intolérable faite aux familles des 487 étudiants concernés. Car cette affaire présente un aspect social et humain que l'on ne saurait délibérément négliger. C'est altérer la vérité que de proposer des possibilités de remplacement précieuses telles que le redoublement ou le changement d'orientation ! Le caractère ambigu des textes de base, qui n'osent prendre parti entre l'examen et le concours, de même que la disparité des situations existant entre les C. H. U., tant du point de vue des programmes enseignés que des modalités d'examen, indiquent la nature de la décision qui s'impose : l'admission en deuxième année de médecine de tous les étudiants reçus et non admis. Pour cet objectif, divers moyens peuvent être envisagés, telle la ventilation plus correcte des postes de P. C. E. M. 2 à répartir entre les divers C. H. U., ou la détection systématique de l'ensemble des fonctions hospitalières à remplir dans les établissements. Sans prendre parti sur les problèmes de fond, tels que le chiffre idéal des médecins par rapport à la population nationale ou la valeur respective du concours et de l'examen, il lui demande instamment s'il compte adopter, pour la rentrée scolaire en cours, la décision de compromis qui s'impose.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Expériences nucléaires françaises (zone de sécurité en Polynésie française).

4446. — 8 septembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le décret n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone de sécurité en Polynésie française. Il lui fait observer, en effet, que ce décret, en vertu duquel certains navires ont pu être arraisonnés, pourchassés ou écartés de ladite zone, à l'occasion des expériences nucléaires françaises, semble constituer une violation du principe de la liberté des mers. En effet, il n'est juridiquement fondé que sur l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense qui ne saurait être utilisé pour réglementer la circulation dans les eaux internationales. Par ailleurs, la convention sur la liberté des mers, signée en 1958 à Genève et qui a été ratifiée par la France, ne prévoit aucune limite à la liberté de navigation en haute mer si ce n'est dans certains cas particuliers, tels que la piraterie, l'esclavage, etc. Les travaux préparatoires de cette convention indiquent que la création d'une zone contiguë à des fins de défense nationale a été expressément écartée en cours de négociations. Du reste, la zone contiguë de droit commun se trouve limitée à 20 milles marins. Enfin, la police de la haute mer est réservée à l'Etat du pavillon. Dans ces conditions, il semble que le décret précité du 4 juillet 1973 ne repose sur aucune base juridique valable ni en droit interne, ni en droit international. Sans doute, d'après certaines indications, ce décret serait intervenu en vertu du droit coutumier. Mais la coutume internationale a été codifiée dans ce domaine par la convention de Genève. Il appartient au Gouvernement français, s'il s'appuie sur ce moyen, d'apporter la preuve d'une pratique internationale continue et reconnue comme étant une règle de droit international en la matière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les bases légales du décret précité et des mesures prises en application de ce texte et, à défaut, des bases légales, pour quels motifs il a cru pouvoir y apposer son contre-seing et participer ainsi à sa mise en œuvre.

Expropriations (droit de priorité pour les propriétaires expropriés).

4441. — 8 septembre 1973. — **M. Albin Chaiendon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur certains aspects du problème des expropriations. La législation sur les expropriations prescrit, pour les propriétaires expropriés des locaux d'habitation qu'ils occupent, un droit de priorité pour leur relogement en H. L. M., comme propriétaire ou locataire. Lorsqu'il s'agit de propriétaires de locaux modestes, l'indemnité accordée, qui fait d'ailleurs l'objet d'une réfaction importante pour ceux qui acceptent d'être locataires, ne permet généralement pas aux expropriés de bénéficier des dispositions prises en leur faveur, à moins qu'ils ne consentent à un sacrifice financier disproportionné avec leurs moyens, ce sacrifice

n'étant même pas concevable pour les personnes âgées incapables d'emprunter. Il lui demande s'il ne serait pas concevable de prévoir des dispositions particulières pour garantir à cette catégorie d'expropriés une indemnité suffisante pour se reloger dans les conditions prévues par la loi, le prix de vente des H.L.M. accession constituant alors une catégorie de référence acceptable. Ces dispositions particulières ne semblent évidemment pas pouvoir prendre la forme d'une indemnité de reconstitution du bien, car il y aurait alors remise en cause des principes généraux de l'expropriation. Mais, si elle prenait la forme d'une aide spécifique conditionnée par un niveau de revenu insuffisant, beaucoup de situations individuelles graves au plan social seraient réglées conformément à l'équité sociale, et finalement à l'intérêt bien compris des autorités expropriantes.

Aménagement du territoire (situation de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).

4420. — 8 septembre 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que sa question n° 2939 du 28 juin 1973 comportait sept points auxquels, pour plus de clarté, il eût convenu de répondre dans le même ordre. Si Apeilor « est entièrement distincte » de Promo-Lorraine, il semble pourtant que, de par leurs noms, l'origine de leurs ressources, les personnalités conviées à y participer, ces deux associations pourraient être facilement confondues. Et puis, que peut bien signifier l'expression « améliorer l'image de la Lorraine dans l'opinion en faisant appel à des moyens audiovisuels ». La Lorraine a-t-elle vraiment besoin que l'on améliore son « image ». Serait-ce le seul rôle dévolu à Promo-Lorraine. Il reste, enfin, le point 5° de la question écrite n° 2939 qui, assés sous silence, demande donc une réponse précise. Si les fonctions du nouveau président d'Apeilor sont « gratuites », en revanche, il est de notoriété publique que celles de l'ancien président (au fait pourquoi a-t-il été remplacé) ne l'étaient pas.

Opéra et Opéra-Comique (statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux : réforme).

4893. — 3 octobre 1973. — M. Abadie demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître si son département a abandonné le projet de réforme du statut des retraites du personnel des théâtres lyriques nationaux que son prédécesseur avait mis à l'étude en 1972. Il désirerait savoir, en tout état de cause : 1° pourquoi l'administration de la R.T.L.N. est laissée libre d'affilier ou de ne pas affilier le personnel qu'elle engage au régime spécial qui a été institué pour lui en 1946 ; 2° pourquoi les artistes rétribués au cachet, plus précisément ceux du chant, sont exclus du bénéfice de ce régime ; 3° pourquoi les retards apportés par l'administration desdits théâtres à s'acquitter de la double contribution ouvrière et patronale envers les caisses de retraites ne sont pas pénalisés comme ils le sont dans le régime général de la sécurité sociale ; 4° pourquoi, enfin, la coordination du régime spécial avec le régime complémentaire dit de l'Arcantec n'a pas été envisagée en faveur du personnel des théâtres lyriques nationaux, ce qui eût permis, notamment, d'apporter une solution satisfaisante au problème des musiciens qui ont appartenu à ces théâtres avant d'être engagés à l'Orchestre de Paris, lequel a, comme l'Opéra et l'Opéra-Comique, le caractère d'établissement public.

Industrie horlogère

(Lip : prestations sociales et allocations familiales du personnel).

4894. — 3 octobre 1973. — M. Depletri expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision prise par la tutelle ministérielle de retenir les prestations de sécurité sociale et des allocations familiales des travailleurs de Lip constitue un moyen de pression inadmissible mettant en cause la santé des travailleurs et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire rapporter cette mesure et que les travailleurs de Lip bénéficient de la couverture de la sécurité sociale et des allocations familiales.

Assurances sociales (coordination des régimes).

(Assurance maladie de retraités ayant eu des activités de salarié et de non-salarié : détermination du régime de rattachement.)

4896. — 3 octobre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de nombreux assurés sociaux retraités qui ont été alternativement salariés et non salariés au regard de la prise en charge des prestations de

l'assurance maladie. En général les caisses des non salariés prennent en compte, pour la détermination de la durée d'activité non-salarié des assurés, le nombre de trimestres d'activité professionnelle qui est très souvent supérieur au nombre de trimestres de cotisations effectivement versées. En effet, la majorité des caisses de non salariés n'a été créée qu'aux environs de 1950. Cette façon de procéder a pour conséquence d'allonger la durée d'affiliation auprès du régime non salarié. Compte tenu des règles en vigueur en matière de prise en charge du risque maladie, ceci oblige un nombre plus grand d'anciens non salariés à cotiser pour la couverture de ce risque jusqu'à leur décès. Dans le but d'une unification de la protection sociale garantie par les différentes régions et voulue par les pouvoirs publics, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour la détermination du régime (salarié ou non-salarié) qui prendra en charge les prestations maladie, de se baser sans plus attendre, sur le nombre de trimestres de cotisation effectifs pour chaque régime.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée).

4904. — 3 octobre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi du 28 juin 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouvrer leur droit à liquidation de leur pension au taux plein, dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 28 juin 1973.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée).

4906. — 3 octobre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi du 28 juin 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouvrer leur droit à la liquidation de leur pension au taux plein, dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 28 juin 1973.

Education sexuelle (information sur les maladies vénériennes).

4908. — 3 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte inscrire dans les programmes d'éducation sexuelle des établissements d'enseignement, tous les renseignements sur les maladies vénériennes, le moyen de les éviter, de les reconnaître et la nécessité de les soigner sous peine des plus graves conséquences.

Voyageurs, représentants, placiers (facilités de circulation automobile).

4910. — 3 octobre 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les V. R. P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V. R. P., de leur octroyer : 1° la gratuité de stationnement ; 2° le demi-tarif sur les autoroutes à péage ; 3° une procédure spéciale lorsqu'un retrait de permis est demandé.

Assurance invalidité (taux de la pension d'invalidité du régime général due au titulaire d'une pension d'un régime spécial de retraite.)

4913. — 3 octobre 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, prévoit que les salariés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite, ce qui est le cas des retraités militaires, peuvent prétendre

si par la suite ils relèvent du régime général de sécurité sociale au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime. Cependant, le montant des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par le travailleur valide dans la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait lorsqu'il a interrompu son travail pour cause d'invalidité. Si ce salaire est dépassé la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. La restriction ainsi rappelée apparaît comme parfaitement anormale puisque le retraité devenu invalide a effectué d'une part le versement de 6 p. 100 qui lui a donné droit à sa retraite du régime spécial et a d'autre part supporté ainsi que son employeur la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Compte tenu des versements ainsi effectués lesquels n'ont subi aucune réduction tenant compte de ces activités successives, il apparaît parfaitement injuste que le décret de coordination du 16 décembre 1955 ne lui permette pas de bénéficier de la totalité de la pension d'invalidité du régime général. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que la pension d'invalidité puisse être accordée sans restriction aux titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : femmes divorcées à leur profit exclusif).

4920. — 3 octobre 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 749 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 août 1973). Il n'ignore pas que le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat est établi sur des bases tout à fait différentes de celles du régime général. Il se félicite que des décisions aient déjà été prises et que des études soient en cours afin de permettre aux femmes qui, après avoir consacré plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé, de bénéficier d'une pension de vieillesse qu'elles auraient acquise avec des droits personnels pouvant résulter de différentes dispositions, d'ailleurs exposées dans la réponse précitée. Il n'en demeure pas moins que sans changer fondamentalement les bases du régime général de sécurité sociale et sans attendre des mesures tendant à faire acquérir des droits propres aux femmes qui ont consacré la plus grande partie de leur vie à leur foyer, il pourrait être envisagé une disposition limitée tendant à faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit exclusif d'une pension de réversion qui pourrait être attribuée dans des conditions analogues à celles prévues par le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Travail à temps partiel (organismes de sécurité sociale et U. R. S. S. A. F.).

4921. — 3 octobre 1973. — M. Mauger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 permet aux femmes fonctionnaires de l'Etat d'exercer leur activité à mi-temps. Le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 a étendu cette possibilité aux agents communaux et intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur du personnel féminin employé dans les organismes de sécurité sociale et les U. R. S. S. A. F.

Sociétés commerciales (comptabilisation des dividendes qu'elles touchent : inclusion ou non de l'avoir fiscal).

4922. — 3 octobre 1973. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de dividendes distribués par des sociétés françaises, l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 édicte que le revenu est constitué par les sommes perçues et par l'avoir fiscal ouvert sur le Trésor. Ce n'est qu'à titre de règle pratique qu'il a été admis que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne prennent les dividendes en compte que pour leur montant net, la somme à imputer sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'avoir fiscal devant corrélativement être réduite de moitié, compte tenu du taux actuel de l'impôt sur les sociétés; il est par ailleurs admis que l'avoir fiscal peut également venir en déduction de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la société qui perçoit des dividendes est libre de comptabiliser ou non l'avoir fiscal attaché à ces derniers. En effet, le choix de l'une ou l'autre méthode peut influer de façon non négligeable sur le résultat fiscal définitif. Ainsi, en prenant les données suivantes : une société n'ayant pris en compte les divi-

dendes que pour leur montant net présente un résultat bénéficiaire de 100.000 francs, elle est par ailleurs titulaire d'un déficit reportable de 150.000 francs et d'une plus-value à long terme imposable de 2.000.000 de francs, les certificats d'avoirs fiscaux totalisant 160.000 francs;

En comptabilisant des revenus mobiliers pour leur montant net :
Bénéfice à 50 p. 100 100.000 F.
Dont report déficitaire à nouveau 150.000

Reste perte reportable 50.000 F.
Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 : néant.
Plus-values à long terme... 2.000.000 F.
Dont report fiscal 50.000

1.950.000 F. à 10 p. 100 195.000 F.

Avoirs fiscaux 80.000

on aboutit donc à une imposition de 115.000 F.

En comptabilisant des revenus mobiliers avoir fiscal compris :
Bénéfice à 50 p. 100 (100.000 francs + avoirs fiscaux
160.000 francs) 260.000 F.
Dont report à nouveau 150.000 F.

110.000 F.

Impôt sur les sociétés à 50 p. 100 55.000
Dont avoirs fiscaux 55.000 F.

Impôt sur les sociétés à 10 p. 100 :

$$2.000.000 \times \frac{10}{100} = 200.000$$

Dont avoirs fiscaux 160.000
..... 55.000

105.000

on aboutit à une imposition de 95.000 F.

d'où, en prenant cette seconde méthode, une économie d'impôt de 20.000 francs; 2° dans l'affirmative, si les entreprises sont libres de choisir le mode de comptabilisation le plus avantageux pour elles, exercice par exercice, sans être tenues par une obligation de continuité.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités du trop-perçu de cotisations).

4923. — 3 octobre 1973. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons le remboursement des sommes prélevées en 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 sur les retraites militaires n'a pas encore été effectuée à ce jour. En effet, par décision n° 77422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 relevant de 1 p. 100 le taux de cotisation des retraités militaires en faveur de la caisse de sécurité sociale militaire avec effet rétroactif du 1^{er} octobre 1968. Ce prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur les pensions n'a plus été effectué à partir de l'échéance du 6 août 1972. Il semble que le ministre des armées souhaitait voir ce problème solutionné dans les meilleurs délais et qu'un dégagement des crédits aurait été préparé malgré une hostilité du ministère des finances. Il lui demande s'il pourrait préciser sa position à l'égard de ce remboursement qui préoccupe un bon nombre de retraités militaires soucieux de voir la décision du Conseil d'Etat respectée.

Assurance-vieillesse (modalités de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées).

4924. — 3 octobre 1973. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les techniques de revalorisation des pensions de vieillesse et sur l'existence d'un plafond de cotisations, lequel réduit le montant de la pension de vieillesse pouvant être perçue. Aux termes de la réglementation actuellement applicable, et notamment de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, chaque année avant le 1^{er} avril, les pensions déjà liquidées sont revalorisées par un arrêté interministériel fixant un coefficient calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Par ailleurs, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, les rémunérations perçues par les assurés ne sont prises en compte pour le calcul des cotisations que jusqu'à concurrence d'un certain montant, les sommes perçues au-dessus de ce plafond ne supportant pas de cotisations. Le montant du plafond,

fixé chaque année par décret, est déterminé depuis 1968 compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté au 1^{er} octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond annuel et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Enfin, le montant maximum de la pension est égal à un pourcentage de ce plafond annuel des salaires soumis à cotisation. Il lui expose l'inconvénient qui résulte des règles différentes applicables à la revalorisation des pensions déjà liquidées et celles applicables à la revalorisation du plafond de ressources soumises à cotisation et, par conséquent, du plafond des pensions versées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des assurés bénéficiant d'une pension inférieure à la pension maximum puissent prétendre à la totalité du coefficient de revalorisation des pensions déjà versées lorsque le taux d'augmentation des plafonds de revenus soumis à cotisation, et donc des plafonds de pension, est inférieur au taux de revalorisation des pensions déjà liquidées. Il lui demande également s'il peut réduire dans toute la mesure du possible les délais qui s'écoulent entre le décret de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées et la date à laquelle les retraités en bénéficient effectivement.

Assurance-vieillesse (date d'effet des décisions de revalorisation des pensions).

4926. — 3 octobre 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision de revaloriser de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973 les retraités du régime général de la sécurité sociale, n'a eu d'effet pratique qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, les pensions de retraite étant payables à terme échu. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que de telles revalorisations prennent effectivement effet à compter du jour où elles sont décidées.

Donations (droits fiscaux : ascendant mettant dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre de ses descendants).

4929. — 3 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre de la justice a admis que l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien précédemment donné à un autre de ses descendants, doit être analysée comme une opération de donation partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 septembre 1973, p. 3762). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur un plan fiscal, cette opération n'est passible d'aucun droit proportionnel.

Paris (discussion de la proposition de loi tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris).

4930. — 3 octobre 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il approuve pleinement la question écrite que MM. les conseillers de Paris, élus du 16^e arrondissement, ont adressée au préfet de Paris pour protester contre la manière dont ont été nommés (*Journal officiel* du 11 septembre 1973) les maires adjoints. Il déplore, à son tour, qu'en cette circonstance l'opinion des élus ait été traitée avec un tel mépris. La nomination, pour ce qui concerne le 16^e arrondissement, est d'autant plus contre-indiquée que le grave incident survenu dans l'enceinte même de la mairie, le 18 juin dernier, a manifestement montré que la fonction de maire ou de maire adjoint à Paris ne peut s'accommoder de nominations arbitraires pour des fins politiques et partisans. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu réforme du statut de la capitale, seule doit prévaloir, pour de telles mises en place, la qualification administrative des candidats. Leur désignation doit ensuite se faire après avis demandé aux élus parlementaires et municipaux concernés. Il lui demande si, afin que soit définitivement mis un terme aux pratiques actuelles, il n'estime pas souhaitable que la proposition de loi (n° 483), tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris, vienne en discussion à l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales).

4935. — 3 octobre 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a permis, dans son article 2 (nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale), aux délégués des conseils nouvellement élus des commerçants et industriels, d'une part, des

artisans, d'autre part, de décider en assemblée plénière la création de régimes complémentaires, un régime spécial propre aux conjoints étant maintenu à titre transitoire. Or les assemblées qui vont maintenant se tenir ne prendront de décisions qu'en fonction des possibilités futures d'équilibre de tels régimes, qu'il appartient sans doute au pouvoir réglementaire de déterminer, mais dont l'orientation doit être dès maintenant prévue par la loi. En premier lieu, il est indispensable que soit garanti à ces régimes un traitement équivalent à celui qui est accordé aux régimes complémentaires de salariés, notamment sur le plan fiscal, ainsi que la possibilité de ne pas se limiter à des options totalement obligatoires mais aussi de prévoir un régime facultatif. En second lieu, le régime spécial des conjoints, qui représente un mode particulier de couverture d'un véritable travailleur dans la plupart des entreprises commerciales et artisanales, devrait pouvoir être maintenu à titre définitif comme l'a déjà demandé à la quasi-unanimité l'assemblée plénière des commerçants et industriels. Mais pour cela il est nécessaire d'avoir à long terme l'assurance de la pérennité d'un tel régime, dans un groupe démographique en régression, assurance qu'a définie le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une déclaration publique à l'assemblée plénière des commerçants. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la réalisation des régimes complémentaires d'assurance vieillesse qui seraient créés par l'assemblée plénière prévue à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale et qui pourraient fonctionner soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, le bénéficiaire de la réglementation applicable aux autres régimes complémentaires étant accordé aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Assurance maladie (cotisations des artisans retraités).

4938. — 3 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il estime équitable qu'un artisan retraité n'ayant qu'une retraite mensuelle de 900 F soit obligé de verser 1.120 F annuellement à la caisse de l'assurance maladie, pour n'avoir qu'un remboursement éventuel de 50 p. 100, alors qu'un salarié retraité, qui n'est assujéti à aucun versement, a droit à un remboursement éventuel au titre prestations de l'assurance maladie de 72 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une pareille injustice.

Assurance vieillesse (longs délais de paiement des premiers arrérages : versement d'intérêts).

4942. — 3 octobre 1973. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, étant donné qu'il s'écoule en général un assez long délai entre la date à laquelle un assuré demande à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse et celle à laquelle il perçoit les premiers arrérages de sa pension, il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir le versement d'intérêts sur les sommes dues, déduction faite des acomptes éventuellement versés à l'assuré, pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la pension et celle à laquelle sont versés effectivement les premiers arrérages.

Assurances sociales (coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

4945. — 3 octobre 1973. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé successivement une activité commerciale pendant dix-huit ans, dont deux années seulement de versement de cotisations, et une activité salariée pendant vingt-trois ans, dont treize ans et quatre mois comportant le versement de cotisations. Jusqu'à la date de sa retraite, en janvier 1970, l'intéressé était affilié pour l'assurance maladie au régime général de sécurité sociale. Depuis lors, il a été obligatoirement affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 il est réputé avoir exercé à titre principal une activité commerciale, les périodes d'activité non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1949, validées gratuitement pour la liquidation de sa retraite, devant être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé de cotisations à ce dernier régime que pendant deux ans, l'intéressé est considéré comme réunissant dix-huit années de cotisations, soit un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. On aboutit ainsi à ce résultat paradoxal qu'avec dix-huit ans d'exercice d'activité commerciale et vingt-trois ans d'activité salariée, et alors que la retraite des professions commer-

ciales s'élève annuellement à 777 francs et la pension de vieillesse du régime général à 3,915 francs, il est considéré que l'activité commerciale est la profession avec laquelle il a compté le plus d'attache. Il lui demande si, pour mettre fin à de telles anomalies, il ne serait pas possible de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7 (2^e) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation qui en a été donnée par l'administration.

Allocation de salaire unique (attribution si les ressources du ménage ne dépassent pas un plafond donné, sans condition de plafond de ressources du conjoint).

4946. — 3 octobre 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'attribution de l'allocation de salaire unique. Il lui signale le cas d'une famille ayant quatre enfants à charge, dont les revenus se composent : d'une pension d'invalidité du deuxième groupe, servie au père, d'un montant mensuel égal à 692,25 francs et d'un salaire perçu par la mère qui travaille à temps partiel, lequel s'élève mensuellement à 290,50 francs. Avec un revenu mensuel atteignant 982,75 francs, cette famille n'a pas droit à l'allocation de salaire unique du fait que le salaire de la mère dépasse de 45 francs le montant maximum du revenu d'appoint toléré, soit 245 francs par mois. En revanche, l'allocation de salaire unique majorée — soit une somme de 214,85 francs par mois — peut être accordée à une famille de quatre enfants dont le revenu mensuel atteint 1.526,50 francs, dès lors que le salaire du conjoint ne dépasse pas 245 francs. En définitive, avec un revenu mensuel de 982,75 francs, aucune allocation n'est versée si le salaire du conjoint dépasse 245 francs, alors qu'un revenu mensuel de 1.526,50 francs permet de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il convient d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur permettant d'accorder l'allocation de salaire unique majorée dès lors que les ressources ne dépassent pas le plafond visé à l'article 25-3 du décret n° 4C-2880 du 10 décembre 1946 modifié, étant fait observer que ce sont précisément les familles dans lesquelles le conjoint est contraint de travailler qui ont le plus grand besoin de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime spécial dans le cas où l'allocataire est titulaire d'une pension d'invalidité et où, par conséquent, il s'agit de familles pour lesquelles le conjoint est dans l'obligation d'apporter un salaire d'appoint.

Impôt sur les sociétés (société commerciale ayant créé une association de la loi de 1901 destinée à promouvoir des activités socio-culturelles : sort fiscal de la subvention versée par la société à l'association.)

4952. — 3 octobre 1973. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société commerciale a pour objet, d'une part, de concéder en franchise des marques, et notamment la construction de pavillons individuels dont elle a conçu les plans et le mode détaillé de réalisation, d'autre part, de prendre des participations financières dans le cadre d'activités conglomerées en qualité de holding financière, a créé pour son personnel, pour ses franchisés et leur personnel pour les entreprises sous traitantes, pour les membres des sociétés filiales ainsi que pour les familles de tous ceux-ci et d'une façon plus générale pour toutes les personnes qui participent directement ou indirectement au bon fonctionnement du groupe et qui contribuent par leur activité à la vie et à l'épanouissement du groupe, une association sans but lucratif régie par la loi de 1901. Devant la nécessité de plus en plus pressante exprimée par l'ensemble des membres du groupe de dépasser les relations quotidiennes professionnelles, cette association s'est fixé pour but de promouvoir des liens culturels d'amitié entre tous ses membres. Dans cette optique, des équipes sportives ont été constituées, des tournois organisés ainsi que des voyages touristiques, culturels, des rencontres, des loisirs, des stages de perfectionnement, etc. En outre, toutes ces activités et informations tant culturelle que techniques sont concrétisées et portées à la connaissance de tous les membres par un journal distribué gratuitement et dans lequel chacun peut librement s'exprimer. Parallèlement à ces activités socio-culturelles et pour permettre leur réalisation pratique et matérielle, l'association a dû prendre en charge la création d'une cantine assurant la préparation et la prestation de repas et dont tous les membres usent à volonté. Tous les besoins financiers de cette association sont couverts par la société franchiseur et financière qui alloue à celle-ci une subvention globale permettant à l'association par une gestion distincte et autonome de gérer ses propres activités et de mener à bon terme les objectifs qu'elle s'est fixés. Il lui demande si cette

subvention doit être considérée comme accordée à une œuvre d'intérêt général et par suite n'être déductible en charges d'exploitation pour la société franchiseur que dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires toutes taxes comprises ou si elle doit être considérée comme affectée aux œuvres sociales du groupe et par voie de conséquence illimitée quant à son montant et intégralement prise en compte dans le cadre des charges déductibles.

Allocation de logement (prise en compte des ressources réelles des bénéficiaires).

4957. — 3 octobre 1973. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le barème établi par le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement en faveur des personnes âgées, personnes infirmes et des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, n'a pas été modifié lors de la révision des ressources des intéressés au mois de juillet 1973. Or, comme les ressources imposables de 1972 sont en général supérieures à celles de 1971, prises en considération jusqu'au 30 juin 1973, les bénéficiaires de la loi précitée ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dont sont victimes les personnes concernées par la loi du 16 juillet 1971.

Retraités (versement mensuel des pensions).

4964. — 3 octobre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où sont prises des dispositions tendant à généraliser le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, d'envisager la possibilité d'un versement mensuel des diverses catégories de pensions de vieillesse, qu'il s'agisse des pensions servies par les régimes de sécurité sociale ou des pensions servies aux retraités des administrations et établissements publics.

S. N. C. F. (liaison Lyon—Grenoble : utilité de la construction d'une ligne Bourgoin—Rives).

4979. — 3 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations concernant les perspectives de mise en service du turbo-train sur le parcours Paris—Lyon. Il attire cependant son attention sur le fait qu'à partir de Lyon il est absolument nécessaire d'apporter des améliorations à la desserte ferroviaire tant de l'agglomération grenobloise que de la région du Bas-Dauphiné. En effet, la voie ferrée reliant Lyon à Grenoble est très sinueuse et son profil peu favorable ne se prête que très rarement à des améliorations. Or, une étude a été ébauchée pour la construction d'une ligne nouvelle d'une vingtaine de kilomètres reliant Bourgoin à Rives et dont le tracé juxtaposé à celui de la future autoroute permettrait de relier Lyon à Grenoble en moins d'une heure. En conséquence, il lui demande si les études ont été poursuivies, quelles conclusions en ont été tirées, s'il est envisagé de procéder à la construction de cette ligne nouvelle, suite logique des travaux qui seront entrepris sur le parcours Paris—Lyon.

Ambulanciers (statut des entreprises de transports sanitaires : communes rurales).

4982. — 3 octobre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les paragraphes I et II de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973. Il lui précise que de telles dispositions rendent pratiquement impossible dans les communes rurales l'exploitation d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres, en raison des frais supplémentaires considérables entraînés par la constitution des équipages des ambulanciers, l'une au moins des personnes intéressées devant en outre être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions précitées afin d'éviter la disparition de ces petites entreprises, ce qui serait en définitive préjudiciable à la santé des malades habitant dans les zones rurales.

Fiscalité immobilière (prélèvement de 50 p. 100 sur les profits de construction réalisés en France par des sociétés étrangères : prélèvement libératoire de 30 p. 100).

4998. — 5 octobre 1973. — M. Mauger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les profits de construction réalisés en France par des sociétés qui n'y ont pas d'établissement et qui sont normalement passibles du prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 244 bis du code général des impôts peuvent, conformément au

II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971, être soumis au prélèvement libératoire de 30 p. 100 sous la condition que les activités exercées en France par la société présentent un caractère accessoire par rapport à l'ensemble des activités exercées hors de France par la société étrangère. A titre de règle pratique, l'instruction administrative du 20 mars 1972 (§ 34) (B. O. D. G. I. 8. E. 2. 72) admet que ces dernières activités revêtent un caractère principal lorsque les profits de construction réalisés en France n'excèdent pas 25 p. 100 de l'ensemble des bénéfices nets de la Société. La même instruction précise qu'il appartiendra à celle-ci de fournir à cet égard les justifications nécessaires en produisant une copie des déclarations de bénéfices adressées à l'administration fiscale du pays du siège social. Il lui demande quelles justifications devrait produire, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 30 p. 100, une société étrangère réalisant en France des profits de construction et dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein) remarque étant faite qu'aux termes de la législation en vigueur dans ce pays, elle n'est tenue d'y souscrire aucune déclaration fiscale et n'y supporte aucune imposition du chef des bénéfices qu'elle réalise.

Retraités (devenus infirmes après la liquidation de leur pension de retraite : majoration pour tierce personne).

5004. — 5 octobre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des retraités qui deviennent infirmes après la liquidation de leur pension de vieillesse et ne peuvent bénéficier de l'attribution de la majoration pour tierce personne puisque le code de la sécurité sociale prévoit que le recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires doit être constaté avant le soixante-cinquième anniversaire et être le complément d'une pension acquise ou révisée pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette législation qui semble particulièrement rigoureuse aux intéressés.

Impôts (contentieux : inopportunité de poursuites quand la somme à régler est d'un montant infime).

5005. — 5 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas ci-après, signalé récemment et souvent avec humour, par toute la presse française. Un habitant de Bordeaux vient d'être avisé par un comptable du Trésor que faute de règlement immédiat des condamnations pécuniaires dont il était redevable, il ferait incessamment l'objet de poursuites sur ses biens et si nécessaire par voie de contrainte par corps. Certes on ne peut que louer ce fonctionnaire des finances dont le zèle à faire appliquer la loi semble devoir se traduire, à première vue, par une rentrée substantielle de fonds dans les caisses de l'Etat. Mais, en l'occurrence la somme en litige se monte à deux centimes. L'intéressé, en effet, n'avait versé au Trésor que 155,83 francs au lieu de 155,85 francs qu'il lui devait. Il lui demande s'il n'estime pas exagéré, même si, à la lettre, ce comptable du Trésor a raison d'envisager, pour récupérer une somme aussi ridicule, qui aurait pu facilement passer, semble-t-il, par profits et pertes la mise en branle de toute une procédure répressive dont le coût, à commencer par le simple envoi par la poste d'un double avertissement, reviendra infiniment plus cher à l'Etat qu'elle n'est susceptible de lui rapporter.

Personnes âgées (envoi sous pli fermé de toutes les correspondances relatives aux aides qu'elles perçoivent).

5014. — 5 octobre 1973. — M. Filloud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les accusés de réception des demandes d'allocation du fonds national de solidarité sont habituellement adressés sur cartes ouvertes et peuvent ainsi être lues par toutes personnes qui les ont en mains avant qu'elles ne parviennent à leur destinataire. Il en résulte, dans bien des cas, une publicité ou une absence de discrétion dont souffrent, vis-à-vis de leur entourage, de nombreuses personnes âgées qui se trouvent ainsi atteintes dans leur dignité. Pour l'administration, l'économie qui résulte de cette pratique est très minime et peut être considérée comme négligeable au regard des conséquences psychologiques qu'elle entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à tous les organismes sociaux soumis à son autorité que les correspondances relatives au fonds national de solidarité, et d'une façon générale à toutes les aides en faveur des personnes âgées, soient acheminées aux intéressés sous pli fermé.

Anciens combattants (forclusions : titre de C. V. R. et de déporté).

5018. — 5 octobre 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'envisager en 1974, à l'occasion du trentième anniversaire

de la Libération, une levée temporaire des forclusions intervenues en matière de reconnaissance des titres de C. V. R. ou de déporté, au moins en faveur des postulants qui, remplissant toutes les conditions requises (pièces justificatives indiscutables délivrées par l'autorité militaire), n'avaient par ignorance, ou négligence, pas fait valoir leurs droits dans les délais réglementaires.

Pension de réversion (veuve d'artisan : déduction d'un avantage vieillesse personnel).

5020. — 5 octobre 1973. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les règles applicables en matière de pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions artisanales. Il lui signale le cas d'une veuve d'artisan titulaire d'une pension de réversion s'élevant à 586 francs par trimestre. Cette personne, aujourd'hui âgée de 71 ans, a exercé de 1946 à 1973 une activité à temps partiel, consistant à porter des télégrammes pour le compte de l'administration des P.T.T. Elle n'a été immatriculée à la sécurité sociale par l'administration qui l'employait que pendant les dernières années de son activité. Depuis le 1^{er} avril 1973, elle est titulaire d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, qui s'élève à 85 francs par trimestre. En application de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, la pension de réversion servie à l'intéressée se trouve dès lors diminuée du montant de l'avantage personnel qui lui a été octroyé par le régime général de sécurité sociale, et elle est ramenée de ce fait à 501 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 est profondément injuste puisqu'elle a pour effet d'annuler l'avantage personnel acquis par une veuve d'artisan, et s'il n'estime pas opportun d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales à mettre à l'étude une modification de cette réglementation tendant à permettre aux veuves d'artisans de cumuler un avantage personnel avec une pension de réversion des professions artisanales, quel que soit le nombre d'années pendant lequel le mari décédé a versé des cotisations et le nombre de points de retraite acquis par lui.

Assurance maladie (prestations en nature : travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de quatre ans).

5023. — 5 octobre 1973. — M. Gagnaire signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses primaires d'assurance maladie, interprétant des instructions anciennes, refusent de verser les prestations en nature d'assurance maladie aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi au-delà d'un délai de quatre ans. Or, il s'avère que, bien souvent, des salariés sans emploi ne peuvent, compte tenu de leur âge, retrouver une occupation et qu'ils sont ainsi privés de leur droit aux prestations en nature avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assuré jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans le versement des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le cas où il s'agit d'un travailleur n'ayant pu retrouver d'emploi, ou tout au moins jusqu'à son admission à la retraite, si cette dernière est octroyée avant l'âge de soixante-cinq ans.

Instruction civique (amélioration de son enseignement).

5025. — 5 octobre 1973. — Parmi les raisons évoquées pour expliquer le taux record d'abstention aux élections cantonales l'une, majeure, est l'ignorance manifeste du public quant au rôle et aux attributions du conseiller général. Différents sondages et interviews ont confirmé ce point de vue. Mais, s'il y a carence de l'information sur les réalités de la vie politique (départementale ou nationale) il y a plus encore faillite de l'enseignement de l'instruction civique. La grande majorité des électeurs actuels sont sensés avoir reçu pendant leur vie scolaire des éléments d'instruction civique. Le moins que l'on puisse dire est que le résultat est pitoyable. M. Marcus demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il envisage pour rendre effectif et efficace l'enseignement de l'instruction civique et faire en sorte qu'un jeune Français ne soit pas à la fois très au courant des intrigues de la cour de Louis XV et totalement ignare de la vie présente de son pays.

Hôpitaux (personnel : congés d'éducation ouvrière, rémunération des bénéficiaires).

5028. — 5 octobre 1973. — M. Bouley appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publique au regard du congé d'éducation ouvrière prévu en

leur faveur par la loi du 23 juillet 1957. Il lui fait observer, en effet, que si le décret du 13 octobre 1964 a prévu que la rémunération des agents intéressés était suspendue pendant ce congé, une circulaire du 9 juin 1971, prise par le ministre de l'intérieur, a rétabli cette rémunération en ce qui concerne les agents des collectivités locales. Toutefois, les dispositions de cette circulaire n'ont pas été étendues aux agents hospitaliers qui se trouvent donc particulièrement défavorisés à l'égard de leurs collègues de la fonction publique communale et des travailleurs du secteur privé dont une partie de la rémunération est prise en charge par le comité d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o pour quels motifs la circulaire précitée du 9 juin 1971 n'a pas été étendue aux agents hospitaliers et assimilés ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice résultant de la discrimination qui frappe les agents hospitaliers.

*Formation professionnelle
(stagiaires poursuivant des études de travailleur social).*

5030. — 5 octobre 1973. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n^o 73-176 du 8 juin 1973 émanant de ses services a pris de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'application du décret n^o 71-980 du 10 décembre 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. Cette circulaire a pour effet de réduire considérablement le nombre de nouveaux stagiaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre des études de travailleur social. Certes, cette mesure a été prise dans le but très motivé de compenser les attributions trop libérales faites antérieurement, qui avaient abouti à un dépassement des quotas fixés. Mais cette restriction brutale et tardive cause un grave préjudice aux jeunes salariés qui croyaient pouvoir entreprendre leurs études dès la rentrée prochaine et qui vont devoir prolonger leur attente pendant encore au moins un an. Considérant à la fois leur situation digne d'intérêt, leur légitime déception, la demande importante sur le marché du travail de spécialistes des professions dites « sociales » et la responsabilité des services administratifs qui n'ont pas suffisamment respecté jusqu'à présent toutes les conditions d'attributions des aides financières en matière de formation professionnelle, il lui demande s'il envisage des mesures transitoires moins contraignantes et mieux adaptées à la jeune population laborieuse qui désire entreprendre des études de travailleur social.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension pendant la durée de la condamnation d'une pension ; maintien de la pension alimentaire due à la femme divorcée).

5033. — 5 octobre 1973. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application des dispositions de l'article L. 407 du code des pensions militaires d'invalidité, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Si cette mesure se justifie pleinement à l'égard du titulaire de cette pension, elle peut avoir des répercussions particulièrement pénibles lorsqu'elle affecte directement les moyens de subsistance des membres de la famille du pensionné. Il lui expose à cet égard le cas d'une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à charge, dont la pension alimentaire qu'elle percevait de son ex-mari, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a cessé de lui être versée du fait que le paiement de cette dernière pension a été suspendu à la suite de la condamnation de l'intéressé à une peine de réclusion criminelle. Une demande, présentée par cette mère de famille, tendant à la remise en paiement de la pension militaire d'invalidité pour le montant de la pension alimentaire due, n'a pu être prise en considération, motif pris qu'il ne pouvait être dérogé aux dispositions impératives de l'article L. 107 précité. Devant la situation aberrante à laquelle aboutit l'application d'une législation qui n'a pas pris en considération l'incidence douloureuse qu'elle peut entraîner, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le dépôt d'un projet de loi visant à modifier l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité afin que, pendant la durée de la condamnation subie par un pensionné de guerre, le paiement de la pension alimentaire puisse légalement être maintenu.

Armement (suspension des contrats de vente d'armes au Chili).

5035. — 5 octobre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention d'annuler les commandes de matériel d'armement obtenues auprès du Gouvernement chilien par Renault Famae, par la Sofma (pour douze chars AMX 13), par la Thomson

et par la S. N. L. A. S. (pour neuf hélicoptères SA 330). Il voudrait savoir s'il entend s'opposer à la poursuite des négociations engagées pour la fourniture d'éléments de catoucheerie par les Forges stéphanoises et la Thomson ; de 35 chars AMX 13 par Creusot-Loire et de matériel de télécommunications par Thomson. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — d'une manière générale — pour éviter d'encourager le massacre des travailleurs chiliens par la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir à Santiago.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions).

5037. — 5 octobre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées en retraite. Il lui fait observer en effet, que les retraites font l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de la hausse des prix, mais que si cette révision est parfaitement admissible chaque année en période de hausse des prix normale, il n'en va plus de même en période d'inflation lorsque la hausse des prix est très rapide. Or, il est évident que l'inflation porte atteinte en premier lieu aux retraités dont le pouvoir d'achat est généralement faible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pensions soient désormais révisées chaque semestre et non chaque année.

O. R. T. F. (accès à la télévision des « Libres Penseurs »).

5038. — 5 octobre 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la « libre pensée » ne bénéficie pas du droit d'expression sur les chaînes de télévision. En effet, si les émissions du dimanche matin laissent la parole aux représentants des principaux cultes existants dans notre pays, aucun temps n'est réservé pour les Libres Penseurs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour donner à la fédération nationale des « Libres Penseurs », accès à la télévision dans le cadre du droit d'expression qui doit être réservé à toutes les croyances philosophiques et religieuses.

S. N. C. F. (billet annuel de congés payés : extension aux commerçants et aux professions libérales).

5039. — 5 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons les catégories des commerçants et des professions libérales ne peuvent pas bénéficier comme les autres catégories de Français du billet de congé annuel de la Société nationale des chemins de fer français.

Autoroutes (restoroutes : prix abusifs des consommations).

5041. — 5 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** exprime à **M. le ministre de l'économie et des finances** les doléances de très nombreux automobilistes français empruntant les autoroutes concernant les prix pratiqués par les sociétés concessionnaires des restoroutes. Il lui indique quelques prix exorbitants constatés dernièrement : bières : sans alcool, 2,10 F ; Gueuze 33 centilitres, 4,10 F ; Munich 23 centilitres, 3,10 F ; Pelforth 33 centilitres, 3,60 F ; Pelforth pression, 2,10 F. Minérales : un quart, 1,95 F ; un demi, 2,50 F. Coca-cola, 2,10 F. Sweheppes, 3,40 F. Limonades, 25 centilitres, 1,95 F. Jus de fruits : tomates, pamplemousse, ananas, abricot, 2,35 F. Pour la plupart de ces consommations cela constitue un bénéfice considérable représentant bien souvent quatre à cinq fois le prix d'achat. Il lui demande donc pourquoi ces sociétés sont autorisées à pratiquer de tels prix et pourquoi les directions des services et des prix n'ont-elles pas sévi. De plus, il lui demande également par quelles procédures et quels textes sont accordées les concessions de ces restoroutes.

Cures thermales (attribution aux pensionnés militaires d'invalidité sans limite d'âge).

5046. — 5 octobre 1973. — **M. Cornut-Gentile**, se référant à la réponse faite à la question écrite posée par **M. Douzans** (*Journal officiel* du 11 mars 1972), précisant les modalités d'octroi de cures thermales aux militaires et anciens militaires bénéficiaires des soins gratuits prévus par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la rigueur des instructions en vigueur, qui interdisent, sauf

rares exceptions, l'octroi de ces cures aux intéressés âgés de plus de soixante-dix ans, alors que les régimes civils de sécurité sociale accordent à leurs ressortissants l'usage des cures thermales sans limite d'âge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer les instructions actuelles et d'en assouplir les modalités d'application afin d'éviter une telle disparité de traitement entre les ressortissants de ces divers régimes.

Anciens combattants (nés entre 1910 et 1917, titulaires de la carte du combattant et anciens prisonniers de guerre).

5049. — 5 octobre 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, année par année, le nombre des titulaires de la carte du combattant nés entre le 1^{er} janvier 1910 et le 31 décembre 1917, et quel est, parmi eux, année par année, le nombre des anciens prisonniers de guerre.

Action sanitaire et sociale (vacances de postes de directeurs et d'inspecteurs).

5050. — 5 octobre 1973. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, sur l'ensemble du territoire national, les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeurs, directeurs adjoints, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître — tout en précisant le nombre de postes actuellement vacants — les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui indiquer notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur ; 2^o d'augmenter le nombre de postes d'inspecteurs mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se produisent en cours d'année (démissions, détachements, retraites anticipées).

Compagnes des militaires morts pour la France (conditions d'attribution du secours annuel).

5054. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils forts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. L'article 1^{er} de ce texte dispose que ce secours est accordé lorsque des enquêtes minutieuses attestent que « lors de la mobilisation les intéressées avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils et que la liaison a été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire ». Il lui expose à cet égard la situation de la compagne d'un invalide de la guerre de 1914-1918 qui a été mobilisé le 2 août 1914 et qui est décédé en 1972. Le début de la liaison de celui-ci se situe en décembre 1950, c'est-à-dire que cette liaison a duré pendant plus de vingt ans. Malgré cette longue période, la demande de secours présentée par sa compagne a été rejetée, la condition précitée n'étant pas remplie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions du texte en cause en prévoyant par exemple qu'une longue durée de vie commune (par exemple quinze ou vingt ans) pourrait ouvrir droit au secours annuel même si l'exigence de trois années de vie commune avant la mobilisation n'est pas remplie.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (actif successoral : relèvement du plafond).

5057. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'actif successoral retenu en vue du recours sur succession pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité a été porté en 1969 à 40.000 francs alors que l'allocation supplémentaire était de 1.050 francs. Aujourd'hui, le montant de cet actif est toujours de 40.000 francs tandis que l'allocation supplémentaire est de 2.250 francs. Les augmentations qui se produisent, tant en matière de F.N.S. qu'en matière foncière, devraient logiquement entraîner un relèvement périodique dudit plafond. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de porter celui-ci à 80.000 francs.

Assurance maladie (maladies longues et coûteuses : conditions d'exonération du ticket modérateur).

5058. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les maladies longues et coûteuses. Il lui fait observer que le calcul du coût résiduel restant à la charge des assurés donne lieu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué d'une façon différente suivant les caisses et incitant à une surconsommation. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions telles que la notion de coût n'intervienne plus pour déterminer l'application du ticket modérateur et qu'il soit possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelles seul le contrôle médical aurait à donner un avis.

Veuves (assurance maladie : veuves chargées de famille dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle).

5059. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves de salarié ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle une veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

Assurance maladie (optique : insuffisance des tarifs de remboursement).

5060. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une faible partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et retraite de base (relèvement du plafond de ressources d'un montant égal à celui du minimum vieillesse).

5063. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est regrettable que l'augmentation au 1^{er} juillet 1973 de la retraite de base et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ait pas tenu compte de la même augmentation, comme ce fut le cas pour les augmentations antérieures, dans le plafond de ressources pour les personnes seules et que celui-ci ne soit passé que de 6.000 francs à 6.100 francs au lieu de 6.300 francs. Il lui demande en conséquence que l'augmentation de 300 francs des deux avantages précités soit répercutée intégralement sur le plafond applicable aux personnes seules comme cela a d'ailleurs été fait pour celui des ménages.

Transports routiers (chauffeurs déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale).

5064. — 6 octobre 1973. — M. Jarrige appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaires. En raison des conditions très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. Cette mesure équivaut à les priver d'emploi et laisse à leurs côtés leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils

font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre s'il peut étudier la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

Travailleurs étrangers (protestation contre l'inauguration à Pau d'une maison d'Espagne).

5067. — 6 octobre 1973. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vive émotion et les protestations que suscite, peu de temps après la démonstration des parachutistes franquistes à Castres, l'inauguration à Pau d'une « Maison d'Espagne » en présence d'importantes personnalités du régime espagnol, dont le directeur général de l'institut espagnol d'émigration. Cette « Maison » se substituerait au foyer espagnol qui fonctionne actuellement selon les principes définis par la loi de 1901. Or, d'après les statuts et le règlement qui ont été rédigés à Madrid, les conditions de son fonctionnement seraient à la fois antidémocratiques et tout à fait contraires à la législation française en vigueur. Il s'agirait en fait d'une officine de propagation de l'idéologie fasciste comme en atteste la distribution gratuite d'un « Agenda 1973 » publié par l'institut espagnol de l'émigration et qui contient entre autres l'apologie des principes fascistes du Mouvement national espagnol. Cette installation s'intègre dans la suite logique de la collusion entre les Gouvernements français et espagnol en vue de développer une campagne d'intégration des travailleurs immigrés dans le sens des intérêts immédiats des monopoles capitalistes et visant à diviser les travailleurs français et immigrés. Tout en s'affirmant favorable au nécessaire développement de l'animation socio-éducative et culturelle au profit des travailleurs immigrés, il n'apparaît pas possible de tolérer que sur le sol national français de telles institutions puissent être des relais pour la propagation de l'idéologie fasciste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'introduction dans votre pays, par le Gouvernement espagnol, de principes antidémocratiques se substituant aux textes de la législation française et faire respecter les dispositions de la loi de 1901 concernant la gestion de ce type d'association.

Maladies de longue durée (retraités aux ressources modestes : système de tiers payant).

5074. — 6 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés financières présentées par les petits retraités porteurs d'une maladie de longue durée, particulièrement onéreuse, et qui bénéficient de ce fait de l'exonération du ticket modérateur : ces catégories qui, pour une grande part d'entre elles, ne peuvent bénéficier de l'aide médicale, se voient obliger d'avancer les frais souvent considérables de leur traitement, ce qui leur pose parfois des problèmes véritablement insolubles. Il serait souhaitable pour ces catégories là, qu'un système de tiers payant puisse être mis en application ce qui ne changerait rien quant aux dépenses budgétaires, mais qui faciliterait considérablement l'accès aux soins de ces malades. Il lui demande s'il n'entend pas instituer un système de tiers payant pour les petits retraités porteurs de maladies de longue durée et particulièrement onéreuses.

Rentes viagères (indexation sur le coût de la vie).

5077. — 6 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème des petits rentiers viagers dont la rente n'est pas indexée à l'élévation du coût de la vie et qui se trouvent donc en conséquence dans une situation aggravée d'année en année. Un exemple particulièrement significatif est donné par une rentière dont l'augmentation globale de la rente durant treize années n'a été que de 23,33 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas indexer ces rentes au coût de la vie.

Mineurs (travailleurs de la mine : suppression de la redevance de garage).

5079. — 5 octobre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'obligation faite aux agents de houillères du Nord et du Pas-de-Calais depuis quelques mois, de payer à celle-ci une redevance annuelle pour le terrain sur lequel a été implanté un garage. Cette taxe, actuellement de 53 F est indexée sur le coût de la construction et révisée chaque année. Cette taxe foncière privée qui ne fait l'objet d'aucune

disposition contractuelle, est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 du statut du mineur qui accorde la gratuité du logement et de ses dépendances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre une décision d'annulation de cette redevance que n'avaient jamais payée les mineurs jusqu'ici.

Anciens combattants (jeunes voulant rejoindre les Forces françaises libres et arrêtés en Espagne).

5086. — 6 octobre 1973. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème soulevé par les jeunes français âgés de moins de vingt et un ans qui ont choisi, durant la dernière guerre, de continuer le combat en rejoignant les forces françaises libres. Arrêtés en Espagne, ils ont, du fait de leur âge et de la convention de Genève, subi un internement limité en prison, le reste du temps étant effectué en résidence surveillée. Ils ne peuvent actuellement faire valoir leur droit en raison de la durée d'emprisonnement qui a été inférieure à quatre-vingt-dix jours effectifs de prison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire intervenir dans le décompte, le temps de la résidence surveillée qui représentaient bien pour eux, du fait de leur âge, une privation importante de liberté.

Handicapés (attribution de la plaque G. I. C. facilitant le stationnement à l'accompagnateur d'un handicapé).

5087. — 8 octobre 1973. — M. Laurissegues expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'utilité qu'il y aurait à faire bénéficier les accompagnateurs de handicapés moteurs de la plaque G. I. C. En effet, l'absence de cette plaque sur le pare-brise de la voiture qui transporte un handicapé, pose de difficiles problèmes de stationnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser l'attribution de la plaque G. I. C. à l'accompagnateur, étant entendu que pour en faire état, le handicapé qu'il véhicule doit se trouver dans la voiture.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value de cession : sous-estimation, du prix de revient).

5089. — 6 octobre 1973. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières comportent, pour la détermination du prix de revient des biens cédés, une augmentation de 3 p. 100 seulement du prix d'acquisition pour chacune des années écoulées. Il lui signale que cette méthode a pour effet, compte tenu des taux actuels de dépréciation monétaire, de sous-estimer le prix de revient réel et, par conséquent, de soumettre à l'imposition des plus-values de caractère partiellement fictif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter ce taux de réévaluation à un niveau plus réaliste, par référence notamment à l'indice du coût de la construction, au moment où il est envisagé de porter de cinq à dix ans le délai de prise en compte des plus-values immobilières réputées spéculatives.

Etrangers (permis de séjour : refus à huit jeunes Européens).

5090. — 6 octobre 1973. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de huit jeunes gens, venus de Suisse, d'Autriche, d'Allemagne, de Grande-Bretagne pour travailler dans une coopérative de production agricole près de Forcalquier, et à qui le permis de séjour aurait été refusé par le ministre de l'Intérieur, sans qu'aucune condamnation ait été prononcée contre eux pour crimes ou délits de droit commun commis sur le territoire français. Si ces informations sont exactes, il lui demande s'il faut en conclure que la construction européenne telle que la conçoit le Gouvernement français s'exprime dans la répression arbitraire du ministre de l'Intérieur.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5093. — 6 octobre 1973. — M. Lafay remercie M. le ministre des armées de sa réponse du 22 septembre à la question écrite n° 1706 qu'il lui a posée, le 25 mai 1973, au sujet du remboursement d'une fraction des cotisations de sécurité sociale, indûment retenues sur les pensions militaires de retraites. Cependant, la décision, prise par l'administration, de ramener de 2,75 à 1,75 p. 100 le taux de ces cotisations, à partir du 7 juillet 1972, date de l'arrêt du Conseil d'Etat qui est à l'origine de cette régularisation, appelle de sa

part une réserve. Il est, en effet, de jurisprudence constante que les actes administratifs annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus. Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 qui avait porté de 1,75 à 2,75 p. 100 le taux des cotisations en cause pour compter du 1^{er} octobre 1968 a été annulé par l'arrêt précité parce qu'il était contraire aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence sus-rappelée, cette annulation ne devrait donc pas prendre effet du 7 juillet 1972, mais du 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en vigueur du décret, et les cotisations précomptées sur les pensions devraient être ramenées au taux de 1,75 p. 100 à partir de cette dernière date. Il lui demande s'il envisage d'inviter ses services à prendre des dispositions à cet effet car l'éventualité d'une modification, par voie législative de l'article précité du code de la sécurité sociale, qui permettrait d'établir désormais sur une base réglementaire le taux de 2,75 p. 100 ne saurait restreindre la portée de la jurisprudence sus-rappelée, la loi nouvelle qui serait susceptible d'être votée pour aménager le libellé de l'article L. 602 ne pouvant rétroagir sans mettre en échec l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1972.

*Communes (personnel. — Police municipale :
autorité investie du pouvoir de notation).*

5097. — 6 octobre 1973. — M. Senès expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire n° 126 du 26 février 1962 relative à la notation du personnel communal insérée au statut général du personnel communal prévoit au paragraphe II, rubrique « Etablissement des notes. — Autorité investie du pouvoir de notation » qu'il est tout d'abord fait appel à l'agent d'encadrement immédiat ou chef de service pour l'établissement de la note provisoire et appréciations. Or dans des villes de cinq à dix

mille habitants certains postes de police municipale ont à leur tête un fonctionnaire de police nationale, officier ou inspecteur principal, sous les ordres duquel se trouve, dans la plupart des cas, un brigadier-chef de police municipale qui est le représentant direct du maire. Il lui demande de préciser si : 1° le brigadier-chef de police municipale doit être considéré comme chef de service du personnel de police municipale ; 2° la notation provisoire et appréciations doivent être établies par le brigadier-chef, fonctionnaire municipal, ou par le chef de poste, fonctionnaire de l'Etat, en ce qui concerne la notation annuelle des gardiens de police municipale.

*Mutualité sociale agricole (cotisations sociales
des exploitants agricoles : report de leur date d'exigibilité).*

5098. — 6 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la Santé publique et de la sécurité sociale que la règle prévue au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, selon laquelle les cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées sont exigibles au plus tard le 31 juillet, toute somme non versée dans le délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité étant majorée de 10 p. 100, présente de sérieux inconvénients pour la plupart des exploitants agricoles dans la mesure où la date dont elle est relative est située à une période à laquelle les récoltes ne sont pas encore faites ou, en tout cas, le produit de leur vente n'est pas encore encaissé (céréales, fruits, noix, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier le décret précité, soit en reportant la date d'exigibilité, par exemple au 31 août ou au 30 septembre, soit en allongeant la durée du délai au terme duquel les sommes non versées donnent lieu à majoration.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 13 décembre 1973.

1^{re} séance : page 6935 ; 2^e séance : page 6959.

